

Avis de publication des ACVM

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des
fonds d'investissement – phase 2, étape 1

Le 7 octobre 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre les modifications aux textes suivants afin de mener à bien la première étape de la phase 2 de leur projet visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement :

- la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la **Norme canadienne 41-101**);
- la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la **Norme canadienne 81-101**);
- la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**);
- la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-106**);
- la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-107**);

ainsi que des modifications corrélatives aux règles suivantes :

- la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- la Norme canadienne 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*;
- la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**);
- la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

de même que des modifications aux instructions complémentaires suivantes :

- l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'*examen du prospectus dans plusieurs territoires*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (l'**Instruction complémentaire 41-101**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'**Instruction complémentaire 81-101**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (l'**Instruction complémentaire 81-102**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (l'**Instruction complémentaire 81-106**);

- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (**l'Instruction complémentaire 81-107**);

(collectivement, les **modifications**).

Sous réserve des approbations ministérielles nécessaires, les modifications relatives aux volets 3 à 8 entreront en vigueur le 5 janvier 2022, et celles relatives aux volets 1 et 2, le 6 janvier 2022. Une dispense de conformité à ces deux derniers volets est accordée pour la période précédant le 6 septembre 2022. Se reporter à la section « Entrée en vigueur et dispense » à la fin du présent avis.

Contexte

Les ACVM se sont fixé, parmi leurs priorités pour les périodes de 2016 à 2019¹ et de 2019 à 2022², de revoir le fardeau réglementaire. Le but est de circonscrire les domaines qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu et de simplifier ces obligations sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés des capitaux.

Mars 2017 a marqué le lancement du projet ayant pour but de cerner les possibilités de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement. Ce projet se déroule en deux phases.

Phase 1

Au cours de la phase 1, le personnel des ACVM a procédé à un examen exhaustif du régime d'information actuel des fonds d'investissement, évalué les éléments empruntés du régime d'information applicable aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, recueilli des renseignements sur les réformes réglementaires pertinentes effectuées par d'autres autorités de réglementation à l'international, et obtenu des commentaires d'intervenants. Il a ainsi relevé les principaux domaines devant faire l'objet de propositions visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, tout en maintenant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés des capitaux. Le 24 mai 2018 a été publié l'Avis 81-329 du personnel des ACVM, *Réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement*, qui donnait un aperçu des travaux réalisés par les ACVM jusqu'à ce jour.

Phase 2

Durant la phase 2, le personnel des ACVM a établi l'ordre de priorité des domaines circonscrits lors de la phase 1, s'est penché sur eux et a formulé des propositions à leur égard. Il a priorisé les projets de changements pouvant être mis en œuvre dans un avenir rapproché et à moindre coût pour les intervenants, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés. Le projet a ensuite été élargi au fardeau associé non seulement aux obligations d'information, mais aussi à certains enjeux opérationnels. La phase 2 comporte plusieurs étapes.

Le 12 septembre 2019, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification (les **projets de modification**) constituant la première étape de leur projet de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, dont les objectifs étaient les suivants :

- éliminer l'information redondante dans des documents choisis;
- utiliser la technologie Web pour communiquer certains renseignements sur les fonds d'investissement;
- inscrire dans la réglementation des dispenses discrétionnaires couramment accordées;
- réduire au minimum le dépôt de documents pouvant contenir de l'information répétitive, comme les formulaires de renseignements personnels.

D'autres propositions de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement seront élaborées à moyen ou à long termes, puis publiées pour consultation dans le cadre d'étapes ultérieures de la phase 2. Ces propositions aborderont ce qui suit :

- les obligations d'information continue;

¹ https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/Plan_d'affaires_des_ACVM_2016-2019.pdf

² https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/Plan_d'affaires_des_ACVM_2019-2022.pdf

- les obligations relatives aux assemblées des porteurs et aux circulaires de sollicitation de procurations;
- les avis prescrits par règlement et les obligations de déclaration;
- les dispositions du régime de prospectus;
- les méthodes de communication avec les investisseurs.

Objet

Le personnel des ACVM a organisé les modifications en huit volets distincts, qui sont résumés ci-après. En réponse aux commentaires reçus lors de la publication pour consultation des projets de modification, il a apporté des changements mineurs aux différents volets, qui sont résumés à l'Annexe A du présent avis. Des modifications rédactionnelles servant à moderniser le libellé des dispositions des projets de modification, y compris celui de dispositions existantes et publiées, ont aussi été apportées. Les changements découlant de cet exercice sont également jugés mineurs.

Volet un : regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle

Actuellement, les OPC classiques qui procèdent au placement permanent de leurs titres doivent déposer chaque année auprès des autorités en valeurs mobilières un prospectus simplifié et une notice annuelle. Dans le cadre des modifications, il est proposé d'abroger, pour l'organisme de placement collectif (l'**OPC**) qui procède au placement permanent de ses titres, l'obligation de dépôt d'une notice annuelle. En lieu et place, on y propose de remplacer le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, renommé Annexe 81-101A1 (l'**Annexe 81-101A1**), par une toute nouvelle annexe intégrant certaines obligations prévues par le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, renommé Annexe 81-101A2 (l'**Annexe 81-101A2**). Les modifications simplifient également la nouvelle Annexe 81-101A1 en abrogeant, au cas par cas, les obligations qui sont difficiles à respecter sans être significatives pour les investisseurs, et en supprimant l'information qui est déjà exigée dans d'autres documents réglementaires, entre autres choses. L'abrogation de l'obligation de dépôt d'une notice annuelle et le déplacement d'obligations prévues dans l'Annexe 81-101A2 vers l'Annexe 81-101A1 viennent éliminer l'obligation de déposer deux documents d'information distincts (le prospectus simplifié et la notice annuelle) et la remplacent par celle d'en déposer un seul (le prospectus simplifié).

Fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres

Le fonds d'investissement qui n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice doit déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 de la Norme canadienne 81-106. Les modifications lui permettent de se conformer à cette obligation par le dépôt d'un document établi conformément à l'Annexe 81-101A1 si les derniers titres qu'il a placés l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci, et à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'**Annexe 41-101A2**) si les derniers titres qu'il a placés l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci ou à l'Annexe 81-101A2. Les modifications prévoient certains changements devant être apportés aux textes prévus à ces annexes lorsqu'ils sont utilisés en pareille situation.

Volet deux : obligation pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement d'avoir un site Web désigné

Nous avons ajouté une partie 16.1 à la Norme canadienne 81-106 afin d'obliger les fonds d'investissement assujettis à désigner un site Web admissible, appelé « site Web désigné », pour y afficher l'information réglementaire. En vertu de l'article 16.1.2 de la Norme canadienne 81-106, pour être admissible, ce site Web devra remplir deux conditions, à savoir : *i*) être accessible au public et *ii*) être établi et maintenu par le fonds d'investissement ou pour son compte par son gestionnaire ou une personne désignée par ce dernier, laquelle peut être un tiers fournisseur de services, un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne ayant des liens avec lui. Cette obligation permettra dorénavant aux fonds d'investissement de tirer parti de leurs sites Web pour réduire leur fardeau réglementaire tout en améliorant l'accès des investisseurs à l'information.

Les modifications ont été organisées de façon à réduire tout fardeau découlant de la création du concept de site Web désigné en tenant compte de la façon dont les fonds d'investissement structurent actuellement leurs sites Web. Elles permettent ainsi aux fonds d'investissement assujettis d'afficher leur information réglementaire soit sur un site Web autonome, soit sur celui d'un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire (ou un membre du même groupe que lui ou une personne ayant des liens avec lui). Nous tenons à souligner que, dans tous les cas, le site Web

doit indiquer clairement et distinctement le fonds d'investissement auquel les documents et les renseignements se rapportent.

Nous avons ajouté à l'Instruction complémentaire 81-106 la partie 11 pour fournir aux fonds d'investissement et à leurs gestionnaires des indications sur nos attentes quant à la maintenance d'un site Web désigné³. Entre autres, nous y précisons que la supervision du site Web et de son contenu devrait être prise en considération dans les systèmes de conformité existants du fonds d'investissement et de son gestionnaire. Nous soulignons d'ailleurs qu'en vertu de l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu d'établir et de maintenir un système de conformité.

Volet trois : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

Les modifications introduisent, dans les articles 12.2.1 à 12.2.6 de la Norme canadienne 81-106, des procédures de notification et d'accès pour la sollicitation de procurations en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 de la Norme canadienne 81-106 et de l'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (la Norme canadienne 54-101), dans la foulée de la mise en œuvre de telles procédures pour les émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

En 2012, les ACVM ont mis en œuvre à l'intention des émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement des modifications visant à améliorer le processus de communication avec les investisseurs en vue du vote, processus par lequel des procurations et des instructions de vote sont sollicitées⁴. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2013⁵, et l'introduction des procédures de notification et d'accès en constituait l'un des principaux aspects. Ces procédures permettent de transmettre les documents reliés aux procurations en envoyant aux porteurs inscrits ou aux porteurs véritables des titres, selon le cas, un avis contenant de l'information sommaire sur ces documents et des instructions sur la façon d'y accéder. Les modifications de 2013 s'appliquaient aux sollicitations faites ou non par la direction⁶. Après avoir reçu des commentaires recommandant d'autoriser les fonds d'investissement à utiliser ces procédures, les ACVM ont décidé de se pencher sur la question à une date ultérieure⁷.

En 2016, les ACVM ont commencé à accorder des dispenses discrétionnaires de l'obligation, prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 12.2 de la Norme canadienne 81-106, de transmettre une circulaire de sollicitation de procurations (un document établi conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*), afin de permettre le recours aux procédures de notification et d'accès pour la sollicitation de procurations par la direction d'un fonds d'investissement ou en son nom⁸. Ces dispenses discrétionnaires ont été rédigées en fonction des procédures de notification et d'accès prévues aux articles 9.1.1 à 9.1.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (la Norme canadienne 51-102) et aux articles 2.7.1 à 2.7.8 de la Norme canadienne 54-101, avec les adaptations nécessaires pour les fonds d'investissement. Ainsi, elles plaçaient les porteurs de fonds d'investissement dispensés dans une position semblable à celle des émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement, à l'égard des documents reliés aux procurations.

Les modifications inscrivent dans la réglementation ces dispenses discrétionnaires fréquemment accordées et étendent la dispense aux sollicitations non faites par la direction, conformément aux procédures de notification et d'accès visant les émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les modifications sont conformes aux conditions des dispenses discrétionnaires récemment octroyées de même qu'aux dispositions en la matière de la Norme canadienne 51-102 et de la Norme canadienne 54-101. Elles n'ont aucune incidence sur l'obligation d'établir une circulaire de sollicitation de procurations.

³ Ces indications sont conformes à celles actuellement fournies à l'article 4.6 de l'Instruction complémentaire 81-106 et à l'article 6.11 de l'Instruction générale canadienne 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication d'information*.

⁴ <https://www.fcnb.ca/sites/default/files/2020-03/54-101-CSAN-2012-11-29-F%20%281%29.pdf>

⁵ <https://www.fcnb.ca/sites/default/files/2020-03/54-101-NofR-MC-2011-05-18-F%20%281%29.pdf>

⁶ Voir l'article 2.7.7 de la Norme canadienne 54-101 et l'Avis de publication des ACVM, *Projet de modifications à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, *Projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*, Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 29 novembre 2012, Vol. 9, n° 48, page 1155. Cet avis indique que les dispositions de la Norme canadienne 51-102 relatives aux procédures de notification et d'accès contiennent un concept équivalent.

⁷ <https://www.fcnb.ca/sites/default/files/2020-03/54-101-CSAN-2012-11-29-F%20%281%29.pdf>

⁸ *In the Matter of Desjardins Investments Inc., Fiera Capital Corporation, IA Clarington Investments Inc., National Bank Investments Inc.*, 8 septembre 2016.

Volet quatre : réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

Les modifications éliminent, dans le cas des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, l'obligation de dépôt d'un formulaire de renseignements personnels prévue par la Norme canadienne 41-101 et la Norme canadienne 81-101 en ce qui concerne les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées qui ont déjà déposé le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*. Il n'y a donc plus lieu de fournir aux autorités en valeurs mobilières des renseignements similaires à la fois dans ce formulaire et dans le formulaire de renseignements personnels pour assurer la surveillance réglementaire de ces personnes.

Les modifications ne nuisent pas à la protection des investisseurs, car l'information présentée aux autorités, que ce soit au moment de la demande d'inscription ou de façon continue, doit être tenue à jour. En particulier, en vertu de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*, les autorités en valeurs mobilières doivent être avisées de certaines modifications, en général dans les 10 à 30 jours suivants.

Volet cinq : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts

Les ACVM ont mis la dernière main aux modifications de la Norme canadienne 81-102 et de la Norme canadienne 81-107 pour inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires fréquemment accordées à l'égard des interdictions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la législation en valeurs mobilières.

En 2000, elles ont mis en œuvre la Norme canadienne 81-102, qui prévoyait des dispenses de certaines interdictions relatives aux conflits d'intérêts à l'égard desquelles des dispenses discrétionnaires avaient déjà été octroyées. En 2006, elles ont mis en œuvre la Norme canadienne 81-107, qui renfermait d'autres dispenses de la même nature, dans les buts suivants :

- exercer une veille quant aux autres dispenses qui pourraient être appropriées selon les demandes obtenues;
- se pencher davantage sur l'adéquation d'autres dispenses s'appliquant à divers types de transactions avec des fonds d'investissement et des entités apparentées.

Dans la foulée de la publication des projets de modification en septembre 2019, les ACVM ont proposé d'inscrire dans la réglementation huit types de dispenses conditionnelles qui permettraient ce qui suit :

- a) les placements dans des fonds de fonds par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- b) les acquisitions, par des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, de titres de créance sans notation approuvée qui sont effectuées par prise ferme d'une partie liée;
- c) les souscriptions et les rachats en nature faisant intervenir des comptes gérés et des OPC liés;
- d) les opérations sur des titres en portefeuille entre fonds d'investissement assujettis, fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et comptes gérés qui sont liés, au dernier cours vendeur;
- e) les placements dans des titres d'émetteurs apparentés effectués sur une bourse par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- f) les placements dans des titres de créance d'émetteurs apparentés effectués sur le marché secondaire par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- g) les placements dans des titres de créance à long terme d'émetteurs apparentés effectués par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à l'occasion d'un placement sur le marché primaire;
- h) les opérations sur titres de créance effectuées avec un courtier apparenté par des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés.

Décision de ne pas donner suite à l'inscription dans la réglementation de la dispense relative aux transactions en nature

Nous ne donnons pas suite au projet de modification visé au paragraphe c ci-dessus à l'égard des transactions en nature, afin de nous laisser le temps d'examiner avec soin l'incidence de l'Avis 81-333 du personnel des ACVM, *Indications sur un cadre efficace de gestion du risque de liquidité à l'intention des fonds d'investissement*, publié le 18 septembre 2020, sur les conditions qui seraient associées à l'inscription dans la réglementation d'une telle dispense.

Droits acquis relatifs à une dispense discrétionnaire accordée antérieurement

Les déposants qui se sont vu accorder une dispense discrétionnaire à l'égard des différentes transactions qui sont inscrites dans la réglementation dans le cadre des modifications pourront continuer de s'en prévaloir, ou pourront invoquer celles introduites par les modifications.

Notre analyse des conditions des dispenses accordées antérieurement, en comparaison avec celles des dispenses inscrites dans la réglementation, laisse croire que les différences ne sont pas importantes ni significatives. Or, nous prenons acte des commentaires reçus d'intervenants qui craignent que le fait de ne pas maintenir les premières dispenses pourrait se traduire par une évaluation chronophage et coûteuse de toutes les dispenses touchées et par une mise à jour des processus internes afin de se conformer aux modifications. Il en va de même pour ceux soulignant que la révocation des dispenses déjà accordées pourrait nuire aux stratégies existantes des fonds d'investissement lorsque pareilles stratégies nécessitent un réalignement avec les modifications.

Les ACVM tiennent cependant à préciser qu'elles exigeront que toute nouvelle dispense accordée aux déposants ayant déjà obtenu des dispenses à l'égard des questions désormais inscrites dans la réglementation par suite des modifications et souhaitant leur modification, leur mise à jour, leur révocation ou leur remplacement soit soumise aux conditions prévues dans les modifications pour la transaction visée.

Résumé des modifications

Les modifications inscrivent des dispenses dans la réglementation suivant les conditions que les ACVM ont intégrées dans les nombreuses dispenses discrétionnaires accordées. Ces conditions visent à atténuer les préoccupations en matière de protection des investisseurs et les risques potentiels associés à ces transactions, en grande partie en favorisant la transparence, une fixation objective du prix et, dans certains cas, la surveillance par un comité d'examen indépendant.

Les modifications inscrivent dans la réglementation les dispenses des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts », au sens de la Norme canadienne 81-102, et des « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées », au sens de la Norme canadienne 81-107. Ces restrictions et interdictions comprennent certaines restrictions prévues à l'égard des conseillers inscrits au paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103. En phase avec les projets de modification, nous avons maintenu l'élargissement de la portée des « restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » (au sens de la Norme canadienne 81-102) aux restrictions applicables aux fonds d'investissement gérés par un courtier en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102.

a) Autoriser les placements dans des fonds de fonds par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

Les modifications touchant la Norme canadienne 81-102 prévoient une dispense permettant aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis de faire des placements dans d'autres fonds d'investissement liés.

L'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 permet actuellement aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis de faire des placements dans d'autres fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis. Le paragraphe 7 de cet article prévoit une dispense de l'application des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et des règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement figurant à l'Annexe D et à l'Annexe E de la même règle lorsque le fonds sous-jacent peut être un fonds lié, situation qui se produit surtout quand le fonds dominant, ou un groupe de fonds dominants, sont des porteurs importants de titres du fonds sous-jacent. Pour pouvoir se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 2.5, les fonds dominants qui sont émetteurs assujettis doivent se conformer au régime de fonds de fonds prévu à cet article.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires de l'application de ces restrictions et règles pour faciliter les placements des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis dans des titres de fonds d'investissement liés. Les avantages de permettre de telles transactions sont identiques à ceux reconnus par les ACVM dans le régime de fonds de fonds existant pour les fonds faisant publiquement appel à l'épargne, dont une diversification plus efficiente et économique du portefeuille. Les dispenses sont habituellement accordées par analogie au régime de fonds de fonds prévu à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 et assorties de conditions supplémentaires, au besoin, pour tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas d'émetteurs assujettis soumis à cette règle.

Nous n'avons pas donné suite à l'obligation selon laquelle le fonds sous-jacent devait être assujetti à la Norme canadienne 81-106 et se conformer aux dispositions de celui-ci. En lieu et place, le fonds sous-jacent qui n'est pas émetteur assujetti devra établir des états financiers annuels audités ainsi que des états financiers intermédiaires pour sa dernière période terminée. Ce changement permettra aux fonds d'investissement canadiens qui ne sont pas émetteurs assujettis d'investir dans des titres de fonds canadiens et étrangers.

b) *Autoriser les acquisitions, par des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, de titres de créance sans notation approuvée qui sont effectuées par prise ferme d'une partie liée*

Le paragraphe 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 prévoit une dispense de l'application du paragraphe 1 de cet article afin que les fonds d'investissement gérés par un courtier puissent investir dans certains placements pour lesquels leur courtier gérant (ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui) remplit la fonction de preneur ferme si certaines conditions sont réunies. Les modifications touchant cette disposition permettent à un fonds d'investissement géré par un courtier d'investir dans ce qui suit :

- des placements de titres de créance d'émetteurs assujettis n'ayant pas obtenu une notation approuvée si leur courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme des placements;
- des placements d'émetteurs assujettis pour lesquels leur courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme et qui sont effectués sous le régime de la dispense de prospectus.

Pour se prévaloir des dispenses introduites par les modifications, le fonds d'investissement géré par un courtier devra être soumis à la surveillance de son comité d'examen indépendant conformément à l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 et à l'égard des titres de créance, il devra en plus se conformer à une condition de fixation du prix prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa b de ce paragraphe pour les acquisitions de tels titres non négociés en bourse qui sont effectuées dans les 60 jours suivant le placement.

c) *Autoriser les souscriptions et les rachats en nature faisant intervenir des comptes gérés et des OPC liés*

Comme il est indiqué ci-dessus, nous ne donnons pas suite aux projets de modification touchant les transactions en nature auxquelles participent un OPC, un OPC qui n'est pas émetteur assujetti et des comptes gérés. La récente publication de l'Avis 81-333 du personnel des ACVM, *Indications sur un cadre efficace de gestion du risque de liquidité à l'intention des fonds d'investissement* a nécessité un réexamen des conditions des décisions de dispense rendues relativement aux transactions en nature ainsi que de l'harmonisation qu'il y aurait lieu de faire dans les pratiques en matière de gestion des liquidités avec le transfert des titres non liquides lorsque celui-ci est fait en nature. Les ACVM étudieront au cas par cas toute demande de dispense discrétionnaire visant pareilles transactions.

d) *Autoriser les opérations sur des titres en portefeuille entre fonds d'investissement assujettis, fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et comptes gérés qui sont liés, au dernier cours vendeur*

Les modifications ont pour effet d'élargir la dispense existante des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées prévues au paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 de sorte qu'elle s'applique aux opérations entre fonds faisant intervenir des fonds d'investissement liés qui ne sont pas émetteurs assujettis, et des comptes gérés. La dispense continuerait de s'appliquer aux opérations entre des fonds d'investissement liés qui sont émetteurs assujettis. Les modifications actualisent les conditions prévues à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 afin que toutes les opérations entre fonds de titres négociés en bourse puissent être effectuées au dernier cours vendeur. Collectivement, ces changements auraient également pour résultat que les opérations sur des titres de créance entre un fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et un fonds d'investissement lié qui ne l'est pas respectent les conditions de la dispense relative aux opérations entre fonds prévue au paragraphe 2 de l'article 4.3 de la Norme canadienne 81-102.

Nous avons décidé de ne pas inclure l'obligation pour les fonds d'investissement participant à des opérations entre fonds de conserver des dossiers à cet égard pendant les cinq années suivant la fin de leur exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les deux premières années suivant la fin de l'exercice au cours duquel la transaction a eu lieu. Nous avons plutôt inclus dans les modifications l'obligation pour chaque fonds d'investissement, ou gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, de tenir des dossiers consignants chacune de ces transactions conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites en vertu des articles 11.5 et 11.6 de la Norme canadienne 31-103.

- e) *Autoriser les placements dans des titres d'émetteurs apparentés effectués sur une bourse par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis*

Les modifications touchant l'article 6.2 de la Norme canadienne 81-107 permettent aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis d'effectuer des placements dans des titres d'émetteurs apparentés si certaines conditions sont réunies. La dispense continuerait par ailleurs de s'appliquer aux fonds qui sont émetteurs assujettis.

- f) *Autoriser les placements dans des titres de créance d'émetteurs apparentés effectués sur le marché secondaire par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis*

Avec la mise en œuvre de l'article 6.3 de la Norme canadienne 81-107, les modifications permettent aux fonds d'investissement d'effectuer des placements dans des titres de créance non négociés en bourse d'un émetteur apparenté si certaines conditions sont remplies.

Nous avons revu les projets de modification afin de mentionner expressément le paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la **Norme canadienne 44-101**).

- g) *Autoriser les placements dans des titres de créance à long terme d'émetteurs apparentés effectués par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à l'occasion d'un placement sur le marché primaire*

Avec la mise en œuvre de l'article 6.4 de la Norme canadienne 81-107, les modifications introduisent une dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts permettant aux fonds d'investissement de souscrire des titres de créance à long terme non négociés en bourse d'un émetteur apparenté à l'occasion d'un placement de cet émetteur sur le marché primaire.

Nous avons revu les projets de modification afin de mentionner expressément le paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par la Norme canadienne 44-101.

- h) *Autoriser les opérations sur des titres de créance qui sont effectuées avec un courtier apparenté par des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés*

Avec la mise en œuvre de l'article 6.5 de la Norme canadienne 81-107, les modifications introduisent une dispense des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées prévues à l'article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 afin de permettre aux fonds d'investissement et aux comptes gérés d'effectuer des opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté.

Nous avons décidé de ne pas inclure l'obligation pour les fonds d'investissement participant à des opérations pour compte propre sur des titres de créance avec un courtier apparenté de conserver des dossiers à leur égard pendant les cinq années suivant la fin de leur exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les deux premières années suivant la fin de l'exercice au cours duquel la transaction a eu lieu. Nous avons plutôt inclus dans les modifications l'obligation pour chaque fonds d'investissement, ou gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte géré, de tenir des dossiers consignants chaque transaction conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux clients de sociétés inscrites en vertu de la partie 11 de la Norme canadienne 31-103.

Volet six : élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

Les modifications viennent élargir les critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement prévus à l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102. Depuis la mise en œuvre de l'obligation d'agrément des fusions prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 de cette règle, les ACVM ont agréé de nombreuses fusions de fonds d'investissement ne respectant pas les critères suivants de l'article 5.6 :

- le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1, parce qu'une personne raisonnable pourrait considérer que le fonds d'investissement qui continue d'exister ne possède pas des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel;
- l'alinéa *b* du paragraphe 1, parce que la transaction ne constitue pas un échange admissible au sens de l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (**LIR**) ni une transaction à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi.

Les modifications ont pour effet d'élargir les critères d'agrément préalable tout en maintenant l'obligation que le projet de fusion réponde à tous les autres critères prévus à l'article 5.6, s'il y a lieu. Les critères susmentionnés ont été élargis suivant les conditions et les déclarations énoncées dans les décisions d'agrément discrétionnaires antérieures. En particulier, pour agréer une fusion, les ACVM exigent que la circulaire de sollicitation de procurations explique clairement aux investisseurs la raison pour laquelle le projet de fusion demeure dans l'intérêt du fonds d'investissement même s'il ne satisfait pas aux critères d'agrément préalable pertinents.

Par conséquent, les modifications prévoient que le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102 peut également être respectée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le gestionnaire estime raisonnablement que la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences;
- la circulaire de sollicitation de procurations présente les différences et explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré celles-ci.

Les modifications prévoient en outre que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102 peut être respecté lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le gestionnaire estime raisonnablement que la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;
- la circulaire de sollicitation de procurations remplit les conditions suivantes :
 - o elle précise que la transaction ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une transaction à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;
 - o elle expose le motif pour lequel la transaction n'est pas structurée de sorte que le critère d'agrément préalable s'applique;
 - o elle explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal.

Volet sept : abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

Les modifications abrogent les obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières, prévues à l'article 5.5 de la Norme canadienne 81-102, en ce qui concerne le remplacement du gestionnaire, le changement de contrôle du gestionnaire, ou encore le remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire. Depuis que ces obligations ont été mises en œuvre, les gestionnaires de fonds d'investissement se sont vu imposer des obligations d'inscription par la Norme canadienne 31-103. Le processus d'inscription permet aux ACVM d'évaluer si les nouveaux gestionnaires de fonds d'investissement possèdent l'intégrité, la compétence et la solvabilité nécessaires pour exercer adéquatement leurs fonctions. Ce processus comprend ce qui suit :

- des vérifications des antécédents, y compris l'obtention d'information sur les infractions criminelles ou sur les poursuites civiles pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou manquement similaire, d'information financière sur les faillites antérieures, et d'autres renseignements défavorables provenant d'autres procédures ou enquêtes engagées par les autorités en valeurs mobilières;

- un examen de l'expérience pertinente des personnes physiques dans le secteur des valeurs mobilières, y compris des antécédents professionnels.

Une fois inscrites, les sociétés et les personnes physiques doivent signaler les modifications aux renseignements fournis au moment de l'inscription en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, dans les délais prescrits, pour permettre aux ACVM d'évaluer leur aptitude à demeurer inscrites à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le remplacement du gestionnaire demeurera subordonné à l'approbation des porteurs et à l'obligation d'établir une circulaire de sollicitation de procurations. Afin d'aider les fonds d'investissement à respecter leurs obligations d'information, les modifications ajoutent certaines précisions sur le contenu de la circulaire de sollicitation de procurations en cas de remplacement du gestionnaire.

Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds et des dispenses correspondantes de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB

a) *Comptes gérés et clients autorisés*

Les modifications introduisent une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds⁹ applicable aux souscriptions de titres d'OPC classiques effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. L'aperçu du fonds est un document d'information sommaire qui fournit aux investisseurs de l'information essentielle sur l'OPC dans un langage simple et accessible, et dans un format se prêtant à la comparaison, avant qu'ils ne prennent leur décision de placement.

Dans les modifications publiées le 11 décembre 2014 pour mettre en œuvre l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription (les **modifications au régime d'information**), les ACVM ont prévu à l'article 3.2.04 de la Norme canadienne 81-101 une dispense de cette obligation relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. Dans ces cas, l'aperçu du fonds devait être transmis au souscripteur dans les deux jours suivant la souscription de titres de l'OPC.

Après la mise en œuvre des modifications au régime d'information, des gestionnaires de portefeuille ont avancé auprès des ACVM que la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription n'était pas nécessaire pour les souscriptions effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, et qu'une dispense devrait être prévue à cet égard. Les modifications touchant l'article 3.2.04 de la Norme canadienne 81-101 introduisent donc une telle dispense.

En réponse aux commentaires d'intervenants selon lesquels la dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds devrait également s'étendre à la transmission de l'aperçu du FNB, nous introduisons pareille dispense¹⁰ pour les souscriptions ou les acquisitions de titres de FNB effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques.

b) *Programmes de rééquilibrage de portefeuille*

Les modifications inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires consenties relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.

Lors de l'élaboration de la version définitive des modifications au régime d'information, les ACVM ont tenu compte des commentaires des intervenants qui demandaient, dans le cas des portefeuilles modèles, une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription selon des modalités similaires à celles de la dispense prévue à l'article 3.2.03 de la Norme canadienne 81-101 à l'égard des programmes de souscription préautorisée (**l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée**). Elles ont alors décidé de n'octroyer des dispenses discrétionnaires pour les portefeuilles modèles faisant l'objet d'un rééquilibrage automatique qu'au cas par cas.

Depuis la mise en œuvre des modifications au régime d'information, des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds sont couramment accordées pour les souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées en vue de rééquilibrer le portefeuille dans le contexte des portefeuilles modèles et des services de rééquilibrage de portefeuille. En règle générale, les portefeuilles modèles sont offerts par les gestionnaires de fonds

⁹ Article 3.2.01 de la Norme canadienne 81-101.

¹⁰ Article 3C.2 de la Norme canadienne 41-101.

d'investissement et chacun se compose de titres d'un certain nombre d'OPC assortis d'un niveau cible de répartition d'actifs. Aux dates de rééquilibrage, la répartition des titres de chaque OPC du portefeuille est ramenée au niveau cible. Quant aux services de rééquilibrage de portefeuille, ils sont habituellement offerts par les courtiers à l'égard d'un portefeuille de titres d'OPC sélectionné par un investisseur et assorti de niveaux cibles de répartition d'actifs pour les titres de chaque OPC. Aux dates de rééquilibrage, la répartition des titres de chaque OPC du portefeuille est ramenée au niveau cible.

L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds vise chaque souscription ultérieure de titres d'OPC effectuée dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille. Cela dit, dans le cas d'un portefeuille modèle ou d'un service de rééquilibrage de portefeuille, l'investisseur prend une décision de placement au départ. Ses souscriptions ultérieures ne découlent pas de nouvelles décisions de placement. Il en est de même d'un programme de souscription préautorisée, c'est-à-dire tout contrat ou toute autre convention qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe, qui peut être annulé en tout temps. Toutefois, l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée ne s'applique pas à un tel produit ou service, car il ne répond pas à la définition de l'expression « programme de souscription préautorisée ».

Les modifications touchant l'article 3.2.03 de la Norme canadienne 81-101 inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires accordées relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions ultérieures de titres effectuées dans le contexte des portefeuilles modèles et des services de rééquilibrage de portefeuille. Elles étendent l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée aux « programmes de rééquilibrage de portefeuille », dont la définition englobe les portefeuilles modèles et les services de rééquilibrage de portefeuille.

En réponse aux commentaires d'intervenants selon lesquels la dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds devrait également s'étendre à la transmission de l'aperçu du FNB, nous introduisons pareille dispense pour les souscriptions ou les acquisitions ultérieures de titres de FNB effectuées dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille.

c) Programmes d'échange automatique

Les modifications inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires consenties relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions de titres d'OPC classiques effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique offerts par des gestionnaires de fonds d'investissement. Généralement, dans un tel programme, les investisseurs souscrivent une catégorie ou une série de titres d'un OPC et, à des dates prédéterminées, leurs titres sont automatiquement échangés contre ceux d'une catégorie ou série différente de titres du même OPC lorsque le solde de leur compte ou groupe de comptes atteint le seuil de placement minimal de cette autre catégorie ou série.

Les OPC visés par un programme d'échange automatique offrent au moins deux séries de titres, les seules différences entre les catégories ou séries étant les frais de gestion diminuant progressivement et les seuils de placement minimal augmentant progressivement. Les programmes d'échange automatique sont avantageux pour les investisseurs, parce qu'ils convertissent automatiquement leurs titres en des titres d'une autre catégorie ou série du même OPC dès qu'ils atteignent le seuil de placement minimal. La somme investie par l'investisseur peut changer selon les souscriptions, les rachats et les fluctuations de la valeur de marché. Chaque échange automatique entraîne le rachat d'une catégorie ou série de titres de l'OPC, immédiatement suivi de la souscription d'une autre catégorie ou série de titres du même OPC.

L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds s'applique à chaque souscription dans le cadre d'un échange automatique. Toutefois, comme les échanges se font automatiquement, il est souvent fort difficile ou impossible pour un gestionnaire de fonds d'investissement de transmettre l'aperçu du fonds avant l'échange. Les modifications visant la Norme canadienne 81-101 inscrivent la dispense de ce qui suit :

- l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique offerts par les gestionnaires de fonds;
- les obligations prévues dans le Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, renommé Annexe 81-101A3 (**l'Annexe 81-101A3**), afin de permettre le dépôt d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC offertes dans le cadre d'un programme d'échange automatique.

Les modifications reflètent les conditions des dispenses discrétionnaires récemment octroyées relativement aux programmes d'échange automatique, notamment la transmission d'un avis aux investisseurs et les modifications de

forme dans l'information à fournir dans un aperçu du fonds combiné. La nouvelle dispense vise les souscriptions de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC effectuées une fois que le souscripteur atteint le seuil de placement minimal d'une catégorie ou série de titres de l'OPC en raison de souscriptions ou de rachats supplémentaires, ou encore d'un mouvement positif du marché. Elle ne s'applique pas à celles découlant du fait que le souscripteur ne respecte plus le seuil d'investissement minimal d'une catégorie ou série à cause d'un mouvement négatif du marché. Cette nouvelle dispense est prévue à l'article 3.2.05 de la Norme canadienne 81-101, alors que les dispositions sur la transmission électronique de l'aperçu du fonds sont déplacées à l'article 3.2.06 de cette règle.

En réponse aux commentaires d'intervenants selon lesquels la dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds devrait également s'étendre à la transmission de l'aperçu du FNB, nous avons revu les modifications afin d'y introduire pareille dispense pour les souscriptions ou les acquisitions de titres de FNB effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique.

d) *Modifications visant à harmoniser l'Annexe 81-101A3, Contenu de l'aperçu du fonds, avec l'Annexe 41-101A4, Information à fournir dans l'aperçu du FNB*

Les modifications visant l'Annexe 81-101A3 l'harmonisent avec certaines obligations d'information prévues à l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB (l'Annexe 41-101A4)*. Elles prévoient les obligations d'information applicables à l'aperçu du fonds sous les sous-titres « Dix principaux placements », « Répartition des placements » et « Quel a été le rendement du fonds? » pour chacun des OPC suivants :

- un nouvel OPC;
- un OPC de moins d'un an civil;
- un OPC de moins de 12 mois consécutifs.

Modifications supplémentaires

Les ACVM ont apporté des modifications corrélatives à la Norme canadienne 41-101, à la Norme canadienne 81-101 ainsi qu'à la Norme canadienne 81-102 pour des motifs qui ne sont pas directement liés au projet de réduction du fardeau réglementaire des fonds d'investissement.

Les modifications à la Norme canadienne 81-101 et certaines modifications à la Norme canadienne 41-101 ont été publiées pour consultation avec l'avis de consultation. Les premières ont été décrites dans l'avis de consultation du 12 septembre 2019 dans la section « Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds », sous le paragraphe d, Projets de modification visant à harmoniser l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, avec l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*. Les secondes ne constituaient qu'une modification corrélative disposant qu'en Saskatchewan, le droit d'intenter une action en justice lorsque l'aperçu du FNB n'est pas transmis au souscripteur ou à l'acquéreur conformément au paragraphe 2 de l'article 3C.2 de la Norme canadienne 41-101 était prévu au paragraphe 1 de l'article 141 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan.

Les modifications visant la Norme canadienne 81-102 n'ont pas été publiées pour consultation mais elles le sont sous forme définitive. Y a été inséré, après l'alinéa 3 du paragraphe b de la définition de l'expression « communication publicitaire » à l'article 1.1, l'alinéa « 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; », afin d'ajouter une mention semblable à celle de l'alinéa 3, qui renvoie à l'aperçu du fonds. Certaines modifications à la Norme canadienne 41-101 n'ont pas non plus été publiées pour consultation et modifient les articles 3C.6 et 3C.7 par suite de la publication de l'Avis 11-342 du personnel des ACVM, *Avis de modifications locales dans certains territoires*.

Entrée en vigueur et dispense

Sous réserve des approbations ministérielles nécessaires, les modifications relatives aux volets 3 à 8 entreront en vigueur le 5 janvier 2022 et celles relatives aux volets 1 et 2, le 6 janvier 2022. Une dispense de conformité à ces deux derniers volets a été accordée pour la période précédant le 6 septembre 2022. Il ne sera toutefois plus possible de s'en prévaloir une fois que le fonds d'investissement aura établi un prospectus (selon l'Annexe 41-101A2 ou l'Annexe 41-101A3, *Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études (l'Annexe 41-101A3)*) conformément aux modifications du volet 2 ou un prospectus simplifié (selon l'Annexe 81-101A1), conformément aux modifications du volet 1. Dans ces circonstances, le fonds d'investissement devra se conformer aux modifications prévues aux volets 1 et 2. Le recours à la dispense n'est pas obligatoire.

À compter du 6 septembre 2022, les ACVM s'attendent à ce qu'à l'occasion du dépôt suivant ou du renouvellement périodique (si ce n'est déjà fait), le fonds d'investissement établisse un prospectus conformément à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A3, dans leur version modifiée par le volet 2, et un prospectus simplifié conformément à l'Annexe 81-101A1, dans sa version modifiée par ce même volet. Elles s'attendent aussi à ce que le fonds d'investissement se conforme à toute obligation applicable relative au site Web désigné (si ce n'est déjà fait) à compter de cette date.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux qui ont trait aux modifications. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Résumé des commentaires

Nous avons reçu 22 mémoires concernant les projets de modification et remercions les intervenants pour leurs commentaires. Un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe B du présent avis.

Résumé des changements aux projets de modification

À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons apporté certains changements aux textes publiés pour consultation. Ces changements sont compris dans les modifications publiées avec le présent avis. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants. Nous ne publions donc pas les modifications pour une nouvelle période de consultation. Un résumé des principaux changements aux projets de modification est publié à l'Annexe A du présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Autorité des marchés financiers

Olivier Girardeau
Analyste expert en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4334
Courriel : olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6852
Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 297-4295
Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director
Corporate Finance, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Téléphone : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Analyst
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Dimitri Bollegala
Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 263-3781
Courriel : dbollegala@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 204-4956
Courriel : fgerra@osc.gov.on.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-3668
Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
Manager
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 595-8777
Courriel : mschofield@osc.gov.on.ca

Susan Thomas
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-8076
Courriel : stthomas@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Téléphone : 506 453-6591
Courriel : ella-jane.loomis@fcbn.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902 424-7059
Courriel : jack.jiang@novascotia.ca

Peter Lamey
Legal Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902 424-7630
Courriel : peter.lamey@novascotia.ca

Contenu des annexes

Annexe A – Résumé des changements apportés aux projets de modification

Annexe B – Résumé des commentaires du public et réponses des ACVM sur les projets de modification

Annexe C – Projets de modifications

ANNEXE A
RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX PROJETS DE MODIFICATION

VOLET UN

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Modifications à la Norme canadienne 81-101

1. Le Formulaire 81-101F2 n'a pas été abrogé, mais il a été renommé « Annexe 81-101A2 ».

Changements au projet d'Annexe 81-101A1

2. Conformément aux conventions de rédaction modernes des ACVM, la mention de la Partie 3 de l'Instruction complémentaire 81-101 a été supprimée de la directive générale 3.

Partie A, Information générale

3. La rubrique 4 a été renommée « Responsabilité de l'administration d'un OPC » pour mieux rendre compte du contenu de l'obligation d'information qu'elle prévoit.
4. La rubrique 4.1 a été supprimée et les obligations qui lui étaient propres ont été déplacées aux dispositions pertinentes de la rubrique 4 (voir le paragraphe 2 de la rubrique 4.1, les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2, les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 4.4, les alinéas *c* et *d* des paragraphes 1 et 2 de la rubrique 4.5, les paragraphes 2 et 3 des rubriques 4.6 et 4.8, ainsi que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de la rubrique 4.11 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
5. Le paragraphe 1 de la rubrique 4.2 fait désormais mention de l'adresse Internet du gestionnaire de l'OPC en lieu et place de l'adresse du site Web désigné de l'OPC (voir le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
6. Les obligations d'information prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 4.2 de même qu'à la rubrique 4.6 ont été simplifiées pour réduire la quantité d'information à fournir à l'égard des personnes physiques faisant affaire avec l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC. À la rubrique 4.2, cette simplification touche en particulier l'obligation d'indiquer les antécédents professionnels et de préciser l'activité principale de l'organisation auprès de laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC exerce sa profession principale (voir les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.1 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée). À la rubrique 4.6, la simplification vise les professions principales des administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires, de même que l'activité de la société dans laquelle l'occupation principale d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fiduciaire est celle d'associé, d'administrateur ou de membre de la haute direction (voir les alinéas *a* et *b* des paragraphes 1 et 2 de la rubrique 4.5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
7. A été ajoutée à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 l'obligation d'indiquer qui sont les personnes physiques visées, d'expliquer leur rôle dans la prise des décisions de placement, ainsi que de fournir leur nom et leur titre (voir le paragraphe 5 de la rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
8. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 a été supprimé au motif que l'effort significatif requis pour colliger cette information n'en justifiait généralement pas les avantages; toutefois, l'obligation de fournir certains éléments d'information clés (nom, titre) a été transposée à l'alinéa *a* de ce paragraphe (voir le paragraphe 5 de la rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
9. Nous avons modifié la rubrique 4.6 pour marquer plus clairement la distinction entre les obligations applicables à l'OPC qui est une société par actions et celles revenant à l'OPC qui est une fiducie (voir les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 4.5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).

10. Le paragraphe 7 de la rubrique 4.6 vise désormais la personne désignée responsable et le chef de la conformité du gestionnaire de l'OPC, plutôt que de l'OPC, et a été transposé à la rubrique relative au gestionnaire (voir le paragraphe 4 de la rubrique 4.1 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
11. Le paragraphe 1 de la rubrique 4.13 a été supprimé pour intégrer les obligations qui lui étaient propres dans le paragraphe 2 de la même rubrique (voir le paragraphe 1 de la rubrique 4.12 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
12. La rubrique 4.14 a été supprimée du fait que l'information fournie par catégorie ou série de titres ne vaut pas l'effort significatif requis pour l'établir.
13. Le paragraphe 3 de la rubrique 4.15 a été éliminé puisque l'information visée aux paragraphes 1 et 2 suffit déjà à l'investisseur pour déterminer s'il y a conflit.
14. Le paragraphe 5 de la rubrique 4.17 a été enlevé au motif que les détails du vote par procuration sont fournis conformément à la partie 10 de la Norme canadienne 81-106, et eu égard aux restrictions prévues au paragraphe 6 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102.
15. Le paragraphe 3 de l'article 4.20 a été modifié pour prévoir un critère d'importance à l'égard des poursuites judiciaires envisagées à décrire (voir le paragraphe 3 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
16. Dans l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la rubrique 4.20, les mots « dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, mais après la date de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* » ont été supprimés, car ils ne sont plus pertinents (voir l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
17. Au paragraphe 5 de la rubrique 4.20, il a été précisé que les circonstances ayant donné lieu au règlement amiable doivent être décrites (voir le paragraphe 5 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
18. La partie A de l'Annexe 81-101A1 renferme une nouvelle rubrique 4.19 sous laquelle l'adresse du ou des sites Web désignés doit être explicitement fournie.
19. Dans le paragraphe 2 de la rubrique 5, les mots « principes et pratiques » ont été remplacés par le mot « méthodes » dans un souci d'uniformisation de la terminologie avec celle du paragraphe 1 (voir le paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée). Dans le paragraphe suivant, le mot « méthodes » a été substitué à « pratiques » pour la même raison (voir le paragraphe 3 de la rubrique 5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
20. Les programmes de surveillance du contenu étranger ont été élagués des directives à la rubrique 8. Il en a été de même des programmes de souscription en dollars américains, le personnel des ACVM ayant jugé qu'ils peuvent être visés par le paragraphe 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée, lequel exige une description de toutes les options de souscription offertes; une directive a été ajoutée à ce paragraphe afin de confirmer que l'information à fournir conformément à celui-ci doit décrire les programmes de souscription en devises.
21. Le paragraphe 8 de la rubrique 9.1 a été incorporé dans le paragraphe 5 de la même rubrique.
22. Les deux premières phrases de la directive 2 de la rubrique 10 ont été éliminées, compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2022, de l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés.
23. La rubrique 12 a été renommée « Quels sont vos droits? » pour mieux rendre compte de la portée de l'information à y fournir.
24. Le paragraphe 3 de la rubrique 13 a été supprimé.

Partie B, Information propre à chaque OPC

25. L'alinéa a du paragraphe 3 de la rubrique 1 a été modifié pour exiger l'inclusion de titres distincts pour la section Partie B d'un prospectus simplifié simple et d'un prospectus simplifié combiné
26. Le paragraphe 3 de la rubrique 2 a été intégré dans le paragraphe 4 de cette rubrique en raison de leur similitude.
27. Le paragraphe 4 de la rubrique 2 indique désormais que l'information s'appliquant à plus d'un des OPC dans la section Partie B peut être présentée sous cette rubrique (voir le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
28. La directive 1 de la rubrique 13 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 en sa forme antérieure à la date d'entrée en vigueur des modifications a été insérée dans les directives de la rubrique 2 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée (voir la directive 2 de la rubrique 2 de cette partie).
29. La directive 1 de la rubrique 3 a été déplacée au paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B, où la date de constitution de l'OPC est exigée.
30. Le paragraphe 5 de la rubrique 5 a été supprimé puisqu'il est demandé à la rubrique 3.1 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 (rapport annuel de la direction, faits saillants financiers, ratios et données supplémentaires) de présenter les données sur le taux de rotation du portefeuille dans un tableau accompagné d'une explication de leur signification. Cette décision du personnel des ACVM est également motivée par le fait qu'il est exigé au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3 de fournir des renseignements sur le ratio des frais d'opérations, lequel tient compte en partie du taux de rotation du portefeuille, puisqu'un taux de rotation plus élevé accroît les frais d'opérations de l'OPC.
31. Le paragraphe 7 de la rubrique 5 (les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières) a été déplacé après le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B (l'autorisation de modifier l'une des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières).
32. Conformément aux conventions de rédaction modernes, il est désormais fait mention aux paragraphes 1 à 3 de la rubrique 6 des obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières plutôt que des pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières.
33. Le paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 en sa forme antérieure à la date d'entrée en vigueur des modifications a été intégré dans la rubrique 9 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée (voir le paragraphe 7 de cette rubrique).
34. La directive figurant à la rubrique 9.1 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 avant la date d'entrée en vigueur des modifications a été insérée dans la rubrique 10 de la partie B de l'Annexe 81 101A1 modifiée.
35. La rubrique 11 a été supprimée puisque tous ses éléments, hormis les directives 1 et 2, figurent à la rubrique 7 (*Convenance des placements*) de la partie I de l'Annexe 81-101A3, et, dans le cas des directives 1 et 2, le personnel des ACVM estime que l'information sur le niveau de risque exigée au paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I de cette annexe est un substitut acceptable.

Modifications à la Norme canadienne 81-102

36. L'alinéa « 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; » a été inséré après l'alinéa 3 du paragraphe b de la définition de l'expression « communication publicitaire » de l'article 1 pour faire écho à cet alinéa 3, où il est question de l'aperçu du fonds.

Modifications à la Norme canadienne 81-106

Partie 9 – Notice annuelle

37. Le paragraphe 2 de l'article 9.4 a été modifié pour permettre au fonds d'investissement de déposer une notice annuelle établie selon l'Annexe 41-101A2 si les derniers titres qu'il a placés l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci, selon l'Annexe 81-101A1 s'ils l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci, ou selon l'Annexe 81-101A2.
38. Les obligations prévues au paragraphe 2.1 de l'article 9.4 à l'égard des adaptations à apporter lorsque l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 81-101A1 servent à établir la notice annuelle à déposer dans le cas des fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres ont été scindées en deux paragraphes. Y a été ajouté un troisième paragraphe sur les adaptations requises dans le cas de l'Annexe 81-101A2, lequel repose sur le paragraphe 2 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-106 avant l'entrée en vigueur des modifications.
39. Pour ce qui est de l'Annexe 41-101A2 et de l'Annexe 81-101A1, des sous-alinéas ont été ajoutées pour indiquer que les rubriques de ces annexes qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas (voir l'alinéa *b* des paragraphes 2.1 et 2.2 de la rubrique 9.4 de la Norme canadienne 81-106).
40. La liste des dispositions inapplicables lorsque la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'Annexe 41-101A2 dans le cas des fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres a été élargie pour inclure les rubriques 1.9, 1.10, 1.12, 1.14 et 1.15, l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la rubrique 3.6 ainsi que les rubriques 7.1, 9.1, 11, 16 et 17.2 de cette annexe (voir l'alinéa *c* du paragraphe 2.1 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-106 modifié).
41. La liste des dispositions inapplicables lorsque la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'Annexe 81-101A1 dans le cas des fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres a été élargie pour inclure la rubrique 4.4, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la rubrique 4.17 de même que les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 7 de la partie A (voir l'alinéa *c* du paragraphe 2.2 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-106 modifié). De plus, la directive selon laquelle la rubrique 11 de la partie B ne s'applique pas a été supprimée au motif qu'elle n'a pas été transposée dans l'Annexe 81-101A1 modifiée.

Modifications à l'Instruction complémentaire 41-101

42. L'article 5B.1 a été inséré pour donner l'assurance que tout organisme de placement collectif dispensé de l'obligation de déposer un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1 et une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 au lieu d'un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2 peut se conformer à cette dispense après la date d'entrée en vigueur des modifications par le dépôt d'un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1.

Modifications à l'Instruction complémentaire 81-101

43. Le paragraphe 3 a été ajouté à l'article 2.2 pour donner l'assurance que toute personne dispensée d'une obligation prévue à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 81-101A2 avant la date d'entrée en vigueur des modifications l'est de toute obligation identique pour l'essentiel prévue à l'Annexe 81-101A1 après cette date.
44. Le paragraphe 4 a été ajouté à l'article 2.2 pour donner l'assurance que toute personne dispensée d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur des modifications à la condition de fournir certains éléments d'information dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 peut, après cette date, fournir cette information dans un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1.
45. Les deux premières phrases de l'article 8.2 ont été remplacées par des directives rendant compte de la rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée.

VOLET DEUX

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Modifications à la Norme canadienne 14-101

1. La définition proposée de l'expression « site Web désigné » ne sera finalement pas ajoutée à la Norme canadienne 14-101. En lieu et place, cette expression, à l'égard d'un fonds d'investissement, a été définie dans la Norme canadienne 81-106, et des renvois correspondants ont été insérés dans d'autres règles, au besoin.

Modifications à la Norme canadienne 41-101

2. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans la Norme canadienne 81-106 a été inséré dans l'article 1.1.
3. La rubrique 19.13 a été ajoutée dans l'Annexe 41-101A2 pour exiger des fonds d'investissement qui établissent leur prospectus ou leur notice annuelle conformément à cette annexe d'indiquer un site Web désigné.

Modifications à l'Instruction complémentaire 41-101

4. Il a été précisé dans le paragraphe 2 de l'article 5A.4 que le profil et l'information à jour sur les opérations et l'établissement du prix relatifs au FNB visé par ce paragraphe peuvent être affichés sur un autre site Web que le site Web désigné.

Modifications à la Norme canadienne 81-101

5. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans la Norme canadienne 81-106 a été inséré dans l'article 1.1.

Modifications à la Norme canadienne 81-102

6. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans la Norme canadienne 81-106 a été inséré dans l'article 1.1.

Modifications à la Norme canadienne 81-106

7. La définition de l'expression « site Web désigné » a été ajoutée à la Norme canadienne 81-106 par suite de son retrait de la Norme canadienne 14-101.
8. Nous avons modifié le projet de paragraphe 2 de l'article 16.1.2 de façon à préciser notre souhait de donner aux gestionnaires de fonds d'investissement la latitude nécessaire pour déléguer à des fournisseurs indépendants les fonctions d'établissement et de maintien du site Web désigné, et afin de mettre au clair la responsabilité revenant à ces gestionnaires en pareil cas
9. A été inséré dans l'article 16.1.2 un nouveau paragraphe 3 précisant que le site Web désigné doit être indiqué comme tel.

Modifications à l'Instruction complémentaire 81-106

10. Les attentes des ACVM à l'égard du site Web désigné ont été clarifiées, notamment par l'ajout, dans le nouveau paragraphe 9 de l'article 11.1, d'indications quant à la manière de désigner le site Web et, dans le paragraphe 10 qui suit, la précision que les gestionnaires de fonds d'investissement devraient tenir compte des indications relatives à l'externalisation énoncées dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Modifications à la Norme canadienne 81-107

11. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans la Norme canadienne 81-106 a été inséré dans un nouvel article 1.8.

VOLET TROIS

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Modifications à la Norme canadienne 81-106

1. Le projet de définition de l'expression « documents pour les porteurs de titres » à l'article 1.1 n'a pas été retenu dans les modifications.
2. La définition de l'expression « porteur de titres » proposée au paragraphe 2 de l'article 12.1 n'a pas été incluse dans les modifications, si bien que cet article n'a pas eu à être remplacé, le projet de paragraphe 1 y figurant déjà.
3. Dans le projet de paragraphe 2 de l'article 12.2.3, il a été précisé que les documents affichés sur un site Web doivent l'être d'une façon qui respecte certains critères de convivialité.
4. Le projet d'article 12.2.4 fait maintenant une distinction plus claire entre les obligations incombant à la direction d'un fonds d'investissement et à ceux agissant en son nom, et celles d'autres personnes ou sociétés.

Modifications à l'Instruction complémentaire 81-106

5. Pour préciser les attentes en pareille situation, nous avons étoffé le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 8.2 de sorte qu'il indique que « toute personne ou société sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que *si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible* avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants... ».

VOLET QUATRE

Aucun changement n'a été apporté aux projets de modification.

VOLET CINQ

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Modifications à la Norme canadienne 81-102

1. Dans l'article 1.1, nous avons apporté des modifications grammaticales mineures (par exemple, remplacé les mots « ne correspondrait pas à une notation visée » et sa variation par les mots « n'est pas visée par la présente définition »).
2. Toujours dans l'article 1.1, nous avons défini les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB » et « PCGR américains », lesquelles ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*. Ces définitions ont été ajoutées pour préciser davantage les normes d'audit acceptables visées à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1.
3. Dans le paragraphe 2.1 de l'article 1.2, nous avons remplacé « article 2.5 » par « article 2.5.1 » par souci de clarté, en plus de supprimer les renvois aux articles 9.4 et 10.4 en tant qu'articles s'appliquant à l'égard du fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti. Ce changement s'explique par l'abandon du projet d'intégrer dans la réglementation la dispense proposée aux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 de même que 6 et 7 de l'article 10.4 de la Norme canadienne 81-102 pour les transactions en nature faisant intervenir des fonds en gestion commune, des fonds ouverts et des comptes gérés, pour les motifs exposés dans l'avis de publication des ACVM.
4. Dans l'article 2.5.1, nous avons apporté des modifications rédactionnelles au paragraphe 1 afin d'y préciser le sens attribué aux expressions « participation importante » et « porteur important ».
5. Dans l'article 2.5.1, nous avons supprimé l'obligation, prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 2 à l'égard du fonds sous-jacent investissant dans un autre fonds en gestion commune, de se conformer à la Norme canadienne 81-106. En lieu et place, nous avons inséré dans le paragraphe 2 l'alinéa-paragraphe *c* clarifiant le fait que le fonds sous-jacent qui n'est pas émetteur assujéti est tenu, entre autres conditions, d'établir des états financiers annuels pour son dernier exercice et d'obtenir un rapport d'audit sur ces états financiers, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice.
6. Dans le paragraphe 2 de l'article 2.5.1, nous avons précisé dans les nouveaux alinéas *e* et *f* les normes applicables à l'établissement et à l'audit des états financiers du fonds sous-jacent qui investit dans un autre fonds en gestion commune sous le régime de la dispense.
7. Dans l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1, les mots « un prix objectif » ont été remplacés par les mots « un prix équivalant à leur valeur liquidative par titre ».
8. Nous avons ajusté le libellé de l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 pour préciser les circonstances dans lesquelles certains éléments d'information doivent être fournis à un investisseur d'un fonds en gestion commune qui peut investir dans un fonds sous-jacent lié.
9. Dans la division B du sous-alinéa *viii* de l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1, il est désormais fait mention des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires établis par un fonds sous-jacent dans le cadre d'une transaction visant un autre fonds en gestion commune, plutôt que des rapports financiers intermédiaires.
10. Nous avons ajusté la structure rédactionnelle de l'article 2.5.1 pour qu'y soit clairement indiqué dans le paragraphe 3 que les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement lorsque ce dernier est émetteur assujéti et que l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5.

11. Par souci de clarté, nous avons ajusté la structure rédactionnelle de la dispense relative aux prises fermes par une partie liée en séparant les conditions applicables au moment du placement de celles à remplir au cours de la période de 60 jours qui suit.
12. Pour les motifs exposés dans l'avis de publication des ACVM, nous n'avons pas donné suite à la dispense proposée aux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 en vue de permettre les souscriptions en nature faisant intervenir des fonds en gestion commune, des fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-102 et des comptes gérés.
13. Pour les motifs expliqués dans l'avis de publication des ACVM, nous n'avons pas donné suite à la dispense proposée aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 en vue de permettre les rachats en nature faisant intervenir des fonds en gestion commune, des fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-102 et des comptes gérés.

Modifications à la Norme canadienne 81-107

14. Dans l'article 1.1, nous avons ajouté les alinéas 3 et 4 afin de préciser les articles de la Norme canadienne 81-107 qui s'appliquent également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti et à l'égard d'un compte géré, respectivement.
15. Nous avons étoffé l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.2 pour inclure, dans la liste des transactions que le gestionnaire ne peut mettre en œuvre sans l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de l'article 5.1, les transactions visées aux dispositions suivantes, lesquelles sont maintenant inscrites dans la réglementation :
 - a) le paragraphe 1 de l'article 6.2 – achats, par le fonds d'investissement, de titres sur une bourse et conservation de ces derniers;
 - b) le paragraphe 1 de l'article 6.3 – achats, par le fonds d'investissement, de titres de créance hors bourse sur le marché secondaire et conservation de ces derniers;
 - c) le paragraphe 1 de l'article 6.4 – souscriptions, par le fonds d'investissement, de titres de créance à long terme sur le marché primaire et conservation de ces derniers;
 - d) le paragraphe 1 de l'article 6.5 – achats et ventes, par le fonds d'investissement ou un compte géré, de titres de créances dans le cadre d'opérations pour compte propre avec un courtier apparenté.
16. Nous avons modifié l'obligation de tenue de dossiers figurant dans ce qui est maintenant le paragraphe 2.1 de l'article 6.1, de sorte que les fonds d'investissement qui sont partis à une transaction entre fonds n'ont pas à tenir des dossiers à cet égard *pendant une période de 5 ans après la fin de l'exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années*. Chaque fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, doit désormais tenir des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites en vertu des articles 11.5 et 11.6 de la Norme canadienne 31-103.
17. Nous avons modifié le libellé des paragraphes 2 à 5 de l'article 6.1 pour plus de clarté et afin de mieux rendre compte du fait qu'un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti est visé par chacun d'eux.
18. Nous avons revu le libellé de l'article 6.2 par souci de clarté et pour mieux rendre compte du fait qu'il vise le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti.
19. Nous avons transposé l'ancien alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6.2 dans un paragraphe 2 et légèrement clarifié son libellé.
20. Nous avons révisé la structure rédactionnelle de l'article 6.3 afin de préciser le moment auquel certaines conditions s'appliquent à la transaction (par exemple, au moment du placement, après qu'un placement a été effectué).
21. Nous avons modifié ce qui est désormais l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6.3 pour qu'il renvoie plus expressément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par la Norme

canadienne 44-101. À noter que cette définition, telle qu'elle figure dans la Norme canadienne 44-101, vise également des « agences de notation désignées » particulières. Des indications additionnelles sur ce point ont été ajoutées dans l'Instruction complémentaire 81-107 sous la forme du paragraphe 3 de l'article 6.3.

22. Nous avons révisé la structure rédactionnelle de l'article 6.4 dans le but de préciser le moment auquel certaines conditions s'appliquent à la transaction (par exemple, au moment où le placement est effectué, immédiatement après que le fonds d'investissement a fait son placement, après qu'un placement a été effectué).
23. Nous avons modifié ce qui est désormais le sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 pour qu'elle fasse plus expressément renvoi au paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par la Norme canadienne 44-101. Y a également été supprimée la mention de l'agence de notation désignée, car elle est visée par la définition de l'expression « notation désignée » dans la Norme canadienne 44-101. Des indications additionnelles sur ce point ont été ajoutées dans l'Instruction complémentaire 81-107 sous la forme du paragraphe 3 de l'article 6.4.
24. Nous avons modifié ce qui est maintenant le paragraphe 2 de l'article 6.5 afin d'exiger de chaque fonds d'investissement, ou du gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, de tenir des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 de la Norme canadienne 31-103.
25. Nous avons révisé la structure rédactionnelle de l'actuel paragraphe 3 de sorte qu'il vise le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré, et un compte géré. S'il y avait lieu, nous avons inséré les mots « , y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti ».

Modifications à l'Instruction complémentaire 81-107

26. Nous avons transposé dans le nouveau paragraphe 5 de l'article 2.2 le paragraphe 5 de l'ancien article 8.2 qui a été abrogé.
27. Nous avons transposé dans le nouveau paragraphe 5 de l'article 5.1 le paragraphe 8 de l'ancien article 8.2 qui a été abrogé.
28. Nous avons remplacé le paragraphe 9 de l'article 6.1 pour exposer nos attentes en matière de conformité avec les obligations de tenue de dossiers à l'endroit des fonds d'investissement qui effectuent des opérations entre fonds. Ces obligations sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 de la Norme canadienne 31-103.
29. Nous avons ajouté dans le nouvel article 6.3 le paragraphe 3 indiquant que, pour l'application de la dispense, « notation désignée » s'entend au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101.
30. Nous avons ajouté dans le nouvel article 6.4 le paragraphe 3 indiquant que, pour l'application de la dispense, « notation désignée » s'entend au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101.
31. Nous avons abrogé le paragraphe 1 de l'article 7.2, car l'article 7.2 de la Norme canadienne 81-107 est devenu caduc.
32. Nous avons abrogé le paragraphe 1 de l'article 8.2, car l'article 8.2 de la Norme canadienne 81-107 est devenu caduc.

Modifications à la Norme canadienne 31-103, la Norme canadienne 45-106 et la Norme canadienne 81-106

33. Dans chacune de ces règles, nous avons supprimé, dans la définition de l'expression « notation désignée » prévue à l'article 1.1, les mots « au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression ». Ce changement s'inscrit dans la foulée de l'abrogation du paragraphe *a* de cette définition dans la Norme canadienne 81-102 dans le cadre des modifications, qui fait qu'il n'y existe plus de paragraphe *b*.

VOLET SIX

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Modifications à la Norme canadienne 81-102

Partie 5 – Les changements fondamentaux

1. Le projet de modifications du paragraphe 2 de l'article 5.4 a été déplacé au volet 7 à des fins rédactionnelles.
2. Compte tenu du fait que l'approbation des porteurs demeurera requise pour les fusions de fonds d'investissement, sont désormais mentionnées au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 toutes les sous-alinéas suivants du paragraphe 1 de l'article 5.6 : le sous-alinéa *i*, la division A du sous-alinéa *ii*, le sous-alinéa *iii* ainsi que le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a*; le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*; l'alinéa *c*; l'alinéa *d*; l'alinéa *g*; l'alinéa *h*; l'alinéa *i*; l'alinéa *j*; et l'alinéa *k*.
3. Dans l'article 5.6, les projets de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 et du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ont été modifiés par le remplacement des mots « les documents relatifs à l'assemblée » par un renvoi plus précis à la circulaire.
4. La division I a été ajoutée dans la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié afin de préciser que le gestionnaire de fonds d'investissement doit estimer raisonnablement que la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences.
5. Dans la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6, nous avons remplacé les mots « dans l'intérêt des porteurs de titres » par les mots « dans l'intérêt du fonds d'investissement » aux fins d'harmonisation avec la terminologie utilisée dans les descriptions légales de la norme de diligence attendue des gestionnaires de fonds d'investissement (voir la sous-division II de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié).
6. A été insérée dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié la division A précisant que le gestionnaire de fonds d'investissement doit estimer raisonnablement que la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal.
7. Dans le projet de la division C du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6, nous avons remplacé les mots « dans l'intérêt des porteurs de titres » par les mots « dans l'intérêt du fonds d'investissement » aux fins d'harmonisation avec la terminologie utilisée dans les descriptions légales de la norme de diligence attendue des gestionnaires de fonds d'investissement (voir la sous-division III de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié).

Modifications à l'Instruction complémentaire 81-102

Partie 7 – Les changements

8. L'article 7.2 a été remplacé par des indications révisées rendant compte des modifications apportées dans le cadre du volet 6.

VOLET SEPT

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Modifications à la Norme canadienne 81-102

Partie 5 – Les changements fondamentaux

1. Un critère d'importance a été ajouté dans le projet de l'alinéa a.2 du paragraphe 2 de l'article 5.4 à l'égard de l'information à fournir en vertu des sous-alinéas *i* à *iii* (voir les divisions A à D du sous-alinéa *iii* de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5.4 modifié).
2. Le champ d'application du projet au sous-alinéa *i* de l'alinéa a.2 du paragraphe 2 de l'article 5.4 a été restreint aux cinq années précédant la date de l'avis ou de la mention dans le cas des membres de la haute direction et des administrateurs (voir la division modifiée A du sous-alinéa *iii* de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5.4)

Modifications à l'Instruction complémentaire 81-102

Partie 7 – Les changements

3. L'article 7.1 a été abrogé, compte tenu des modifications apportées dans le cadre du volet 7.

VOLET HUIT

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Modifications à la Norme canadienne 41-101

1. A été ajouté l'article 3C.2.2 prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB pour des souscriptions ou des acquisitions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille. Cette dispense concorde avec celle prévue à l'article 3.2.03 de la Norme canadienne 81-101 à l'égard de l'aperçu du fonds.
2. A été ajouté l'article 3C.2.3 prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés. Cette dispense concorde avec celle prévue à l'article 3.2.04 de la Norme canadienne 81-101 à l'égard de l'aperçu du fonds.
3. A été ajouté l'article 3C.2.4 prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB dans le cadre d'un programme d'échange automatique. Cette dispense concorde avec celle prévue à l'article 3.2.05 de la Norme canadienne 81 101 à l'égard de l'aperçu du fonds.
4. L'article 3C.3 a été modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, de « 3C.2 » par « 3C.2, 3C.2.2 ou 3C.2.4 » aux fins de renvoi aux dispenses de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB prévues à ces articles.
5. A été insérée l'Annexe F, *Information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB pour l'application de l'article 3C.2.4*, laquelle reprend l'Annexe A de la Norme canadienne 81-101, avec des modifications rendant compte des différences de forme de l'aperçu du FNB.
6. L'instruction 11 de l'Annexe 41-101A4 fait désormais mention de l'exception prévue à l'article 3C.2.4. Cette modification cadre avec celle apportée à la directive générale 10 de l'Annexe 81-101A3.

Modifications à la Norme canadienne 81-101

7. Les paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 3.2.01 ont été modifiés à la lumière de la numérotation du texte définitif du projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 publié par les ACVM le 17 septembre 2020.
8. Afin de corriger une erreur rédactionnelle d'ordre technique, les mots « sous réserve du paragraphe *c* » ont été supprimés de l'alinéa *i* du paragraphe *b* de l'article 3.2.03.
9. Afin de corriger une erreur rédactionnelle d'ordre technique, les mots « sous réserve du paragraphe *c* » ont été supprimés de l'alinéa *i* du paragraphe *b* de l'article 3.2.05.
10. Pour faciliter la lecture, nous avons refait la mise en page du paragraphe *e* de l'article 3.2.05 et l'avons déplacé à l'Annexe A de la Norme canadienne 81-101.
11. L'alinéa *i* du paragraphe *e* de l'article 3.2.05 a été supprimé, car il est redondant.
12. Dans l'alinéa *ix* du paragraphe *e* de l'article 3.2.05, renuméroté comme alinéa *i* du paragraphe *h* de l'Annexe A, les mots « les frais les plus élevés » ont été remplacés par les mots « les frais de gestion les plus élevés » dans un souci de clarté.

ANNEXE B
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC ET RÉPONSES DES ACVM
SUR LES PROJETS DE MODIFICATION

CONTEXTE

La présente annexe contient le résumé de 22 mémoires reçus par suite de la publication d'un avis de consultation le 12 septembre 2019. La liste des intervenants figure à la fin de la présente annexe.

TABLE DES MATIÈRES

Questions générales – Appui
Questions générales – Question 1
Questions générales – Question 2
Questions générales - Autres
Volet un – Appui
Volet un – Question 3
Volet un – Question 4
Volet un – Question 5
Volet un – Question 6
Volet un – Question 7
Volet un – Question 8
Volet un – Question 9
Volet un – Question 10
Volet un – Question 11
Volet un – Question 12
Volet un – Question 13
Volet un – Autres
Volet deux – Appui
Volet deux – Question 14
Volet deux – Question 15
Volet deux – Question 16
Volet deux – Question 17
Volet deux – Autres
Volet trois – Appui
Volet trois – Question 18
Volet trois – Autres
Volet quatre – Appui
Volet quatre – Aucune question posée dans le cadre de la consultation
Volet quatre – Autres
Volet cinq – Appui
Volet cinq – Question 19
Volet cinq – Autres
Volet six – Appui
Volet six – Question 20
Volet six – Autres
Volet sept – Appui
Volet sept – Question 21
Volet sept – Question 22
Volet sept – Question 23
Volet sept – Question 24
Volet sept – Question 25
Volet sept – Autres
Volet huit – Appui
Volet huit – Question 26
Volet huit - Autres
Présentation du rapport
Liste des intervenants

QUESTIONS GÉNÉRALES – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Appui généralisé à l'égard du projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire</p>	<p>Treize intervenants appuient le projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs du secteur des fonds d'investissement. Plusieurs intervenants relèvent les avantages découlant des initiatives de réduction du fardeau réglementaire et les effets préjudiciables d'un fardeau trop lourd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant mentionne que les exigences réglementaires qui ne sont plus nécessaires ou qui ne servent plus leurs objectifs initiaux imposent des frais de conformité aux sociétés et nuisent à l'économie parce qu'elles diminuent les ressources à consacrer aux occasions de croissance, réduisent la concurrence et amenuisent l'efficacité. • Selon un intervenant, les obligations d'information qui font double emploi sont coûteuses et complexes, sans que les investisseurs et le marché n'en retirent une valeur correspondante. • Un intervenant estime que des exigences réglementaires qui ne servent plus leurs objectifs initiaux ou qui ne sont plus nécessaires imposent des frais de conformité indus aux sociétés, gaspillent des ressources et ont en définitive une incidence négative sur les investisseurs. • Un intervenant affirme que la priorité que les ACVM accordent actuellement à la réduction du fardeau réglementaire ouvre la voie à la transmission d'informations simplifiées et ciblées aux investisseurs et à la possibilité pour les gestionnaires de fonds d'investissement et les fonds d'investissement eux-mêmes de faire des économies, ce qui se traduira par la réduction des frais payables par les investisseurs. • Un intervenant fait observer que les règles sur l'information que les organismes de placement collectif (« OPC ») doivent fournir sont devenues complexes, et que ce cadre réglementaire comporte des chevauchements non porteurs de valeur accrue pour les investisseurs individuels, qui, essentiellement, comptent sur les conseils de leur courtier. • Un intervenant avance que les démarches des ACVM favoriseront l'introduction d'options d'investissement moins coûteuses sur le marché. • Un intervenant fait savoir que des recherches ont démontré qu'il est difficile pour les investisseurs individuels d'interpréter et de comprendre l'information qu'ils reçoivent, et il se réjouit que les membres des ACVM s'attachent à réviser le régime d'information pour établir quels 	<p>Les ACVM remercient les intervenants d'appuyer leur décision de s'employer à réduire le fardeau réglementaire.</p>

	<p>renseignements sont les plus utiles pour les investisseurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, non seulement un fardeau réglementaire inutile entraîne-t-il des frais opérationnels et juridiques supplémentaires, mais il ralentit de plus l'innovation dans le secteur très évolutif des fonds d'investissement. 	
<p>Appui des intervenants à l'égard de la proposition</p>	<p>Neuf intervenants manifestent leur appui à l'égard de la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant considère que, sous réserve des commentaires qu'il exprime dans son mémoire sur certains éléments, la proposition établirait un équilibre adéquat entre l'efficacité du marché et la protection des investisseurs, et ce, d'une manière qui serait globalement bénéfique pour les marchés financiers canadiens. • Un intervenant se dit généralement d'accord avec les projets de modification des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire. • Un intervenant estime que bon nombre des volets de la proposition représentent un progrès vers la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qu'avec le temps, les frais de conformité à la réglementation s'en trouveront réduits. • Bien qu'il soit généralement d'accord avec les projets de modification, un intervenant considère qu'il y aurait lieu d'améliorer encore davantage l'efficacité du secteur, tout en continuant de protéger les investisseurs. • Un intervenant souscrit entièrement aux projets de modification et remercie les ACVM de leur travail assidu. • Un intervenant appuie les projets de modification, mais est d'avis qu'il serait possible d'apporter aux volets présentés, ainsi qu'à des aspects qui n'ont pas été abordés dans la proposition, d'autres changements impliquant une réduction du fardeau réglementaire, mais assurant aussi la protection continue des investisseurs. • Un intervenant estime que les propositions sont un pas dans la bonne direction, mais encourage les ACVM à simplifier encore davantage l'information à fournir. • Un intervenant félicite les ACVM pour la proposition. • Un intervenant affirme que bien qu'elles se soient fait attendre, les propositions sont exhaustives et réussiront à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, ce qui pourrait se traduire par des économies de coûts pour les investisseurs. 	<p>Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. Il fait aussi savoir que la proposition a été modifiée pour tenir compte des suggestions des intervenants, lorsqu'il y avait lieu, et que d'autres initiatives distinctes de réduction du fardeau réglementaire sont en cours, en plus des projets faisant partie de la proposition.</p>

Appui à l'égard d'une mise en œuvre progressive	Un intervenant appuie l'intention des ACVM de réduire le fardeau réglementaire de manière progressive.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Appui à l'égard d'initiatives visant à réduire le fardeau réglementaire des conseillers financiers et de leurs clients	Un intervenant fait savoir qu'il se réjouit du fait que même si les projets de modification sont axés sur la réduction du fardeau des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, certains projets de changement réduiront également le fardeau des conseillers financiers et de leurs clients.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Appui à l'égard d'une approche harmonisée	Deux intervenants indiquent qu'ils sont d'accord avec l'approche harmonisée préconisée par les ACVM dans le cadre de cette consultation.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.

QUESTIONS GÉNÉRALES – QUESTION 1

Lors de l'étape 2 de la phase 2 (et ultérieurement), y a-t-il des domaines particuliers qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu et de la simplification des obligations sur lesquels nous devrions nous pencher, tout en préservant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés? Veuillez prioriser vos suggestions.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Documents liés au prospectus		
Examen de l'information à fournir dans le prospectus simplifié regroupé et la notice annuelle regroupée	Un intervenant considère que l'on devrait revoir le contenu du prospectus simplifié regroupé afin d'évaluer la convenance de l'information pour les investisseurs, les personnes inscrites et les agents responsables. Un intervenant suggère de supprimer les informations redondantes ou non pertinentes du prospectus simplifié regroupé.	Les ACVM ont examiné l'information à fournir dans le prospectus simplifié regroupé dans le cadre de l'étude des commentaires reçus à l'égard du volet un.
Prospectus ordinaire	Six intervenants demandent aux ACVM d'examiner l'information à fournir dans un prospectus ordinaire de FNB pour en éliminer les doublons.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Prospectus du plan de bourses d'études	Un intervenant propose de supprimer l'information à fournir selon l'Annexe 41-101A3, qui est déjà exigée dans d'autres documents réglementaires.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Prospectus des fonds d'investissement alternatifs	Selon trois intervenants, les ACVM devraient réexaminer l'obligation des fonds d'investissement alternatifs de déposer un prospectus simplifié distinct de celui des OPC classiques. L'un des intervenants fait observer que le document d'information à fournir au point de vente, à savoir l'aperçu du fonds, indique expressément qu'il s'agit d'un fonds alternatif et contient de l'information mise en évidence sur la différence entre les stratégies d'investissement et les catégories d'actifs qu'utilisent les fonds alternatifs et ceux auxquels ont recours les OPC classiques.	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Système du prospectus préalable de base	Deux intervenants font valoir qu'un système de prospectus préalable de base conviendrait aux fonds d'investissement. <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant est favorable à ce que la CVMO examine diverses options pour adapter le système du prospectus préalable de base aux fonds d'investissement. • Un intervenant considère que le système de dépôt de prospectus devrait être remplacé par un régime semblable à celui des prospectus des sociétés ouvertes, et il fournit des détails sur la manière dont un tel système devrait fonctionner. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Examen de l'aperçu du FNB	Un intervenant conseille aux ACVM de réexaminer l'information à fournir dans l'aperçu du FNB en s'attachant plus particulièrement à éliminer les informations inutiles ou faisant double emploi tant	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.

	dans le prospectus ordinaire que dans les divers autres documents d'information des FNB.	
Examen du régime d'information au moyen de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB	<p>Plusieurs intervenants réclament la révision du régime d'information au moyen de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants proposent que soit examiné l'ensemble du régime d'information au moyen de l'aperçu du fonds, l'un d'eux estimant que l'aperçu du FNB devrait également être examiné. • Selon trois intervenants, les ACVM devraient permettre à un fonds d'établir un aperçu du fonds regroupé ou un aperçu du FNB regroupé portant sur toutes les séries du fonds en cause. • Un intervenant suggère de rendre l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB plus souple, en permettant aux gestionnaires de retirer l'information qui ne s'applique pas à un fonds ou à une série en particulier. • Un intervenant fait remarquer que l'information sur les placements détenus fournie dans un aperçu du fonds n'est pas assez à jour pour aider un investisseur dans sa prise de décision, et qu'elle devrait plutôt être affichée sur le site Web désigné. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Processus de dépôt du prospectus		
Réduction de la fréquence des dépôts du prospectus	<p>Plusieurs intervenants sont favorables aux dépôts moins fréquents de prospectus; un intervenant demande cependant que les agents responsables envisagent des solutions de rechange s'il n'existe pas de plan pour vérifier que l'information figurant dans le prospectus répond par ailleurs aux exigences réglementaires et aux attentes des investisseurs.</p> <p>Plusieurs délais de renouvellement ont été proposés pour le cas où le dépôt annuel serait éliminé. Un intervenant propose 18 mois, un autre, deux ans, trois autres, de deux à trois ans, et un dernier, trois ans. Trois intervenants sont d'accord avec la réduction de la fréquence des dépôts de prospectus, mais ne proposent pas de délai précis.</p> <p>Cinq intervenants estiment qu'il faudrait continuer de déposer l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB tous les ans, même si le dépôt annuel du prospectus est éliminé.</p> <p>Selon plusieurs intervenants, l'information à fournir devra être mise à jour plus souvent si le dépôt annuel est éliminé. Trois intervenants proposent que les obligations d'information continue prévues par la Norme canadienne 81-106 s'appliquent aux modifications ponctuelles devant faire état des changements importants. Deux intervenants avancent que toute information devant être mise à jour annuellement pourrait être affichée plutôt sur le site Web désigné.</p>	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.

<p>Processus d'examen du prospectus</p>	<p>Selon plusieurs intervenants, le processus d'examen du prospectus devrait être amélioré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant estime que le personnel des ACVM ne devrait pas inclure de nouvelles exigences de fond dans ses indications au cours du processus de renouvellement du prospectus. • Selon un intervenant, le processus d'examen du prospectus devrait être amélioré de manière à ce que les observations importantes soient formulées le plus tôt possible dans le processus et à ce qu'elles soient fondées sur des positions réglementaires publiées. • Un intervenant affirme que si aucune observation ne fait suite au dépôt d'un prospectus simplifié, il serait préférable que le prospectus soit visé immédiatement plutôt que 24 heures après que le gestionnaire de fonds d'investissement a reçu une attestation d'absence d'observations. • Un intervenant invite les ACVM à adopter une norme de service selon laquelle l'examen du prospectus d'un OPC ne soulevant pas de nouvelle question doit être achevé dans les 30 jours ouvrables. L'intervenant signale que la norme de service du personnel de la CVMO est actuellement de tenter d'achever ce type d'examen dans les 40 jours ouvrables, 80 % du temps, ce qui équivaut à environ 60 jours civils. Le Formulaire 81-101F3 et l'Annexe 41-101A4 exigent actuellement que les renseignements prescrits périmables soient donnés à une date située dans les 60 jours précédant la date du prospectus, délai fixé dans l'hypothèse où i) le prospectus de renouvellement de l'OPC est habituellement déposé un peu plus de 30 jours civils avant leur date de caducité afin de respecter les dates limites prévues à l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-101 et à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 62 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), et où ii) l'examen de ce type de prospectus par les ACVM ne nécessite habituellement pas plus de 30 jours ouvrables. 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.</p>
<p>Formulaire de renseignements personnels</p>		
<p>Contenu du formulaire de renseignements personnels</p>	<p>Plusieurs intervenants demandent que soit examiné le contenu du FRP, et notamment le moyen de le mettre à jour. Deux intervenants proposent que les ACVM examinent l'information recueillie au moyen du FRP dans le cadre de leurs travaux sur la réduction du fardeau réglementaire. Certains intervenants ont fait des propositions précises à cet égard.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant recommande plus particulièrement que le point 9.C ii) du FRP soit modifié pour qu'un dirigeant ou un administrateur ne soit tenu de déclarer la conclusion d'une règle amiable par un émetteur que s'il était dirigeant ou administrateur de l'émetteur au moment de la conclusion de la règle. • Deux intervenants proposent l'adoption d'une méthode selon laquelle les mises à jour applicables à divers FRP d'un gestionnaire de fonds d'investissement pourraient être faites en une seule fois, évitant ainsi de devoir déposer plusieurs FRP contenant la même mise à jour. 	
Réduction de la fréquence des dépôts du FRP	<p>Divers intervenants font des suggestions à propos des obligations relatives à la mise à jour des FRP.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants réclament l'élimination de l'obligation de déposer un nouveau FRP tous les trois ans. • Un intervenant est d'avis qu'il faudrait exiger que seules les mises à jour importantes soient apportées au FRP déposé initialement. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Mode de dépôt du FRP	<p>Selon trois intervenants, il faudrait envisager le dépôt électronique des FRP, deux intervenants signalant que la procédure devrait s'apparenter à celle du dépôt du formulaire 3 de la TSX. Un intervenant ajoute que la divergence entre le mode de dépôt du FRP des bourses et celui des autorités en valeurs mobilières vient empirer le fardeau réglementaire.</p>	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
FRP universel	<p>Un intervenant propose d'harmoniser le FRP des ACVM avec ceux de la TSX et de la NEO Bourse, de manière à ce qu'un seul document soit utilisé pour une même personne, peu importe l'endroit où il est déposé.</p>	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Information continue		
Examen du régime d'information continue des fonds d'investissement	<p>Plusieurs intervenants sont d'avis que le régime d'information continue des fonds d'investissement doit être examiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq intervenants proposent de réévaluer globalement le régime d'information continue des fonds d'investissement. • Deux intervenants mentionnent plus précisément que les dispositions sur l'information trimestrielle sur le portefeuille, le rapport de la direction et les états financiers doivent être examinées, un autre intervenant affirmant que l'information trimestrielle sur le portefeuille devrait être supprimée parce qu'elle fait double emploi avec le rapport intermédiaire de la direction et les rapports mensuels publiés par les fournisseurs de données financières. • Un intervenant avance que l'examen devrait tendre vers l'élimination d'informations 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.

	<p>financières ou vers la réduction de l'étendue et de la fréquence des informations financières à fournir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant est d'accord pour que les exigences qui se chevauchent soit supprimées de tous les documents d'information continue et que la pertinence des informations pour les investisseurs soient réévaluée. • Selon un intervenant, il faudrait vérifier si les documents d'information continue sont encore utiles pour les investisseurs et les conseillers, compte tenu surtout des obligations d'information qu'impose la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller. <p>Plusieurs intervenants sont d'avis que le régime d'information sur les placements des fonds d'investissement devrait être révisé. De manière plus générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants demandent que soient supprimées les informations qui se chevauchent entre les divers documents (généralement, ou plus précisément entre le prospectus et les aperçus du fonds ou les aperçus du FNB) ou à l'intérieur du même document. • Un intervenant propose que l'information sur les fonds d'investissement soit centrée sur les éléments clés qui sont significatifs pour les investisseurs, et que soient retirées les informations auparavant exigées qui ne sont pas adaptées aux titres des fonds d'investissement puisqu'elles concernaient d'autres valeurs mobilières. 	
<p>Rapport de la direction</p>	<p>Plusieurs intervenants présentent des suggestions concernant le rapport de la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose de conserver le rapport de la direction annuel et le rapport de la direction intermédiaire, mais de les simplifier. • Deux intervenants sont d'avis qu'il faut éliminer le rapport de la direction. L'un d'eux recommande de modifier les obligations d'information continue des fonds d'investissement de manière ou bien à éliminer le rapport de la direction comme tel et les états financiers intermédiaires, ou bien à éliminer le rapport de la direction intermédiaire et les états financiers intermédiaires et à simplifier le rapport de la direction annuel. L'autre recommande soit d'éliminer le rapport de la direction comme tel, soit d'en permettre la transmission par le site Web désigné, de remplacer le rapport de la direction annuel par une version simplifiée du rapport intermédiaire et de ne plus exiger de rapport de la direction intermédiaire. • Quatre intervenants réclament la fin de l'obligation de transmettre un rapport de la 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.</p>

	<p>direction intermédiaire. L'un d'eux ajoute que l'obligation de fournir des états financiers intermédiaires devrait aussi être éliminée, et un autre ajoute que le rapport de la direction annuel devrait être simplifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant invite les ACVM à étudier la possibilité de modifier les rapports de la direction intermédiaire et annuels pour en rehausser la pertinence pour les investisseurs. • Deux intervenants ne font que mentionner qu'il y aurait lieu d'examiner le rapport de la direction. L'un d'eux indique qu'il faudrait examiner la portée et la fréquence de l'information à fournir dans le rapport de la direction et dans les états financiers, et l'autre préconise un remaniement et une simplification du rapport de la direction. • Selon un intervenant, la rubrique 2.1 (Objectif et stratégies de placement) devrait être supprimée du rapport de la direction, car elle fait double emploi avec l'information fournie dans d'autres documents. 	
Information trimestrielle sur le portefeuille	Un intervenant est d'avis que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement qui fournissent de l'information sur le portefeuille plus fréquemment que tous les trimestres ne devraient pas être tenus de publier de l'information trimestrielle sur le portefeuille.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Obligation d'information financière	Un intervenant propose que certains changements soient apportés à l'obligation d'information financière pour l'aligner sur la directive de l'International Accounting Standards Board, et notamment que les chevauchements et les incompatibilités réglementaires soient corrigés.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Examen des états financiers intermédiaires par l'auditeur	Deux intervenants suggèrent que soit éliminée l'obligation de faire examiner les états financiers intermédiaires par l'auditeur du fonds d'investissement lorsqu'ils sont intégrés par renvoi dans le renouvellement du prospectus suivant le dépôt du rapport intermédiaire de la direction.	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Circulaire de sollicitation de procurations	Deux intervenants proposent la création d'une circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement.	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Dispenses discrétionnaires		
Inscription des dispenses discrétionnaires dans la réglementation	<p>Plusieurs intervenants font des suggestions concernant l'inscription des dispenses discrétionnaires dans la réglementation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains intervenants commentent plus particulièrement l'inscription en temps utile des dispenses dans la réglementation. Sept intervenants suggèrent aux ACVM d'améliorer leur processus afin d'inscrire plus rapidement 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.

	<p>dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées. Un intervenant propose que l'inscription soit envisagée à intervalles réguliers. Un intervenant est d'avis qu'au moment d'inscrire une dispense dans la réglementation, la nature ciblée du projet de modification et l'historique des demandes à l'origine de la modification devraient accélérer le processus réglementaire habituel. Selon un intervenant, les ACVM devraient fixer, dans une politique interne, le nombre minimal de demandes à partir duquel les ACVM examineraient l'opportunité de proposer d'inscrire dans la réglementation une dispense discrétionnaire donnée. L'intervenant suggère que ce nombre soit de trois ou quatre demandes dans lesquelles la même dispense a été demandée et accordée selon des conditions identiques ou similaires. Selon un intervenant, lorsqu'elles accordent une dispense discrétionnaire et prévoient que d'autres participants au marché la demandent également, les ACVM devraient appliquer la dispense à d'autres participants aussi rapidement que possible, que ce soit en inscrivant la dispense dans la réglementation ou en accordant la dispense par voie d'ordonnance générale ou sous forme de lettre de « non-intervention », comme ce qui a été fait dans le contexte de l'Avis 91-703 du personnel de la CVMO.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des intervenants s'attardent aux seuils à appliquer pour établir quelle dispense discrétionnaire doit être inscrite dans la réglementation. Un intervenant fait remarquer que les ACVM examinent l'opportunité d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires qui ont été accordées à maintes reprises, au cours d'une période donnée, à des fonds d'investissement. Un intervenant invite les ACVM à envisager d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires qui ont été accordées plusieurs fois récemment. • Certains intervenants portent leur attention sur l'interaction entre les dispenses inscrites dans la réglementation et les dispenses accordées par le passé. Un intervenant est d'avis que les ACVM doivent veiller à ce que la réglementation n'impose pas de conditions plus strictes que celles prévues par les dispenses discrétionnaires. Selon un intervenant, les ACVM devraient toujours donner aux émetteurs le choix de se prévaloir de la dispense inscrite dans la réglementation ou d'une dispense existante pour l'émetteur, à condition qu'elle ne contienne pas de disposition de temporisation. Un intervenant est d'avis que lorsque la dispense discrétionnaire est inscrite dans la réglementation mais qu'un 	
--	---	--

	<p>demandeur a besoin d'une dispense discrétionnaire pour modifier une ou deux des conditions inscrites, cette demande devrait être examinée de façon accélérée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des intervenants présentent des commentaires sur les types de dispenses discrétionnaires qui devraient être inscrites dans la réglementation. Un intervenant fait remarquer qu'il est utile d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires courantes. Un autre intervenant invite les ACVM à étudier la possibilité d'inscrire dans la réglementation d'autres dispenses discrétionnaires couramment accordées [en plus de celles mentionnées dans la publication pour consultation de septembre 2019], notamment celles prévues par la Norme canadienne 81-105 sur les <i>pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>. Un intervenant recommande d'inscrire dans la réglementation des dispenses qui n'ont pas encore été largement obtenues. Selon un autre intervenant, l'inscription dans la réglementation de dispenses existantes ne suffit pas pour réduire le fardeau réglementaire, car la plupart des personnes inscrites qui ont besoin d'une dispense l'ont déjà obtenue. • Certains intervenants sont en faveur de l'inscription de dispenses dans la réglementation plutôt que de l'utilisation de précédents en matière de dispense. Un intervenant se dit déçu de voir que le rapport de la CVMO sur la réduction du fardeau réglementaire fait mention de l'élaboration de précédents en matière de dispense, qui continueront d'obliger chaque société, individuellement, à demander la dispense, laquelle sera accordée selon des modalités fondées sur des précédents en cette matière. Cet intervenant demande instamment aux ACVM de continuer à inscrire les dispenses dans la réglementation, plutôt que d'obliger les fonds et leurs gestionnaires à demander les dispenses individuellement. • Un intervenant recommande d'adopter des mesures pour éviter que l'inscription dans la réglementation ne devienne obsolète, ainsi qu'une approche fondée sur des principes à l'égard de celle-ci. • Un intervenant fait remarquer que les ACVM pourraient considérer qu'il est préférable dans certains cas de continuer à accorder des dispenses au cas par cas. <p>Certains intervenants font des suggestions à l'égard de l'ensemble du processus de traitement des demandes de dispense discrétionnaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, les ACVM doivent permettre l'examen et l'approbation accélérés 	
--	--	--

	<p>d'une demande de dispense discrétionnaire qui est identique pour l'essentiel à deux demandes antérieures récentes pour lesquelles une ordonnance accordant la dispense demandée a été émise dans les deux ans suivant la date de la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère, comme solution de rechange plus efficace que l'inscription dans la réglementation, que les ACVM envisagent l'adoption d'un processus d'examen accéléré, accordent les dispenses touchant l'ensemble du secteur plus rapidement ou examinent la possibilité d'adopter une approche similaire à la délivrance de lettres de non-intervention par la SEC. • Un intervenant demande aux ACVM d'informer sans délai les personnes inscrites lorsque des dispenses sont accordées de manière répétée. 	
Dispenses générales	<p>Six intervenants suggèrent que les ACVM accordent des dispenses générales pour l'ensemble du secteur, et un intervenant se réjouit que le gouvernement de l'Ontario ait annoncé son appui à une modification de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario visant à donner à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le pouvoir d'accorder des dispenses générales.</p> <p>Plusieurs intervenants font des suggestions sur les circonstances dans lesquelles une dispense générale devrait être accordée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose qu'une dispense générale soit accordée lorsque la même dispense a été accordée trois ou quatre fois dans des conditions identiques ou similaires. • Deux intervenants suggèrent qu'elle soit accordée lorsque la même dispense a été accordée deux fois ou plus au cours d'une période de deux ans. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Transmission		
Accès tenant lieu de transmission	<p>Plusieurs intervenants proposent que l'on autorise l'accès tenant lieu de transmission, mais ne s'entendent pas sur les types de documents qui pourraient être transmis de cette manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dix intervenants proposent que l'accès tenant lieu de transmission s'applique aux documents d'information continue. • Trois intervenants proposent que le principe s'applique à tous les documents réglementaires, y compris les documents d'information continue et les aperçus du fonds. Un intervenant suggère que les ACVM continuent de vérifier si ce principe pourrait un jour s'appliquer aux aperçus du fonds et aux aperçus du FNB. • Un intervenant suggère que cette forme de transmission soit autorisée pour les documents d'information continue et les prospectus. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.

	<ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants proposent que ce principe soit autorisé pour les rapports de la direction et les états financiers annuels et intermédiaires, l'un d'eux ne citant cependant ces documents qu'à titre d'exemple. • Un intervenant propose qu'il soit explicitement permis de donner accès à des documents et de les transmettre par voie électronique au moyen du site Web désigné, mais demande aux ACVM d'indiquer clairement quels éléments d'information, notamment par catégories, se trouvant sur le site Web doivent être présentés directement aux porteurs ou aux investisseurs potentiels et quels autres peuvent être mis à Leur disposition sur demande seulement à partir du site Web désigné. • Un intervenant propose de supprimer l'obligation de fournir des états financiers aux investisseurs, ou alors de permettre que l'accès à ceux-ci tient lieu de transmission. <p>Un intervenant met en garde contre l'adoption du modèle de l'accès tenant lieu de transmission. Selon lui, le passage à ce modèle peut réduire les coûts en éliminant les frais d'impression et de poste, mais l'interaction avec les investisseurs que permet la communication d'informations s'en trouverait amoindrie. L'intervenant mentionne aussi qu'il peut être erroné de penser que la mise à disposition par des moyens numériques réduit les coûts, car des frais se rattachent à la tenue d'un site Web (mises à niveau de l'infrastructure, mises à jour de l'utilisabilité, maintien du contenu, protocoles de protection des renseignements personnels et de sécurité, etc.). L'intervenant recommande que tout projet de modification soit l'occasion d'augmenter l'interaction avec les investisseurs au moyen de la communication d'informations et de renforcer l'idée que l'information sur les fonds doit être amenée aux investisseurs, et non que ceux-ci ont à la chercher. Il fait aussi savoir que les règles et les indications en vigueur permettraient de plus grandes économies de coûts sans qu'il soit nécessaire de modifier le mode de transmission, car il suffirait de faciliter l'emploi par les fonds d'investissement d'options de communication numérique ciblées actuellement disponibles.</p>	
Transmission électronique	Un intervenant propose que les ACVM permettent la transmission électronique des états financiers annuels ainsi que des rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Transmission de l'aperçu du fonds et de l'avis d'exécution	Un intervenant réclame le passage à une règle fondée sur des principes à l'égard des dispenses relatives à la transmission de l'aperçu du fonds et de l'avis d'exécution lorsque l'investisseur ne prend pas la décision d'investissement.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.

Avis annuels	<p>Plusieurs intervenants font des suggestions relatives aux avis annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant recommande d'éliminer les déclarations expresses de consentement, les instructions annuelles et le rappel annuel des instructions permanentes et du processus de rachat. • Deux intervenants suggèrent de remplacer le régime actuel qui oblige les émetteurs qui sont des fonds d'investissement soit à envoyer des documents aux porteurs par la poste, soit à demander des instructions permanentes ou des instructions annuelles aux porteurs. • Un intervenant demande que les rappels annuels à transmettre conformément à l'alinéa 5 du paragraphe 5.2 de la Norme canadienne 81-106 et à l'alinéa 3 du paragraphe 10.1 de la Norme canadienne 81-102 puissent être transmis par l'intermédiaire du site web désigné. • Deux intervenants sont d'avis que la mise en place d'un régime selon lequel « l'accès équivaut à la transmission » éliminerait les déclarations expresses de consentement, les instructions annuelles et le rappel annuel des instructions permanentes. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Procédures de notification et d'accès	Deux intervenants préconisent une utilisation plus large des procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents, et un intervenant donne à titre d'exemple les états financiers annuels et les rapports de la direction.	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Indications		
Examen des indications du personnel des ACVM	Un intervenant invite les ACVM à revoir, à mettre à jour et à simplifier les indications et, s'il y a lieu, à supprimer celles qui ne sont plus pertinentes. L'intervenant demande également aux ACVM de publier des indications harmonisées et de participer à une discussion à propos de ce en quoi consistent des indications. Un autre intervenant suggère que toutes les indications soient incluses uniquement dans les règles ou les instructions complémentaires.	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Élaboration réglementaire hors du processus officiel	Un intervenant constate que les ACVM sont en voie de créer de nouvelles obligations pour le secteur des fonds d'investissement sans passer par le processus d'établissement de la réglementation au moyen notamment : a) des observations formulées par le personnel des ACVM lors de l'examen des prospectus; b) des observations formulées par le personnel des ACVM au cours ou à la suite de vérifications sur place portant sur des questions précises; c) des avis du personnel des ACVM; d) des publications non officielles, telles que l' <i>Investment Funds Practitioner</i> de la CVMO; et e) des positions prises dans le cadre de procédures d'application de la	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.

	<p>loi. L'intervenant fait en outre remarquer que cette situation a des conséquences négatives et qu'il faudrait y mettre fin. Il souligne également que les indications publiées devraient s'en tenir à confirmer aux participants du secteur que des pratiques déterminées sont suffisantes pour satisfaire aux exigences de la législation en valeurs mobilières, et il ajoute que les indications ne devraient pas empêcher d'autres interprétations possibles de ces exigences, ni avoir de conséquences négatives pour les participants du secteur qui choisissent de ne pas les suivre.</p>	
<p>Projets de modifications visant la Norme canadienne 81-102</p>		
<p>Norme canadienne 81-102, Exigences opérationnelles</p>	<p>Selon un intervenant, il faut moderniser, simplifier et mettre à jour les exigences opérationnelles prévues par la Norme canadienne 81-102 afin de réduire les obstacles inutiles au bon fonctionnement et à l'efficacité des fonds d'investissement.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>
<p>Règlement 81-102, Souscriptions et rachats</p>	<p>Un intervenant suggère que les règles prévues aux parties 9 et 10 de la Norme canadienne 81-102 régissant les souscriptions et les rachats soient réévaluées pour les FNB, notamment dans le but d'adopter une approche en matière de la règle qui soit moins rigide et davantage fondée sur des principes et des risques, approche qui donnera aux gestionnaires de FNB une marge de manœuvre raisonnable dans les processus de souscription et de rachat, d'une manière qui soit conforme à leurs obligations fiduciaires.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>
<p>Norme canadienne 81-102, Cadre régissant la notation désignée</p>	<p>Selon un intervenant, le cadre régissant la « notation désignée » prévu par la Norme canadienne 81-102 est trop rigide, il dépend trop des agences de notation et il est, dans les faits, extrêmement fastidieux à respecter. Cet intervenant est d'avis que les règles en matière de notation désignée devraient être révisées afin que soit privilégiée une approche d'évaluation des risques moins normative et davantage fondée sur des principes.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>
<p>Norme canadienne 81-102, Obligation d'avoir recours à un dépositaire unique</p>	<p>Un intervenant propose aux ACVM de réexaminer l'obligation pour les fonds d'investissement, prévue à la partie 6 de la Norme canadienne 81-102, de désigner un dépositaire unique pour assurer la garde de l'actif du portefeuille.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>
<p>Norme canadienne 81-102, Règles relatives aux dérivés</p>	<p>Un intervenant estime que les règles relatives aux dérivés prévues par la Norme canadienne 81-102 sont dépassées et difficiles à appliquer en pratique, et qu'elles devraient être revues en tenant compte du projet de régime de conduite commerciale et d'inscription applicable aux dérivés de gré à gré.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>

Norme canadienne 81-102, Définition de l'expression « actif non liquide »	Selon un intervenant, on aurait avantage à reformuler la définition de l'expression « actif non liquide » dans la Norme canadienne 81-102 afin de clarifier le montant d'actifs non liquides que peut détenir un OPC et de mieux faire ressortir les caractéristiques des titres négociés de gré à gré.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Norme canadienne 81-102, Rapports sur le respect de la réglementation	Un intervenant est d'avis que l'obligation de fournir des rapports sur le respect de la réglementation prévue à la partie 12 de la Norme canadienne 81-102 constitue un fardeau inutile et qu'elle devrait être supprimée.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Norme canadienne 81-102, Communications publicitaires	Un intervenant suggère d'examiner plusieurs éléments de la partie 15 de la Norme canadienne 81-102 afin de : <ul style="list-style-type: none"> • clarifier les attentes concernant le paragraphe 15.3 et en simplifier le libellé; • simplifier le paragraphe 15.4 et adopter une formulation en langage simple; • clarifier les attentes concernant le paragraphe 15.6; • intégrer l'Avis 31-325 du personnel des ACVM, <i>Pratiques commerciales des gestionnaires de portefeuille</i>; • inclure une nouvelle partie sur l'information non financière, qui répondrait aux préoccupations soulevées par les fonds d'investissement ESG. 	Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.
Norme canadienne 81-102, Approbation des fusions de fonds préagrées par les porteurs	Un intervenant propose que la réalisation des fusions de fonds préagrées soit permise sans devoir obtenir l'approbation des porteurs.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Projets de modifications ciblées de la Norme canadienne 81-107		
Interaction entre la législation en valeurs mobilières et la Norme canadienne 81-107	Selon un intervenant, certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières font double emploi avec la Norme canadienne 81-107 et devraient être supprimées.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Norme canadienne 81-107, Cadre applicable au comité d'examen indépendant	Un intervenant estime que les ACVM devraient revoir le cadre applicable au CEI aux termes de la Norme canadienne 81-107.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Changements importants		
Niveaux de risque	Selon un intervenant, les ACVM devraient réexaminer leur approche du traitement des niveaux de risque aux termes de la Norme canadienne 81-106. Il estime qu'à tout le moins, les changements de niveaux de risque ne devraient plus être considérés comme des changements importants.	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.
Obligation de déposer une déclaration de changement important	Deux intervenants recommandent d'éliminer l'obligation de déposer une déclaration de changement important; ils font remarquer que l'information essentielle pour les investisseurs au	Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.

	<p>sujet de tout changement important touchant un fonds d'investissement est présentée dans le communiqué et dans la modification du prospectus.</p>	
Autres		
Approche coordonnée pour réduire le fardeau réglementaire	<p>Deux intervenants encouragent les ACVM à continuer de travailler ensemble sur les projets de réduction du fardeau réglementaire, y compris ceux que la CVMO étudie dans le cadre de ses travaux faisant suite aux commentaires reçus au sujet de l'Avis du personnel de la CVMO 11-784 intitulé <i>Burden Reduction</i>.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>
Démarches réglementaires en cours	<p>Un intervenant indique qu'il a déjà soumis des commentaires en réponse aux démarches en cours des ACVM et qu'il croit comprendre que ses commentaires antérieurs seraient pris en compte dans le cadre de l'examen par les ACVM du fardeau réglementaire. Un intervenant indique qu'il attend avec impatience le résultat des décisions et des recommandations présentées dans la publication de la CVMO de novembre 2019 intitulée <i>Reducing Regulatory Burden in Ontario Capital Markets</i>.</p>	<p>Les ACVM entendent prendre en compte, dans leur projet de réduction du fardeau réglementaire, les commentaires soumis dans le cadre d'autres démarches des ACVM et dans le cadre des projets de réduction du fardeau réglementaire de chacun des membres des ACVM.</p>
Réglementation des titres	<p>Un intervenant affirme que les ACVM devraient envisager de soutenir des démarches gouvernementales en Ontario et en Saskatchewan qui visent à restreindre l'utilisation des titres « conseiller financier » et « planificateur financier ».</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>
Efficacités opérationnelles	<p>Un intervenant est d'avis que les ACVM devraient continuer à rechercher les occasions de réduire le fardeau réglementaire en réalisant des efficacités opérationnelles dans leurs processus.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>
Obligation relative au formulaire SEDAR 6	<p>Quatre intervenants suggèrent d'éliminer l'obligation relative au formulaire SEDAR 6 prévue au paragraphe 3 de l'article 4.3 de la Norme canadienne 13-101 sur le <i>système électronique de données, d'analyse et de recherche</i> (SEDAR). L'un des intervenants estime que si les ACVM ne souhaitent pas éliminer totalement cette obligation, elles devraient envisager d'accepter des copies numérisées ou des signatures conformes, au lieu d'exiger l'envoi d'originaux par messagerie.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>
Régimes d'information distincts pour les FNB et les OPC classiques	<p>Selon deux intervenants, il y a lieu de se demander s'il est nécessaire de maintenir des régimes d'information distincts pour les FNB et les OPC (classiques).</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>
Projets de réduction du fardeau réglementaire propre aux FNB	<p>Plusieurs intervenants estiment que les ACVM devraient se concentrer sur le cadre réglementaire des FNB dans leurs futurs projets de réduction du fardeau réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants proposent que des modifications visant à réduire le fardeau 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.</p>

	<p>réglementaire soient apportées au régime applicable aux FNB, y compris les annexes pertinentes, sur le modèle des propositions concernant les OPC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère que les étapes ultérieures de la phase 2 du projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire des fonds d'investissement comprennent des démarches propres aux FNB, notamment en ce qui concerne les obligations d'information continue et les dispositions relatives au régime de prospectus, entre autres propositions. 	
Compétences financières	<p>Un intervenant estime que les ACVM devraient rehausser le cadre réglementaire de manière à ce que le secteur puisse contribuer à améliorer les compétences financières des clients, que ce soit au moyen de la technologie ou d'une plus grande latitude à l'égard des documents rédigés en langage simple.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p>

QUESTIONS GÉNÉRALES – QUESTION 2

À l'exception des volets 1, 2 et 3, les projets de modification et les projets de changement n'imposent pas de nouvelles obligations aux fonds d'investissement. En fait, nous y supprimons des obligations ou introduisons des dispenses générales. Par conséquent, nous n'envisageons pas de longue période de transition après la date d'entrée en vigueur des propositions. Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires auraient-ils besoin de plus de temps pour se conformer à certains éléments des projets de modification et des projets de changement? Dans l'affirmative, veuillez fournir une explication et suggérer la période de transition appropriée.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Soutien généralisé à l'adoption rapide	Trois intervenants appuient une adoption rapide des projets de modification et des projets de changement. Deux d'entre eux ajoutent qu'ils excluraient le volet un d'une adoption rapide et un intervenant estime que les fonds et leurs gestionnaires devraient disposer de suffisamment de temps pour mettre en œuvre ces changements. Un intervenant propose une période de transition de six mois pour tous les volets, sauf le volet deux.	Le personnel des ACVM est d'accord avec une adoption rapide des volets 3 à 8. Le personnel des ACVM a décidé que les volets 1 et 2 prendront effet peu après les volets 3 à 8. Toutefois, les ACVM prévoient que jusqu'au 6 septembre 2022, les fonds d'investissement n'auront pas à se conformer aux documents de modification des volets 1 et 2 si certaines conditions sont respectées, comme il est indiqué sous la section « Entrée en vigueur et dispense » de l'avis.
Volet un Périodes de transition	Les intervenants proposent différentes périodes de transition pour le volet un : <ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants suggèrent une période de transition d'au moins 12 à 18 mois après la date de publication finale, et deux d'entre eux précisent que les fonds d'investissement adopteraient les changements par la suite lors du prochain renouvellement de leur prospectus. • Deux intervenants suggèrent une période de transition d'au moins huit mois après la date de publication finale et proposent que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement adoptent le prospectus simplifié regroupé lors du premier dépôt ou du renouvellement régulier de leur prospectus suivant cette date. • Quatre intervenants suggèrent une période de transition d'au moins six mois après la date de publication finale. • Selon un intervenant, les OPC dont la date de caducité est dans les six mois suivant la publication finale des propositions devraient avoir l'option d'adopter le prospectus regroupé au premier renouvellement ou au renouvellement 	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	subséquent de leur prospectus suivant cette date.	
Volets nécessitant l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires	<p>Divers intervenants font des suggestions précises concernant la mise en œuvre des volets nécessitant l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère que, si les droits acquis ne sont pas reconnus, une période de transition de 180 jours soit accordée pour que les émetteurs puissent évaluer l'effet de l'inscription et apporter les changements requis dans les processus et contrôles internes. • Un autre intervenant fait remarquer que la suppression d'obligations réglementaires et l'introduction de dispenses générales ne nécessitent pas de période de transition prolongée après la date d'entrée en vigueur des propositions, puisque, dans le cas de l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires fréquemment accordées, celles qui existent actuellement n'expireront pas à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle. • Un autre intervenant signale qu'il n'est pas tenu compte de cet enjeu dans le volet cinq. 	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Volet deux Période de transition	Un intervenant propose une période de transition de un an pour la mise en œuvre du volet deux.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

QUESTIONS GÉNÉRALES – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Mise en œuvre des projets qui font consensus	Un intervenant invite les ACVM à mettre en œuvre le plus rapidement possible les projets qui font consensus.	Le personnel des ACVM est d'accord.
Autorisation du recours aux dispenses discrétionnaires existantes	<p>Quatre intervenants proposent que les ACVM maintiennent ou prolongent les dispenses discrétionnaires existantes. Ils donnent diverses raisons à l'appui de cette suggestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants affirment que le refus de maintenir ces dispenses obligera les personnes inscrites à consacrer du temps et à engager des frais pour modifier leurs processus afin de les rendre conformes à la dispense standardisée inscrite dans la réglementation. • Un intervenant rappelle que les dispenses sont souvent accordées en fonction des faits et que d'obliger les fonds d'investissement à analyser des dispenses antérieures pour s'assurer qu'elles correspondent aux paramètres de la nouvelle version inscrite dans la réglementation ajoutera à la charge des fonds d'investissement qui jouissent d'une dispense plutôt que de réduire leur fardeau réglementaire. • Un intervenant signale qu'il se pourrait que des articles de certains documents de dispense ne soient pas couverts par les nouvelles règles incluses dans les projets de modification. 	Les modifications reflètent les conditions rattachées aux dispenses récemment accordées et constitueront une norme applicable à tout le secteur pour les fonds qui souhaitent exercer la même activité. Les gestionnaires de fonds d'investissement ont toujours le loisir de demander une dispense discrétionnaire si leur situation particulière le justifie.
Autres enjeux que la proposition aurait dû traiter	Un intervenant indique que la proposition aurait dû répondre à plusieurs demandes formulées de longue date par le secteur, ce qui aurait eu un effet minime sur les investisseurs mais aurait été plus avantageux pour le secteur.	Le personnel des ACVM apprécie ce commentaire et recherche d'autres façons de réduire le fardeau réglementaire.
Amélioration de l'information pour qu'elle établisse une distinction claire entre dividendes et remboursements de capital	Un intervenant suggère que les investisseurs reçoivent de l'information leur permettant de distinguer clairement si les distributions qu'ils reçoivent des fonds d'investissement sont des dividendes ou des remboursements de capital.	Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de cet intervenant.

VOLET UN – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Appui au regroupement de la notice annuelle et du prospectus simplifié des OPC procédant au placement permanent de leurs titres</p>	<p>Onze intervenants appuient l'intégration de la notice annuelle dans le prospectus simplifié des OPC procédant au placement permanent de leurs titres. Certains donnent les explications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant affirme que ce changement est souhaitable en raison du doublement de l'information fournie dans le prospectus simplifié et dans la notice annuelle ainsi que de l'introduction de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB. • Un intervenant signale que certains éléments d'information devant être communiqués dans une notice annuelle n'éclairent pas davantage les investisseurs. • Un intervenant estime que les investisseurs pourraient trouver plus utile de se fier à l'information se trouvant dans l'aperçu du fonds. 	<p>Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.</p>

VOLET UN – QUESTION 3

Tel qu'il est indiqué aux notes de bas de page 3 à 5 de l'avis, certaines obligations du Formulaire 81-101F1 et du Formulaire 81-101F2 existants n'ont pas été transposées dans le projet d'Annexe 81-101A1. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec ces changements? Expliquez pourquoi.

Enjeu	Commentaire	Réponse
Notes de bas de page 3 à 5	<p>Cinq intervenants appuient les changements prévus dans les notes de bas de page 3 à 5 de l'avis. Un intervenant se dit d'accord avec le retrait de l'obligation relative à l'information à fournir dans le prospectus qui n'est pas incluse dans le prospectus regroupé.</p> <p>Un intervenant indique qu'il n'a aucun commentaire à faire sur la note de bas de page 3, mais ajoute, au sujet de la note de bas de page 4, qu'il convient de retirer l'information exigée aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 11.1 <i>Principaux porteurs de titres</i> du Formulaire 81-101F2, mais que celle exigée aux paragraphes 5 et 6 devrait être réintroduite. Il est d'accord avec les changements mentionnés dans la note de bas de page 5.</p>	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. En ce qui a trait à la suggestion d'un intervenant de réintroduire l'information exigée aux paragraphes 5 et 6 de la rubrique 11.1 du Formulaire 81-101F2, les ACVM demeurent d'avis que l'information exigée par ces paragraphes ne présente pas suffisamment d'intérêt pour justifier le temps et les frais associés à sa production.
Introduction de la partie B	Deux intervenants suggèrent que la rubrique 13 <i>Introduction de la partie B</i> de la partie A du Formulaire 81-101F1 soit réintroduite. L'un d'entre eux estime que cela faciliterait la présentation d'information commune dans toutes les sections partie B.	Le personnel des ACVM préfère conserver une seule rubrique <i>Introduction de la partie B</i> et signale que le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée stipule qu'un prospectus simplifié combiné peut, à la discrétion de l'OPC, inclure de l'information applicable à plus d'un OPC.
Date de début de l'OPC et types de titres	Un intervenant croit que l'obligation d'indiquer la date de début de l'OPC et le type de titres offerts a été supprimée (et se dit d'accord avec cette suppression).	Le personnel des ACVM signale que le paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée exige la présentation de la date de constitution de l'OPC et que la rubrique 7 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 exige la description des titres offerts par l'OPC. Le personnel des ACVM fait également savoir que cette obligation était prévue dans les projets de modification.

<p>Illustration des frais de l'OPC assumés indirectement par les investisseurs</p>	<p>Un intervenant est d'accord avec la suppression de la rubrique 13.2 <i>Illustration des frais de l'OPC assumés indirectement par les investisseurs</i> de la partie B du Formulaire 81-101F1.</p>	<p>Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.</p>
<p>Prix d'émission et de rachat d'un titre reposant sur la valeur liquidative déterminée après la réception de l'ordre de l'investisseur</p>	<p>Un intervenant relève que l'obligation d'information relative au fait que les prix d'émission et de rachat reposent sur la valeur liquidative du fonds déterminée ultérieurement a été abrogée et signale qu'il n'est pas d'accord avec ce changement.</p>	<p>Le personnel des ACVM signale que cette obligation est incluse au paragraphe 1 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée : « [...] préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur ». Le personnel des ACVM fait également savoir que cette obligation était prévue dans les projets de modification.</p>

VOLET UN – QUESTION 4

Le projet d'Annexe 81-101A1 renferme-t-il des obligations d'information qui sont redondantes ou superflues et que l'on pourrait supprimer ou modifier sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés? Dans l'affirmative, précisez les raisons pour lesquelles elles pourraient être supprimées ou modifiées et la façon dont la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés seraient préservées. La fourniture de l'information requise engendrera-t-elle des coûts importants? Dans l'affirmative, motivez votre réponse. En particulier, veuillez commenter la rubrique 4.14 (Propriété des titres de l'OPC et du gestionnaire) proposée dans la partie A et indiquer s'il faudrait en restreindre la portée ou la supprimer carrément.

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Nécessité de réduire encore davantage la quantité d'information exigée dans le projet de prospectus simplifié</p>	<p>Huit intervenants soutiennent qu'il faudrait réduire encore davantage la quantité d'information à fournir dans le projet d'Annexe 81-101A1 (« projet d'Annexe 81-101A1 »). Plusieurs intervenants font ressortir certains éléments en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants affirment que le document devrait être reconsidéré d'un œil critique pour établir quels éléments d'information sont sans importance ou non pertinents pour un investisseur, une personne inscrite ou l'autorité de réglementation dans le contexte d'un fonds d'investissement. • Trois intervenants sont d'avis que l'information qui ne présente un intérêt que pour l'autorité devrait être communiquée autrement et qu'il faudrait offrir aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement la possibilité d'afficher l'information pertinente ponctuelle sur un site Web désigné. • Un intervenant recommande d'éliminer les obligations d'information répétitives et redondantes. • Un intervenant mentionne qu'il faudrait réduire l'information à fournir dans le projet d'Annexe 81-101A1 et dans l'aperçu du fonds afin que, dans la mesure du possible, cette information soit utile et non répétitive, qu'elle soit présentée dans un ordre rationnel et approprié et le plus simplement possible, et qu'elle inclue le moins possible de données à mettre à jour périodiquement. • Un intervenant suggère de revoir le contenu du projet d'Annexe 81-101A1 sous l'angle de l'utilité, de l'importance relative et de la pertinence de l'information pour l'investisseur. • Un intervenant soutient qu'il faudrait supprimer toute information figurant déjà dans d'autres documents d'information ou qui ne constitue pas un facteur pertinent ou significatif dans la décision d'achat d'un investisseur. • Un intervenant soutient que le projet d'Annexe 81-101A1 ne devrait pas inclure d'information dont les investisseurs font peu usage ou qui est déjà contenue, pour l'essentiel, dans d'autres documents. Il ajoute que les autres renseignements périssables à inclure dans le 	<p>Le personnel des ACVM a évalué chaque élément d'information à fournir et a tenu compte des opinions des intervenants, lorsque cela était approprié.</p>

	<p>projet d'Annexe 81-101A1 devraient plutôt être présentés dans les états financiers ou dans les rapports de la direction.</p>	
<p>Principes généraux de révision du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Plusieurs intervenants sont d'avis que l'information à fournir dans le projet d'Annexe 81-101A1 devrait être examinée à la lumière des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de supprimer les obligations d'information redondantes ou non pertinentes, en particulier celles qui sont difficiles à respecter et qui ne constituent généralement pas des facteurs significatifs dans la décision d'un investisseur d'acheter, de vendre ou de conserver les titres d'un fonds. • Un intervenant suggère de revoir l'information existante à fournir en vue de retenir les éléments que les investisseurs trouveraient utiles. • Un intervenant propose de supprimer l'information qui ne constitue pas un facteur important ou pertinent dans la décision d'achat d'un investisseur. • Deux intervenants recommandent de supprimer l'information redondante déjà fournie aux investisseurs conformément à d'autres obligations d'information réglementaires. • Un intervenant propose aux ACVM d'établir un prospectus simplifié fictif à l'aide du projet d'Annexe 81-101A1, et de l'examiner en parallèle avec un aperçu du fonds typique pour s'assurer que les éléments d'information sont le plus simples et le plus à jour possible et pour éviter autant que possible les doublons. • Trois intervenants recommandent de ne pas inclure dans le projet d'Annexe 81-101A1 de renseignements périmables, car, ajoute l'un d'entre eux, ils sont obsolètes dès leur publication. 	<p>Le personnel des ACVM a évalué chaque élément d'information et a tenu compte des opinions des intervenants, lorsque cela était approprié.</p>
<p>Projet d'Annexe 81-101A1, sections partie A et partie B séparées</p>	<p>Un intervenant s'interroge sur la nécessité de conserver des documents de la partie B pour chaque OPC séparés de l'information à fournir dans la partie A.</p> <p>L'intervenant fait observer que la méthode du catalogue appliquée à la partie B avait pour but de permettre aux investisseurs de repérer facilement l'information sur chaque fonds, ce qui semble moins important maintenant qu'il existe un aperçu du fonds pour chaque série de fonds. Selon cet intervenant, il serait préférable d'introduire des tableaux regroupant l'information pour l'ensemble des fonds concernés.</p>	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que la structure que propose l'intervenant serait vraisemblablement difficile à utiliser et rendrait l'information difficile à lire et à comprendre pour les investisseurs, en particulier si le prospectus simplifié porte sur un grand nombre d'OPC.</p>
<p>Ordre de présentation de l'information</p>	<p>Deux intervenants suggèrent de changer l'ordre de présentation de l'information dans le projet d'Annexe 81-101A1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant soutient que l'ordre de présentation de l'information devant être fournie dans le projet d'Annexe 81-101A1 ne devrait pas être établi ou prescrit pas les ACVM. Il signale 	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que le même ordre de présentation doit être suivi pour les sections partie A et partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée afin d'aider les investisseurs et les autres</p>

	<p>qu'il est devenu moins important d'inclure une comparaison des fonds dans le prospectus simplifié depuis qu'existe le régime d'aperçu du fonds et que le prospectus simplifié a été remplacé par un document d'information générale destiné aux investisseurs qui veulent se renseigner davantage sur un fonds dans lequel ils songent à investir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant recommande de revoir l'ordre de présentation des éléments d'information dans le projet d'Annexe 81-101A1 afin de placer les éléments les plus pertinents au début de la partie A du document. 	<p>utilisateurs à trouver l'information de manière efficace et prévisible. En outre, le personnel des ACVM est d'avis que l'ordre de présentation des rubriques prévu dans l'Annexe 81-101A1 modifiée est approprié.</p>
<p>Assouplissement des obligations prévues dans l'annexe</p>	<p>Quatre intervenants recommandent un assouplissement des obligations strictes concernant le projet d'Annexe 81-101A1. Entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant affirme qu'un assouplissement est de mise étant donné que le prospectus simplifié n'est plus le principal document d'information des investisseurs. • Selon un intervenant, un assouplissement permettrait à un fonds d'investissement de fournir aux investisseurs d'autres renseignements qu'il juge nécessaires et qui ne font pas partie des renseignements à inclure obligatoirement dans le projet d'Annexe 81-101A1. <p>Un intervenant propose d'assouplir les obligations des manières suivantes : suppression de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-101 afin de permettre l'inclusion, dans le projet d'Annexe 81-101A1, d'éléments d'information non prescrits, et modification des paragraphes 6 et 12 des directives générales du projet d'Annexe 81-101A1 de manière à ce qu'ils s'appliquent uniquement aux rubriques 3, 4, 5, 6 et 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 afin de préserver le modèle d'information de la partie B actuellement inclus dans le projet d'Annexe 81-101A1.</p>	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que les obligations prévues dans l'annexe existante facilitent aux investisseurs la comparaison des prospectus simplifiés de différents OPC et le processus d'examen des autorités.</p> <p>Le personnel des ACVM fait observer que l'Annexe 81-101A1 modifiée permet l'inclusion de renseignements supplémentaires à la rubrique 13 de la partie A et à la rubrique 11 de la partie B. Le personnel des ACVM n'est pas d'accord avec l'élimination ou la révision de l'obligation prévue à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-101 pour permettre au fonds d'investissement d'inclure toute information qu'il juge nécessaire, parce qu'il a des réserves quant à la pertinence, à la quantité et à la portée de l'information qui pourrait être incluse en cas d'élimination des restrictions.</p>
<p>Rubriques 4.1 à 4.20 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Un intervenant suggère de supprimer certaines sections des rubriques 4.1 à 4.20 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 (par exemple les rubriques 4.2, 4.3, 4.6, 4.10 et 4.13) et de les remplacer par un organigramme qui donnerait un aperçu des entités responsables de la gestion d'un</p>	<p>Le personnel des ACVM a examiné les obligations d'information contenues dans la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 à la</p>

	<p>fonds, car tout autre renseignement n'est pas important pour les investisseurs.</p>	<p>lumière des suggestions des intervenants et a établi au cas par cas quelles obligations pouvaient être supprimées. Il fait observer que les autres renseignements sont importants et que les directives incluses dans l'Annexe 81-101A1 modifiée n'interdisent pas l'ajout d'un organigramme pour faciliter la compréhension, par les investisseurs, de l'information présentée sous cette rubrique.</p>
<p>Paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 4.2 et rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Un intervenant propose de supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 4.2 et la rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 pour plusieurs raisons : l'information n'entre pas en ligne de compte dans la décision d'investissement des personnes qui investissent dans des OPC; pour certaines organisations, la collecte et le maintien à jour de cette information représentent un travail considérable; l'information pourrait soulever des enjeux de confidentialité pour certaines des personnes physiques qui y sont nommées; et les ACVM peuvent obtenir cette information autrement.</p>	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que cette information est utile aux investisseurs, mais a simplifié l'information requise.</p>
<p>Rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Plusieurs intervenants avancent qu'il faut supprimer entièrement la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, ou certaines parties de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant recommande de supprimer la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, car elle ne contient pas de renseignements utiles aux investisseurs, sauf dans le cas d'un fonds d'investissement géré par un conseiller de grande notoriété. L'intervenant ajoute que si l'obligation est maintenue, c'est au gestionnaire de fonds d'investissement que devrait revenir la décision de déterminer si l'identité du conseiller a de l'importance. Il mentionne également qu'une telle information pourrait être publiée sur le site Web désigné proposé. • Un intervenant recommande de supprimer l'alinéa b du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, en raison du coût élevé de la compilation annuelle de l'information concernant chacun des gestionnaires de portefeuilles susceptibles de prendre des décisions d'investissement pour l'OPC et de la transcription de cette information dans un prospectus simplifié d'OPC. L'intervenant relève également l'inutilité de cette information pour les investisseurs. 	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que l'information concernant le gestionnaire de portefeuille est utile aux investisseurs, en particulier ceux qui investissent dans des produits gérés activement, et qu'une telle obligation devrait continuer de figurer à la rubrique 4 de l'Annexe 81-101A1 modifiée, dont l'objet consiste expressément à décrire les entités responsables des activités d'un OPC. Toutefois, il a supprimé l'alinéa b du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 modifiée qui, selon lui, n'est pas suffisamment utile pour justifier le travail considérable que représente la compilation d'une telle information. L'obligation de nommer les personnes auxquelles il est fait référence et de donner</p>

	Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, car il considère qu'il n'est généralement pas utile aux investisseurs d'avoir des renseignements concernant chaque gestionnaire de portefeuille responsable de la gestion du portefeuille d'un fonds. Il ajoute que si les investisseurs trouvent cette information digne d'intérêt, celle-ci devrait être présentée sur le site Web désigné du gestionnaire du fonds d'investissement.	leur titre a été ajoutée à l'obligation d'information prévue à l'alinéa a.
Paragraphe 3 de la rubrique 4.4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au motif que l'information générale concernant les accords relatifs aux courtages est suffisante.	Le personnel des ACVM estime que cette obligation d'information n'est pas fastidieuse, car une telle information n'est exigée que lorsqu'elle est expressément demandée par les investisseurs et parce qu'il est vraisemblable qu'un OPC ait de toute façon cette information en dossier.
Paragraphe 7 de la rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant soutient que le paragraphe 7 de la rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devrait mentionner la personne désignée responsable et le chef de la conformité du gestionnaire et non de l'OPC.	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.
Rubrique 4.9 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Selon deux intervenants, il faudrait supprimer la rubrique 4.9 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 étant donné que l'information qui y est demandée n'est plus pertinente maintenant que les dossiers sont généralement sous forme électronique.	Le personnel des ACVM fait observer que cette obligation doit être satisfaite uniquement si elle est applicable.
Rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Deux intervenants proposent les changements suivants à la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de supprimer la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 étant donné que les fonds sont déjà tenus, aux termes de l'article 4.4 de la Norme canadienne 81-107, de déposer et d'afficher annuellement leur rapport du CEI, qui contient de l'information plus complète. • Un intervenant est d'avis que le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 de la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être modifiés pour que soit exigée une description brève ou une description détaillée du CEI, mais non les deux. 	Le personnel des ACVM estime que la rubrique 4.12 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée procure aux investisseurs un résumé utile concernant les pratiques de gouvernance d'un OPC et les CEI. Le personnel des ACVM est en outre d'avis que l'information contextualise les documents connexes déposés sur SEDAR, comme le rapport du CEI aux porteurs. Toutefois, le personnel des ACVM a intégré le paragraphe 1 de la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au paragraphe 2 de la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1.

<p>Paragraphe 2 de la rubrique 4.14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Plusieurs intervenants proposent de supprimer le paragraphe 2 de la rubrique 4.14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Neuf intervenants proposent cette suppression au motif que ces renseignements ne sont pas significatifs pour les investisseurs d'OPC. • Un intervenant fait remarquer qu'en raison de cette obligation, le prospectus simplifié serait beaucoup plus long et sa consultation, plus difficile. • Deux intervenants soulignent que les renseignements sont périmés dès qu'ils sont disponibles et que l'obtention des renseignements aux fins de conformité à l'obligation d'information nécessite des ressources considérables, notamment parce que le délai est d'au plus 30 jours après la date du prospectus simplifié. • Un intervenant mentionne que l'obtention, le traitement et la vérification des renseignements prennent beaucoup de temps. • Un intervenant avance que les renseignements sont moins utiles parce que les investisseurs individuels sont rendus anonymes. • Un intervenant fait remarquer que la production de ces renseignements représente un lourd fardeau et que ceux-ci sont fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations lorsqu'il y a une assemblée des porteurs, soit le moment auquel ces renseignements seraient pertinents. <p>Plusieurs intervenants donnent des raisons précises pour supprimer l'information sur la propriété des titres d'OPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq intervenants font remarquer que cette information avertit l'investisseur que la propriété des titres de l'OPC est concentrée, de sorte que si un grand nombre de titres sont détenus par un porteur et que celui-ci en demande le rachat, l'OPC pourrait être défavorablement touché. Les intervenants notent toutefois que les investisseurs sont déjà avertis de ce risque grâce à l'information requise par le paragraphe 2 de la rubrique 9 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1. • Un intervenant affirme que l'information à fournir soulève des préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels des investisseurs. • Un intervenant fait remarquer que dans le cas d'une société ouverte, une participation 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et a supprimé cette obligation d'information.</p>
--	--	---

	<p>importante pourrait influencer la gestion de la société ouverte et avoir une incidence sur l'issue d'une offre publique d'achat, ce qui ne s'applique pas dans le contexte des OPC. Un autre intervenant indique également que les OPC ne sont pas visés par des offres publiques d'achat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants font valoir que les renseignements portant sur les titres d'une catégorie ou d'une série ne sont pertinents que si un vote doit être tenu au niveau de la catégorie ou de la série, mais que de tels renseignements seraient fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations. • Un intervenant fait remarquer que si l'obligation est maintenue, elle devrait être modifiée de sorte qu'au lieu de fournir une liste de toutes les personnes qui détiennent 10 % des titres d'une série ou d'une catégorie, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement soient autorisés à présenter les renseignements globalement dans un tableau récapitulatif. <p>Plusieurs intervenants donnent des raisons précises pour lesquelles l'information concernant la propriété du gestionnaire devrait être supprimée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant affirme que l'information portant sur la propriété du gestionnaire d'un OPC peut comprendre des renseignements exclusifs et non publics concernant le gestionnaire qui n'offrent que peu d'avantages connexes aux investisseurs. • Un intervenant fait remarquer que si l'on souhaite, pour des raisons de politique, prévoir une obligation d'information portant sur des conflits d'intérêts réels ou perçus ou des conflits d'intérêts potentiels, la rubrique 4.14 du projet d'Annexe 81-101A1 pourrait être modifiée pour que cette information ne porte que sur les porteurs de 10 % des titres lorsque plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une catégorie ou d'une série sont détenus par le gestionnaire (y compris les administrateurs et les dirigeants de celui-ci) ou par les membres du même groupe que lui, ou par tout autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire. 	
<p>Paragraphe 3 de la rubrique 4.15 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Deux intervenants proposent d'apporter des changements à la rubrique 4.15 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.15 de la 	<p>Le personnel des ACVM a supprimé le paragraphe 3 de l'obligation d'information précisée, car l'information exigée aux</p>

	<p>partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au motif que les renseignements exigés sont inutilement détaillés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant soutient que le paragraphe 3 de la rubrique 4.15 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 ne devrait renvoyer qu'aux « membres de la haute direction ». 	<p>paragraphe 1 et 2 de la rubrique 4.13 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 permet à un investisseur d'évaluer l'existence d'un conflit d'intérêts sans qu'il soit nécessaire de fournir des renseignements plus précis.</p>
<p>Paragraphe 5 de la rubrique 4.17 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Deux intervenants suggèrent de supprimer le paragraphe 5 de la rubrique 4.17 du projet d'Annexe 81-101A1. Un des intervenants suggère de supprimer ce paragraphe au motif que des renseignements détaillés sur le vote par procuration doivent être fournis conformément à la Norme canadienne 81-106.</p>	<p>Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation au motif que des renseignements détaillés sur le vote par procuration doivent être fournis conformément à la partie 10 de la Norme canadienne 81-106 et que des restrictions sont prévues au paragraphe 6 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102.</p>
<p>Paragraphe 6 de la rubrique 4.17 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Un intervenant affirme qu'il faut supprimer le paragraphe 6 de la rubrique 4.17 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au motif qu'il n'est pas utile aux investisseurs, compte tenu, en particulier, de l'obligation des fonds de fournir sur demande des copies des politiques et des procédures complètes concernant le vote et d'afficher annuellement les dossiers de vote par procuration pour chacun des fonds.</p>	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que cette obligation d'information doit être maintenue, car les politiques et procédures concernant le vote par procuration présentent un intérêt pour les investisseurs, plus particulièrement dans le contexte des OPC qui respectent des critères ESG.</p>

<p>Paragraphe 2 et 3 de la rubrique 4.18 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Selon un intervenant, les renseignements requis par les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 4.18 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être soit supprimés, soit fournis dans les états financiers annuels (dans le cas de toute somme que l'OPC verse à ses administrateurs) ou dans le rapport annuel du CEI (dans le cas de toute somme que l'OPC verse aux membres de son CEI).</p>	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que ces renseignements pourraient être jugés utiles par un souscripteur éventuel. Il considère aussi qu'il est approprié de les présenter sous forme regroupée, sans changement, à la rubrique 4 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée.</p>
<p>Paragraphe 3 de la rubrique 4.20 de la</p>	<p>Un intervenant recommande de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.20 de la partie A du</p>	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que les</p>

<p>partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>projet d'Annexe 81-101A1, au motif que si le gestionnaire reçoit une mise en demeure relative à l'activité ou à l'exploitation d'un fonds, cette information doit être fournie dans le prospectus simplifié du fonds. En outre, selon l'intervenant, la détermination de l'opportunité d'inclure de l'information portant sur une mise en demeure nécessite une analyse détaillée des obligations d'information et représente un fardeau qui devrait être allégé, parce qu'il comporte des frais et des risques supplémentaires pour le gestionnaire et que cette information n'est pas significative pour les investisseurs.</p>	<p>renseignements de cette nature sont utiles pour un souscripteur éventuel, mais il a ajouté un critère d'importance relative explicite au paragraphe 3 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée.</p>
<p>Directive de la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Un intervenant avance que, dans la directive de la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, les mentions « programmes de surveillance du contenu étranger » (mention non pertinente et périmée) et « programmes de souscription en dollars américains » (option de souscription décrite à la rubrique 7) devraient être supprimées.</p>	<p>Le personnel des ACVM a supprimé la mention « programmes de surveillance du contenu étranger ». Il a également supprimé la mention « programmes de souscription en dollars américains », car cette information est déjà visée au paragraphe 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée, qui exige que soient décrites toutes les options de souscription offertes. Une directive a été ajoutée au paragraphe 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée pour confirmer que l'information sur les programmes de souscription en devises peut être fournie conformément à ce paragraphe.</p>
<p>Rubrique 14 de la partie A; paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B et rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Plusieurs intervenants préconisent l'apport de changements aux obligations d'information relatives aux dispenses discrétionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de modifier la rubrique 14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 pour tenir compte de l'obligation plus restreinte prévue au paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car l'obligation plus large prévoit la communication d'information qui n'éclaire pas la décision de souscription prise par un 	<p>Le personnel des ACVM fait observer que la rubrique 14 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée est conforme à l'obligation d'information prévue à la rubrique 23 de la version actuelle du Formulaire 81-101F2. Il est également d'avis qu'un investisseur peut souhaiter être informé des dispenses des obligations</p>

	<p>investisseur et a une portée plus grande que celle de l'obligation d'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 4 de la version actuelle du Formulaire 81-101F2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, la rubrique 14 de la partie A et le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être harmonisés de sorte qu'une seule de ces dispositions oblige un OPC à présenter l'information portant sur la dispense des restrictions en matière de placement prévues par la Norme canadienne 81-102 qu'il a obtenue. • Un intervenant suggère de simplifier les sous-alinéas suivants du projet d'Annexe 81-101A1 portant sur les restrictions en matière de placement : la rubrique 14 de la partie A; le paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B; et la rubrique 6 de la partie B. 	<p>prévues par la législation en valeurs mobilières ou des autorisations relatives à ces obligations qui sont en sus de celles qui concernent uniquement les restrictions en matière de placement.</p> <p>La rubrique 14 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée vise à englober l'obligation d'information commune à tous les fonds dans le prospectus simplifié. Le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée reste en vigueur en ce qui concerne l'information propre à un OPC en particulier.</p> <p>Le personnel des ACVM a déplacé le paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 (restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières) pour qu'il figure après le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée (autorisation de modifier des restrictions et des pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières). Le personnel des ACVM a conservé la rubrique 14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1.</p>
<p>Paragrapes 3 et 4 de la rubrique 2 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Un intervenant propose de supprimer le paragraphe 4 de la rubrique 2 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 et d'élargir la portée du paragraphe 3 de la rubrique 2 pour qu'il englobe tout renseignement qui serait reproduit par plus d'un OPC dans la partie B.</p>	<p>Le personnel des ACVM est d'accord et a regroupé les deux paragraphes.</p>

<p>Directive 1 de la rubrique 3 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Un intervenant recommande de supprimer la directive 1 de la rubrique 3 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car il n'est plus nécessaire de fournir la date de constitution de l'OPC.</p>	<p>Le personnel des ACVM signale que la date de la constitution de l'OPC était exigée aux termes du paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, et qu'elle l'est toujours aux termes du paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée. Par conséquent, la directive a été déplacée à ce paragraphe.</p>
<p>Rubrique 4 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Un intervenant propose de supprimer les mentions « titres d'un autre OPC » et « principalement au moyen de dérivés » figurant à la directive 1 et à la directive 3, respectivement, de la rubrique 4 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 au motif qu'elles ne sont pas importantes pour un investisseur et qu'elles pourraient constituer un fardeau réglementaire inutile pour un OPC qui serait tenu d'obtenir l'approbation des porteurs pour modifier ses objectifs de placement si son approche en matière d'investissement dans d'autres OPC ou d'utilisation de dérivés devait changer.</p>	<p>Le personnel des ACVM est en désaccord et est d'avis que lorsqu'un OPC entend atteindre ses objectifs de placement en investissant dans d'autres fonds d'investissement ou dans des dérivés, cette information devrait faire partie des objectifs de placement.</p>
<p>Paragraphe 5 de la rubrique 5 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Un intervenant suggère de supprimer l'obligation d'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 5 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 au motif que l'information à fournir concernant un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à 70 % pourrait être trompeuse puisque la rotation peut être attribuable, en totalité ou en partie, à des acquisitions nettes ou à des rachats nets importants des titres de l'OPC, plutôt qu'à une stratégie de placement particulière entraînant un taux de rotation élevé. L'intervenant relève également que la principale conséquence d'un taux de rotation élevé du portefeuille est que les frais d'opérations relatifs aux titres en portefeuille de l'OPC pourraient être supérieurs à ceux d'un autre OPC dont le taux de rotation est plus faible, et que cette conséquence est reflétée dans le ratio des frais d'opérations inclus dans l'aperçu du fonds de l'OPC. L'intervenant affirme également qu'un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé ne change ni la manière dont l'OPC ou ses porteurs sont imposés ni la politique en matière de distributions de l'OPC.</p>	<p>Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation, car la rubrique 3.1 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 (Faits saillants financiers) prévoit l'obligation d'inclure des données sur le taux de rotation des titres en portefeuille dans un tableau accompagné d'information expliquant ces données. Le personnel des ACVM a également supprimé l'obligation parce que le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3 exige la fourniture de données sur le ratio des frais d'opérations qui tiennent compte en partie du taux de rotation des titres en portefeuille puisqu'un taux de rotation plus élevé augmente les</p>

		frais d'opérations payables par un OPC.
Paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	<p>Un intervenant suggère de déplacer le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 à la partie A ou à la rubrique 2 de la partie B.</p>	La rubrique 14 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée vise à englober l'obligation d'information sur les dispenses et les approbations commune à tous les OPC dans le prospectus simplifié. Le personnel des ACVM a conservé le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 concernant l'information propre à un OPC en particulier.
Rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	<p>Deux intervenants proposent de supprimer la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 en totalité ou en partie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant recommande de supprimer la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 dans son intégralité, car elle n'éclaire pas la décision de souscription prise par un investisseur et la majorité des renseignements peuvent être consultés sur le profil SEDAR d'un fonds d'investissement. • Un intervenant préconise l'élimination de l'obligation de fournir les renseignements exigés aux paragraphes 4 et 5 de la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car ces renseignements sont de nature historique, peuvent souvent s'étendre sur de nombreuses pages, sont peu utiles aux investisseurs d'un OPC et peuvent être consultés dans le dossier d'information continue de l'OPC. 	Le personnel des ACVM est d'avis que cette information revêt de l'importance pour un investisseur et qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'un investisseur la reconstitue au moyen d'un examen détaillé des documents déposés par un OPC sur SEDAR.
Paragraphe 2 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	<p>Trois intervenants estiment qu'il faut supprimer le paragraphe 2 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose de supprimer ce paragraphe parce que les renseignements exigés sont couverts adéquatement par l'information sur les facteurs de risque liés aux grands investisseurs et que la quantification n'est généralement pas utile à celui qui veut investir dans un OPC et est périmée dès sa publication. • Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe, car l'information s'avère difficile à compiler et à transcrire dans le prospectus 	Le personnel des ACVM est d'avis que l'obligation de fournir cette information doit demeurer, car elle fournit à l'investisseur des renseignements précieux sur les sources de risque de liquidité, ce qui, comme l'indique l'Avis 81-333 du personnel des ACVM <i>Indications sur un cadre efficace de gestion du risque de liquidité</i> à

	<p>et est peu utile aux investisseurs. Cet intervenant affirme comprendre que les ACVM ont exigé cette information dans le passé afin de prévenir les investisseurs du risque potentiel qu'un ordre de rachat important soit donné par un grand porteur; toutefois, il estime qu'un tel risque est minime parce que la législation en valeurs mobilières exige déjà que les OPC investissent en tout temps au moins 85 % de leurs actifs dans des placements liquides afin de garantir leur capacité à financer des rachats importants éventuels, et que de nombreux OPC ont mis en place des procédures obligeant les investisseurs souhaitant demander un rachat important à donner un avis supplémentaire à l'OPC afin que celui-ci dispose de plus de temps pour liquider les actifs de manière ordonnée. L'intervenant signale également que l'OPC pourrait recevoir un volume important de demandes de rachat présentées par de petits porteurs. L'intervenant avance qu'il serait suffisant que le projet d'Annexe 81-101A1 inclue simplement un facteur de risque général indiquant que des rachats importants peuvent avoir lieu à tout moment.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe parce que les renseignements s'avèrent difficiles à produire, sont peu utiles aux investisseurs et sont périmés lorsque l'investisseur y a accès. L'intervenant avance également que l'information sur le risque en particulier remplit l'objectif de cette information de manière plus appropriée. 	<p><i>l'intention des fonds d'investissement</i>, est une question d'une importance capitale pour les ACVM et d'autres organismes de réglementation du secteur financier.</p>
<p>Paragraphe 7 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Quatre intervenants pensent qu'il faut supprimer le paragraphe 7 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants affirment que les renseignements exigés sont couverts adéquatement par l'information relative au facteur de risque lié à la concentration, qu'ils ne sont généralement pas utiles pour celui qui veut investir dans un OPC et qu'ils sont périmés dès leur publication. • Selon un intervenant, la compilation et la transcription des renseignements exigés sont fastidieuses et ces renseignements sont peu utiles aux investisseurs parce que la Norme canadienne 81-102 réglemente déjà les circonstances dans lesquelles les ACVM permettent à un OPC de détenir des titres d'un émetteur représentant plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC et que, vu leur nature rétrospective, ces renseignements pourraient être trompeurs. L'intervenant 	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>

	<p>propose de remplacer l'information à fournir par une information générale selon laquelle, dans certaines circonstances permises par la législation canadienne en valeurs mobilières, plus de 10 % des actifs d'un OPC peuvent être investis dans un seul émetteur, et qui contient une description des risques associés à la concentration de ces investissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de supprimer ce paragraphe parce que les renseignements s'avèrent difficiles à produire, sont peu utiles aux investisseurs et sont périmés lorsque l'investisseur y a accès. De plus, l'intervenant avance que l'information sur le risque en particulier remplit l'objectif de cette information de manière plus appropriée. 	
<p>Rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1</p>	<p>Quatre intervenants suggèrent de supprimer la rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car elle fait double emploi avec l'information figurant également dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB.</p>	<p>Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation et fait remarquer que les directives 1 et 2 de la rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 ne sont pas reproduites à la rubrique 7 (Pertinence des placements) de la partie I de l'Annexe 81-101A3, mais que tous les autres éléments le sont. En ce qui concerne les directives 1 et 2, le personnel des ACVM fait remarquer que les renseignements sur le niveau de risque fournis conformément au paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 81-101A3 constituent un substitut acceptable.</p>

VOLET UN – QUESTION 5

Au lieu de les éliminer, y aurait-il lieu de déplacer certaines obligations d'information prévues au projet d'Annexe 81-101A1 dans un autre document d'information requis ou sur le « site Web désigné » proposé pour les fonds d'investissement, tout en préservant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés? Dans l'affirmative, pourquoi ces obligations d'information devraient-elles être déplacées et à quel endroit? Veuillez commenter tout particulièrement les projets de rubrique suivants :

- a. rubrique 4 de la partie A (Responsabilité des activités d'un OPC);
- b. rubrique 7 de la partie A (Souscriptions, échanges et rachats);
- c. rubrique 8 de la partie A (Services facultatifs fournis par l'organisation de l'OPC);
- d. rubrique 8 de la partie B (Nom, constitution et historique de l'OPC).

Enjeux	Commentaires	Réponses
Information commune à tous les fonds d'investissement	Un intervenant suggère que l'information commune à tous les fonds d'investissement et qui n'est pas propre à un fonds dont un investisseur envisage d'acheter des titres (p. ex. l'évaluation des titres en portefeuille) soit déplacée vers le site Web désigné.	Le personnel des ACVM diverge d'opinion.
Information ponctuelle	Un intervenant propose que l'information communiquée à un moment précis soit déplacée vers le site Web désigné.	Le personnel des ACVM étudiera la question du déplacement de l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.
Information non importante	Selon un intervenant, l'information non importante devrait être déplacée vers le site Web désigné.	Le personnel des ACVM s'est efforcé de supprimer toute l'information non importante de l'Annexe 81-101A1 modifiée.
Information qui n'est pas nécessaire ou utile pour prendre des décisions d'investissement	Un intervenant suggère que toute information qui n'est pas nécessaire ou utile pour prendre des décisions d'investissement soit supprimée ou soit déplacée vers le site Web désigné.	Le personnel des ACVM s'est efforcé de supprimer entièrement de l'Annexe 81-101A1 l'information qui n'est pas utile.
Rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Divers intervenants recommandent de déplacer la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 en totalité ou en partie vers le site Web désigné : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose de déplacer la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 en totalité vers le site Web désigné. • Un intervenant estime que certaines informations prévues à cette rubrique (comme les rubriques 4.2, 4.3, 4.6, 4.10, 4.13 et 4.14) soient déplacées 	Le personnel des ACVM étudiera la question du déplacement de l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte des

	<p>vers le site Web désigné si elles ne sont pas entièrement supprimées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère que l'information prévue aux rubriques 4.2 à 4.13, 4.14 et 4.17 soit déplacée vers le site Web désigné. • Un intervenant suggère que si l'information prévue au à la rubrique 4.3 et au paragraphe 2 de la rubrique 4.14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 n'est pas entièrement supprimée, elle pourrait être affichée sur le site Web désigné. • Un intervenant suggère que les obligations suivantes prévues à la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 soient déplacées vers le site Web désigné : les rubriques 4.1 et 4.2, l'alinéa a des paragraphes 1, 2 et 3 de la rubrique 3, ainsi que les rubriques 4.6, 4.8, 4.9, 4.11, 4.13, 4.14, 4.17, 4.18 et 4.20. 	opinions des intervenants à ce moment-là.
Rubrique 7 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant affirme que l'information prévue à la rubrique 7 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devrait être déplacée vers le site Web désigné. Un autre intervenant suggère qu'elle reste dans le projet d'Annexe 81-101A1	Le personnel des ACVM est d'avis que le prospectus demeure l'e document le mieux approprié pour présenter cette information opérationnelle essentielle.
Rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant suggère que l'information prévue à la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 soit déplacée vers le site Web désigné. Un autre intervenant suggère qu'elle reste dans le projet d'Annexe 81-101A1.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	Quatre intervenants avancent que l'information prévue à la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 devrait être déplacée vers le site Web désigné. L'un d'entre eux estime que cette information devrait être déplacée à défaut d'être entièrement supprimée.	Le personnel des ACVM est d'avis que l'obligation de fournir cette information doit demeurer. Il étudiera la question du déplacement de l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.
Rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1	Un intervenant propose que la rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 soit déplacée si elle n'est pas entièrement supprimée.	Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation comme il est indiqué à la question 4 du document de consultation.
Fardeau réglementaire alourdi par le déplacement	Un intervenant affirme que le déplacement d'information vers un autre document ou vers le site Web désigné proposé n'allègera pas le fardeau	Le personnel des ACVM étudiera la question du déplacement de

<p>d'informations vers le site Web désigné proposé</p>	<p>réglementaire des gestionnaires de fonds d'investissement. Il précise que ces derniers devront créer de nouveaux procédés pour réviser l'information présentée dans le prospectus et sur le site Web lors du renouvellement annuel ou de la modification du prospectus, ce qui alourdira leur fardeau. Il ajoute ne pas croire qu'il soit opportun de scinder l'information concernant les caractéristiques essentielles d'un fonds, puisque cette information peut être importante pour comprendre les produits offerts par un gestionnaire et qu'il ne serait donc pas approprié de la retirer du prospectus. Cet intervenant ajoute que le retrait de mentions du prospectus entraînerait également des doublons, puisqu'il faudrait mettre en contexte l'information déplacée vers le site Web, comme les services facultatifs fournis par le gestionnaire.</p>	<p>l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.</p>
--	--	--

VOLET UN – QUESTION 6

Le projet de paragraphe 2 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 exige une description des circonstances dans lesquelles la suspension des droits de rachat peut se produire. Nous nous demandons, toutefois, s'il faudrait exiger dans le prospectus de l'information particulière sur les politiques de gestion du risque de liquidité qui ont été mises en place pour le fonds d'investissement. Cela inclurait, notamment, une liste des outils de gestion du risque mis en œuvre conformément à la réglementation en valeurs mobilières, ainsi qu'une brève description de leur emploi, du moment où on s'en servira et des conséquences de leur utilisation sur les droits de rachat. Le prospectus serait-il le meilleur endroit pour fournir cette information, ou devrions-nous en envisager d'autres?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Information importante à inclure	<p>Deux intervenants semblent appuyer l'obligation de fournir de l'information concernant la gestion du risque de liquidité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant explique que la gestion du risque de liquidité est une composante essentielle des services de gestion de placements proposés par les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au grand public et qu'il conviendrait d'examiner comment présenter à l'investisseur une information utile et pertinente à ce sujet qui n'est pas un simple résumé de politiques et de procédures. • Un intervenant souligne que la liquidité d'un fonds est un élément capital à prendre en considération dans les décisions d'investissement et qu'il importe que l'investisseur comprenne bien les outils de gestion que le gestionnaire peut mettre en œuvre (ainsi que le moment et la manière de le faire), puisque cela a une incidence directe sur l'évaluation du risque de liquidité. 	<p>Le personnel des ACVM convient de l'importance de la gestion du risque de liquidité pour les OPC et, conséquemment, pour les investisseurs. Il ne se propose pas, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre d'obligation d'information particulière à ce sujet, mais examinera le besoin de le faire dans le cadre d'un autre projet.</p>
Déplacement possible vers un site Web désigné	<p>Un intervenant suggère que cette information soit affichée sur le site Web désigné.</p>	<p>Le personnel des ACVM n'entend pas pour le moment mettre en place une obligation d'information connexe, mais il étudiera l'opportunité d'exiger de l'information supplémentaire dans le cadre d'une initiative distincte.</p>
Information requise succincte et préservant la confidentialité	<p>Un intervenant avance que, dans la mesure où elle est requise, l'information devrait être succincte et permettre au gestionnaire de portefeuille de préserver la confidentialité des décisions de gestion stratégique et des conditions les motivant.</p>	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>
Obligation prématurée	<p>Selon un intervenant, il pourrait être prématuré d'envisager une telle obligation d'information alors que se poursuivent les discussions sur les pratiques de gestion du risque de liquidité.</p>	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>

<p>Proposition non harmonisée avec le mandat de réduction du fardeau réglementaire</p>	<p>Deux intervenants sont d'avis que l'ajout d'une nouvelle obligation d'information pour décrire les politiques de gestion du risque de liquidité ne réduirait pas le fardeau réglementaire et ne devrait donc pas faire partie des projets de modification et des projets de changement.</p>	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>
<p>Consultation requise</p>	<p>Deux intervenants estiment que l'introduction de l'obligation de décrire les politiques de gestion du risque de liquidité devrait d'abord faire l'objet d'une vaste consultation publique.</p>	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>

VOLET UN – QUESTION 7

Les règles actuelles sur l'information à fournir dans le prospectus ont été rédigées à un moment où il fallait imprimer un certain nombre de prospectus pour satisfaire aux obligations de transmission de ce document. Il existe donc une certaine souplesse dans la façon de traiter les modifications afin d'éviter que des frais significatifs soient engagés pour réimprimer un grand nombre d'exemplaires commerciaux du prospectus. Compte tenu de la transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB à la place du prospectus, ainsi que de l'avènement de la technologie d'impression sur demande et de la transmission électronique des documents, demeure-t-il nécessaire de maintenir cette souplesse? Serait-il moins fastidieux pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires de suivre l'approche appliquée à l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB, c'est-à-dire exiger que toutes les modifications prennent la forme d'une version modifiée du prospectus, établie conformément au projet d'Annexe 81-101A1? Veuillez motiver votre réponse.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Opposition à l'obligation	<p>Plusieurs intervenants s'opposent à l'obligation que toutes les modifications prennent la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié établie conformément au projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Six intervenants affirment que cela alourdirait le fardeau réglementaire. • Trois intervenants estiment que cela serait onéreux et l'un d'entre eux ajoute que ce serait difficile. • Un intervenant pense que ce serait chronophage. • Deux intervenants avancent que cela ne procurerait aucun avantage supplémentaire aux investisseurs. • Un intervenant croit que la proposition s'apparenterait au déclenchement d'un renouvellement de prospectus chaque fois que se produirait un changement important. • Un intervenant fait remarquer qu'une simple modification est souvent plus facile à lire pour les investisseurs et plus efficace et moins coûteuse pour les fonds d'investissement. • Un intervenant dit ne pas avoir constaté que la manière de modifier les prospectus créait de la confusion chez les investisseurs et qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper de régler un problème inexistant. • Un intervenant est d'avis que la proposition risque d'inciter les gestionnaires de fonds d'investissement à interpréter très étroitement les changements importants, ce qui serait contraire à l'intérêt du public investisseur. 	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et ne modifie pas, pour l'instant, la forme sous laquelle les modifications doivent être présentées.
Marge de manœuvre demandée	Cinq intervenants demandent que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement disposent d'une marge de manœuvre pour déterminer la meilleure approche à suivre lorsque des modifications sont nécessaires.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Présentation des modifications dans un document distinct	Un intervenant fait remarquer qu'il est plus facile de prendre connaissance d'un changement apporté à un fonds dans un document distinct que dans une version modifiée du prospectus. Un autre intervenant	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	formule un commentaire similaire. Un autre signale que la description de certaines modifications peut tenir sur quelques lignes.	
Situation non comparable à la modification de l'aperçu du fonds	Un intervenant explique que les efforts et les frais consacrés à l'établissement d'une version modifiée de l'aperçu du fonds à chaque modification ne sont pas comparables à ceux qu'entraîne l'établissement de la version modifiée d'un prospectus simplifié. Selon un autre intervenant, l'obligation d'établir une version modifiée de l'aperçu du fonds (plutôt que de simplement le modifier) est logique, car il s'agit d'un document intentionnellement compact, avec beaucoup de contraintes d'espace. L'intervenant ajoute que la modification de ces documents par le gestionnaire de fonds d'investissement nécessiterait l'ajout d'une nouvelle page d'information, ce qui n'aurait aucun sens par rapport au fait de simplement établir une version modifiée.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Processus d'examen accéléré des modifications	Un intervenant invite les ACVM à examiner la possibilité d'établir un processus d'examen accéléré des modifications afin que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement puissent obtenir un visa plus rapidement.	Le personnel des ACVM rappelle qu'il existe déjà un processus accéléré (y compris un délai plus court pour la transmission des observations) pour l'examen des modifications apportées aux prospectus. Il n'y a pas de proposition visant à abrégé ce processus à l'heure actuelle.
Appui conditionnel	Un intervenant déclare qu'il n'appuiera la proposition que si ses autres commentaires sur le volet un sont adoptés. Sinon, il s'opposera à la proposition parce qu'elle obligerait les OPC à mettre à jour une importante quantité de renseignements périssables chaque fois qu'une version modifiée du prospectus simplifié est établie, ce qui serait encore plus fastidieux que ce qu'exige actuellement la législation.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

VOLET UN – QUESTION 8

L'article 11.2 (Publication du changement important) de la Norme canadienne 81-106 prévoit les obligations incombant au fonds d'investissement lorsque survient un changement important dans ses affaires. Pourrait-on les modifier ou les alléger sans compromettre la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Suppression de l'obligation relative à la déclaration de changement important	<p>Onze intervenants recommandent de supprimer l'obligation d'établir et de déposer une déclaration de changement important, pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq intervenants affirment que l'information à fournir dans une déclaration de changement important est la même que celle présentée dans le communiqué s'y rapportant, et un autre intervenant estime qu'elle est similaire. • Deux intervenants font remarquer que dans le cas des fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus, le changement important est reflété dans une modification du prospectus. • Un intervenant est d'avis que la déclaration de changement important n'ajoute aucune information que le communiqué et la modification du prospectus ne communiquent déjà. • Un intervenant fait remarquer que les communiqués sont déposés sur SEDAR, et un autre propose que les communiqués soient affichés sur le site Web désigné. • Selon un intervenant, la suppression de l'obligation relative à la déclaration de changement important permettrait de réduire les coûts des fonds et de leurs gestionnaires, car certains membres des ACVM exigent des droits de dépôt pour ce type de déclaration. • Un intervenant estime que les déclarations de changement important ne sont pas pertinentes dans le contexte des OPC et que, contrairement aux sociétés ouvertes qui intègrent par renvoi leurs déclarations de changement important dans les prospectus simplifiés qu'elles déposent, il n'existe pas d'intégration par renvoi équivalente dans les prospectus des OPC puisque ceux-ci sont plutôt modifiés après chaque changement important. 	Le personnel des ACVM étudiera la question de l'obligation relative à la déclaration de changement important à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.
Globalement, modification nécessaire de certaines positions des ACVM sur la portée d'un changement important	Selon un intervenant, certaines positions des ACVM concernant la portée d'un changement important pour un fonds d'investissement sont inexactes et devraient être modifiées.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Modification nécessaire de la position des ACVM voulant que le changement de conseiller en valeurs	Un intervenant est d'avis que le changement de conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement n'est pas important pour les investisseurs, sauf si le fonds déclare que le conseiller possède des	Se reporter à la réponse ci-dessus.

soit un changement important	compétences uniques permettant d'atteindre l'objectif du fonds d'investissement et que les ACVM s'en remettent au gestionnaire afin de déterminer si le changement de conseiller en valeurs de l'OPC est considéré comme important dans les circonstances.	
Modification nécessaire de la position des ACVM voulant que le changement de niveau de risque soit un changement important	Deux intervenants affirment que la modification du niveau de risque d'un OPC ne devrait pas, en soi, constituer un changement important. L'un des intervenants fait remarquer que les niveaux de risque sont généralement mis en évidence sur le site Web des fonds et présentés dans l'aperçu du FNB, et que cette façon de présenter l'information devrait être suffisante. L'autre intervenant propose que les ACVM (i) suppriment les renvois aux niveaux de risque qui figurent actuellement au paragraphe 2 de l'article 2.7 de l'Instruction complémentaire 81-101, et (ii) ajoutent dans la Norme canadienne 81-101 et dans l'Annexe 81-101A3 l'obligation d'indiquer dans l'aperçu du fonds le changement de niveau de risque de l'OPC qui, selon le gestionnaire, devrait se produire en raison d'un changement important ayant récemment touché l'OPC. L'intervenant précise que de cette manière, lorsqu'un gestionnaire apporte un changement important à un OPC, les modifications apportées à l'aperçu du fonds incluraient l'impact prévu du changement sur le niveau de risque futur de l'OPC.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Maintien de la déclaration de changement important	Selon un intervenant, la déclaration de changement important demeure utile et l'obligation de la produire devrait être maintenue. En outre, l'intervenant n'a pas connaissance d'obligations importantes imposées aux termes des dispositions de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

VOLET UN – QUESTION 9

Certaines dispenses discrétionnaires deviendront-elles nulles à la suite de l'abrogation du Formulaire 81-102F2? Dans l'affirmative, y a-t-il des questions de transition à prendre en considération? Veuillez expliquer.

Enjeux	Comment	Réponses
Enjeux inconnus sans analyse approfondie	Trois intervenants soutiennent que chaque dispense doit être examinée par le bénéficiaire de celle-ci afin de déterminer si des questions de transition doivent être prises en compte. Un autre intervenant indique qu'il poursuit l'analyse mais qu'il n'a encore rien noté pour le moment.	En mettant en œuvre le volet un, le personnel des ACVM n'a pas l'intention d'empêcher un participant au marché de se prévaloir d'une dispense discrétionnaire prévoyant une déclaration ou une condition selon laquelle certains éléments d'information doivent être fournis dans la notice annuelle. Le personnel des ACVM estime que de telles obligations pourraient généralement être satisfaites en fournissant l'information requise dans l'Annexe 81-101A1 modifiée. Le paragraphe 4 de l'article 2.2 a été ajouté à l'Instruction complémentaire 81-101 pour rendre compte de cette opinion.
Modèle suggéré pour la présentation des constatations positives concernant les dispenses rendues nulles par suite de l'abrogation du Formulaire 81-101F2	Un intervenant suggère que les constatations positives soient communiquées dans un paragraphe supplémentaire sous la rubrique 13 de la partie A ou sous la rubrique 12 de la partie B.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Prolongation des dispenses actuelles	Selon un intervenant, la version définitive des propositions devrait comprendre la confirmation que (i) toute dispense accordée antérieurement à l'égard d'une obligation prévue par le Formulaire 81-101F1 ou par le Formulaire 81-101F2 continue de s'appliquer à l'égard d'obligations similaires pour l'essentiel à celles prévues aux termes de l'Annexe 81-101A1 modifiée, (ii) toute dispense accordée antérieurement à un OPC en vertu de la législation en valeurs mobilières qui est assujettie à une condition prescrivant l'information à fournir dans la notice annuelle continue d'être offerte si le prospectus simplifié modifié contient cette information, et (iii) toute dispense accordée antérieurement à un OPC en vertu de la Norme canadienne 41-101 qui est assujettie à une condition	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens. Il a ajouté les paragraphes 3 et 4 de l'article 2.2 à l'Instruction complémentaire 81-101, et l'article 5B.1 à l'Instruction complémentaire 41-101 pour rassurer les OPC à cet égard.

	selon laquelle l'OPC doit déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle continue d'être offerte si l'OPC dépose un prospectus simplifié en conformité avec l'Annexe 81-101A1 modifiée.	
Incidences inconnues	Un intervenant indique qu'il n'a pas connaissance de dispenses ayant une incidence sur lui ou ses fonds qui deviendraient nulles par suite de l'abrogation du Formulaire 81-101F2.	Le personnel des ACVM prend bonne note du commentaire.

VOLET UN – QUESTION 10

Y aurait-il lieu de clarifier davantage certaines obligations d'information prévues dans le projet d'Annexe 81-101A1 ou de fournir plus d'indications à leur sujet?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Indications supplémentaires pouvant être nécessaires, format suggéré	Deux intervenants soutiennent que des indications ou des précisions supplémentaires pourraient être nécessaires à mesure que les sociétés mettront en œuvre le projet d'Annexe 81-101A1. Selon un intervenant, les ACVM devraient maintenir leurs pratiques antérieures consistant à publier les questions les plus fréquemment posées, à tenir des séances publiques de discussion ouverte et à publier les coordonnées des personnes-ressources afin de faciliter la transition.	Le personnel des ACVM restera à l'affût des demandes d'indications supplémentaires à l'approche de la date d'entrée en vigueur des approches prévues au volet un.
Aucune indication supplémentaire requise	Trois intervenants sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de fournir des indications ou des précisions supplémentaires, car la plupart des obligations ne sont pas nouvelles.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

VOLET UN – QUESTION 11

Actuellement, le prospectus définitif doit être déposé 90 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire. Nous sommes d'avis que cette obligation est davantage pertinente pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement et qu'elle ne s'applique pas nécessairement aux fonds d'investissement, particulièrement ceux qui procèdent au placement permanent de leurs titres. Nous envisageons donc soit de prolonger ce délai, soit de le supprimer carrément. Selon vous, cette disposition s'applique-t-elle aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement? Si vous convenez qu'elle n'est pas requise, donnez les raisons pour lesquelles il serait préférable de prolonger ou d'éliminer le délai de dépôt. En cas de prolongation, un délai de 180 jours serait-il suffisant?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Suppression du délai de 90 jours	<p>Sept intervenants proposent l'élimination du délai de 90 jours. Plusieurs intervenants donnent les explications suivantes à l'appui de cette proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait remarquer que le coût de la demande de dispense relative à la prolongation du délai dépasse souvent le coût du dépôt du prospectus provisoire initial. • Selon un intervenant, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement ne commercialisent généralement pas le fonds au moyen du prospectus provisoire. • Selon un intervenant, puisque le prospectus provisoire ne contient aucune information financière importante qui serait considérée comme périmée après 90 jours, aucun motif connu lié à la protection des investisseurs ne justifie le délai de 90 jours. • Un intervenant souligne qu'il arrive que des problèmes surviennent après le dépôt du prospectus provisoire, et que, souvent, 90 jours ne suffisent pas pour les régler. • Deux intervenants indiquent qu'il est possible qu'une dispense discrétionnaire soit jugée nécessaire après le dépôt du prospectus provisoire, laquelle devra être demandée et obtenue dans le délai de 90 jours. Un des intervenants fait remarquer qu'à défaut d'obtenir cette dispense, le prospectus provisoire doit être déposé de nouveau. • Deux intervenants font remarquer que cette obligation a été appliquée aux OPC dans le passé parce qu'une obligation similaire s'applique aux sociétés ouvertes qui font publiquement appel à l'épargne par l'intermédiaire de placeurs qui sollicitent des indications d'intérêt pendant le « délai d'attente » entre le dépôt du prospectus provisoire et le dépôt du prospectus définitif. Ils font valoir que les OPC n'utilisent pas cette approche dans le cadre du placement public de leurs titres, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'imposer une telle contrainte temporelle au « délai d'attente ». • Un intervenant souligne que, dans le cas des fonds d'investissement qui investissent sur les 	Le personnel des ACVM étudiera la question de l'obligation de dépôt dans un délai de 90 jours à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.

	<p>marchés mondiaux, les pays étrangers exigent souvent la présentation d'un prospectus provisoire dont le visa a été délivré dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de négocier sur ces marchés. Dans certains cas, de longs délais sont nécessaires pour accéder à ces marchés, ce qui nécessite le dépôt du prospectus provisoire et la délivrance d'un visa bien avant le dépôt du prospectus définitif.</p> <p>Un intervenant est d'avis que, pour les nouveaux fonds, le délai de 90 jours peut représenter un fardeau, en ce sens que l'émetteur peut avoir besoin de plus de temps pour répondre aux préoccupations exprimées par les autorités par suite de l'examen, ou à un changement de la conjoncture du marché ou de l'économie pouvant avoir une incidence sur certains éléments de la structure du fonds.</p>	
Suppression du délai préférable au délai de 180 jours	Trois intervenants indiquent qu'à défaut d'éliminer complètement le délai, un délai de 180 jours serait plus pratique.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Délai de 180 jours préférable à la suppression du délai	Un intervenant propose que le délai soit porté à 180 jours plutôt que d'être supprimé. Il n'est pas d'accord avec l'idée que les prospectus préalables ouverts indéfiniment pour la vente de titres de fonds d'investissement destinés au marché de détail sont dans l'intérêt des investisseurs. Il affirme en outre que l'élimination complète de cette règle pourrait avoir une foule de répercussions imprévues et que, par conséquent, une prolongation du délai devrait suffire à alléger le fardeau.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Priorité à la souplesse des processus	Selon un intervenant, la prolongation ou la suppression du délai de 90 jours est moins utile que le fait de simplifier les processus et de faire preuve de souplesse dans les cas où les dates limites ou la fin des délais de 90 jours approchent.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

VOLET UN – QUESTION 12

Les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres qui ont déjà établi et déposé une notice annuelle conformément au Formulaire 81-102F2 devraient-ils pouvoir continuer à le faire conformément à ce formulaire? Dans l'affirmative, pourquoi?

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Permission de continuer d'utiliser le Formulaire 81-101F2</p>	<p>Cinq intervenants affirment qu'il devrait être permis aux fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres de continuer d'utiliser le Formulaire 81-102F2. Cinq intervenants font valoir qu'une telle permission aurait pour effet de réduire le fardeau réglementaire de ces fonds que représente l'obligation d'établir un nouveau document aux termes du projet d'Annexe 81-101A1. Un intervenant signale que le remplacement du formulaire par le projet d'Annexe 81-101A1 représenterait au départ une tâche supplémentaire considérable et entraînerait vraisemblablement des mises à jour plus importantes que celles qui sont requises avec le régime actuel de notice annuelle.</p>	<p>Le personnel des ACVM permettra aux fonds d'investissement d'établir une notice annuelle conformément au Formulaire 81-101F2. Il permettra également aux fonds d'investissement ayant effectué leur dernier placement de titres au moyen de l'Annexe 41-101A2 d'établir une notice annuelle conformément à cette annexe, et aux OPC ayant effectué leur dernier placement de titres au moyen du Formulaire 81-101F1 d'établir une notice annuelle conformément à ce formulaire. Les modifications requises dans ces cas sont également prévues.</p>
<p>Permission de continuer d'utiliser le Formulaire 81-101F2 à condition que certains changements soient apportés aux éléments à fournir aux termes du projet d'Annexe 81-101A2 et de l'Annexe 41-101A2</p>	<p>Un intervenant recommande plusieurs modifications à apporter aux propositions concernant les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres qui, selon lui, alourdiraient le fardeau réglementaire de ces fonds, et il fait valoir que si les modifications recommandées ne sont pas apportées, le Formulaire 81-101F2 devrait être conservé uniquement pour l'objet auquel il est actuellement destiné selon le paragraphe 2 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-106.</p> <p>L'intervenant estime que les sous-alinéas suivants du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être ajoutés au projet de modification à l'alinéa <i>h</i>, du paragraphe 2.1 de l'article 9.4, car ils ne concernent pas les OPC qui ne sont pas en cours de placement de leurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'alinéa <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.1, la rubrique 4.5 et l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.19 de la partie A, étant donné que les OPC qui ne sont pas en cours de placement de leurs titres n'ont pas de placeur principal. 	<p>Le personnel des ACVM a intégré le plus de changements recommandés possible et continuera de permettre l'utilisation du Formulaire 81-101F2 dans les circonstances décrites ci-dessus.</p> <p>Le personnel des ACVM a examiné les suggestions de l'intervenant et fait savoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel des ACVM signale que l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 n'a pas été intégré à l'Annexe 81-101A1. Il a

	<ul style="list-style-type: none"> • Les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 7 de la partie A, étant donné que le prix d'émission, les options d'achat et la rémunération des courtiers ne sont pas des renseignements pertinents dans le cas des OPC qui ne placent plus leurs titres. • Le paragraphe 3 de la rubrique 11.2 de la partie A, étant donné que lorsqu'un OPC cesse de placer ses titres, il n'y a plus lieu de s'inquiéter que des investisseurs achètent ses parts vers la fin de son année d'imposition. <p>L'intervenant préconise l'ajout des sous-alinéas suivants du projet d'Annexe 41-101A2 au projet de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2.1 de l'article 9.4, car ils ne concernent pas les FICF qui ne sont pas en cours de placement de leurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rubriques 1 et 3, étant donné que l'Annexe 41-101A2 adaptée aux fins d'utilisation à titre de notice annuelle servira uniquement de document de référence et que le Formulaire 81-101F2 ne contient pas d'information à fournir en page de titre ni de sommaire. L'intervenant affirme que ces rubriques devraient être remplacées simplement 	<p>apporté les changements suggérés à la rubrique 4.4 et à l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée, qui correspondent respectivement à la rubrique 4.5 et à l'alinéa <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.19 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée. • Le personnel des ACVM considère qu'il vaut mieux conserver le paragraphe 3 de la rubrique 11.2 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 étant donné que les investisseurs peuvent encore acheter des parts d'un fonds d'investissement sur le marché secondaire vers la fin de l'année d'imposition de l'OPC. <p>Le personnel des ACVM a examiné les suggestions de l'intervenant et fait savoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 1 (sauf les rubriques 1.2 et 1.3) de l'Annexe 41-101A2. Il est d'avis qu'il y a lieu de conserver la rubrique 3, sauf les alinéas <i>b</i> et <i>f</i> du
--	--	--

	<p>par la mention du nom et des titres du FICF et de la date du document en page couverture.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rubrique 7.1, cette information n'étant pas nécessaire lorsque les titres ne font pas l'objet d'un placement et ne figurant pas dans la version actuelle de du Formulaire 81-101F2. L'intervenant signale qu'on trouve des commentaires sur le rendement des fonds dans les rapports de la direction concernant le rendement du FICF. • La rubrique 9.1, étant donné que les rapports de la direction du FICF contiennent déjà une analyse du rendement par la direction et qu'une telle information ne figure pas dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2. • La rubrique 11, qui fait référence à de l'information déjà contenue dans les états financiers et les rapports de la direction du FICF et dont il n'est pas question dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2. • La rubrique 16, dont le contenu n'est pas pertinent dans le cas d'un FICF qui ne place pas ses titres et qui ne fait pas partie de la version actuelle du Formulaire 81-101F2. • La rubrique 17.2, car son contenu constituera une nouvelle obligation permanente des FICF, n'est pas inclus dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2, peut être obtenu sur le site Web des bourses de valeurs et deviendra rapidement périmé. • La rubrique 33, étant donné que son contenu n'est pas pertinent dans le cas d'un FICF qui ne place pas ses titres et n'est pas inclus dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2. • L'instruction 7 de l'Annexe 41-101A2, selon laquelle toute l'information doit être présentée dans l'ordre prescrit et sous les rubriques prescrites. 	<p>paragraphe 1 de la rubrique 3.3, la rubrique 3.5 et l'alinéa a du paragraphe 3 de la rubrique 3.6.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 7.1 de l'Annexe 41-101A2. • Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 9.1 de l'Annexe 41-101A2. • Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 11 de l'Annexe 41-101A2. • Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 16 de l'Annexe 41-101A2. • Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 17.2 de l'Annexe 41-101A2. • Le personnel des ACVM juge nécessaire de conserver la rubrique 33, qui concerne de l'information à fournir seulement dans certains cas. • Le personnel des ACVM juge nécessaire de conserver l'instruction 7, car elle maintient une comparabilité entre les prospectus ordinaires qui est utile tant aux
--	--	---

		<p>investisseurs qu'aux organismes de réglementation.</p> <p>Le personnel des ACVM précise en outre que les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas à l'égard de l'Annexe 81-101A1 modifiée et de l'Annexe 41-101A2.</p>
--	--	--

VOLET UN – QUESTION 13

Les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres devraient-ils être complètement dispensés de l'obligation de déposer une notice annuelle? Dans l'affirmative, quelle incidence cela aurait-il sur la capacité de l'investisseur d'accéder à un dossier d'information consolidé et à jour sur un tel fonds? Sinon, devrait-on incorporer certains éléments de la version actuelle du Formulaire 81-101F2 dans ce qui suit :

- a) l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*;
- b) un site Web désigné;
- c) d'autres formes de documents d'information (précisez)?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Suppression de l'obligation pour les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres de déposer une notice annuelle	Six intervenants sont d'avis qu'il faut dispenser de l'obligation de déposer une notice annuelle les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres. Un intervenant est d'accord avec la suppression de cette obligation, à condition que ces fonds soient tout de même tenus de publier un communiqué et une déclaration de changement important concernant tout changement dans leurs activités ou leur exploitation en conséquence duquel un investisseur raisonnable pourrait demander le rachat de ses parts.	Le personnel des ACVM préconise le maintien de l'obligation pour les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres, de déposer une notice annuelle, car celle-ci constitue une source récapitulative de renseignements sur ces fonds. Cette information pourrait être utile aux investisseurs dans leur décision d'acheter ou non les titres d'un fonds d'investissement sur le marché secondaire ou de conserver ou non les titres de ce fonds qu'ils détiennent.
Déplacement vers le site Web désigné de certains éléments d'information à fournir dans la notice annuelle	Cinq intervenants font valoir que certains éléments d'information à fournir dans la notice annuelle peuvent être présentés sur le site Web désigné du fonds d'investissement. Un intervenant suggère de déplacer l'information importante, tandis qu'un autre intervenant recommande de déplacer l'information qu'il a relevée en réponse à la question 5.	Le personnel des ACVM a décidé que le déplacement vers le site Web désigné de tout élément d'information à fournir dans la notice annuelle aux termes de la Norme canadienne 81-106 sera examiné dans le cadre d'un examen distinct du régime d'information continue par les ACVM.

VOLET UN – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Adoption du régime du prospectus préalable de base	Un intervenant recommande de simplifier le processus de dépôt de prospectus des OPC en s'inspirant du régime du prospectus préalable des sociétés ouvertes.	Le personnel des ACVM étudiera la possibilité d'appliquer le régime du prospectus préalable aux fonds d'investissement à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte de l'opinion de cet intervenant à ce moment-là.

VOLET DEUX – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Appui à l'obligation de désigner un site Web</p>	<p>Plusieurs intervenants manifestent leur appui à l'égard de la proposition de désigner un site Web :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants appuient l'obligation imposée aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis de désigner un site Web admissible sur lequel le fonds doit afficher des documents d'information réglementaire. • Trois intervenants conviennent que ce mode de présentation de l'information réglementaire est courant dans le secteur. • Trois intervenants font observer que l'obligation d'avoir un site Web désigné présente des avantages indépendamment de l'intégration immédiate et directe de tout projet de réduction du fardeau réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un intervenant avance que même si le changement proposé n'a pas pour effet de remplacer les obligations de transmission de l'information existantes, l'accès à une source fiable de documents d'information en ligne exacts et à jour procurera aux conseillers financiers l'assurance de fournir à leurs clients les renseignements les plus à jour possible. ○ Selon un intervenant, grâce à l'obligation d'avoir un site Web désigné, les investisseurs auront un meilleur accès à l'information. ○ Un intervenant fait valoir qu'il est injuste que les personnes qui investissent dans des fonds d'investissement sans site Web n'aient pas accès à de l'information sur leurs fonds similaire à celle dont disposent d'autres investisseurs sur d'autres fonds. 	<p>Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.</p> <p>Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.</p> <p>Le personnel des ACVM abonde dans le même sens, remercie les intervenants de leur appui et précise que c'est l'une des raisons pour lesquelles la désignation d'un site Web est envisagée.</p>
<p>Appui conditionnel à l'obligation de désigner un site Web</p>	<p>Plusieurs intervenants estiment que la proposition au sujet du site Web désigné ne devrait être mise en œuvre qu'à certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants sont en faveur de la mise en œuvre du projet d'obligation de désigner un site Web à condition qu'elle soit suivie par des projets de réduction du fardeau connexe qui permettraient la transmission de l'information par l'intermédiaire du site Web désigné. Un intervenant s'attend à ce que les obligations d'information existantes soient supprimées ou réduites dans la foulée. • Un intervenant réclame que l'obligation de désigner un site Web ne soit pas mise en œuvre tant que les ACVM n'élargissent pas l'application des procédures de notification et d'accès en 	<p>Le personnel des ACVM voit l'obligation de désigner un site Web comme le point de départ d'autres projets de réduction du fardeau, ce qui pourrait inclure la modification des modes acceptables de transmission des documents de placement et des documents d'information continue. Le personnel des ACVM tient toutefois à préciser que la</p>

	<p>compensation du fardeau que représente une telle obligation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Deux intervenants croient que l'introduction d'une telle obligation ouvre la voie à un régime permettant aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement de fournir certains renseignements réglementaires sur le site Web sans avoir à les communiquer ou à les transmettre de quelque autre manière. Il est intéressant de constater qu'un intervenant favorable au projet de partie 16.1 de la Norme canadienne 81-106, selon laquelle un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti est tenu de désigner un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information réglementaire, mais prévient qu'il ne faut pas mettre en place un régime selon lequel « l'accès équivaut à la transmission ». 	<p>réalisation de tels projets n'est pas garantie.</p> <p>Le personnel des ACVM mentionne que la modification des options de transmission offertes aux fonds d'investissement sera examinée dans le cadre d'un volet distinct.</p>
<p>Réserves quant à l'utilité d'un site Web désigné</p>	<p>Deux intervenants ont des réserves quant à l'opportunité même de la mise en œuvre du concept de site Web désigné :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant estime que si le site sedar.com avait une capacité de recherche performante et était convivial, il y aurait beaucoup moins de raisons d'afficher des renseignements sur un site Web désigné. Un intervenant soutient que compte tenu du nombre de sites Web de gestionnaires de fonds et de fonds recensés, il n'est pas nécessaire que les ACVM imposent une telle obligation dans sa forme proposée, et qu'il vaudrait mieux, plutôt que d'exiger la tenue d'un site Web désigné, simplement d'exiger que l'adresse du site Web où trouver les documents d'information du fonds soit indiquée dans le prospectus simplifié. 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant, mais considère que le site Web désigné offrirait une plus grande souplesse, du point de vue du mode de communication, que celle que l'on pourrait attendre d'un site SEDAR amélioré. Il précise que le site Web désigné pourrait être adapté aux besoins particuliers de chaque gestionnaire de fonds d'investissement.</p> <p>Le personnel des ACVM précise que la désignation consistera simplement à inclure un renvoi à un site Web dans le prospectus du fonds ou, si le fonds n'a pas de prospectus, dans sa notice annuelle. Le personnel des ACVM insiste sur le fait que par rapport à la simple mention d'un site Web non qualifié de désigné, la « désignation » d'un site Web dans le prospectus ou la notice annuelle ne crée pas d'obligations supplémentaires.</p>

	<ul style="list-style-type: none">• Quatre intervenants affirment que l'introduction de l'obligation d'avoir un site Web ne réduira pas en tant que tel le fardeau réglementaire.	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens et cherche des moyens de tirer parti du site Web désigné à cette fin.
--	---	--

VOLET DEUX – QUESTION 14

Le projet de partie 16.1 de la Norme canadienne 81-106 prévoit que le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti doit désigner un site Web admissible sur lequel sont affichés des documents d'information réglementaire. Cette proposition jette les bases d'une initiative de plus grande envergure visant l'amélioration de l'accessibilité de l'information aux investisseurs ainsi que de l'efficacité avec laquelle les fonds d'investissement peuvent se conformer à leurs obligations d'information. Les ACVM reconnaissent toutefois qu'il existe d'autres moyens électroniques que les sites Web pour donner accès à l'information et aux documents relatifs aux fonds d'investissement. Nous souhaitons donc recueillir des commentaires sur les questions suivantes en vue de favoriser la neutralité technologique du projet de partie 16.1.

a. Devrait-on modifier le projet de partie 16.1 afin d'offrir aux fonds d'investissement la possibilité de désigner un moyen technologique autre qu'un site Web pour donner l'accès public à l'information réglementaire? Dans votre réponse, veuillez commenter les points suivants : toute préoccupation éventuelle en matière de protection des investisseurs, la cohérence avec les règlements en valeurs mobilières n'appartenant pas au régime des fonds d'investissement, et les avantages d'un tel changement.

b. Quels autres moyens technologiques d'accès public à l'information réglementaire devraient être visés par les projets de modification? Soyez précis. Parmi ces moyens, veuillez indiquer lesquels sont actuellement utilisés et ceux qui devraient l'être dans l'avenir?

c. Devrait-on appliquer des paramètres (par exemple, la gratuité de l'accès, l'accessibilité au public) pour limiter, outre les sites Web, les moyens technologiques d'accès public à l'information réglementaire que l'on pourrait inclure dans le projet de partie 16.1? Dans l'affirmative, veuillez indiquer ces paramètres et motiver votre réponse.

d. Si vous êtes en faveur de l'inclusion de tels moyens technologiques dans le projet de partie 16.1, par quelles expressions devrait-on les désigner? Quels sont les avantages et les inconvénients de chacune de ces propositions? On pourrait, par exemple, employer des expressions telles que « plateforme numérique », « plateforme électronique » et « plateforme en ligne »

e. Si un fonds d'investissement pouvait désigner des moyens technologiques autres que des sites Web pour donner l'accès public à l'information réglementaire, y a-t-il des éléments des projets de modification actuels du volet deux qui ne fonctionneraient pas?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Question 14(a) – Réglementation technologiquement neutre et privilegiant les technologies qui amènent l'information aux investisseurs	<p>Plusieurs intervenants donnent leur avis sur le libellé des règles touchant la technologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants estiment que les règles doivent être technologiquement neutres. L'un d'eux ajoute qu'ils doivent favoriser l'innovation autant que possible, tandis que l'autre suggère qu'ils ne soient pas trop détaillés en ce qui a trait aux obligations touchant le format ou la transmission des documents d'information. • Un intervenant fait valoir que les règles doivent être adaptables aux changements technologiques et comportementaux. Un autre intervenant abonde dans le même sens. • Un intervenant indique qu'il ne serait pas nécessairement opposé à ce qu'on donne accès à l'information par d'autres moyens 	<p>En ce qui a trait à la neutralité technologique, le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et envisage de modifier le libellé. Toutefois, à l'instar des intervenants, il n'a recensé aucun autre moyen technologique de donner un accès public à l'information réglementaire que les sites Web; il limitera donc ces moyens aux sites Web, mais demeure ouvert à l'inclusion d'autres technologies dans l'avenir.</p> <p>En ce qui concerne la suggestion de préconiser, dans le libellé, le principe</p>

	<p>technologiques que les sites Web désignés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère que la partie 16.1 soit libellée de manière à privilégier les technologies existantes et futures dont le principe fondamental consiste à acheminer l'information directement aux investisseurs et non celles qui reposent sur la notion que les investisseur doivent faire des recherches pour trouver l'information. 	<p>d'acheminer l'information directement aux investisseurs, le personnel des ACVM tiendra compte de l'opinion de l'intervenant dans le contexte d'un réexamen des méthodes de transmission.</p>
<p>Question 14(b) – Ignorance de technologies autres que les sites Web pour communiquer l'information réglementaire; sites Web désignés assimilés à des bases de données sécurisées, insistance sur les principes sur lesquels les technologies doivent reposer plutôt que sur des technologies précises</p>	<p>Divers intervenants font connaître leur point de vue sur les technologies autres que les sites Web :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant est d'avis que les sites Web sont à l'heure actuelle le moyen le plus répandu et le plus efficace pour donner un accès public à l'information réglementaire, mais que, au fur et à mesure que la technologie évoluera, on pourrait voir apparaître d'autres modes de communication plus efficaces. L'intervenant dit ne pas connaître actuellement d'autres moyens technologiques pour donner efficacement accès à l'information réglementaire. • Un intervenant suggère qu'au lieu de spécifier d'autres technologies, la réglementation devrait parler de technologies futures répondant aux objectifs du projet de modification. Il cite à ce sujet des exemples d'avis de transmission qui sont personnalisés de manière à signaler à l'investisseur l'information qui le concerne, comme les documents réglementaires, l'information sur les transactions, les documents de recherche ou de commercialisation. • Un intervenant suggère que le site Web désigné dirige les investisseurs existants ou potentiels vers une base de données sécurisée. 	<p>Le personnel des ACVM ne connaît pas actuellement d'autres moyens technologiques pour donner efficacement un accès public à l'information réglementaire et convient que les sites Web sont à l'heure actuelle le moyen le plus répandu et le plus efficace pour donner un accès public à l'information réglementaire.</p>
<p>Question 14(c) – Application de divers paramètres</p>	<p>Divers intervenants exposent leur point de vue sur les paramètres qui devraient s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant considère que l'information réglementaire devrait être diligentée au moyen d'une technologie largement accessible à l'investisseur moyen et libre d'accès, mais que sans avoir une idée de la technologie qui pourrait être disponible dans l'avenir, il est difficile de suggérer quels nouveaux paramètres devraient éventuellement s'appliquer. • Un intervenant propose que des obstacles potentiels à l'accès des consommateurs devraient être envisagés lors de l'examen 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants.</p>

	<p>d'autres méthodes d'accès proposées, et que l'information non confidentielle devrait être disponible de manière claire, accessible et facilement comparable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère que le principe directeur de la communication technologique devrait être que le medium soit raisonnablement accessible à tous les investisseurs, et souligne en outre qu'un site Web désigné satisfait à ce principe. • Un intervenant suggère qu'une indication devrait s'appliquer à tous les régimes d'information réglementaire pour s'assurer qu'ils respectent les seuils d'utilisabilité de base, et il renvoie à la directive contenue dans les règles de notification et d'accès et dans la Norme canadienne 54-101 concernant l'affichage des documents liés aux procurations • Un intervenant affirme que la technologie utilisée devrait être d'accès gratuit et facile. 	
Question 14(d) –Plateforme électronique; plateforme numérique	<p>Deux intervenants font les commentaires suivants au sujet de l'appellation de la technologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant signale que les plateformes numériques et plateformes en ligne sont des types de « plateformes électroniques » et, qu'en conséquence, le vocable « plateforme électronique » serait le plus approprié. • Un intervenant suggère que parmi les exemples fournis, l'expression « plateforme numérique » est la mieux appropriée, car elle ne restreint pas l'inclusion de futures technologies. • Un intervenant suggère l'expression « moyens technologiques ». 	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants.
Question 14(e) – Difficulté de répondre; insistance sur une réglementation fondée sur des principes	<p>Un intervenant mentionne qu'il est difficile de faire un commentaire constructif sur une technologie future ou en pleine évolution. Un autre réitère son opinion selon laquelle les modifications doivent être fondées sur des principes plutôt que sur des technologies précises afin d'éviter que l'on écarte involontairement des solutions technologiques futures qui ne sont pas envisagées aujourd'hui. Il ajoute que le principe fondamental devrait être que l'investisseur reçoive de l'information sur les placements qui est appropriée pour lui d'une manière qui a recours à l'envoi et la transmission d'une communication personnalisée et pertinente.</p>	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et réitère que d'autres technologies pourront être prises en considération lorsqu'elles seront disponibles.

VOLET DEUX – QUESTION 15

L'introduction du projet d'article 16.1.2 dans la Norme canadienne 81-106 aurait-elle des conséquences inattendues que nous devrions examiner? Par exemple, cet article prévoit que le fonds d'investissement peut désigner un site Web qui sera tenu par une personne liée. Nous sommes d'avis que cela permettrait d'éviter les circonstances dans lesquelles il aurait à créer un site Web distinct entièrement nouveau alors que ce ne serait pas souhaitable. Devrions-nous tenir compte de certaines questions pratiques connexes?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui en faveur de la tenue du site Web par une personne liée	Un intervenant est favorable à ce qu'un site Web soit tenu par une personne liée.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Confirmation que la tenue du site Web par des tiers est acceptable	Plusieurs intervenants font des suggestions au sujet de la tenue du site Web désigné : <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants estiment de façon générale qu'offrir aux fonds un éventail d'options pour remplir cette obligation constitue une bonne approche. • Cinq intervenants suggèrent que des modifications soient apportées au libellé des projets de modification de manière à ce qu'on ne puisse les interpréter comme restreignant la capacité d'un fonds d'investissement d'externaliser la tenue de son site Web à un tiers. • Deux intervenants préconisent que l'exploitation et la tenue d'un site Web par un tiers fournisseur de services soient encadrées par des mesures de surveillance appropriées du gestionnaire de fonds d'investissement. 	Nous remercions les intervenants et avons apporté des changements afin de préciser que les gestionnaires auront la possibilité de déléguer la tenue de leurs sites Web à des tiers. Toutefois, les gestionnaires de fonds d'investissement demeureront responsables en définitive du site Web et de l'exactitude de l'information qu'il contient.
Confirmation que les sites Web de marque distincte ou comarqués sont acceptables	Un intervenant demande confirmation qu'il est également acceptable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement offrant de multiples marques ait un site Web de marque distincte ou un site Web comarqué.	Le personnel des ACVM confirme qu'il est acceptable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement offrant de multiples marques ait des sites Web de marques distinctes ou un site Web comarqué et qu'il ajoutera une disposition en ce sens dans l'Instruction complémentaire. Le personnel des ACVM est d'avis que les sites Web comarqués devraient offrir une interface utilisateurs indiquant clairement à l'investisseur où trouver l'information concernant son placement.
Évitement des règles trop contraignantes en matière de contenu et de gestion du site Web	Un intervenant recommande aux ACVM d'éviter les règles trop contraignantes en matière de contenu et de gestion du site Web.	Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant. Nous signalons également que nous avons pris soin

		d'éviter les règles trop contraignantes en matière de contenu et de gestion du site Web.
Établissement d'un protocole de priorisation en cas de divergence entre l'information affichée sur le site Web désigné et celle affichée sur SEDAR	Un intervenant demande qu'on examine l'enjeu de la priorité dans les cas où l'information affichée sur SEDAR et celle affichée sur le site Web désigné diffèrent.	Le gestionnaire de fonds d'investissement est responsable de l'exactitude de l'information affichée tant sur SEDAR que sur le site Web désigné. Le document déposé sur SEDAR doit être affiché sur le site Web désigné.
Absence de conséquences non voulues; pratique actuelle du marché	Un intervenant mentionne qu'il ne s'attend pas à ce que le projet d'article 16.1.2 du projet de la Norme canadienne 81-106 ait des conséquences inattendues, et qu'il croit comprendre que la tenue d'un site Web accessible au grand public par les fonds ou leurs gestionnaires est une pratique actuelle du marché.	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.

VOLET DEUX – QUESTION 16

Estimez-vous que certaines des indications proposées dans l’Instruction complémentaire 81-106 ne peuvent être mises en pratique ou ne cadrent pas avec les pratiques actuelles du marché?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Précisions sur la désignation d’un site Web et solution potentielle	<p>Trois intervenants demandent des précisions sur la signification du mot « désigné » et sur la manière de « désigner » un site Web. Deux intervenants font les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose que l’Instruction complémentaire 81-106 précise qu’un gestionnaire de fonds « désigne » un site Web en donnant les coordonnées du site Web dans les documents d’information réglementaire de l’émetteur qui est un fonds d’investissement, comme le prospectus. • Un intervenant suggère que la mention de l’adresse du site Web dans le prospectus d’un fonds devrait satisfaire à cette obligation de désignation. 	<p>Les ACVM en conviennent et préciseront le processus de désignation du site Web en ajoutant dans l’Instruction complémentaire 81-106 une indication stipulant que le site Web désigné est désigné par un renvoi à ce site dans le prospectus simplifié (et que le site Web auquel il est fait renvoi dans l’aperçu du fonds doit être le même).</p>
Précisions sur la manière de communiquer un changement de site Web désigné et solution potentielle	<p>Deux intervenants demandent des précisions sur la manière de communiquer un changement de site Web désigné. Un intervenant suggère également que l’indication précise qu’en cas de changement de site Web, il suffirait que l’ancien site Web redirige l’investisseur vers l’adresse du nouveau site Web désigné sans qu’il soit nécessaire de modifier le prospectus, et que la mention du site Web désigné soit mise à jour au prochain renouvellement du prospectus.</p>	<p>Le personnel des ACVM convient que le changement d’adresse d’un site Web désigné peut être réglé en redirigeant les visiteurs de l’ancien site vers la nouvelle adresse et en apportant une modification correspondante au prospectus simplifié et à l’aperçu du fonds au moment du prochain renouvellement ou en mettant à jour la prochaine notice annuelle, si le fonds est tenu de déposer une notice annuelle aux termes de l’article 9.2 de la Norme canadienne 81-106. Le personnel des ACVM modifiera le projet d’indication en ce sens.</p>
Élimination de la suggestion de suivre les indications réglementaires	<p>Un intervenant soutient que la dernière phrase du paragraphe 6 de l’article 11.1 du projet de changement de l’Instruction complémentaire 81-106 doit être supprimée, car le fait de suggérer que les fonds d’investissement et leurs gestionnaires suivent les indications réglementaires transforme celle-ci en obligation alors qu’il ne s’agit que d’une simple indication.</p>	<p>Le personnel des ACVM révisera le projet de libellé pour stipuler que les fonds d’investissement et leurs gestionnaires devraient tenir compte des indications réglementaires</p>
Opinions divergentes sur la surveillance des ACVM et le projet d’indications	<p>Plusieurs intervenants ont émis leurs opinions au sujet des obligations de conformité découlant de l’obligation d’avoir un site Web désigné.</p> <p>Deux intervenants signalent qu’il existe déjà des obligations de conformité et des obligations</p>	<p>Le personnel des ACVM est d’avis que les sites Web sont visés par des obligations réglementaires existantes et s’est efforcé de communiquer cette opinion</p>

	<p>réglementaires visant les sites Web des émetteurs qui sont des fonds d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant souligne que les obligations générales des gestionnaires de fonds d'investissement de surveiller les fournisseurs de services sont prévues à l'article 11 de la Norme canadienne 31-103 et dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>. • Un intervenant affirme être d'accord avec la précision stipulant que la supervision du site Web et de son contenu doit être prise en compte dans le système de conformité existant des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires. <p>Un intervenant exprime une opinion divergente et se dit préoccupé par le fait que les ACVM puissent assurer la surveillance des sites Web désignés, et il fait les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ACVM ne devraient pas étendre leur surveillance réglementaire à la conception et à la tenue des sites Web. (Un autre intervenant soutient que la surveillance des ACVM devrait être limitée à s'assurer que l'obligation de fournir un accès à certaines informations est respectée). • Le fait d'exposer les fonds d'investissement et leurs gestionnaires à de possibles sanctions réglementaires en raison de la conception de leurs sites Web et de tout leur contenu constitue un fardeau inutile. • Le projet d'indications devrait se limiter à signaler que les politiques des gestionnaires établies aux termes de l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103 devront assurer que les informations réglementaires devant être affichées sur un site Web le sont effectivement. • Il y aurait lieu de confirmer que les organes des ACVM qui réglementent les personnes inscrites n'auront pas d'autres attentes en ce qui concerne la manière dont les sociétés inscrites remplissent leurs obligations aux termes de l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103 à l'égard de leurs sites Web. 	<p>dans le projet de paragraphe 6 de l'article 11.1 de l'Instruction complémentaire 81-106.</p>
<p>Acceptabilité du projet d'indications</p>	<p>Trois intervenants estiment que le projet d'indications est acceptable. Certains d'entre eux font des commentaires plus précis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, le projet d'indications prévu dans l'Instruction complémentaire 81-106 confère aux fonds une marge de 	<p>Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.</p>

	<p>manœuvre adéquate correspondant aux pratiques actuelles du marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un autre intervenant affirme ne trouver aucun aspect de ces indications qui ne peut être mis en pratique ou ne cadre pas avec les pratiques actuelles du marché. 	
Conformité avec l'Instruction complémentaire 81-106	Un intervenant préconise que la nouvelle indication relative aux sites Web soit conforme à l'indication précédemment contenue dans l'Instruction complémentaire 81-106 et s'applique pour l'avenir.	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.
Retrait des indications concernant la compréhension de l'investisseur	Un intervenant suggère que le projet de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 11.1 soit révisé pour en retirer les mots « les comprendre », car on ne voit pas clairement ce qu'il faudrait ajouter pour aider l'investisseur à comprendre l'information contenue dans un site Web auquel il peut accéder et qu'il peut lire.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui et apportera le changement suggéré.
Demande d'indications supplémentaires	Un intervenant demande aux ACVM d'ajouter des indications au sujet de l'obligation d'avoir un site Web désigné, en traitant des cas où, par exemple, un site Web désigné n'est pas disponible ou un lien dirige l'investisseur vers le mauvais document.	Les ACVM croient qu'il appartient au gestionnaire de fonds d'investissement de s'assurer que le site Web désigné est adéquatement tenu et que l'information qu'il contient est exacte. Veuillez vous reporter au paragraphe 6 de l'article 11.1 de l'Instruction complémentaire 81-106 pour plus de détails.

VOLET DEUX – QUESTION 17

Certains fonds d'investissement tiennent un site Web uniquement accessible aux porteurs de titres munis d'un code d'accès et d'un mot de passe (c'est-à-dire un site Web privé). Le projet d'obligation d'afficher l'information réglementaire requise sur un site Web désigné public serait-elle problématique pour un fonds d'investissement possédant actuellement un site Web privé?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Facilité du maintien d'un site Web librement accessible et sécurisé	Deux intervenants laissent entendre qu'il ne serait pas difficile de maintenir un site Web désigné librement accessible au public et sécurisé.	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants.
Explication relative aux parties privées des sites Web	De l'avis d'un intervenant, la maintenance des parties privées des sites Web dont l'accès est limité aux porteurs ou aux représentants de courtier existants a pour but de se conformer aux exigences de l'article 15 de la Norme canadienne 81-102 portant sur les communications publicitaires; l'intervenant ne considère pas que la maintenance des parties accessibles au public des sites Web modifie cette approche.	Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant.

VOLET DEUX – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Les documents affichés sur le site Web désigné ne devraient pas être archivés pour une conservation à long terme</p>	<p>Selon un intervenant, tout nouveau document réglementaire ajouté au site Web devrait rester affiché sur celui-ci pendant une période raisonnable (de 1 à 2 ans), sans toutefois devenir un projet d'archivage à plus long terme pour les documents déjà déposés. Un autre intervenant estime globalement que la question de la durée de l'archivage des documents devrait être examinée.</p>	<p>Le personnel des ACVM indique que le projet de paragraphe 7 de l'article 11.1 de l'Instruction complémentaire 81-106 définit les attentes concernant l'archivage des documents. Il fait remarquer plus particulièrement que l'information doit rester affichée sur le site Web désigné pendant une période raisonnable, sans toutefois en préciser la durée.</p> <p>Le personnel des ACVM envisagera l'imposition d'obligations d'archivage plus précises à une prochaine étape où sera examiné le déplacement de l'information vers le site Web désigné.</p>
<p>Précisions concernant la communication des modifications ou des mises à jour de l'information sur le site Web désigné</p>	<p>Un intervenant est d'avis qu'il serait utile d'obtenir des précisions sur les attentes des autorités de réglementation quant à la manière dont une modification ou une mise à jour de l'information publiée devrait être communiquée aux investisseurs.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note de la demande de précisions de l'intervenant. Pour l'instant, nous n'imposons aucune obligation précise aux fonds en ce qui concerne la communication des modifications ou des mises à jour de l'information publiée sur le site Web désigné. Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires doivent s'assurer que l'information affichée sur le site Web désigné est exacte et que les modifications sont communiquées clairement et rapidement afin que le site Web ne contienne pas d'information trompeuse.</p> <p>Le personnel des ACVM évaluera si d'autres obligations ou d'autres indications sont nécessaires pour clarifier les attentes des autorités lorsque les ACVM élaboreront les règles à adopter, à une prochaine étape du projet portant sur le déplacement proposé de l'information vers le site Web.</p>

<p>Établissement d'une certaine souplesse dans l'exploitation du site Web désigné et harmonisation des attentes avec celles des groupes de réglementation des personnes inscrites</p>	<p>Un intervenant soutient que l'obligation d'avoir un site Web désigné doit prévoir une certaine souplesse dans la conception, l'élaboration et la tenue du site Web et que les groupes de fonds d'investissement et les groupes de réglementation des personnes inscrites devraient s'entendre sur des obligations de conformité uniformes dans l'ensemble des territoires des ACVM. Un autre intervenant est d'avis que la surveillance réglementaire des sites Web devrait se limiter à garantir que l'information requise est affichée sur le site aux moments opportuns.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants. Nous avons mis en œuvre l'obligation de désigner un site Web en gardant à l'esprit la nécessité de prévoir une certaine souplesse dans la conception, l'élaboration et la tenue de celui-ci. Nous avons cherché à harmoniser nos attentes envers les groupes de fonds d'investissement et les groupes de réglementation des personnes inscrites afin qu'elles soient uniformes.</p>
<p>Opinions divergentes sur le déplacement de l'information vers le site Web désigné</p>	<p>Certains intervenants expriment des opinions divergentes sur la question du déplacement de l'information vers le site Web désigné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, lorsque les ACVM déterminent l'information qu'il convient de fournir par l'intermédiaire du site Web désigné, elles devraient également déterminer quelle information doit être acheminée à l'investisseur et quelle information celui-ci peut tirer du site Web désigné. Plus particulièrement, un intervenant affirme que les ACVM devraient prévoir le déplacement vers le site Web des états financiers, des rapports de la direction sur le rendement du fonds et des autres rappels annuels standard aux investisseurs. • Un intervenant met en garde contre l'idée de déplacer des éléments d'information à fournir du prospectus simplifié vers une page du site Web d'un fonds d'investissement, car cela alourdirait la charge des gestionnaires de fonds d'investissement, pourrait être source de confusion pour les investisseurs et entraînerait un doublon de cette information. 	<p>Les ACVM examineront cette suggestion à une prochaine étape de la phase 2 du projet.</p> <p>Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant. Avant d'autoriser un fonds à déplacer de l'information vers des sites Web désignés uniquement, les ACVM évalueront si le déplacement pourrait nuire à la compréhension que peuvent avoir les investisseurs de l'information contenue dans le prospectus simplifié.</p>
<p>La désignation d'un site Web n'est pas un fardeau pour les gestionnaires de fonds d'investissement qui ont déjà un site Web, mais l'est pour ceux qui n'en ont pas</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que la plupart des gestionnaires ont des sites Web et que l'obligation proposée ne leur impose aucun fardeau supplémentaire, mais que les gestionnaires qui n'en ont pas devront créer et tenir à jour un site Web, y afficher les documents réglementaires et créer un système de supervision et de contrôle du site pour en assurer la conformité aux lois et aux règles.</p>	<p>Le personnel des ACVM abonde généralement dans le même sens que l'intervenant, mais souligne que la grande majorité des gestionnaires de fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus semblent déjà avoir un site Web. Nous insistons sur le fait que les obligations imposées dans le cadre des projets de modification n'exigent rien de</p>

		plus que ce à quoi on s'attendrait de la part d'un fonds d'investissement ayant déjà un site Web.
--	--	---

VOLET TROIS – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Appui à l'inscription dans la réglementation de la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès</p>	<p>Trois intervenants sont en faveur de l'inscription dans la réglementation de la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès. Un intervenant affirme que l'obtention d'une dispense permettant le recours aux procédures de notification et d'accès après en avoir fait la demande lui a permis d'améliorer sa gestion des documents.</p>	<p>Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.</p>
<p>Aucune réduction du fardeau réglementaire</p>	<p>Un intervenant considère que l'inscription dans la réglementation de la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès est une modification administrative qui n'a aucune incidence sur le fardeau réglementaire.</p>	<p>Comme il est indiqué dans l'analyse quantitative coûts-avantages publiée dans l'avis de consultation des ACVM daté du 12 septembre 2019, des quelque 145 gestionnaires de fonds d'investissement en Ontario ayant des fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus à la fin de 2017, environ 48 ont obtenu une dispense discrétionnaire leur permettant de recourir aux procédures de notification et d'accès. Ainsi, l'inscription de la dispense dans la réglementation permettrait à environ 97 gestionnaires de fonds d'investissement dans la seule province d'Ontario de ne pas avoir à présenter de demande de la dispense discrétionnaire.</p>

VOLET TROIS – QUESTION 18

Les taux de participation aux assemblées des porteurs de titres de fonds d'investissement changeront-ils avec l'introduction des procédures de notification et d'accès? En particulier, s'attend-on à ce qu'ils changent? Veuillez motiver votre réponse.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Aucun changement attendu des taux de participation	<p>Aucun intervenant ne mentionne s'attendre à un changement des taux de participation avec l'introduction des procédures de notification et d'accès. Plusieurs intervenants expriment leur opinion sur cette question :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants soutiennent que les taux de participation ne sont pas faibles en raison du mode de communication de l'information sur les assemblées des porteurs de titres de fonds d'investissement, et un intervenant avance que les taux de participation sont généralement fonction de l'intérêt des investisseurs. • Deux intervenants ne s'attendent pas à ce qu'une modification dans la façon dont l'information est communiquée ou par ailleurs mise à la disposition des porteurs entraîne un changement des taux de participation. • Quatre intervenants considèrent que la transition vers les procédures de notification et d'accès n'aurait pas d'incidence sur les taux de participation des porteurs, et deux intervenants disent avoir constaté ce fait eux-mêmes. 	Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants.
Procédures de notification et d'accès sans incidence sur la réponse aux projets de changement	Un intervenant avance que les investisseurs qui ne sont pas d'accord avec un changement proposé par un fonds d'investissement sont plus susceptibles de racheter leur placement que de voter contre le changement. Cet intervenant ne pense pas que les procédures de notification et d'accès modifieraient la réponse des porteurs aux changements proposés.	Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de cet intervenant.
Si les procédures de notification et d'accès entraînent une diminution des taux de participation, les gestionnaires de fonds d'investissement pourraient solliciter des procurations en utilisant une autre méthode afin de satisfaire aux exigences relatives au quorum	Selon un intervenant, s'il devient de plus en plus difficile de respecter les exigences relatives au quorum en raison des procédures de notification et d'accès, les gestionnaires de fonds d'investissement pourraient décider de recourir à une forme de sollicitation de procurations explicite et appropriée dans les circonstances, de manière à entraîner une hausse de la participation.	Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de cet intervenant.

VOLET TROIS – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Conditions proposées appropriées	Un intervenant mentionne que ceux qui ont obtenu la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès ont trouvé les conditions réalisables, et qu'il est donc logique selon lui de proposer d'inscrire cette dispense dans la réglementation.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Suppression de l'obligation d'afficher l'information pendant un an et de fournir des exemplaires imprimés	Deux intervenants proposent de supprimer l'obligation d'afficher les documents sur le site Web désigné pendant un an et de fournir des exemplaires imprimés sur demande, pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Pour un intervenant, cela semble inutile et peut être source de confusion pour les investisseurs. • Un intervenant estime que cette obligation est dépassée et inutile, et que les documents des assemblées antérieures peuvent être obtenus au moyen de SEDAR. 	Le personnel des ACVM est d'avis que l'obligation d'afficher l'information sur le site Web pendant un an et de fournir des exemplaires imprimés doit être maintenue, et que le délai de un an est conforme aux exigences applicables aux émetteurs d'autres fonds que les fonds d'investissement.
Suppression ou modification de l'obligation de tenir compte des conséquences du recours aux procédures de notification et d'accès sur le taux de participation	Plusieurs intervenants ont des préoccupations au sujet du projet de paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction complémentaire 81-106 en ce qui concerne le recours aux procédures de notification et d'accès dans le contexte d'une assemblée des porteurs de titres de fonds d'investissement : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant souligne que le paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction complémentaire 81-106 semble restreindre inutilement la capacité d'un émetteur à recourir aux procédures de notification et d'accès et qu'il devrait être modifié. • Un intervenant soutient qu'il n'est ni approprié ni utile que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires examinent les questions de politiques que soulève ce paragraphe, et qu'elles devraient être supprimées. • Un intervenant avance que l'obligation d'analyser la question de savoir s'il est approprié ou non de recourir aux procédures de notification et d'accès semble étrange et ne réduira pas le fardeau des gestionnaires de fonds d'investissement. Il se dit particulièrement préoccupé par le troisième point, qui laisse entendre qu'il serait inapproprié de recourir aux procédures de notification et d'accès en cas de baisse importante du taux de 	Le personnel des ACVM fait remarquer que les indications mentionnées par l'intervenant sont conformes aux indications fournies au paragraphe 1 de l'article 5.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la <i>communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> , et aux dispenses accordées antérieurement qui ont été demandées par les gestionnaires de fonds d'investissement relativement à l'utilisation des procédures de notification et d'accès. <p>De plus, selon nous, étant donné que le recours aux procédures de notification et d'accès découle d'une dispense générale, l'utilisation de ces procédures doit être au moins conditionnelle à ce qu'elles ne soient pas inappropriées ou incompatibles avec leur objet. Les facteurs indiqués sont des exemples de ce qu'il faut prendre en compte.</p>

	<p>participation des propriétaires véritables au processus de vote.</p> <p>Par ailleurs, un intervenant souligne que s'il devient de plus en plus difficile de respecter les exigences relatives au quorum en raison des procédures de notification et d'accès, les gestionnaires de fonds d'investissement pourraient décider de recourir à une certaine forme de sollicitation de procurations explicite et appropriée dans les circonstances, de manière à entraîner une hausse de la participation.</p>	<p>Nous avons modifié le libellé des indications afin qu'il se lise comme suit (voir les italiques) : « Toute personne ou société sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que <i>si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible avec leur objet</i>, compte tenu des facteurs suivants : [...] »</p>
<p>Autorisation de l'envoi de communications complémentaires dans le cadre du recours aux procédures de notification et d'accès</p>	<p>Trois intervenants recommandent d'autoriser l'envoi de documents complémentaires avec les documents de notification et d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant note que la restriction prévue au paragraphe <i>k</i> de l'article 12.2.1 de la Norme canadienne 81-106 interdit d'inclure avec l'avis une communication en langage clair destinée aux investisseurs, ce qui peut créer des obstacles inutiles à la compréhension des investisseurs et à l'adoption des procédures par le secteur. • Selon deux intervenants, les lettres d'accompagnement devraient être autorisées, et un intervenant ajoute que ces lettres peuvent aider l'investisseur à comprendre les documents joints à l'envoi. 	<p>Le personnel des ACVM estime que la restriction relative à l'inclusion de documents complémentaires est conforme aux restrictions similaires imposées aux autres émetteurs que les fonds d'investissement. Le personnel des ACVM est d'avis que le fait d'autoriser l'inclusion de documents supplémentaires dans le dossier de notification et d'accès sans qu'aucune règle ne régit le type, le ton, le contenu et l'objet de ces documents pourrait contribuer à créer de la confusion chez les investisseurs. En outre, le personnel des ACVM craint que le fait de fournir ces documents supplémentaires sans envoyer de circulaire incite les actionnaires à ne pas consulter celle-ci.</p>
<p>Modification ou suppression des restrictions sur la collecte de renseignements</p>	<p>Un intervenant est d'avis que le nouvel article 12.2.2 de la Norme canadienne 81-106 intitulé « Restrictions sur la collecte de renseignements » introduit dans la législation en valeurs mobilières des restrictions redondantes et potentiellement conflictuelles en matière de protection des renseignements personnels et qu'il y a donc lieu de le réexaminer. Un autre intervenant propose de supprimer l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 12.2.2. ou de le modifier afin de permettre la communication et l'utilisation des renseignements lorsque la loi l'exige ou l'autorise.</p>	<p>Le personnel des ACVM signale que l'article 12.2.2 modifié reflète les exigences existantes pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement prévues à l'article 2.7.3 de la Norme canadienne 54-101 et que ces restrictions visent à préserver l'anonymat des propriétaires véritables qui s'opposent. Le personnel des ACVM souligne également que l'inclusion de ces restrictions assure une approche harmonisée chez l'ensemble des membres des ACVM.</p>

<p>Dissuasion des investisseurs de demander des exemplaires imprimés</p>	<p>Un intervenant demande aux ACVM de faire plus d'efforts pour encourager les investisseurs à trouver les documents sur Internet, plutôt que d'en demander des exemplaires imprimés. L'intervenant fait plusieurs propositions précises à cet égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier le paragraphe <i>m</i> de l'article 12.2.1 de manière à ce que le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne soit pas tenu de payer les frais d'envoi d'exemplaires imprimés des documents aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables qui en font la demande. • Modifier l'article 12.2.6 afin qu'il soit possible pour les fonds d'investissement d'annuler les instructions permanentes données par un investisseur en vertu de la Norme canadienne 54-101 si le fonds d'investissement ou son gestionnaire a reçu de la part du porteur l'instruction permanente de ne pas transmettre d'exemplaires imprimés des documents. • Permettre à un nouveau fonds d'investissement, ou à l'égard d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un fonds d'investissement existant, d'exiger des porteurs qu'ils ne demandent pas d'exemplaires imprimés des documents. 	<p>Le personnel des ACVM estime que le fait de remettre des exemplaires imprimés des documents pertinents sur demande et sans frais est conforme à l'approche adoptée ailleurs dans le cadre réglementaire applicable aux fonds d'investissement. Par conséquent, le personnel des ACVM n'entend pas apporter de modification à cet égard.</p>
<p>Modification des projets de modification si le volet deux n'est pas mis en œuvre simultanément</p>	<p>Un intervenant est d'avis que si la mise en œuvre du volet deux est reportée ou abandonnée, la division A de l'alinéa ii du paragraphe <i>g</i> de l'article 12.2.1 devrait être modifiée afin de prévoir un renvoi à un site Web du fonds d'investissement ou de son gestionnaire plutôt qu'à un site Web désigné.</p>	<p>Le personnel des ACVM tient à préciser que la mise en œuvre du volet deux n'est ni reportée, ni abandonnée.</p>
<p>Autorisation du recours aux procédures de notification et d'accès à l'égard d'autres documents</p>	<p>Un intervenant propose de modifier le volet trois afin d'autoriser expressément la transmission des états financiers annuels et intermédiaires et des rapports de la direction aux porteurs au moyen des procédures de notification et d'accès. Un autre intervenant appuie les initiatives qui permettent de recourir aux procédures de notification et d'accès pour transmettre d'autres documents.</p>	<p>Le personnel des ACVM étudiera les méthodes de transmission aux porteurs à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.</p>

VOLET QUATRE – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui de la proposition	Onze intervenants appuient la proposition d'éliminer l'obligation répétitive de déposer un formulaire de renseignements personnels pour les personnes physiques qui sont déjà inscrites ou qui sont déjà des personnes physiques autorisées.	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.

VOLET QUATRE –AUCUNE QUESTION POSÉE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

VOLET QUATRE – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Coordination avec les bourses</p>	<p>Huit intervenants suggèrent que les ACVM se coordonnent avec les bourses à la cote desquelles les FNB sont inscrits afin d'éliminer l'obligation de déposer un FRP à la fois auprès de la bourse et auprès des autorités en valeurs mobilières. Un intervenant propose qu'à tout le moins, les délais exigés par les bourses et les autorités en valeurs mobilières pour le dépôt des FRP mis à jour soient les mêmes.</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que le problème des documents déposés en double auprès des bourses a été en grande partie atténué étant donné que, depuis décembre 2018, la TSX traite chaque gestionnaire de FNB, et non chaque FNB, comme un nouvel émetteur aux fins du dépôt d'un FRP ou d'un formulaire de déclaration. Par conséquent, lorsqu'un gestionnaire de FNB lance un nouveau FNB, la TSX n'oblige pas les personnes qui lui ont déjà soumis un FRP à lui présenter un FRP ou un formulaire de déclaration. La TSX a apporté des modifications similaires applicables aux émetteurs non constitués en personne morale qui sont intégrées dans sa publication datée du 12 décembre 2019. Selon nous, ces changements contribueront collectivement à réduire considérablement le fardeau imposé aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement.</p> <p>En outre, la proposition des ACVM visant à éliminer le doublement de l'obligation de déposer des FIP atténuera les divergences entre les délais des bourses et ceux des ACVM, car une grande majorité de personnes ne devraient plus être tenues de déposer un FRP auprès des autorités en valeurs mobilières.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, nous sommes disposés à poursuivre les discussions avec les bourses pour simplifier encore davantage l'information à fournir dans les FRP.</p>

		<p>Le personnel des ACVM prend également acte de la demande de l'intervenant voulant que les ACVM s'efforcent d'imposer le même délai de dépôt que les bourses, soit tous les cinq ans. Nous allons nous pencher sur cette question dans le cadre d'une initiative future.</p>
--	--	--

VOLET CINQ – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</p>	<p>Deux intervenants appuient l'inscription des questions prévues par le volet cinq dans la réglementation, et l'un d'eux reconnaît explicitement qu'elle contribuera à réduire le fardeau réglementaire. L'autre intervenant préconise le maintien des dispenses obtenues antérieurement.</p>	<p>Les ACVM remercient les intervenants d'appuyer leurs efforts visant à inscrire dans la réglementation les dispenses couramment accordées et prennent acte de la demande de maintien des dispenses obtenues antérieurement. À notre avis, les modifications reflètent les conditions rattachées aux dispenses discrétionnaires déjà accordées et maintiendront une norme cohérente pour toutes les familles de fonds qui ont décidé de conclure des transactions entre parties liées. Toutefois, nous avons décidé de maintenir les dispenses déjà accordées et de ne pas les révoquer par suite des modifications. Les déposants ayant obtenu une dispense peuvent continuer à se prévaloir de cette dispense ou peuvent se prévaloir de la dispense inscrite dans la réglementation aux termes des modifications définitives. Les déposants n'ayant pas obtenu de dispense discrétionnaire relativement à des transactions permises par les dispenses inscrites dans la réglementation peuvent se prévaloir de ces dispenses.</p>
<p>Volet cinq : Inefficacité dans la réduction du fardeau</p>	<p>Selon un intervenant, le volet cinq n'a pas pour effet de réduire le fardeau réglementaire, car les émetteurs qui pourraient bénéficier d'une dispense l'ont déjà obtenue. Un autre intervenant affirme que le volet cinq constitue un changement d'ordre administratif qui ne contribue pas à réduire le fardeau et qu'en raison de la portée de l'inscription dans la réglementation, bon nombre des participants du secteur pourraient devoir se prévaloir de leur dispense discrétionnaire actuelle.</p>	<p>Les modifications répondent aux commentaires nous demandant d'inscrire dans la réglementation les dispenses fréquemment accordées. Nous rappelons aux intervenants que ces dispenses n'ont pas été obtenues par tous les fonds d'investissement ou leurs gestionnaires. L'inscription de ces dispenses dans la réglementation bénéficiera à ces émetteurs et contribuera à ce que les transactions entre parties liées concernées soient effectuées uniformément d'une famille</p>

		de fonds à l'autre. En complément à la réponse donnée à la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> , nous avons décidé de permettre aux déposants bénéficiant actuellement d'une dispense discrétionnaire de continuer à se prévaloir de cette dispense ou de se prévaloir des dispenses inscrites dans la réglementation.
Volet cinq : Maintien des dispenses en matière de conflits d'intérêts accordées antérieurement	<p>Quatre intervenants avancent que les personnes inscrites ayant déjà obtenu une dispense devraient avoir le droit de continuer de s'en prévaloir même si la dispense a été inscrite dans la réglementation. Plusieurs donnent les explications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant mentionne qu'obliger les fonds à changer de structure pour se conformer à une dispense inscrite dans la réglementation causerait un préjudice injustifié et que les dispenses qui leur ont déjà été accordées pourraient renfermer des dispositions qui leur sont propres. • Selon un intervenant, la dispense que l'on projette d'inscrire dans la réglementation pourrait être plus restrictive que celle qui a été obtenue par de nombreux fonds d'investissement; le temps et les frais devant être consacrés à l'évaluation de toutes les dispenses visées et à la mise à jour des processus internes pour assurer la conformité aux règles que l'on projette d'inscrire dans la réglementation seront considérables; les fonds maîtres qui ne sont pas émetteurs assujettis et qui, sur le fondement de la dispense, détiennent actuellement des fonds sous-jacents non canadiens pour atteindre leur objectif de placement pourraient voir leurs stratégies de placement indûment perturbées par suite des mesures qu'ils devraient prendre pour se conformer à ces nouvelles règles, ce qui pourrait entraîner une rotation inutile des titres en portefeuille et des incidences fiscales potentielles connexes. • Un intervenant fait observer qu'une dispense accordée précédemment peut avoir porté spécifiquement sur les conflits d'intérêts auxquels une société faisait face au moment où la dispense a été demandée. 	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> ci-dessus.
Volet cinq : Si les dispenses en matière de conflits d'intérêts accordées antérieurement ne sont pas	Deux intervenants avancent que si les dispenses accordées antérieurement ne sont pas maintenues, les ACVM devraient prendre certaines mesures :	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq :</i>

<p>maintenues, les ACVM devraient prendre certaines mesures</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait valoir que si ces dispenses ne sont pas maintenues, une analyse coûts-avantages détaillée de cette décision devrait être publiée et une longue période de transition devrait être accordée aux sociétés pour qu'elles puissent se conformer aux nouvelles obligations. • Selon un intervenant, les autorités en valeurs mobilières devraient préciser sur quelles dispositions de la législation en valeurs mobilières repose leur décision, et confirmer aux gestionnaires et aux CEI des fonds qu'elles s'attendent essentiellement, le cas échéant, à ce que les questions de conflits d'intérêts soient de nouveau soumises aux CEI et à ce que ceux-ci réexaminent les approbations qu'ils ont déjà données si la dispense discrétionnaire accordée antérieurement ne peut être invoquée ou est différente des dispenses prévues par la Norme canadienne 81-102. • Un intervenant recommande également aux ACVM qu'à défaut de maintenir une dispense accordée antérieurement, elles donnent au secteur des indications sur l'obtention d'une nouvelle approbation du CEI à l'égard de la dispense accordée par le passé. 	<p><i>Efficacité dans la réduction du fardeau ci-dessus, mais n'estime pas nécessaire de procéder à une analyse coûts-avantages pour inscrire dans la réglementation les modalités des dispenses couramment adoptées depuis la publication de la Norme canadienne 81-107 en 2006.</i></p>
<p>Volet cinq : Élimination ou simplification des interdictions relatives aux conflits d'intérêts; sinon, application des interdictions relatives aux conflits d'intérêts concernant les décisions d'investissement aux conseillers inscrits seulement</p>	<p>Un intervenant invite les ACVM à éliminer ou, à tout le moins, à simplifier les interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières de certains territoires, la Norme canadienne 81-102 et la Norme canadienne 31-103. Selon l'intervenant, étant donné que l'on projette d'imposer aux sociétés inscrites une obligation claire d'éviter les conflits d'intérêts importants qui ne peuvent être traités au mieux des intérêts des clients, les interdictions normatives relatives aux conflits d'intérêts ne sont plus justifiées et devraient être éliminées.</p> <p>De plus, l'intervenant suggère que si la proposition ne peut être mise en œuvre, les interdictions relatives aux conflits d'intérêts concernant les décisions d'investissement ne devraient s'appliquer qu'aux conseillers inscrits, car, selon lui, il est inutile d'imposer de telles interdictions si le client du conseiller est un fonds d'investissement. L'intervenant fournit les précisions suivantes pour étayer son point de vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon l'intervenant, si les ACVM sont d'avis qu'un conseiller bénéficiant actuellement d'une dispense d'inscription devrait être assujéti à une interdiction relative aux conflits d'intérêts, la dispense peut être subordonnée à cette obligation. 	<p>Selon le personnel des ACVM, la structure de surveillance établie pour les fonds d'investissement aux termes de la Norme canadienne 81-107 doit être maintenue. Cette structure s'ajoute aux obligations imposées aux sociétés inscrites de traiter et d'éviter les conflits d'intérêts importants prévues par la Norme canadienne 31-103. Des changements de fond visant à simplifier les interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par la Norme canadienne 81-102, la Norme canadienne 31-103 et la législation en valeurs mobilières de certains territoires débordent la portée de la présente initiative axée sur l'inscription dans la réglementation de dispenses couramment accordées.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • L'intervenant ajoute qu'à son avis, les restrictions relatives à des placements effectués par des fonds d'investissement dans d'autres fonds d'investissement actuellement inscrites dans la réglementation sont suffisamment détaillées pour justifier la suppression des interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières de certains territoires, la Norme canadienne 81-102 et la Norme canadienne 31-103. • De plus, l'intervenant relève que l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario) et d'autres dispositions similaires de la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne sont pas censés constituer un cadre réglementant les placements effectués par des fonds d'investissement dans d'autres fonds d'investissement, mais visent à empêcher les OPC d'exercer un contrôle sur des sociétés ouvertes, et que l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 ne vise pas à interdire expressément aux fonds d'investissement d'effectuer des placements dans d'autres fonds d'investissement. <p>Il recommande qu'à tout le moins, des précisions soient apportées à ces interdictions pour exclure les cas où un conseiller décide pour un client (y compris un fonds d'investissement) d'investir dans les titres d'un autre fonds d'investissement s'il juge que le placement lui convient et s'il a respecté la nouvelle obligation d'éviter les conflits d'intérêts importants lorsque ceux-ci ne peuvent être traités au mieux des intérêts du client.</p>	
<p>Volet cinq : Adoption d'une approche fondée sur des principes à l'égard de l'inscription dans la réglementation</p>	<p>Un intervenant signale que certains aspects du volet cinq sont très normatifs et que cette approche ne peut tenir compte de la complexité des marchés financiers ni prévoir les changements qui seront apportés à leur fonctionnement. Un autre intervenant préconise l'adoption par les ACVM d'une approche fondée sur des principes au lieu d'obligations normatives dans le volet cinq.</p>	<p>Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Adoption, en matière de fixation du prix, de conditions fondées sur des principes</i>.</p>

VOLET CINQ – QUESTION 19

Les projets de modification prévoient l'introduction, aux articles 6.3 et 6.5 de la Norme canadienne 81-107, de dispenses permettant de réaliser sur le marché secondaire des opérations sur des titres de créances d'émetteurs apparentés et des opérations sur des titres de créance effectuées avec un courtier apparenté. Ces dispenses reposent sur les dispenses discrétionnaires accordées jusqu'à présent, qui sont notamment assorties de conditions en matière de fixation du prix. Ces conditions diffèrent d'une dispense à l'autre ainsi que de celles figurant actuellement à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107.

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107, dans le cas d'opérations sur des titres en portefeuille entre des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés liés, le gestionnaire de portefeuille peut acheter ou vendre un titre de créance lorsque les conditions suivantes, entre autres, sont réunies au moment de l'opération :
 - o le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles tel qu'il est prévu à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6.1;
 - o la transaction est effectuée à un cours correspondant à la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente, tel qu'il est prévu à l'alinéa e du paragraphe 2 et au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6.1.

- Conformément au projet de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6.3 de la Norme canadienne 81-107, les fonds d'investissement assujettis et non assujettis pourraient faire un placement dans les titres de créance hors bourse d'émetteurs apparentés sur le marché secondaire lorsque les conditions suivantes, entre autres, sont remplies :
 - o si l'achat est effectué sur un marché, le prix est établi conformément aux règles de ce marché, comme il est prévu au sous-alinéa i de cet alinéa;
 - o si l'achat n'est pas effectué sur un marché, comme il est prévu au sous-alinéa ii de cet alinéa, le prix correspond à l'un des suivants :
 - le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;
 - le cours publié par un marché indépendant ou le prix publié immédiatement avant l'achat par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance.

- Conformément au projet de paragraphe 1 de l'article 6.5, les fonds d'investissement assujettis, les fonds d'investissement non assujettis et les comptes gérés peuvent effectuer des opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté lorsque, au moment de la transaction, les conditions suivantes, entre autres, sont remplies :
 - o le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles, comme il est prévu au projet de l'alinéa d de ce paragraphe;
 - o l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible, comme il est prévu au projet de l'alinéa e de ce paragraphe.

Faudrait-il réviser ces conditions ou les harmoniser davantage? Le cas échéant, devrions-nous tenir compte de certaines règles ou indications d'organismes d'autoréglementation en matière de méthodes de fixation du prix?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Adoption, en matière de fixation du prix, de conditions fondées sur des principes	Trois intervenants préconisent l'adoption, en matière de fixation du prix, de conditions fondées sur des principes : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant soutient que ce commentaire pourrait constituer des indications supplémentaires sur les méthodes d'évaluation à la juste valeur et les critères qu'un gestionnaire de fonds d'investissement pourrait prendre en considération. • Un intervenant estime qu'un gestionnaire de portefeuille doit être en mesure a) de prouver que le prix payé ou obtenu par le fonds est juste et b) d'en faire la démonstration en le comparant à des prix indiqués par des tiers. 	Les modifications s'inspirent des conditions de fixation du prix appliquées depuis plusieurs années pour l'octroi de dispenses courantes de l'application des restrictions fondées sur les conflits d'intérêts prévues dans la législation en valeurs mobilières. Ces conditions sont bien connues des gestionnaires de fonds et des gestionnaires de portefeuille, qui les ont utilisées pour limiter les

	<ul style="list-style-type: none"> Un intervenant recommande que les opérations soient effectuées à la juste valeur et que les gestionnaires soient en conséquence tenus d'appliquer des politiques et des procédures adéquates conformes à l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103 pour la fixation d'un juste prix en fonction de critères comme ceux qui suivent : i) le type de titres, ii) le marché sur lequel ils sont négociés, iii) la liquidité de ce marché, iv) la transparence du mécanisme de fixation des prix, et v) la nature de la relation entre les parties à l'opération. 	<p>conflits d'intérêts inhérents aux transactions entre apparentés. La création de nouvelles conditions fondées sur des principes qui n'ont pas été antérieurement prises en compte dans l'octroi de dispenses, qui n'ont pas été testées et qui, à l'application, varient d'un gestionnaire de fonds à un autre, déborde le cadre du projet en cours et ne correspond pas à notre objectif d'inscrire dans la réglementation les dispenses fréquemment accordées. Dans ce contexte, nous n'apporterons pas de changements aux conditions de fixation du prix énoncées dans les modifications.</p>
Indications à donner si des règles normatives sont appliquées	Un intervenant signale que les conditions de fixation du prix applicables à un émetteur apparenté donnent certaines indications dont pourraient s'inspirer les ACVM si elles continuent d'appliquer des règles normatives plutôt que des règles fondées sur des principes.	Le personnel des ACVM a décidé de ne pas modifier les conditions de fixation du prix dont font actuellement état les modifications pour les raisons données ci-dessus dans notre réponse en regard de l'enjeu <i>Adoption, en matière de fixation du prix, des conditions fondées sur des principes</i> .
Remplacement des conditions de fixation du prix prévues au paragraphe 1 de l'article 6.5 du projet de modification à la Norme canadienne 81-107 par celles qui sont prévues à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6.3 du même projet.	Un intervenant suggère de remplacer les conditions de fixation du prix prévues au paragraphe 1 de l'article 6.5 du projet de modification à la Norme canadienne 81-107 par celles qui sont prévues à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6.3 du même projet.	Le personnel des ACVM a décidé de ne pas faire le changement suggéré par l'intervenant étant donné que les conditions décrites aux articles 6.5 et 6.3 des modifications correspondent aux conditions des dispenses fréquemment accordées en voie d'être inscrites dans la réglementation.
Conformité aux dispenses des conditions de fixation du prix proposées	Deux intervenants font observer que les conditions sont généralement conformes aux conditions des dispenses accordées antérieurement, et un intervenant ne voit pas de problème majeur avec ces conditions.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de sa réponse et convient qu'il est bon d'inscrire dans la réglementation les conditions existantes, qui sont efficaces pour garantir une fixation objective des prix dans le cadre des

		transactions entre parties apparentées.
Aucune révision des conditions de fixation du prix	Un intervenant soutient qu'il ne faut ni réviser ni harmoniser davantage les conditions de fixation du prix et ajoute que de nombreux fonds exercent leurs activités suivant ces conditions depuis plusieurs années, et ce, sans incident, et que la modification de ces conditions serait déstabilisante en raison des nouveaux procédés et contrôles à mettre en place pour satisfaire à d'éventuelles nouvelles obligations.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son commentaire. Tout comme lui, nous pensons qu'il convient d'inscrire dans la réglementation les conditions actuellement utilisées, connues et efficaces pour garantir une fixation objective des prix dans les transactions entre apparentés.

VOLET CINQ – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Volet cinq : Conditions inscrites dans la réglementation conformes aux dispenses accordées antérieurement	Un intervenant signale que les huit dispenses qui seraient inscrites dans la réglementation selon les projets de modification sont des dispenses qui ont été maintes fois accordées par les membres des ACVM au fil des ans, toujours selon les mêmes conditions.	Le personnel des ACVM acquiesce et remercie l'intervenant de reconnaître ce fait.
Volet cinq : Obligations imposées aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis excédant les dispenses discrétionnaires	Un intervenant considère que le volet cinq des projets de modification pourrait créer pour les fonds en gestion commune de nouvelles obligations qui ne sont pas nécessairement actuellement incluses dans les dispenses discrétionnaires.	<p>Les modifications mettent en place des dispenses uniquement à l'égard des transactions entre apparentés qui sont par ailleurs proscrites aux termes des interdictions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la législation en valeurs mobilières. En outre, ces dispenses comportent des conditions prises en considération dans le passé pour l'octroi de dispenses dans le contexte de transactions similaires et ne sont donc pas nouvelles. Nous tenons à préciser qu'il n'est pas obligatoire d'obtenir une dispense pour une transaction entre apparentés qui n'est pas proscrite aux termes des interdictions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la législation en valeurs mobilières.</p> <p>Cela étant, nous invitons l'intervenant à consulter notre réponse ci-dessus à la section <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i></p>
Volet cinq : Nécessité d'examiner la comparabilité des obligations imposées aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis avec celles qui sont imposées aux émetteurs assujettis	Un intervenant affirme qu'étant donné que les fonds en gestion commune ne soulèvent pas les mêmes enjeux de protection des investisseurs que les OPC qui s'adressent aux investisseurs individuels, ils ne devraient pas être soumis aux mêmes conditions.	Le personnel des ACVM convient que les fonds privés et les fonds ouverts ne s'adressent pas forcément aux mêmes types d'investisseurs. Toutefois, nous considérons que toutes les transactions entre apparentés de même type devraient être soumises aux mêmes conditions et au même niveau d'encadrement, quel que soit le type de fonds en jeu. Par conséquent, nous

		n'entendons pas apporter de changement.
Volet cinq : Inscription dans la réglementation des fonds internationaux ou prolongation des dispenses discrétionnaires existantes	Un intervenant fait observer que certains types de fonds, tels que les fonds des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union européenne et d'autres fonds internationaux ou des fonds gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire de fonds, ne sont pas expressément pris en compte dans les propositions, mais qu'ils devraient l'être, sinon, il faudrait qu'il soit permis de continuer de se prévaloir des dispenses discrétionnaires existantes à l'égard de ces fonds.	Lorsque la chose était appropriée et conforme à notre objectif d'inscrire dans la réglementation les dispenses couramment accordées, nous avons révisé les dispenses en matière de conflits d'intérêts prévues dans les modifications afin de prendre en compte les fonds non canadiens gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire de fonds. Par exemple, nous avons révisé la dispense pour les fonds de fonds en gestion commune permettant les placements dans des fonds sous-jacents non canadiens liés accordée antérieurement, en la subordonnant à l'obligation pour le fonds sous-jacent de dresser des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires. Si aucun fonds non canadien n'était pris en compte dans les dispenses couramment accordées à l'égard d'autres interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières, les dispenses correspondantes inscrites dans la réglementation n'en incluent pas non plus.
Volet cinq : Remplacement des obligations d'information par l'obligation de conserver les documents pendant cinq ans	Un intervenant propose de remplacer toutes les obligations d'information prévues dans le volet cinq des projets de modification, telles que celles qui sont prévues à l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 6.3 et à l'alinéa <i>i</i> du paragraphe 1 de l'article 6.4 de la Norme canadienne 81-107, par une obligation de conserver pendant cinq ans les documents relatifs aux transactions.	Aucun changement. Les obligations d'information prévues aux articles 6.3 et 6.4 de la Norme canadienne 81-107 correspondent aux dispenses discrétionnaires accordées antérieurement et aux dispenses actuelles concernant les mêmes types de transactions. Ces dispositions obligent également au dépôt de déclarations pour s'assurer que l'information est transparente et mise à la disposition du public sur SEDAR.

<p>Volet cinq : Suppression de la division A du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107</p>	<p>Un intervenant estime qu'il faudrait supprimer la -division A du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 qui, à son avis, empêche certains types d'applications et rendant ces types de transactions plus coûteuses que nécessaire. L'intervenant ne voit aucun avantage à déclarer de telles opérations au marché concerné étant donné qu'elles sont effectuées à un prix établi par le marché et ne résultent pas de la décision du gestionnaire de portefeuille de les exécuter.</p>	<p>Aucun changement. Cette condition garantit une saine transparence des titres faisant l'objet d'opérations entre fonds en conformité avec les règles de négociation.</p>
<p>Paragraphe a, c et d du volet cinq : Non-inclusion d'une dispense de l'application de la Norme canadienne 31-103 et de la Norme canadienne 81-102 pour les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis</p>	<p>Un intervenant avance, à propos des paragraphes a, c et d du volet cinq, que la modification de la Norme canadienne 31-103 ne devrait pas se faire par l'apport de modifications à la Norme canadienne 81-102, auquel les fonds privés ne sont pas assujettis. Selon lui, il serait peu pratique et plus coûteux pour les fonds d'investissement d'avoir tout à coup à examiner la Norme canadienne 81-102 à tout propos, et il deviendrait difficile d'interpréter des renvois tels que « fonds visés par la Norme canadienne 81-102 » et « fonds auxquels s'applique la Norme canadienne 81-102 » figurant dans les dispenses discrétionnaires existantes ou ailleurs. Un autre intervenant fait observer de manière plus générale que si les interdictions de conflits d'intérêts prévues dans la Norme canadienne 31-103 et dans la législation en valeurs mobilières ne sont pas supprimées, des dispenses de l'application de ces interdictions devraient être prévues dans la Norme canadienne 31-103.</p>	<p>Le personnel des ACVM n'est pas d'avis qu'il en coûtera plus cher au déposant d'avoir à étudier la Norme canadienne 81-102 pour pouvoir se prévaloir d'une nouvelle dispense de l'application des interdictions de conflits d'intérêts actuellement prévues dans la législation en valeurs mobilières. La nouvelle dispense incluse dans la Norme canadienne 81-102 concernant les fonds privés a été intégrée à la disposition correspondante afin qu'elle coïncide avec des dispenses similaires visant les fonds ouverts qui font l'objet de transactions similaires. Par exemple, le nouvel article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 prévoit une dispense pour les fonds de fonds privés, immédiatement après l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 qui a la même fonction pour les fonds de fonds ouverts. Nous sommes d'accord avec le lien qu'établit l'intervenant entre la Norme canadienne 31-103 et les dispenses prévues aux paragraphes a, c et d du volet cinq; toutefois, selon nous, étant donné qu'il porte principalement sur l'activité de la personne inscrite, la Norme canadienne 31-103 n'est pas le meilleur instrument dans lequel inscrire les dispenses concernant les opérations et les activités des fonds et les modalités des restrictions sur les placements des fonds d'investissement. Par</p>

		<p>conséquent, nous n'avons pas l'intention de faire de changement.</p> <p>Toutefois, nous avons supprimé de la Norme canadienne 81-102 la dispense antérieurement proposée pour permettre les transactions en nature entre les fonds privés, les fonds ouverts et les comptes gérés, pour les raisons données dans l'avis des ACVM.</p>
<p>Paragraphes a, c et d du volet cinq : Maintien des interdictions à l'égard des personnes inscrites</p>	<p>Selon un intervenant, d'après la version actuelle des paragraphes a, c et d du volet cinq, il semble que les fonds eux-mêmes pourront effectuer des transactions auparavant interdites; toutefois, les modifications n'ont pas pour effet de dispenser les personnes inscrites visées par une interdiction de faire réaliser ces mêmes transactions par les fonds qu'ils gèrent.</p>	<p>Une dispense est prévue pour la personne inscrite en question, à savoir le conseiller inscrit, à l'égard des transactions mentionnées, car l'Annexe D de la Norme canadienne 81-102 prévoit l'inclusion des alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 dans la définition de l'expression « <i>législation en valeurs mobilières concernant les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts</i> » chaque fois qu'elle figure dans les dispenses visées par les modifications, comme dans le nouveau paragraphe 4 de l'article 6.3 de la Norme canadienne 81-107 énoncé dans les modifications.</p>
<p>Paragraphes a, c et d du volet cinq : Inclusion de certaines dispenses dans le paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103</p>	<p>À l'égard des paragraphes a, c et d du volet cinq, un intervenant appuie les modifications apportées à l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 visant à inscrire dans la réglementation la dispense discrétionnaire relative aux opérations entre fonds effectuées par des fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés selon des modalités similaires à celles qui sont établies pour les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public; toutefois, l'intervenant précise que l'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 13.5 doit inclure des dispenses si cette opération i) est effectuée au dernier cours vendeur; ii) est réalisée conformément aux procédures approuvées par le conseil du fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille; et iii) fait l'objet d'un rapport au conseil au moins une fois par année.</p>	<p>Le projet de dispense relative aux opérations entre fonds prévue dans les modifications inscrit dans la réglementation les conditions auxquelles une telle dispense a été accordée fréquemment tant aux fonds ouverts qu'aux fonds privés. L'une de ces conditions permet que les opérations entre fonds soient effectuées au dernier cours vendeur. Nous n'entendons pas apporter les autres modifications demandées par l'intervenant concernant l'obligation d'obtenir</p>

		l'approbation des procédures par le conseil ou celle de remettre un rapport annuel au conseil. Actuellement, les opérations entre fonds sont soumises à la surveillance du CEI du fonds et ne peuvent être effectuées sans l'approbation de celui-ci. Dans ce contexte, il revient au CEI d'ajouter des conditions à l'approbation, permanente ou autre, qu'il a donnée à l'égard de la transaction s'il le juge approprié.
Paragraphe a et d du volet cinq : L'imposition de l'obligation relative au CEI représente un fardeau supplémentaire pour les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis	Un intervenant signale que les propositions élargissent la portée de la dispense des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées aux termes du paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 visant les fonds d'investissement ouverts de sorte qu'elle s'applique aux opérations entre fonds faisant intervenir des fonds d'investissement liés qui ne sont pas émetteurs assujettis, et qu'elles modifient l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 de sorte que toutes les opérations entre fonds sur des titres négociés en bourse peuvent être effectuées au dernier cours vendeur. L'intervenant affirme que l'imposition d'obligations aux termes de la Norme canadienne 81-102 et de la Norme canadienne 81-107 augmenterait le fardeau des personnes inscrites et des investisseurs ainsi que les coûts qu'ils devraient engager, car il faudrait créer un CEI pour les fonds privés et établir une infrastructure au soutien de celui-ci.	Les modifications visées aux paragraphes a et d du volet cinq : i) inscrivent dans la réglementation les modalités de la dispense existante, aux termes de laquelle certaines transactions interdites comportant un conflit d'intérêts, y compris celles qui font intervenir des fonds privés, sont subordonnées à la surveillance du CEI et ii) maintiennent une norme de surveillance cohérente des fonds ouverts et privés qui cherchent à effectuer le même type de transactions faisant l'objet des mêmes interdictions prévues par la législation en valeurs mobilières. Les deux critères sont pertinents et, à notre avis, ne dépendent pas du type de personne qui investit dans le fonds ni du type de fonds. Il revient au gestionnaire du fonds de décider, au mieux des intérêts du fonds, de ne pas effectuer de transactions entre apparentés telles que des opérations entre fonds et, par conséquent, de ne pas se prévaloir des dispenses inscrites dans la réglementation.
Paragraphe a et d du volet cinq : Traitement dans la Norme canadienne 31-103 des questions de conflits d'intérêts énoncées dans ces paragraphes du volet	Un intervenant suggère que les questions de conflits d'intérêts énoncées dans ce volet soient traitées dans la Norme canadienne 31-103 (y compris les opérations entre fonds relatives aux fonds privés) au lieu d'assujettir ces fonds et leurs gestionnaires à la Norme canadienne 81-102 et à la Norme canadienne 81-107.	Le personnel des ACVM n'est pas d'accord avec l'intervenant. Nous renvoyons l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Paragraphe a, c et d du volet cinq : Ne pas</i>

		<p><i>inclure de dispense de l'application de la Norme canadienne 31-103 et de la Norme canadienne 81-102 pour les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis ci-dessus.</i></p>
<p>Paragraphe a et d du volet cinq : Établissement d'un comité interne chargé d'examiner et d'apprécier les conflits d'intérêts</p>	<p>Un intervenant propose que les sociétés inscrites établissent un comité interne, composé de personnes chevronnées pouvant assurer une surveillance objective, chargé d'examiner et d'apprécier les conflits d'intérêts (à l'instar des gestionnaires de fonds privés qui établissent des comités d'évaluation internes).</p>	<p>La Norme canadienne 81-107 reflète la décision des ACVM selon laquelle la surveillance du traitement des conflits d'intérêts par le gestionnaire du fonds doit être confiée à un CEI. Il est également tenu compte de ce point de vue dans les dispenses discrétionnaires touchant les fonds privés aux termes desquelles le CEI est tenu de surveiller les transactions entre apparentés que les fonds privés cherchent à effectuer et qui sont les mêmes que celles qui sont effectuées par les fonds ouverts. Les modifications que l'intervenant propose d'apporter à cette structure de surveillance ne créeraient pas une norme de surveillance cohérente et sont rejetées par les ACVM depuis l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-107 en 2006. Par conséquent, nous n'avons pas apporté ce changement, mais signalons qu'il est possible pour un gestionnaire de fonds d'établir, par exemple, un comité consultatif distinct au niveau du fonds chargé d'apprécier les conflits d'intérêts, en sus de l'obligation qui incombe actuellement à un fonds d'investissement d'établir un CEI aux termes de la Norme canadienne 81-107.</p>
<p>Paragraphe a et d du volet cinq : Solution de rechange à l'établissement d'un CEI</p>	<p>Selon un intervenant, au lieu qu'un CEI apprécie les conflits d'intérêts et que la société inscrite lui fasse rapport, le chef de la conformité ferait rapport au conseil d'administration quant à la conformité aux obligations prévues par la Norme canadienne 31-103 (y compris les opérations entre fonds effectuées au dernier cours vendeur). L'intervenant ajoute que si la réglementation indique le mode de traitement d'un conflit,</p>	<p>Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Établissement d'un comité interne chargés d'examiner et d'apprécier les conflits d'intérêts</i> ci-dessus.</p>

	l'obligation pourra être respectée au moyen de politiques, de procédures et de contrôles sans nécessiter l'établissement d'un CEI.	
Paragraphe a et d du volet cinq : Examen des approches adoptées dans d'autres territoires	Un intervenant suggère d'examiner l'approche adoptée dans d'autres territoires; par exemple, aux termes des dispositions en matière de lutte contre la fraude contenues dans la loi des États-Unis intitulée <i>Advisors Act</i> , la gestion des conflits d'intérêts n'est pas prévue par la règle mais constitue une obligation de la personne inscrite, au même titre que les obligations d'information initiale et continue concernant les conflits d'intérêts.	Lors de l'élaboration de la Norme canadienne 81-107, nous avons examiné les approches adoptées dans d'autres territoires en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts. La Norme canadienne 81-107 reflète la décision des ACVM selon laquelle le CEI constitue un mécanisme adéquat pour surveiller le traitement des conflits d'intérêts par le gestionnaire du fonds. Par conséquent, nous n'avons pas apporté le changement suggéré par l'intervenant au cadre de surveillance établi et connu qui s'applique au traitement des conflits d'intérêts par le gestionnaire du fonds.
Paragraphe a du volet cinq : Maintien des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103; inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en l'absence d'avis et de consentement; autorisation accordée à un OPC qui n'est pas émetteur assujetti d'effectuer des placements dans un émetteur apparenté	Un intervenant fait savoir que, comme l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13.5 autorise les placements dans des apparentés dans certains cas, l'imposition de conditions supplémentaires aux termes des projets de modification dans ces cas augmenterait le fardeau réglementaire. Il suggère de maintenir les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13.5, d'inscrire dans la réglementation le cas où un gestionnaire n'a pas transmis d'avis ni obtenu le consentement comme il est prévu à cet alinéa et de permettre à un OPC qui n'est pas émetteur assujetti d'effectuer un placement dans un émetteur apparenté, ce qui est interdit dans certains cas énoncés à l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario).	Le personnel des ACVM ne comprend pas bien le commentaire de l'intervenant. La dispense introduite par les modifications de l'obligation prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13.5 autorise la réalisation d'une transaction entre apparentés lorsqu'un gestionnaire de portefeuille ne peut autrement se conformer aux exceptions énoncées aux sous-alinéas <i>i</i> et <i>ii</i> de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13.5. Des dispenses ont déjà été accordées lorsqu'un fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille ne peut se conformer aux obligations prévues par l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13.5 ou n'est pas en mesure d'y conformer. Ces dispenses ont été accordées pour autoriser les transactions entre apparentés fondées sur des conditions établies dont il est maintenant tenu compte dans les modifications. Nous ne voyons pas quel aspect

		de ces conditions constitue un fardeau pour l'intervenant.
<p>Paragraphe a du volet cinq : Révision du libellé pour éviter de soumettre par inadvertance les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à des restrictions auxquelles ils ne sont pas actuellement soumis</p>	<p>(1) Deux intervenants signalent que, selon le libellé actuel du paragraphe a du volet cinq, cette inscription dans la réglementation pourrait soumettre les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à des restrictions auxquelles ils ne sont pas soumis par ailleurs à l'heure actuelle. Les intervenants suggèrent notamment les libellés suivants pour régler le problème :</p> <p>(2) Réviser le projet de l'alinéa a du paragraphe 2.1 de l'article 1.2 pour qu'il y soit fait mention de l'article 2.5.1. Un autre intervenant est d'accord avec cette suggestion.</p> <p>(3) Réviser le libellé des projets de l'alinéas b et c du paragraphe 2.1 de l'article 1.2 de la Norme canadienne 81-102 pour préciser que les paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et les paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 s'appliquent uniquement, à l'égard des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, aux opérations effectuées conformément à ces paragraphes. Un autre intervenant recommande de restreindre la portée des renvois aux articles 9.4 et 10.4. Un autre intervenant appuie l'idée que ces alinéas renvoient aux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4.</p> <p>(4) Réviser le libellé du projet de paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 pour préciser que les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à l'achat ou à la détention de titres d'un autre fonds d'investissement par un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, sous réserve de certaines dispositions.</p>	<p>(1) Le personnel des ACVM a révisé la dispense relative aux fonds de fonds en gestion commune prévue à l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 pour supprimer l'obligation imposée au fonds sous-jacent de se conformer aux exigences prévues par la Norme canadienne 81-106. Aux termes de l'obligation de remplacement, le fonds sous-jacent doit établir des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités. Selon nous, ce changement devrait permettre de préciser les paramètres entourant l'application de la dispense relative aux fonds de fonds en gestion commune prévue à l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102.</p> <p>(2) Le personnel des ACVM est d'accord et a effectué le changement suggéré.</p> <p>(3) Le personnel des ACVM a supprimé le projet de dispense afin d'autoriser les transactions en nature entre des fonds privés, des fonds ouverts et des comptes gérés pour les raisons indiquées dans l'Avis des ACVM.</p> <p>(4) Cette précision est indiquée au paragraphe 3 de l'article 2.5.1.</p>

	<p>(5) Supprimer le projet de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102.</p> <p>(6) Dispenser les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis de l'application du projet de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102, car ce sous-alinéa ajoute une restriction qui n'est pas prévue dans les dispenses récemment accordées à l'égard des placements effectués dans des fonds de fonds dans le cas où le fonds dominant et le fonds sous-jacent ne sont pas émetteurs assujettis. Un autre intervenant dit ne pas comprendre pourquoi les ACVM proposent cette restriction qui, selon lui, a pour effet d'augmenter le fardeau réglementaire et non de le réduire. Un autre intervenant indique que cette condition s'écarte des dispenses relatives aux conflits d'intérêts accordées antérieurement aux fonds de fonds en gestion commune.</p> <p>(7) Modifier le libellé de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 pour préciser que l'autre fonds ne doit se conformer à la Norme canadienne 81-106 que dans la mesure applicable, étant donné que les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis ne sont pas soumis à l'intégralité de la Norme canadienne 81-106. Un autre intervenant fait remarquer que cette condition ne peut être respectée par d'« autres fonds » dans les provinces où il a été décidé que la Norme canadienne 81-106 ne s'applique pas à certains fonds privés. Un autre intervenant indique que cette condition s'écarte des dispenses relatives aux conflits d'intérêts accordées antérieurement aux fonds de fonds en gestion commune.</p>	<p>(5) Aucun changement.</p> <p>(6) L'article 2.5.1 est censé permettre les fonds de fonds en gestion commune. Des dispenses accordées récemment pour permettre ce type de structure comportent une condition limitant les placements du fonds sous-jacent dans des titres non liquides ou la détention de tels titres par le fonds sous-jacent, afin que les investisseurs du fonds dominant puissent faire racheter leurs titres sur demande. Nous ne proposons aucun changement, car l'inclusion de cette modalité est compatible avec les dispenses récemment accordées pour autoriser les transactions relatives aux fonds de fonds en gestion commune. En outre, nous renvoyons les intervenants à la réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> ci-dessus, qui confirme le maintien en vigueur des dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard des transactions en voie d'être inscrites dans la réglementation aux termes des modifications.</p> <p>(7) Le personnel des ACVM a supprimé l'obligation incombant au fonds sous-jacent de se conformer à la Norme canadienne 81-106 et l'a remplacée par la condition incluse dans des dispenses accordées récemment, selon lesquelles les fonds en gestion commune ne peuvent investir que dans des fonds sous-jacents qui établissent des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités et les mettent à la disposition des investisseurs d'un fonds dominant qui en font la demande.</p>
--	---	--

	<p>(8) Modifier le libellé de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 pour préciser que le placement dans l'autre fonds doit être effectué à un prix objectif, qui ne doit toutefois pas nécessairement être calculé conformément à l'article 14.2 de la Norme canadienne 81-106, étant donné que ce sous-alinéa ne s'applique pas aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et qu'elle ne constitue pas une obligation de la dispense discrétionnaire actuelle. Un autre intervenant fait remarquer que l'expression « prix objectif » n'est pas définie dans la Norme canadienne 81-102. Un autre intervenant demande de préciser si ce sont tous les paragraphes de l'article 14.2 de la Norme canadienne 81-102 qui devraient être respectés ou seulement les paragraphes 1 à 1.4; selon lui, seuls les paragraphes 1. à 1.4 devraient être respectés, car il ne voit aucune raison de principe pour obliger les fonds en gestion commune qui souhaitent se prévaloir de cette dispense à se conformer aux exigences en matière de fréquence, de monnaie et de publication. Un autre intervenant indique que cette condition s'écarte de la dispense relative aux conflits d'intérêts accordée antérieurement aux fonds en gestion commune.</p> <p>(9) Modifier les sous-alinéas <i>iii</i> à <i>v</i> de l'alinéa <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 pour qu'il y soit fait mention du ou des fonds au lieu d'un seul fonds.</p> <p>(10) Modifier le projet du sous-alinéa <i>vi</i> de l'alinéa <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 afin de supprimer l'obligation de déclarer, pour les dirigeants, les administrateurs et les porteurs importants qui, ensemble, détiennent au total une participation importante dans l'autre fonds, le montant total approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds applicable. Un autre intervenant est d'accord avec cette suggestion.</p> <p>(11) Supprimer le projet de l'alinéa <i>h</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 parce qu'il constitue une obligation qui n'est pas incluse dans les dispenses accordées antérieurement et crée un fardeau réglementaire supplémentaire, et que les investisseurs s'adresseront généralement à leur conseiller s'ils souhaitent obtenir les documents visés. Un autre intervenant est d'accord avec cette suggestion.</p> <p>(12) Un intervenant fait remarquer que la Norme canadienne 81-102, la Norme canadienne 81-106 et la Norme canadienne 81-107 devraient</p>	<p>(8) En réponse au commentaire, nous avons modifié le libellé de l'alinéa visé (maintenant l'alinéa <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1) pour préciser la manière dont le prix du placement dans le fonds sous-jacent doit être établi.</p> <p>(9) Aucun changement. Cette information doit être ventilée par fonds, conformément aux dispenses accordées antérieurement qui sont en voie d'être inscrites dans la réglementation.</p> <p>(10) Aucun changement. Cette obligation d'information est conforme aux conditions rattachées aux dispenses accordées antérieurement qui sont en voie d'être inscrites dans la réglementation.</p> <p>(11) Aucun changement. Cette obligation d'information est conforme aux conditions rattachées aux dispenses accordées antérieurement qui sont en voie d'être inscrites dans la réglementation.</p> <p>(12) Les modifications intègrent les dispenses autorisant les fonds en</p>
--	---	--

	<p>s'appliquer aux fonds en gestion commune uniquement pour que ceux-ci puissent se prévaloir des dispenses, et il recommande que bon nombre des conditions incluses dans le projet d'article 2.5.1 ne s'appliquent pas aux placements effectués dans des fonds sous-jacents qui ne sont pas émetteurs assujettis. L'intervenant ajoute que les fonds qui ne sont pas soumis à ces conditions à l'heure actuelle seraient obligés de modifier leurs activités intermédiaires pour se conformer.</p>	<p>gestion commune à conclure des transactions comportant un conflit d'intérêts qui sont actuellement interdites par la législation en valeurs mobilières. Dans ce contexte, les dispenses n'imposent pas de conditions supplémentaires aux fonds en gestion commune, mais établissent un cadre leur permettant de conclure des transactions interdites selon des modalités fixées dans des dispenses accordées antérieurement. Compte tenu du commentaire, nous avons toutefois supprimé l'obligation imposée au fonds sous-jacent d'une transaction réalisée par un fonds de fonds en gestion commune de se conformer à la Norme canadienne 81-106. Nous renvoyons l'intervenant à notre réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> ci-dessus.</p>
<p>Paragraphe a du volet cinq : Nouvelles obligations d'information</p>	<p>Un intervenant souligne que les obligations d'information prévues au projet de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 sont nouvelles.</p>	<p>Les obligations d'information prévues maintenant au projet de l'alinéa i du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 ne sont pas nouvelles puisqu'elles font partie de dispenses accordées antérieurement autorisant les structures de fonds de fonds en gestion commune. Elles ont été incluses dans la dispense prévue à l'article 2.5.1 pour autoriser de telles structures.</p>
<p>Paragraphe a du volet cinq : Précisions sur l'application de l'obligation relative au document d'information lorsqu'une dispense a été accordée antérieurement</p>	<p>Un intervenant estime qu'il faudrait préciser si l'obligation relative au document d'information s'applique aux investisseurs dans le cas des fonds auxquels une dispense a été accordée antérieurement.</p>	<p>L'obligation d'information prévue au nouveau paragraphe 2.5.1 s'applique à tout investisseur qui fait un placement dans un fonds en gestion commune dominant <i>avant son acquisition ou sa souscription de titres du fonds d'investissement</i>. À notre avis, cette obligation est une obligation éventuelle applicable aux investisseurs qui font des placements dans des fonds dominants et qui souhaitent se prévaloir de la dispense pour l'avenir,</p>

		et non aux investisseurs qui se prévalent déjà de dispenses discrétionnaires accordées antérieurement.
Paragraphe a du volet cinq : Modification des obligations relatives aux documents d'information afin d'éviter de restreindre indûment la portée de la dispense inscrite dans la réglementation	Un intervenant fait remarquer que les projets de sous-alinéas <i>i</i> et <i>ii</i> de l'alinéa <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 soulèvent des questions quant à savoir si la dispense s'applique uniquement lorsque le fonds dominant investit dans des fonds liés, ce qui aurait pour effet de restreindre indûment la portée de la dispense.	Ces dispositions viennent inscrire dans la réglementation la dispense discrétionnaire accordée antérieurement aux fonds de fonds en gestion commune pour permettre aux fonds en gestion commune d'investir dans des fonds liés lorsqu'une telle transaction serait par ailleurs interdite aux termes de la législation en valeurs mobilières. Nous ne considérons pas que la portée de la dispense est restreinte, car, à défaut de celle-ci, les déposants seraient tenus de demander la dispense des interdictions applicables prévues par la législation en valeurs mobilières de réaliser pareilles transactions.
Paragraphe a du volet cinq : Simplification de l'obligation relative aux documents d'information	Selon un intervenant, il faudrait revoir le projet de l'alinéa <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 afin de déterminer si chacun des éléments d'information est nécessaire, et à tout le moins ajouter l'expression « s'il y a lieu » afin de donner au gestionnaire la souplesse requise pour établir quelles obligations sont pertinentes selon les circonstances.	Le personnel des ACVM n'a pas apporté cette modification. L'information à fournir selon le projet de l'alinéa <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 (maintenant l'alinéa <i>j</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de cette règle) est conforme aux dispenses accordées antérieurement et, à notre avis, est nécessaire pour atténuer les possibilités de conflits d'intérêts inhérents aux fonds de fonds en gestion commune lors de transactions visant des fonds liés et pour assurer une transparence suffisante à cet égard.
Paragraphe a du volet cinq : Suppression de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102	Un intervenant est d'avis que le projet de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 devrait être supprimé, et que la condition énoncée à l'alinéa <i>b.1</i> devrait s'appliquer aux deux types de fonds d'investissement sous-jacents, puisqu'il n'est pas pertinent de déterminer si un fonds en gestion commune est un OPC, un fonds d'investissement alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe et de limiter	Le personnel des ACVM n'a pas apporté les modifications demandées par l'intervenant. La dispense prévue à l'article 2.5.1 exige seulement de déterminer si le fonds sous-jacent est ou non émetteur assujéti. S'il s'agit d'un émetteur

	ses placements dans des fonds d'investissement au même type de fonds.	assujetti, il faut en tout état de cause déterminer si le fonds sous-jacent est un OPC ou un fonds d'investissement à capital fixe, comme il faudrait le faire, conformément à l'article 2.5, si le fonds dominant était un fonds ouvert.
Paragraphe a du volet cinq : Modification de l'alinéa b.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 afin d'autoriser les investissements à trois niveaux	Un intervenant estime que le projet de l'alinéa b.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 devrait être modifié afin d'autoriser les investissements à trois niveaux, à condition qu'il n'y ait pas doublement des frais.	Le personnel des ACVM n'entend pas apporter cette modification, car elle n'est pas conforme aux dispenses courantes antérieures inscrites dans la réglementation dans le cadre des modifications.
Paragraphe a du volet cinq : Suppression de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102	Un intervenant soutient que le projet de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 devrait être supprimé, car le fonds d'investissement sous-jacent ne devrait pas être tenu de se conformer à l'article 2.4 de la Norme canadienne 81-102 tant que le gestionnaire applique des mesures adéquates pour s'assurer que son calcul de la valeur liquidative est juste et raisonnable à tout moment pertinent et qu'il peut satisfaire toute demande de rachat conformément aux droits de rachat qu'il a accordés aux porteurs en toutes circonstances raisonnables.	Le personnel des ACVM diverge d'opinion. L'obligation pour le fonds sous-jacent de se conformer à l'article 2.4 de la Norme canadienne 81-102 reprend les conditions des dispenses accordées antérieurement et a pour but de garantir l'existence de liquidités suffisantes au niveau inférieur de la structure du fonds de fonds. Par conséquent, nous n'avons pas apporté cette modification.
Paragraphe a du volet cinq : Modification de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102	Un intervenant fait remarquer qu'aux termes du projet de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102, le fonds sous-jacent devra avoir les mêmes dates de rachat et d'évaluation.	Cela est exact et conforme aux conditions des dispenses discrétionnaires accordées antérieurement et en voie d'être inscrites dans la réglementation aux termes des modifications.
Paragraphe a du volet cinq : Examen de l'incidence des dispositions sur la capacité d'investir dans des fonds sous-jacents non canadiens gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire du fonds dominant	Un intervenant affirme que les projets de modifications créent une situation dans laquelle il ne sera plus permis d'investir dans des fonds sous-jacents non canadiens gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire du fonds dominant, ce qui constitue une dérogation aux dispenses existantes relatives aux conflits d'intérêts touchant les fonds de fonds.	Le personnel des ACVM a modifié la dispense relative aux fonds de fonds en gestion commune afin d'autoriser les fonds en gestion commune canadiens à investir dans des fonds sous-jacents non canadiens liés, à condition que ceux-ci établissent des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires. Nous renvoyons également l'intervenant à notre réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Volet cinq</i> :

		<i>Efficacité dans la réduction du fardeau.</i>
Paragraphe a du volet cinq : Examen des différences d'obligations par rapport à celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis qui investissent dans des fonds de fonds	Un intervenant note que le projet d'article 2.5.1 de la Norme canadienne 81-102 impose dans le cas des fonds en gestion commune de fonds en gestion commune des obligations qui n'existent pas aux termes de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 pour les fonds qui sont émetteurs assujettis qui investissent dans des fonds de fonds, notamment les obligations d'information prévues au projet de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1.	L'intervenant a raison. L'information supplémentaire à fournir est conforme aux dispenses antérieures et a été intégrée à l'article 2.5.1 en raison du fait que les fonds privés ne publient pas de document d'information fournissant régulièrement de l'information et de la transparence sur les transactions entre apparentés.
Paragraphe b du volet cinq : Élargissement de la portée de l'inscription dans la réglementation en modifiant le projet de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 4.1 afin d'inclure les placements effectués dans d'autres territoires	En ce qui a trait au paragraphe b du volet cinq, un intervenant propose aux ACVM d'élargir la portée de l'inscription dans la réglementation pour permettre aux fonds d'investissement gérés par des courtiers d'investir également dans des titres émis dans le cadre d'un placement effectué par un placeur lié dans d'autres territoires dans lesquels le courtier gérant ou une personne membre du même groupe ou ayant des liens avec lui agit à titre de placeur. L'intervenant suggère de modifier le projet de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 4.1 afin d'inclure les placements effectués dans d'autres territoires.	Nous prenons bonne note du commentaire. Cependant, l'inscription dans la réglementation d'une dispense permettant aux fonds d'investissement gérés par un courtier d'investir dans des titres émis dans le cadre d'un placement effectué par un placeur lié dans d'autres territoires ne cadre pas avec notre objectif actuel d'inscrire dans la réglementation les dispenses couramment accordées. Par conséquent, nous n'avons pas apporté le changement demandé par l'intervenant.
Paragraphe b du volet cinq : Permission donnée aux fonds d'investissement gérés par un courtier de faire un placement dans des titres de créance d'émetteurs non assujettis n'ayant pas obtenu une notation approuvée	Un intervenant suggère de supprimer, au projet de paragraphe 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102, l'ajout proposé du mot « assujetti » après les mots « l'émetteur » dans la première phrase, étant donné que cela ne figure pas dans les conditions des dispenses discrétionnaires accordées antérieurement dans des circonstances similaires et qu'il existe des titres de créance de haute qualité émis par des émetteurs non assujettis.	Les modifications permettent aux fonds d'investir dans le cadre de placements de titres d'un émetteur assujetti effectués par un placeur lié, que le placement des titres se fasse au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus. Cette dispense est conforme aux dispenses courantes accordées antérieurement. Jusqu'à présent, nous n'avons pas fréquemment accordé de dispenses permettant aux fonds ouverts d'investir dans le cadre de placements effectués par un placeur lié visant des titres de créance d'émetteurs non assujettis. Par conséquent, nous n'avons pas inscrit cette dispense dans la réglementation dans le cadre

		du présent projet. Les ACVM continueront d'étudier les demandes de dispense au cas par cas.
Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation	Selon un intervenant, au lieu d'inscrire dans la réglementation une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5, qui n'impose vraisemblablement pas de restriction à l'égard des souscriptions et des rachats en nature aux OPC et aux autres fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, les ACVM devraient clarifier l'interprétation de ces dispositions.	Le personnel des ACVM a supprimé la dispense proposée à l'égard des souscriptions et les rachats en nature entre les fonds ouverts liés, les fonds en gestion commune et les comptes gérés pour les motifs exposés dans l'avis des ACVM.
Paragraphe c du volet cinq : Examen des obligations relatives au transfert d'actifs non liquides	Deux intervenants font remarquer que le paragraphe c du volet cinq remet en question la pertinence de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 7 de l'article 9.4, de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 8 de l'article 9.4, de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 6 de l'article 10.4 et de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 7 de l'article 10.4, étant donné que la même personne inscrite se trouve de chaque côté de la transaction. Les intervenants font valoir que la personne inscrite a une obligation de diligence envers chaque fonds d'investissement, et l'un d'eux soutient que cette obligation s'applique également aux comptes gérés. Cet intervenant fait également remarquer que la personne inscrite a l'obligation d'agir équitablement au moment d'établir le montant de l'actif non liquide à transférer ainsi que le prix auquel il devrait être transféré, et qu'elle a aussi l'obligation d'évaluer équitablement les titres détenus dans le portefeuille. L'intervenant soutient en outre que, selon la nature de l'actif non liquide, il peut être difficile d'en obtenir le prix.	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i>
Paragraphe c du volet cinq : Modification du libellé des projets de paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et des paragraphes 6 et 7 l'article 10.4 de la Norme canadienne 81-102	En ce qui a trait au paragraphe c du volet cinq, un intervenant se réjouit de l'inscription dans la réglementation des dispenses prévues aux nouveaux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4, mais formule plusieurs commentaires sur les dispositions proposées, en précisant qu'ils s'appliquent également aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 : <ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 7 pour permettre à chaque gestionnaire de fonds de déterminer si la transaction comporte un conflit d'intérêts et doit être soumise au CEI. L'intervenant estime qu'il est difficile de savoir pourquoi on suppose qu'il s'agit d'une telle question devant être soumise au CEI, étant donné les paramètres énoncés à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 9.4 et dans le reste du paragraphe 7 et le fait qu'ils ne s'appliquent pas si le deuxième fonds est un émetteur assujetti. • Vérifier si les ACVM ont le pouvoir d'établir la règle prévue au paragraphe 8 pour les comptes gérés, et modifier l'article 1.2 afin de 	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui aux dispenses, mais le renvoie à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i>

	<p>régler cette question en utilisant une méthode analogue à celle prévue au projet de paragraphe 2.1 de l'article 1.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au paragraphe 8, utiliser l'expression « gestionnaire de portefeuille » (de préférence) ou l'expression « conseiller en valeurs », mais pas les deux. • Modifier l'alinéa a du paragraphe 8 pour permettre à chaque gestionnaire de fonds de déterminer si la transaction comporte un conflit d'intérêts et doit être soumise au CEI. L'intervenant estime qu'il est difficile de savoir pourquoi on suppose qu'il s'agit d'une telle question devant être soumise au CEI, étant donné les paramètres énoncés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 9.4 et dans le reste du paragraphe 8 (et le fait que tel n'est pas le cas pour le paragraphe 7). • Supprimer l'alinéa b du paragraphe 8 afin d'éliminer l'obligation d'obtenir le « consentement préalable écrit » du client du compte géré, compte tenu des conditions de la dispense et du pouvoir discrétionnaire des gestionnaires de portefeuille à l'égard des comptes gérés. • Modifier l'alinéa e du paragraphe 7 et l'alinéa g du paragraphe 8, étant donné que l'opération peut ne pas être effectuée par l'intermédiaire d'un courtier et que, si elle l'est, le dépositaire peut toujours prélever des frais. 	
Volet cinq : Application de la dispense à d'autres fonds que les OPC	Un intervenant soutient que la dispense ne devrait pas être limitée aux seuls OPC, car il n'existe aucune raison de principe pour laquelle les fonds d'investissement qui n'offrent pas de droits de rachat ne seraient pas autorisés à se prévaloir de cette dispense à l'égard des souscriptions.	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i>
Volet cinq : Suppression de l'obligation de se conformer à l'article 2.4 de la Norme canadienne 81-102	Selon un intervenant, les fonds d'investissement qui effectuent des souscriptions ou des rachats en nature ne devraient pas être tenus de se conformer à l'article 2.4 de la Norme canadienne 81-102 (sauf s'il s'agit de fonds d'investissement auxquels s'applique la Norme canadienne 81-102), pour autant que le gestionnaire du fonds sous-jacent ait pris des mesures adéquates afin de garantir que la détermination de la valeur liquidative est juste et raisonnable à tout moment pertinent.	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i>
Volet cinq : Révision de l'obligation de transfert au pro rata pour les souscriptions et les rachats en nature	Un intervenant est d'avis qu'il ne faut pas exiger que les actifs non liquides compris dans le paiement des titres d'un fonds d'investissement (ou dans le paiement du produit du rachat) soient transférés au pro rata. L'intervenant estime que les seuls critères pertinents sont le fait que les actifs soient jugés acceptables par le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement qui les reçoit	Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i>

	(ou par le compte géré qui les reçoit) et qu'ils soient conformes aux objectifs de placement du fonds qui les reçoit (ou à la politique de placement du compte géré qui les reçoit). L'intervenant soutient en outre que si la souscription (ou le rachat) demeure dans les limites du niveau cible de répartition pour la catégorie d'actifs en question, le gestionnaire de portefeuille devrait être autorisé à accepter cette souscription (ou ce rachat). De plus, obliger le gestionnaire de portefeuille à diviser un actif non liquide en deux (c'est-à-dire à en conserver une tranche pour le fonds et à transférer la propriété d'une autre tranche au porteur, ou inversement) peut se révéler trop difficile et rendre la dispense inutile lorsque des actifs non liquides sont compris dans des transactions en nature.	
Paragraphe d du volet cinq : Appui de la modification de la définition de l'expression « cours du marché » à l'égard d'un titre	Un intervenant remarque que la portée de la dispense relative aux « opérations entre fonds » prévue par la Norme canadienne 81-107 se voit élargie grâce aux projets de modification de l'article 6.1, et dit apprécier la correction prévue aux termes de celles-ci à la définition de l'expression « cours du marché » à l'égard d'un titre.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Paragraphe d du volet cinq : Autorisation des opérations entre deux fonds d'investissement gérés par des gestionnaires de fonds d'investissement différents, mais ayant le même gestionnaire de portefeuille, avec l'approbation du comité d'examen indépendant	Un intervenant propose de modifier le paragraphe d du volet cinq afin d'autoriser les opérations entre deux fonds d'investissement gérés par des gestionnaires de fonds d'investissement différents, mais ayant le même gestionnaire de portefeuille, pour autant que le CEI de chaque fonds d'investissement intervenu à l'opération ait approuvé celle-ci.	Le personnel des ACVM diverge d'opinion. À l'origine, la dispense relative aux opérations entre fonds a été inscrite dans la Norme canadienne 81-107 afin d'autoriser les opérations entre fonds gérés par le même gestionnaire de fonds (ou des gestionnaires de fonds membres du même groupe) avec l'approbation du CEI. Ce concept a pris naissance dans la Norme canadienne 81-107, qui soulignait que les fonds assujettis à la surveillance du CEI dans le cadre d'une opération entre fonds devaient faire partie de la même famille de fonds, et non de familles de fonds différentes gérées par des gestionnaires de fonds différents. Le fait d'assujettir des fonds non liés à une telle surveillance occasionnerait la disparité de la surveillance des conflits d'intérêts touchant les gestionnaires de fonds. Par conséquent, nous n'avons pas apporté la modification proposée par l'intervenant.

Paragraphe e du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation	Un intervenant se dit favorable au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Paragraphe e du volet cinq : Modification d'un commentaire relatif à la Norme canadienne 81-107	Un intervenant fait remarquer que dans l'Instruction complémentaire 81-107, les renvois aux « opérations entre fonds » dans le paragraphe 2 de l'article 6.2 et dans les nouveaux articles 6.3 et 6.4 doivent être modifiés afin de renvoyer respectivement aux « transactions sur les titres d'émetteurs apparentés », aux « transactions sur les titres d'émetteurs apparentés effectuées sur le marché secondaire » et aux « transactions sur les titres d'émetteurs apparentés effectuées dans le cadre d'un placement sur le marché primaire ».	Aucun changement.
Paragraphe f du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation	Deux intervenants se disent favorables au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation.	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.
Paragraphe g du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation	Un intervenant se dit favorable au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation.	Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui.
Paragraphe g du volet cinq : Élargissement de la portée de la dispense inscrite dans la réglementation à l'ensemble des titres de créance	En ce qui a trait au paragraphe g du volet cinq, un intervenant propose d'élargir la portée de la dispense à l'ensemble des titres de créance, plutôt que de la limiter aux titres de créance à long terme.	Aucun changement. La dispense vient inscrire dans la réglementation des dispenses discrétionnaires couramment accordées afin de permettre aux fonds d'effectuer des placements dans des titres de créance à long terme sur le marché primaire.
Paragraphe h du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation	Deux intervenants se disent favorables au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation.	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.

VOLET SIX – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui général au volet	Sept intervenants sont en faveur de l'inscription dans la réglementation des dispenses qui ont été couramment accordées dans le but d'élargir les critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement prévus à l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102.	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.

VOLET SIX – QUESTION 20

Nous proposons de nouvelles obligations d'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102 en tant que critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement. Devrions-nous exiger d'autres éléments d'information? Dans l'affirmative, précisez lesquels.

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Suppression du sous-alinéa <i>i</i> du projet de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 et application de la division A du sous-alinéa <i>ii</i> à toutes les fusions</p>	<p>Un intervenant signale qu'aux fins de la communication d'information, il serait préférable de supprimer au sous-alinéa <i>i</i> du projet de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 et d'appliquer la division A du sous-alinéa <i>ii</i> à toutes les fusions, de manière à expliquer aux investisseurs les motifs fiscaux de la mesure prise et la raison pour laquelle elle est dans l'intérêt des porteurs du fonds. Selon l'intervenant, un échange admissible n'est pas un événement anodin et il importe que les investisseurs comprennent bien les conséquences découlant d'une fusion de fonds envisagée.</p>	<p>Le personnel des ACVM prend note de la suggestion de l'intervenant, mais selon lui, un tel projet d'élargissement des obligations d'information nécessiterait une enquête plus approfondie qui déborderait le cadre du présent volet. Il fait également remarquer que, si un échange admissible ou une transaction à imposition différée a une incidence négative importante sur un porteur, cette information doit être fournie dans la circulaire de sollicitation de procurations.</p>

VOLET SIX – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Révision de la norme « dans l'intérêt des porteurs »	Cinq intervenants avancent qu'aux termes du projet de -division B du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 et du projet de division C du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-106, l'information fournie doit donner les raisons pour lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement estime que la transaction est « dans l'intérêt des porteurs » et qu'aux fins de cohérence avec les dispenses accordées, l'expression « dans l'intérêt des porteurs » devrait être remplacée par « avantageuse pour les porteurs ».	Le personnel des ACVM a remplacé l'expression « dans l'intérêt des porteurs » par l'expression « dans l'intérêt du fonds d'investissement » afin qu'elle corresponde plus étroitement au libellé des descriptions de la norme de diligence du gestionnaire de fonds d'investissement contenues dans la loi.
Précision dans la réglementation que l'approbation des porteurs demeure requise	Un intervenant souligne que le sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.3 de la Norme canadienne 81-102 devrait être modifié pour mentionner que « la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues au sous-alinéa <i>i</i> et à la division A du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> , au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>b</i> , et aux alinéas <i>c</i> , [...] », étant donné que même si ces fusions de fonds d'investissement ne nécessitent plus l'agrément des autorités en valeurs mobilières, elles nécessiteront encore l'approbation des porteurs.	Le personnel des ACVM est d'accord avec le changement, mais estime que le sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.3 du Norme canadienne 81-102 devrait être modifié pour mentionner que la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions <u>prévues au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6, à la division A du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6, au sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6, au sous-alinéa <i>iv</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6, au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6, à l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6, [...]</u> .
Élimination de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs	Deux intervenants suggèrent de retirer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs à l'égard des fusions de fonds traitées dans le présent volet et de l'ajouter au paragraphe 2 de l'article 5.3 de la Norme canadienne 81-102, qui énonce les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise. Les intervenants font valoir que les porteurs demeurent adéquatement protégés en raison de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • le gestionnaire doit estimer que la fusion est avantageuse pour les porteurs; • le CEI du fonds visé doit approuver la fusion aux termes du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107; • les porteurs doivent être avisés au moins 60 jours avant la fusion, ce qui 	Le personnel des ACVM étudiera la possibilité de réduire au minimum la liste des éléments à l'égard desquels les porteurs doivent voter aux termes de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102 lors de prochaines étapes du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.

	leur donne suffisamment de temps pour faire racheter leurs placements s'ils ne souhaitent pas y participer.	
Obligation d'obtenir l'approbation des porteurs déjà supprimée	<p>Selon un autre intervenant, l'incidence des projets de modification est non seulement de supprimer l'approbation réglementaire, mais aussi de permettre que ces fusions soient approuvées par le CEI au lieu des porteurs. L'intervenant considère que cela constitue un résultat approprié étant donné que l'interaction avec les porteurs est faible, que le CEI peut veiller à ce que la proposition ne soit pas influencée par des entités liées au gestionnaire ou des considérations autres que l'intérêt du fonds et qu'un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement s'ensuit.</p>	<p>Le personnel des ACVM signale que les projets de modifications ne visent pas à éliminer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les fusions d'une manière qui irait au-delà de ce qui est actuellement permis par la réglementation en valeurs mobilières. Le personnel des ACVM propose l'apport de modifications au sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.3 de la Norme canadienne 81-102 (comme il est indiqué ci-dessus) pour dissiper toute confusion à l'égard de cette question. En outre, il y a lieu de se reporter au texte ci-dessus pour obtenir de l'information sur l'examen, par le personnel des ACVM, des circonstances où le vote des porteurs est requis.</p>
Confirmation relative aux procédures de notification et d'accès	<p>Un intervenant propose que le personnel des ACVM modifie l'Instruction complémentaire 81-102 pour confirmer expressément que, pour satisfaire à la condition énoncée le sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102, il suffit de recourir aux procédures de notification et d'accès.</p>	<p>Conformément aux décisions approuvant les fusions qui ont été rendues récemment, le personnel des ACVM n'indique pas que le recours aux procédures de notification et d'accès satisfait à l'obligation d'envoyer l'aperçu du fonds relatif au fonds résultant de la fusion, qui est prévue par le sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 81-102. Le personnel des ACVM étudiera la possibilité de mettre en place d'autres méthodes d'envoi de documents aux porteurs à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte de l'opinion de cet intervenant à ce moment-là.</p>
Suppression du paragraphe 2 de l'article 7.3 de l'Instruction complémentaire 81-102	<p>Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 2 de l'article 7.3 de l'Instruction complémentaire 81-102, car le fait que le fonds issu de la fusion est plus petit que le fonds qui a cessé d'exister ne devrait généralement pas être considéré comme un changement important à l'égard du fonds plus petit; en effet, comme la taille relative des fonds qui sont parties à la fusion n'est</p>	<p>Le personnel des ACVM étudiera les indications et les obligations réglementaires concernant les changements importants lors de prochaines étapes du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des</p>

	pas pertinente, tous les actifs reçus par le fonds issu de la fusion lui conviendront.	opinions de l'intervenant à ce moment-là.
--	--	---

VOLET SEPT – APPUI

Enjeu	Commentaires	Réponse
Appui à l'égard du volet	Quatre intervenants appuient l'idée d'abroger l'obligation d'obtenir l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné du remplacement du gestionnaire.	Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.

VOLET SEPT – QUESTION 21

Compte tenu du régime actuel de surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement, nous proposons d'abroger l'obligation de faire approuver par l'autorité en valeurs mobilières un remplacement du gestionnaire ou un changement de contrôle du gestionnaire en vertu de la partie 5 (Les changements fondamentaux) de la Norme canadienne 81-102. Cette proposition soulève-t-elle des préoccupations en matière de protection des investisseurs? Dans l'affirmative, expliquez quelles mesures, le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières devraient envisager pour atténuer ces préoccupations. En lieu et place, devrions-nous conserver cette obligation et chercher à simplifier le processus d'agrément en éliminant certaines obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.7 de la Norme canadienne 81-102? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si une telle approche serait préférable à la proposition actuelle, qui a été mise de l'avant à la lumière du régime actuel d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Absence de préoccupations quant à la protection des investisseurs par suite de l'élimination de l'obligation de faire approuver le remplacement du gestionnaire et le changement de contrôle du gestionnaire	Cinq intervenants considèrent que l'abrogation de l'obligation de faire approuver par l'autorité en valeurs mobilières le remplacement du gestionnaire ou le changement de contrôle du gestionnaire aux termes de la partie 5 de la Norme canadienne 81-102 ne soulève pas de préoccupations quant à la protection des investisseurs.	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.
Autres mesures de protection en place	Plusieurs intervenants font remarquer que malgré la suppression des obligations, des mesures de protection des investisseurs demeurent en place : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant relève qu'une surveillance continuera d'être exercée à l'égard de la transaction aux termes des articles 11.9 et 11.10 de la Norme canadienne 31-103, que le CEI continuera de surveiller les conflits d'intérêts et que les porteurs auront l'occasion de voter à l'égard des changements visés à l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102. • Un intervenant fait remarquer que le gestionnaire de fonds d'investissement est une personne inscrite et réglementée aux termes de la Norme canadienne 31-103, que les personnes inscrites ont des obligations envers les fonds et que les sociétés font l'objet de contrôles diligents considérables. Un autre intervenant note qu'il est approprié de supprimer l'obligation de faire approuver le remplacement du gestionnaire vu le régime réglementaire applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement. • Trois intervenants signalent qu'il demeure obligatoire de faire approuver le gestionnaire par l'autorité principale aux termes des articles 11.9 et 11.10 de la Norme canadienne 31-103. 	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.
Absence de préoccupations quant à la protection des investisseurs par suite de	Deux intervenants mentionnent que l'abrogation de l'obligation de faire approuver le remplacement du dépositaire accompagnant le remplacement du gestionnaire ne soulève pas de préoccupations	Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.

<p>l'élimination de l'obligation de faire approuver le remplacement du dépositaire accompagnant le remplacement du gestionnaire</p>	<p>quant à la protection des investisseurs. L'un des intervenants fait remarquer que la Norme canadienne 81-102 prescrit les catégories de sociétés habilitées à agir en qualité de dépositaire des actifs d'un fonds d'investissement et limite les options aux grandes institutions financières canadiennes, et que le remplacement de l'institution financière canadienne choisie à la suite du changement de contrôle d'un gestionnaire ne sera pas préjudiciable aux investisseurs. L'intervenant signale également que dans presque tous les cas, le dépositaire des fonds d'investissement canadiens est indépendant du gestionnaire de ceux-ci.</p>	
<p>Le rehaussement de l'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations donne aux investisseurs des renseignements déjà contenus dans les demandes</p>	<p>Un intervenant souligne que le rehaussement de l'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations comme il est énoncé à l'alinéa a.2 du paragraphe 2 de l'article 5.4 du projet de modification à la Norme canadienne 81-102 donnera aux investisseurs des renseignements équivalant à ceux qui sont à fournir dans les demandes selon l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5.7 de la Norme canadienne 81-102.</p>	<p>Le personnel des ACVM convient que le rehaussement de l'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations donne des renseignements généralement équivalents, avec certaines modifications.</p>
<p>Ajout de l'obligation de remettre un avis préalable comme mesure de protection</p>	<p>Selon un intervenant, même si la mise en place de la catégorie d'inscription « gestionnaire de fonds d'investissement » rend l'obligation d'approbation inutile, il serait souhaitable que la réglementation prévoit l'obligation de remettre un avis préalable, car l'autorité de réglementation aurait ainsi la possibilité d'intervenir si le nouveau gestionnaire de portefeuille envisagé pose un problème réglementaire.</p>	<p>Le personnel des ACVM ne propose pas, à l'heure actuelle, de mettre en place l'obligation de remettre un avis préalable. Il fait également remarquer que les gestionnaires de fonds d'investissement sont assujettis à un régime d'inscription qui les oblige à déposer des renseignements détaillés suivant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 <i>Inscription d'une société</i> tels que les antécédents, les inscriptions antérieures et la situation financière de la société. De plus, il souligne que les modifications apportées à ces renseignements doivent être fournies conformément à l'Annexe 33-109A5 <i>Modification des renseignements concernant l'inscription</i>.</p>

VOLET SEPT – QUESTION 22

En cas de remplacement du gestionnaire ou de changement de contrôle du gestionnaire, les porteurs devraient-ils avoir le droit de faire racheter leurs titres sans payer de frais de rachat au préalable? Dans l’affirmative, devrait-on prévoir, après l’annonce du remplacement ou du changement, une période durant [laquelle] ils pourraient faire racheter leurs titres sans acquitter de tels frais?

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Interdiction aux porteurs de faire racheter leurs titres sans payer de frais de rachat</p>	<p>Six intervenants recommandent qu’en cas de remplacement du gestionnaire ou de changement de contrôle du gestionnaire, les porteurs ne soient pas autorisés à faire racheter leurs titres sans payer les frais de rachat au préalable. Plusieurs motivent leur recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants rappellent qu’un tel droit n’existe pour aucun autre changement fondamental prévu à l’article 5.1 de la Norme canadienne 81-102, et qu’une telle autorisation pourrait ne pas être réalisable dans le cas des FNB. • Un intervenant soutient que, pourvu que l’information communiquée aux investisseurs au sujet de ces événements précise exactement quels frais doivent être acquittés, les ACVM ne devraient pas accorder aux porteurs le droit de faire racheter leurs titres sans payer les frais de rachat au préalable. • Un intervenant mentionne que les titres assortis de frais de rachat ont été créés à l’époque où les investisseurs versaient des commissions au moment de la souscription de titres d’OPC, et que les frais d’acquisition reportés constituaient en fait une pénalité en cas de paiement anticipé d’un prêt consenti par le gestionnaire à l’investisseur pour financer la commission versée au moment de la souscription. Il ajoute qu’à l’instar d’un prêt standard auquel la situation s’apparente, il ne doit pas y avoir de clause de remise de prêt en cas de changement de contrôle du prêteur. • Un intervenant souligne que la protection des investisseurs est assurée dans ces circonstances par le droit de voter, par l’information requise pour mettre en œuvre un tel changement et par le régime d’inscription du gestionnaire de fonds d’investissement. • Un intervenant fait remarquer que les investisseurs pourraient se servir de ce droit pour retirer des sommes du fonds d’investissement, qu’ils soient d’accord ou non avec le changement proposé. • Un intervenant prévient que ce droit pourrait placer les gestionnaires en situation de conflit d’intérêts, car ils pourraient être contraints de choisir soit (i) de recommander 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires des intervenants et n’exigera pas, dans le cadre des modifications et des changements connexes, que les porteurs obtiennent le droit de faire racheter leurs titres sans payer de frais de rachat au préalable, conformément aux décisions d’approbation récentes du remplacement du gestionnaire ou du changement de contrôle du gestionnaire.</p>

	aux porteurs un changement qu'ils estiment dans l'intérêt du fonds, soit (ii) d'éviter les conséquences pécuniaires potentielles d'une récupération des frais de placement initiaux au moyen de frais de gestion continus et de frais de rachat.	
--	--	--

VOLET SEPT – QUESTION 23

Nous proposons d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-102 des obligations d'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations en ce qui concerne un remplacement du gestionnaire. Devrions-nous exiger d'autres renseignements dans la circulaire, outre ceux proposés? Dans l'affirmative, précisez lesquels.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Ajout d'un critère d'importance relative	Deux intervenants suggèrent d'ajouter un critère d'importance relative au projet de sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a.2</i> du paragraphe 2 de l'article 5.4 et un autre suggère d'ajouter un critère d'importance relative au projet de sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>a.2</i> du paragraphe 2 de l'article 5.4	Le personnel des ACVM est d'accord et a ajouté également un critère d'importance relative à l'égard de l'information concernant l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire de fonds d'investissement.
Limitation de l'information à fournir sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire de fonds	Un intervenant suggère que l'application du projet de sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>a.2</i> du paragraphe 2 de l'article 5.4 aux membres de la haute direction et aux administrateurs soit limitée aux cinq années précédant la date de l'avis ou de la déclaration.	Le personnel des ACVM est d'accord et a apporté le changement.
Absence d'information supplémentaire	Quatre intervenants suggèrent de ne pas exiger d'information supplémentaire.	Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires des intervenants.

VOLET SEPT – QUESTION 24

Lorsqu'un remplacement du gestionnaire est prévu, nous envisageons d'exiger que la circulaire de sollicitation de procurations connexe soit approuvée par les autorités en valeurs mobilières avant d'être envoyée aux porteurs conformément au paragraphe 1 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-102. L'introduction de cette obligation susciterait-elle des inquiétudes et, dans l'affirmative, lesquelles? Nous nous attendons à ce que les autorités en valeurs mobilières se dotent d'un processus d'examen de la circulaire. Le fait qu'elles prennent 10 jours pour l'approuver dans le cadre du processus d'examen poserait-il problème pour l'organisation de l'assemblée des porteurs?

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Obligation à ne pas introduire</p>	<p>Sept intervenants demandent que le projet d'exiger l'approbation de la circulaire de sollicitation de procurations avant son envoi aux porteurs ne soit pas mis en œuvre. Plusieurs motivent leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants font observer que ce projet d'obligation alourdit inutilement le fardeau réglementaire, oblige le gestionnaire de fonds d'investissement à prévoir un délai plus long pour l'obtention de l'approbation et doit être coordonné avec les délais prévus à la Norme canadienne 54-101. • Un intervenant allègue que l'obligation créerait des problèmes de délai susceptibles de compliquer la transition et alourdirait le fardeau réglementaire des personnes inscrites. • Un intervenant s'interroge sur l'objet de l'approbation réglementaire étant donné que l'information fournie dans la circulaire de sollicitation de procurations demeure l'obligation de l'émetteur qui est un fonds d'investissement. • Un intervenant estime que la portée et la raison d'être de l'examen ne sont pas claires, ce qui alourdirait le fardeau de l'autorité en valeurs mobilières. • Selon un intervenant, les délais sont serrés compte tenu des obligations prévues à la Norme canadienne 54-101 et aussi du fait que les fournisseurs de services demandent habituellement que la version définitive des documents de l'assemblée devant être imprimés leur soit remise environ 7 à 10 jours ouvrables avant la date d'envoi. Il souligne que l'ajout de 10 jours ouvrables pour permettre aux ACVM d'approuver la circulaire de sollicitation de procurations signifierait que les documents d'assemblée définitifs devraient être prêts jusqu'à 20 jours avant la date d'envoi (et potentiellement plus tôt s'il y a des échanges avec les ACVM sur le contenu de la circulaire.) Il indique que le fait pour les ACVM de commenter la circulaire de sollicitation de procurations n'est pas une pratique utile et que, d'après sa propre expérience, les ACVM n'ont demandé que des changements négligeables aux circulaires de sollicitation de procurations présentées dans le 	<p>Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires des intervenants et a décidé de ne pas mettre en œuvre, pour l'instant, dans le cadre des modifications et des changements connexes, l'examen réglementaire des circulaires de sollicitation de procurations dans le contexte du remplacement d'un gestionnaire.</p>

	<p>contexte d'une demande aux termes de la Norme canadienne 81-102.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant prédit que cette obligation entraînerait vraisemblablement la création de nouvelles obligations d'importance par les ACVM en dehors du processus réglementaire; il soutient que les ACVM doivent s'attendre à ce que les gestionnaires établissent les circulaires de sollicitation de procurations en conformité avec la législation en valeurs mobilières, faute de quoi les porteurs pourraient exercer des recours contre eux et les ACVM pourraient imposer des mesures disciplinaires. • Un intervenant considère qu'il serait utile que les ACVM expliquent pourquoi elles jugent nécessaire d'approuver les circulaires de sollicitation de procurations pour la protection des investisseurs et que, en l'absence d'autres renseignements, compte tenu de l'alourdissement du fardeau réglementaire et du ralentissement potentiel de ces transactions qui s'ensuivrait, cette obligation ne devrait pas être mise en œuvre. 	
Le délai d'examen et d'approbation ne doit pas excéder cinq jours ouvrables si l'exigence est mise en œuvre.	Deux intervenants suggèrent que si le projet est mis en œuvre, les autorités en valeurs mobilières devraient fixer la période d'examen à cinq jours. L'un d'eux ajoute qu'il se demande si ce projet réduira vraiment le fardeau réglementaire.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Adoption du processus d'examen	Un intervenant soutient que, puisque les circulaires de sollicitation de procurations imposent le même degré de responsabilité que les prospectus, leur examen obligatoire, même s'il alourdit le fardeau réglementaire, améliorera la protection des investisseurs et devrait être adopté.	Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires de l'intervenant.

VOLET SEPT – QUESTION 25

Les fonds d'investissement établissent actuellement la circulaire de sollicitation de procurations conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, de la Norme canadienne 51-102, laquelle vise principalement les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.

a. La circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 de la Norme canadienne 51-102 devrait-elle être remplacée par une circulaire adaptée aux fonds d'investissement?

b. Le fait d'avoir leur propre forme de circulaire de sollicitation de procurations réduirait-il les coûts pour les fonds d'investissement ou faciliterait-il le respect de leurs obligations de produire un tel document?

c. Si les fonds d'investissement avaient leur propre forme de circulaire de sollicitation de procurations, devrions-nous y ajouter des obligations d'information à fournir aux investisseurs de l'information utile qui n'est actuellement pas exigée à l'Annexe 51-102A5? De même, devrions-nous en supprimer d'autres? Veuillez préciser.

d. Les investisseurs devraient-ils obtenir de l'information additionnelle adaptée à leurs besoins? Bénéficieraient-ils de recevoir un résumé de l'information clé figurant dans la circulaire de sollicitation de procurations dans une forme simple et comparable, en plus de la circulaire même ou en tant que partie distincte de celle-ci (par exemple, un sommaire en première page)?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Paragraphe a de la question 25 – Remplacement de l'Annexe 51-102A5 par une circulaire adaptée expressément aux fonds d'investissement	<p>Cinq intervenants estiment que l'Annexe 51-102A5 de la Norme canadienne 51-102 devrait être remplacée par une circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement. Plusieurs expliquent pourquoi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait remarquer que bon nombre des obligations contenues dans l'Annexe 51-102A5 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement en général et, en particulier, aux fonds d'investissement qui convoquent une assemblée des porteurs en vue de l'approbation d'un changement fondamental. • Un intervenant soutient qu'il serait moins lourd du point de vue réglementaire d'avoir une circulaire de sollicitation de procurations propre aux fonds d'investissement que d'adapter la forme actuelle aux besoins particuliers de ces derniers et que cela bénéficierait aux investisseurs. • Un intervenant souligne que les avantages d'avoir une forme adaptée à la situation particulière des fonds d'investissement l'emporteraient sur le fardeau que représenterait au départ la transition vers les obligations liées à la nouvelle forme. 	Le personnel des ACVM étudiera la demande de circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.
Paragraphe a de la question 25 – Mise en doute de l'utilité de la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement	<p>Deux intervenants avancent qu'il n'est pas clair qu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations ajoutera de la valeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant mentionne qu'il n'était pas au courant de la difficulté pour les gestionnaires de fonds d'investissement de respecter les obligations d'information prévues dans la circulaire actuelle et met en doute l'utilité d'une nouvelle circulaire, même si celle-ci pouvait 	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	<p>légèrement faciliter la vie des gestionnaires de fonds d'investissement à long terme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autre intervenant soutient qu'il n'y a eu jusqu'à maintenant aucune véritable plainte au sujet de l'utilisation de l'annexe qui justifierait un changement à ce moment-ci. 	
Paragraphe a de la question 25 – Choix quant à la forme à utiliser	De l'avis d'un intervenant, si les fonds d'investissement ont la possibilité d'utiliser une autre forme, c'est au gestionnaire de fonds d'investissement que devrait revenir le choix de la forme utilisée.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe b de la question 25 – Avantages d'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations pour les fonds d'investissement	<p>Trois intervenants font valoir que le fait d'avoir une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations pour les fonds d'investissement réduirait le fardeau réglementaire. Voici leurs arguments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant soutient que, malgré le temps et les efforts que nécessiteraient la familiarisation avec les nouvelles obligations et la création du document initial, l'introduction d'une nouvelle forme de circulaire de sollicitation de procurations profiterait à long terme aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et aux personnes qui investissent dans ces fonds. • Un intervenant fait observer que l'introduction d'une nouvelle forme aurait pour effet de réduire les coûts d'établissement du document et d'assurer une meilleure conformité, en plus de procurer aux investisseurs de l'information importante concernant le changement. • Un intervenant est d'avis qu'une forme adaptée aux fonds d'investissement facilitera la production d'une circulaire de sollicitation de procurations conforme aux exigences et contenant des renseignements expressément utiles aux porteurs de ces fonds. 	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe b de la question 25 – Probabilité que la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement ne soit pas plus facile à utiliser que la forme actuelle	Un intervenant fait valoir qu'il n'est pas particulièrement difficile de respecter les obligations prévues dans la circulaire de sollicitation de procurations actuellement en vigueur et a de la difficulté à imaginer qu'une nouvelle forme rendrait les choses plus faciles.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe c de la question 25 – Absence de suggestions de modifications à apporter à l'Annexe 51-102A5	Un intervenant mentionne qu'il n'a pas eu le temps de se pencher sur la question, mais qu'il serait heureux d'aider les ACVM dans leur démarche.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe c de la question 25 – Aucune information ne manque dans l'Annexe 51-102A5, mais il y aurait lieu de la rendre plus facile à lire	Un intervenant mentionne n'avoir relevé aucune information manquante dans l'annexe et qu'il ne voudrait pas que des ajouts à l'annexe augmentent le coût de production de la circulaire. Il précise toutefois qu'il y aurait lieu de la rendre plus facile à lire dans le contexte des fonds d'investissement.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

<p>Paragraphe c de la question 25 – Omission de l'information qui ne concerne pas les fonds d'investissement; création d'un nouveau volet; nul besoin de comparabilité</p>	<p>Un intervenant signale que certaines rubriques actuellement prescrites dans l'Annexe 51-102A5 ne concernent pas les fonds d'investissement. Il ajoute que l'élaboration d'une nouvelle forme de circulaire de sollicitation de procurations devrait s'inscrire dans un nouveau projet. L'intervenant estime en outre qu'il n'est pas nécessaire que l'élaboration d'un nouveau format vise la comparabilité entre les circulaires.</p>	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>
<p>Paragraphe c de la question 25 – Nul besoin de créer une nouvelle forme, mais si on en crée une, omission de l'information qui ne concerne pas les fonds d'investissement</p>	<p>Deux intervenants estiment qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle forme, mais recommandent de supprimer certaines rubriques si on en crée une. Un intervenant suggère de supprimer les rubriques qui ne concernent pas les fonds d'investissement, telles que celles qui portent sur la rémunération des administrateurs. Un intervenant dresse une liste détaillée des rubriques de l'Annexe 51-102A5 qui pourraient être supprimées ou simplifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 5 (Personnes ou sociétés intéressées par certains points à l'ordre du jour), qui n'est pas nécessaire dans le contexte des fonds d'investissement; • Rubrique 7 (Élection des administrateurs), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement; • Rubrique 8 (Rémunération de certains membres de la haute direction), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement; de l'information concernant les mécanismes de rémunération des gestionnaires de fonds d'investissement figure déjà dans d'autres documents d'information continue des fonds d'investissement; • Rubrique 9 (Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement; • Rubrique 10 (Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement, qui ne peuvent pas prêter de l'argent; • Rubrique 15 (Titres subalternes), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement. 	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>
<p>Paragraphe d de la question 25 – Utilité de l'information additionnelle adaptée si elle est facultative</p>	<p>Trois intervenants soutiennent que les fonds d'investissement devraient pouvoir fournir de l'information additionnelle adaptée s'ils le souhaitent. Deux d'entre eux sont d'avis ou laissent entendre que l'information additionnelle adaptée peut être utile aux investisseurs, l'un deux précisant qu'un émetteur devrait avoir le choix de fournir une telle information lorsqu'il estime qu'elle aidera les investisseurs à comprendre les questions soumises au vote et, par conséquent, les encouragera à participer au processus.</p>	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>
<p>Paragraphe d de la question 25 – Inutilité de l'information additionnelle adaptée et de la comparabilité</p>	<p>Un intervenant considère qu'il n'est pas nécessaire de fournir de l'information additionnelle adaptée et que le concept de comparabilité ne s'applique pas aux circulaires de sollicitation de procurations de la même manière qu'il s'applique aux aperçus de fonds et aux prospectus simplifiés.</p>	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>

<p>Paragraphe d de la question 25 – Souhaitabilité d'un résumé de l'information clé, s'il est facultatif</p>	<p>Un intervenant avance que bien qu'un résumé serait utile aux investisseurs, le rendre obligatoire ne réduirait pas le fardeau réglementaire.</p>	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>
<p>Paragraphe d de la question 25 – Inutilité d'un résumé de l'information clé</p>	<p>Selon trois intervenants, le résumé n'est pas souhaitable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait remarquer qu'il arrive souvent que les détails d'un changement fondamental soient complexes et difficiles à résumer, ce qui occasionnerait un doublement important de l'information. • Un intervenant rappelle que des renseignements sommaires sont généralement inclus dans la lettre de la direction qui accompagne la circulaire de sollicitation de procurations et ajoute que l'obligation de rédiger un sommaire augmenterait la redondance et ne faciliterait pas réellement la compréhension des investisseurs. • Un intervenant estime qu'il est inutile de prescrire un sommaire ou de poursuivre d'autres objectifs de langage simple étant donné le peu de circulaires que demandent les investisseurs en raison du régime de notification et d'accès, et le fait que, comme autre solution les ACVM pourraient envisager, dans le cadre d'un prochain projet, d'exiger un peu plus de renseignements dans l'avis envoyé conformément au paragraphe a de l'article 12.2.1 de la Norme canadienne 81-106. 	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>

VOLET SEPT – AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
Confirmation que la portée de l'examen des questions relatives à l'inscription demeure inchangée	Deux intervenants affirment qu'il serait utile pour les gestionnaires de fonds d'investissement de savoir si la portée de l'examen prévu par la Norme canadienne 31-103 sera la même, ou si elle sera élargie afin d'inclure l'examen des questions touchant la Norme canadienne 81-102.	Le personnel des ACVM ne cherche pas à déplacer vers la Norme canadienne 31-103 les obligations d'agrément supprimées dans le cadre du volet sept.
Abrogation de l'Avis 81-710 du personnel de la CVMO	Deux intervenants suggèrent à la CVMO d'abroger l'Avis 81-710 du personnel de la CVMO intitulé <i>Approvals for Change in Control of a Mutual Fund Manager and Change of a Mutual Fund Manager under National Instrument 81-102 Mutual Funds</i> . Les intervenants font valoir qu'en raison de cet avis, de nombreux changements de contrôle du gestionnaire sont considérés dans les faits comme un changement de gestionnaire qui nécessite l'approbation des porteurs conformément à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102.	Le personnel de la CVMO étudiera l'opportunité d'abroger l'avis à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et tiendra compte de l'opinion des intervenants à ce moment-là.

VOLET HUIT – APPUI

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui au volet huit	<p>Six intervenants appuient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés, les programmes de rééquilibrage de portefeuille ou les programmes d'échange automatique. Quelques intervenants donnent leur appui à certains aspects précis du volet huit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant est en faveur de l'inscription dans la réglementation des dispenses pour les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. • Deux intervenants sont en faveur de l'inscription dans la réglementation des dispenses pour les comptes gérés et les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. • Deux intervenants sont en faveur des projets de modifications du Formulaire 81- 101F3 visant à l'harmoniser avec certaines obligations d'information prévues à l'Annexe 41-101A4. 	<p>Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.</p>
Aucune réduction du fardeau réglementaire occasionnée par les mesures du volet huit	<p>Un intervenant souligne que l'inscription dans la réglementation de diverses dispenses relatives à la transmission du prospectus est une question d'ordre administratif qui n'a pas d'incidence sur le fardeau réglementaire.</p>	<p>Le personnel des ACVM est d'avis que parmi les avantages prévus de l'introduction d'une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions de titres d'OPC effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques figurent les économies au chapitre des frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds.</p> <p>Les économies de frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds font partie des avantages escomptés de l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds par l'élargissement de l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée aux souscriptions ultérieures effectuées dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.</p>

		<p>Les autres avantages prévus incluent le rehaussement de l'information présentée aux investisseurs par la transmission d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme d'échange automatique, ainsi que des économies de frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds, dans le cas des investisseurs participant à un tel programme.</p>
--	--	--

VOLET HUIT – QUESTION 26

À l'heure actuelle, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB distinct doit être déposé pour chaque catégorie ou série de titres d'un OPC ou d'un FNB visé par la Norme canadienne 81-101 ou la Norme canadienne 41-101, respectivement. Dans les projets de modification, nous prévoyons autoriser l'OPC à établir un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres couvertes par certains programmes d'échange automatique lorsque la seule distinction entre elles se rapporte aux frais.

a. Les ACVM devraient-elles envisager de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés dans les cas où les seules distinctions entre les catégories ou séries ont trait aux frais, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique? Sinon, devraient-elles rendre obligatoire le dépôt d'aperçus combinés dans de telles circonstances? Dans les deux cas, nous prévoyons réviser les obligations prévues à l'Annexe 81-101A3 conformément au paragraphe e de l'article 3.2.05 de la Norme canadienne 81-101.

b. Le regroupement de l'information devrait-il être permis ou exigé dans d'autres circonstances? Dans l'affirmative, quels paramètres devrait-on y appliquer et quelles modifications devrait-on apporter aux obligations d'informations prévues à l'Annexe 81-101A3?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Paragraphe a de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux frais et aux placements minimaux	Un intervenant appuie l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés dans les cas où les seules différences importantes entre les catégories ou séries de titres ont trait aux frais et aux placements minimaux, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique. Il n'est pas d'accord avec l'idée de rendre obligatoire le dépôt d'aperçus combinés pour le moment, parce que toutes les séries et catégories pourraient ne pas convenir à un investisseur donné et que, dans de tels scénarios, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement pourraient préférer transmettre aux clients uniquement de l'information sur le fonds qui convient à leurs besoins de placement particuliers.	Compte tenu de l'appui des parties prenantes à l'égard de l'établissement et du dépôt d'aperçus du fonds combinés et d'aperçus du FNB combinés optionnels, les ACVM prévoient publier des modifications à l'Annexe 81-101A3 et à l'Annexe 41-101A4 aux fins de consultation. Les ACVM étudieront aussi l'opportunité de tester des aperçus du fonds combinés et des aperçus du FNB combinés auprès des investisseurs.
Paragraphe a de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux frais et aux critères d'admissibilité	Un intervenant appuie l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés optionnels dans les cas où les seules différences importantes entre les séries ont trait aux frais et aux critères d'admissibilité à détenir des titres de la série en question, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe a de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux frais	Deux intervenants appuient l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés dans les cas où les seules différences entre les catégories ou séries de titres ont trait aux frais, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique. Un des intervenants recommande qu'un tel	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	regroupement de l'information soit optionnel, que la longueur maximale de quatre pages applicable à un aperçu du fonds soit revue et qu'une obligation de transmission d'un avis soit envisagée.	
Paragraphe b de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés (sans mises en garde manifestes)	<p>Six intervenants appuient l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés sans mises en garde manifestes, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique, un intervenant faisant toutefois remarquer que le libellé de l'aperçu combiné devrait dissiper le risque de confusion chez les clients. Plusieurs intervenants commentent les avantages qui devraient découler du regroupement de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant (gestionnaire de fonds d'investissement) fait savoir que le seul fait de permettre l'établissement d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB combiné qui inclurait toutes les séries de titres d'un fonds lui aurait permis de réaliser des économies annuelles de près d'un million de dollars. Il souligne également que les courtiers et les conseillers financiers réaliseraient probablement des économies grâce à cette mesure. • Un intervenant affirme que l'aperçu du fonds est un des éléments les plus coûteux de l'information à fournir sur le fonds d'investissement. • Un intervenant fait remarquer que le regroupement de l'information permettrait aux investisseurs et aux conseillers financiers de comparer beaucoup plus facilement les divers OPC, ce qui est conforme à l'objectif réglementaire auquel ces documents sont censés répondre. 	Se reporter à la réponse ci-dessus.
Paragraphe b de la question 26 - Transmission d'un rapport sur le rendement de la série de titres ayant les frais de gestion les plus élevés	Un intervenant fait observer que si chaque série de titres se rattache à un même portefeuille et qu'elle est donc composée des mêmes titres, les seules différences résident dans la valeur liquidative et le rendement de chacune. L'intervenant suggère que le rendement des séries de titres ayant les frais de gestion les plus élevés soit présenté d'une manière similaire à ce qui est prévu aux parties applicables du projet de paragraphe e de l'article 3.2.05 de la Norme canadienne 81-102.	Se reporter à la réponse ci-dessus.

<p>Paragraphe b de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux opérations de couverture, aux politiques en matière de distributions et aux options de souscription</p>	<p>Un intervenant est favorable au regroupement de l'information dans les cas où les séries de titres présentent des différences sur un ou plusieurs des points suivants : i) la couverture ou non de l'exposition aux devises; ii) les politiques en matière de distributions (par exemple des distributions fixes à intervalles déterminés ou des distributions variables à intervalles moins fréquents); et iii) les options de souscription offertes. L'intervenant souligne également que les sociétés d'assurance-vie canadiennes sont autorisées à regrouper dans le même aperçu du fonds relatif à un fonds distinct plusieurs catégories ou séries offrant différents niveaux de garantie.</p>	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>
<p>Paragraphe b de la question 26 - Autres circonstances où le regroupement de l'information devrait être exigé</p>	<p>L'intervenant n'a pas connaissance d'autres circonstances où le regroupement de l'information devrait être exigé pour maintenir la protection des investisseurs.</p>	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>
<p>Paragraphe b de la question 26 - Application des changements prévus par le volet huit aux FNB</p>	<p>Un intervenant propose que des changements similaires soient apportés à l'aperçu du FNB.</p>	<p>Les modifications de la Norme canadienne 41-101 prévoient des dispenses applicables à l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés, les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, les programmes de rééquilibrage de portefeuille et les programmes d'échange automatique. Ces dispenses sont semblables à celles qui s'appliquent à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds.</p>
<p>Paragraphe b de la question 26 – Utilisation d'un site Web désigné pour abrégier les aperçus du fonds ou les aperçus du FNB combinés</p>	<p>Selon un intervenant, il existe très peu de différences entre les séries ou les catégories de titres de fonds et, afin que le formulaire ne soit pas trop long, il recommande que l'information soit fournie sur le site Web désigné du fonds d'investissement, qui ferait renvoi à l'aperçu du fonds et à l'aperçu du FNB au besoin.</p>	<p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>

VOLET HUIT - AUTRES

Enjeux	Commentaires	Réponses
<p>Réexamen des dispenses relatives aux obligations de transmission au sein de programmes de portefeuilles modèles des courtiers lorsque la négociation discrétionnaire est autorisée aux fins de substitution entre fonds</p>	<p>Un intervenant mentionne que les dispenses relatives aux obligations de transmission prévues dans les programmes de portefeuilles modèles des courtiers devraient être réexaminées lorsque la négociation discrétionnaire est autorisée aux fins de substitution entre fonds, ce qui serait particulièrement pertinent si l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) obtient l'approbation des ACVM pour mettre en œuvre les projets de modification du paragraphe b de la Règle 2.3.1 de l'ACCFM (négociation discrétionnaire) décrite dans le Bulletin n° 0782-P (2).</p>	<p>Les projets de modification du paragraphe b) de la Règle 2.3.1 de l'ACCFM (négociation discrétionnaire) décrits dans le Bulletin n° 0782-P (2) ne sont pas encore arrêtés définitivement. Ils visent à inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées à l'égard des programmes de rééquilibrage de portefeuille. Les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de programmes de rééquilibrage de portefeuille ne prévoient pas la négociation discrétionnaire aux fins de substitution entre fonds.</p>
<p>Révision de la définition de l'expression « programme d'échange automatique » pour qu'elle s'applique dans le cas où le non-respect des critères d'admissibilité résulte d'une souscription, d'un rachat ou d'un mouvement du marché</p>	<p>Selon deux intervenants, la définition de l'expression « programme d'échange automatique » est trop restrictive et ne permettrait un échange que dans le cas où l'investisseur ne respecte pas les critères d'admissibilité en raison de rachats qu'il a demandés. Ils sont d'avis que la définition devrait s'appliquer que le non-respect des critères d'admissibilité résulte d'une souscription, d'un rachat ou d'un mouvement du marché.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'un courtier pourrait difficilement fournir un aperçu du fonds à un investisseur dont les titres ont été échangés contre des titres d'une autre catégorie ou série de titres ayant des frais de gestion plus élevés par suite d'un échange automatique attribuable à un mouvement négatif du marché.</p> <p>Un intervenant propose les projets de modification suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">« programme d'échange automatique » : tout contrat ou toute autre convention qui prévoit des échanges automatiques à des dates de façon prédéterminées pour le souscripteur porteur d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si ce souscripteur remplit les conditions suivantes</p>	<p>Les projets de modification visent notamment à inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées. Les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de programmes d'échange automatique ne prévoient pas que les titres des investisseurs soient échangés contre les titres d'une série ayant des frais plus élevés en raison d'un mouvement négatif du marché. Ces dispenses discrétionnaires ont été</p>

	<p><u>porteur de titres respecte ou ne respecte pas les critères d'admissibilité relatifs au montant du placement minimal indiqué dans les documents de placement de l'OPC;</u></p> <p>a) il investit le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série;</p> <p>b) il n'investit pas le montant du placement minimal pour la catégorie ou série de titres de l'OPC faisant l'objet de l'échange automatique, en totalité ou en partie, parce que des titres de cette catégorie ou série ont été rachetés précédemment; »</p>	<p>accordées parce que les investisseurs prennent une décision de placement dès le début et que les échanges automatiques contre les titres d'une série ayant des frais moins élevés leur sont avantageux. Les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement et les projets de modification ne prévoient pas l'échange des titres des investisseurs contre des titres d'une série ayant des frais plus élevés en raison d'un mouvement négatif du marché, car il serait injuste pour les investisseurs que cet échange ait lieu sans qu'ils aient reçu l'aperçu du fonds.</p>
<p>Révision de la définition de l'expression « programme d'échange automatique » de sorte que les paramètres commerciaux de chaque programme ne soient pas prescrits; ou alors apport de certaines modifications</p>	<p>Selon un intervenant, si cette définition n'est pas modifiée, elle pourrait créer de la confusion quant à la manière dont ces programmes doivent fonctionner pour correspondre à la définition et exclura inutilement et sans raison des versions de programmes d'échange automatique. L'intervenant indique que les ACVM n'ont pas besoin d'inscrire dans la réglementation les paramètres commerciaux de chaque programme d'échange automatique pour autant que ces paramètres figurent dans le prospectus de l'OPC, et il suggère de remplacer les paragraphes a et b du projet de définition de l'expression « programme d'échange automatique » par le libellé suivant : « investit ou n'investit pas le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série de titres de l'OPC ». À titre de solution de rechange, l'intervenant a rédigé les commentaires suivants à propos du projet de libellé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Premièrement, l'intervenant suggère de supprimer les mots « <i>faisant l'objet de l'échange automatique</i> », car, selon lui, ils laissent entendre que les titres à valeur nette élevée souscrits initialement par un investisseur ne pourraient jamais être échangés contre d'autres titres parce que l'investisseur n'aura pas investi le montant du placement minimal, ce avec quoi l'intervenant est en désaccord. 	<p>Les projets de modification inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires qui sont couramment accordées à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions effectuées dans le cadre d'un programme d'échange automatique. Les suggestions de l'intervenant débordent les paramètres des dispenses</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Deuxièmement, l'intervenant suggère que soit précisé le sens des mots « <i>en totalité ou en partie</i> ». • Troisièmement, l'intervenant croit comprendre que, selon le projet de définition, l'investisseur qui ne respecte pas initialement les conditions requises pour détenir des titres à valeur nette élevée peut néanmoins bénéficier de l'échange automatique et recevoir ces titres si, en raison uniquement du rendement positif de l'OPC, la valeur de ces titres est par la suite au moins égale au montant du placement minimal, mais que s'il ne respecte plus par la suite la condition du montant du placement minimal en raison uniquement du rendement négatif de l'OPC, il ne peut se voir échanger les titres à valeur nette élevée. L'intervenant est en désaccord avec cette idée. • Quatrièmement, selon l'intervenant, le projet de définition oblige l'OPC à avoir la capacité opérationnelle de produire des rapports pouvant indiquer si l'investisseur ne respecte plus la condition du montant du placement minimal entre autres parce qu'il a fait racheter des titres. L'intervenant signale que ce ne sont pas tous les OPC qui ont cette capacité et que l'absence d'inscription dans la réglementation nuirait aux investisseurs dont les titres auraient pu autrement être échangés contre des titres à valeur nette élevée plus rapidement que s'ils avaient à donner à l'OPC une directive par l'intermédiaire de leur courtier, et empêcherait les courtiers de bénéficier de l'automatisation du 	<p>discrétionnaires antérieures.</p> <p>Les mots « en totalité ou en partie » se rapportent au fait qu'un souscripteur n'investit pas le montant du placement minimal pour une catégorie ou série de titres d'un OPC ayant fait l'objet d'un échange automatique par suite d'un rachat uniquement ou d'un rachat consécutif à une baisse du marché.</p> <p>Se reporter à la réponse donnée sous la rubrique « Révision de la définition de l'expression « programme d'échange automatique » pour qu'elle s'applique dans le cas où le non-respect des critères d'admissibilité résulte d'une souscription, d'un rachat ou d'un mouvement du marché » ci-dessus. Comme il est indiqué ci-dessus, les dispenses discrétionnaires ont été accordées antérieurement à l'égard de programmes d'échange automatique, car les investisseurs prennent une décision de placement dès le début et que les échanges automatiques contre les titres d'une série ayant des frais moins élevés leur sont avantageux.</p> <p>Dans les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de programmes d'échange automatique, les déposants ont fait des déclarations selon lesquelles les baisses de valeur marchande n'entraîneraient pas l'échange de titres contre des titres ayant des frais</p>
--	---	--

	<p>processus d'échange de titres contre les titres d'une catégorie ou d'une série plus appropriée.</p> <p>Un autre intervenant fait une remarque similaire mais plus précise, à savoir que les projets de modification ne couvrent pas tous les types d'échange, et que l'inscription dans la réglementation devrait être étendue aux titres échangés contre les titres d'une catégorie ou d'une série différente, pourvu que la seule différence entre les catégories ou les séries soit que les frais sont moins élevés.</p>	<p>plus élevés. Les projets de modification sont conformes aux paramètres des dispenses accordées antérieurement.</p>
<p>Modifier la définition de l'expression « programme d'échange automatique » par la suppression de la mention de souscripteur</p>	<p>Un intervenant affirme que la mention de « souscripteur » dans la définition de l'expression « programme d'échange automatique » et à l'article 3.2.05 est incorrecte puisque l'échange contre des titres d'une autre catégorie ou série est effectué par l'émetteur qui est un fonds d'investissement ou par son gestionnaire après que le souscripteur a souscrit les titres ou pendant qu'il détient des titres de l'OPC ou de la famille d'OPC. L'intervenant propose les modifications suivantes :</p> <p>Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur porteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable relativement à la souscription l'échange de titres de l'OPC effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;</p> <p>b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :</p> <p>i) sous réserve du paragraphe c, le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;</p> <p>ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;</p> <p>iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;</p> <p>iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui</p>	<p>Les mots « souscripteur » et « souscription » sont conformes à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds prévue au paragraphe 1 de l'article 3.2.01 de la Norme canadienne 81-101. Selon la législation en valeurs mobilières, l'échange de titres d'un OPC contre les titres d'une autre catégorie ou série de l'OPC constitue techniquement le rachat de titres d'une catégorie ou série de titres de l'OPC suivi de la souscription de titres d'une autre catégorie ou série de titres de l'OPC. La souscription de titres d'une catégorie ou série de titres d'OPC effectuée dans le cadre d'un échange entraîne l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds au souscripteur.</p>

	<p>y est intégré par renvoi contient de l'information fausse ou trompeuse;</p> <p>e) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;</p> <p>d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande;</p> <p>e) pour la première souscription effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du fonds transmis au souscripteur renferme les modifications suivantes aux éléments d'information à fournir conformément à l'Annexe 81-101A3 pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme :</p>	
<p>Remplacement de l'obligation du courtier de transmettre un avis par l'obligation de fournir de l'information dans l'aperçu du fonds</p>	<p>Un intervenant signale que, dans sa version proposée, le programme d'échange automatique appliqué par le gestionnaire de fonds d'investissement est subordonné à l'obligation pour le courtier de transmettre un avis au souscripteur comme il est prévu au paragraphe <i>b</i> de l'article 3.2.05, mais le gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas effectivement connaissance que l'avis a réellement été fourni ou non. L'intervenant propose que cette obligation soit remplacée par de l'information à fournir dans l'aperçu du fonds, dont il a établi l'ébauche suivante :</p> <p>Le gestionnaire exploite un programme en vertu duquel votre placement est automatiquement échangé contre des titres d'autres séries du fonds, en fonction de la taille de votre placement. Vous ne recevrez l'aperçu du fonds à l'égard des titres de la série contre lesquels votre placement est échangé dans le cadre du programme que si vous en faites la demande. Vous pouvez obtenir sans frais et à tout moment le dernier aperçu du fonds déposé à l'égard de votre placement dans le fonds en communiquant avec nous au/à [insérer le numéro de téléphone sans frais, l'adresse de courrier électronique et l'adresse postale du gestionnaire].</p> <p>Vous pouvez également consulter l'aperçu du fonds au www.sedar.com en cherchant le nom du fonds, ou en visitant notre site Web au [insérer l'adresse du site Web désigné]. Vous ne bénéficiez pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement à un échange effectué dans le cadre du programme, mais vous conservez un droit d'action pour les cas où le prospectus du fonds ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fausse ou trompeuse.</p>	<p>Dans le cadre d'un programme d'échange automatique, le courtier peut transmettre l'aperçu du fonds pour chaque échange conformément à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds, ou se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.2.05 et transmettre les avis prévus aux paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> de l'article 3.2.05 de la Norme canadienne 81-101. L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds incombe au courtier, de sorte que si le courtier se prévaut de la dispense prévue à l'article 3.2.05, il doit transmettre les avis prévus aux paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> de l'article 3.2.05 de la Norme canadienne 81-101.</p> <p>L'aperçu du fonds fournit de l'information essentielle sur l'OPC qui est présentée de manière standardisée afin d'en assurer la comparabilité. L'obligation de transmission de l'avis prévue au paragraphe <i>b</i> de l'article 3.2.05 de la Norme canadienne 81-101 a trait</p>

		à la transmission de l'aperçu du fonds et au droit de résolution du souscripteur et n'a rien à voir avec l'aperçu du fonds, qui est un document sur le produit.
Prise en compte des programmes d'échange automatique qui sont mis en œuvre ultérieurement	Un intervenant demande à ce que le projet de modification prévoie que lorsqu'il offre un programme d'échange automatique ultérieurement, le gestionnaire de fonds d'investissement doit établir un plan de notification pour informer les investisseurs existants des principales caractéristiques du programme, y compris les divers frais de gestion liés aux catégories ou séries de titres du fonds visées par le programme, les critères d'admissibilité de chaque catégorie ou série, le fait que le placement de l'investisseur peut être échangé contre des titres d'une série comportant des frais plus élevés ou moins élevés selon les critères d'admissibilité et le fait que les frais de gestion ne seront pas plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés.	Les obligations énoncées à l'article 3.2.05 s'appliquent tout autant aux nouveaux programmes d'échange automatique qu'aux programmes existants. Ces obligations sont conformes aux conditions qui assortissent des décisions passées accordant une dispense de l'obligation de transmettre un aperçu du fonds tant dans le cas de nouveaux programmes d'échange automatique que dans le cas de programmes existants.
Option de regrouper ou non les aperçus du fonds de chaque catégorie ou série dans le cadre d'un programme d'échange automatique	Un intervenant relève que selon le projet de modification, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement qui offrent un programme d'échange automatique devront regrouper l'aperçu du fonds de chaque catégorie ou série visée par le programme d'échange automatique. L'intervenant considère que cette mesure devrait être facultative plutôt qu'obligatoire et que les gestionnaires de fonds d'investissement puissent établir quelle approche convient le mieux à leur programme d'échange automatique.	Si un émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 3.2.05, un aperçu du fonds regroupé établi conformément au paragraphe e de l'article 3.2.05 doit être transmis aux souscripteurs. Le gestionnaire de fonds qui choisit de ne pas transmettre un aperçu du fonds regroupé conformément aux sous-alinéas du paragraphe e de l'article 3.2.05 ne peut se prévaloir de la dispense prévue à cet article.
Suppression de l'obligation de transmettre un avis pour les programmes de rééquilibrage de portefeuille et les programmes d'échange automatique	Un intervenant constate que les projets de modification concernant le programme de rééquilibrage de portefeuille et le programme d'échange automatique obligent le courtier à aviser l'investisseur au moins une fois par année de la façon dont celui-ci peut obtenir le dernier aperçu du fonds déposé, et il considère que cette obligation devrait être supprimée parce qu'elle alourdit le fardeau réglementaire, souvent sans que les investisseurs en bénéficient, car peu d'entre eux font cette demande. Un autre intervenant fait remarquer plus généralement que l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 3.2.03 de la Norme canadienne 81-101 devrait être examinée.	L'objet du projet SRIFI est de réduire tout fardeau réglementaire indu et de simplifier les obligations sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés financiers. En application des décisions passées ayant accordé une dispense discrétionnaire de l'obligation de transmission de l'aperçu

		<p>du fonds pour les échanges effectués dans le cadre d'un programme d'échange automatique, l'avis annuel réduit le fardeau réglementaire parce qu'il est envoyé en remplacement de l'aperçu du fonds à transmettre aux souscripteurs avant la souscription pour chaque échange effectué dans le cadre d'un programme d'échange automatique. L'avis annuel donne aux souscripteurs de l'information sur la façon d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé et constitue l'une des principales conditions assurant que la dispense ne nuit pas à la protection des investisseurs.</p> <p>Dans le cadre du projet SRIFI, les ACVM prévoient examiner les documents d'information continue à une étape ultérieure, de sorte que les obligations de notification pourraient être examinées au moment de la mise en œuvre d'un volet futur du projet SRIFI.</p>
<p>Application aux FNB de la dispense de transmission de l'aperçu du fonds dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés</p>	<p>Selon trois intervenants, les projets de modification prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés devraient s'appliquer également à l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés, car la justification réglementaire est la même pour les deux types de fonds d'investissement.</p>	<p>Les modifications comprennent une dispense équivalente de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés.</p>
<p>Inutilité de l'inscription dans la réglementation de la dispense de transmission dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés; Indications à privilégier</p>	<p>Un intervenant ne considère pas que le paragraphe 1 de l'article 3.2.01 oblige à la transmission de l'aperçu du FNB ou de l'aperçu du fonds aux titulaires de compte dans le cas de placements dans des FNB ou dans des OPC effectués dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, et il aurait préféré que les ACVM en fassent état dans les instructions complémentaires relatives à la Norme canadienne 81-101 et à la Norme canadienne 41-101, plutôt que par voie de modification de la règle.</p>	<p>Depuis la publication du paragraphe 1 de l'article 3.2.01, les déposants demandent des clarifications au sujet de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés.</p> <p>Les modifications comprennent une</p>

		<p>dispense équivalente de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés.</p> <p>Les ACVM sont d'avis que la modification de la réglementation est préférable à la publication d'indications, car la première procure la certitude réglementaire aux déposants.</p>
<p>Autoriser la dérogation à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds lorsque l'information à fournir ne convient pas à un fonds déterminé</p>	<p>Un intervenant relève que les projets de modification ne tiennent pas compte du fait que seule une catégorie ou série peut être nouvelle ou placée depuis moins d'une année civile ou d'une période de 12 mois consécutifs, selon le cas, et il avance que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient pouvoir modifier l'information à fournir pour refléter cette situation. L'intervenant mentionne plus globalement que les OPC et leurs gestionnaires devraient pouvoir déroger de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds lorsque l'information à fournir est inexacte et ne reflète pas la situation de l'OPC.</p>	<p>L'alinéa xv du paragraphe e de l'article 3.2.05 prévoit l'information à fournir lorsque certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme d'échange automatique sont nouvelles.</p> <p>L'aperçu du fonds fournit aux investisseurs de l'information essentielle sur l'OPC dans un langage simple et accessible, et dans un format se prêtant à la comparaison, avant qu'ils ne prennent leur décision de placement.</p> <p>Les déposants sont invités à discuter avec le personnel des ACVM de toute question de conformité à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds. Il leur est également rappelé qu'un déposant peut demander une dispense discrétionnaire de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds, qui lui sera accordée au moyen de la délivrance du visa du prospectus définitif, s'il considère que le respect de cette obligation occasionnerait la communication d'information trompeuse aux investisseurs.</p>

<p>Adopter une dispense fondée sur des principes de l'obligation de transmission</p>	<p>Trois intervenants sont d'accord avec une dispense fondée sur des principes de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant affirme que les dispenses et les propositions devraient être élargies pour qu'il soit tout simplement prévu qu'il n'est pas obligatoire de transmettre l'aperçu du fonds lorsque l'investisseur n'est pas tenu d'autoriser expressément la souscription en cause. Selon lui, cette souplesse allégerait le fardeau réglementaire parce qu'une dispense de transmission du prospectus serait créée pour d'autres cas comparables et qu'elle couvrirait les circonstances futures dans lesquelles une dispense devrait être accordée. • Un intervenant recommande d'inscrire dans la réglementation toutes les souscriptions pour lesquelles l'investisseur ne donne pas d'ordre. • Un intervenant est d'avis que la transmission de l'aperçu du fonds ne devrait pas être obligatoire lorsque l'investisseur n'a pas à prendre de décision de placement. 	<p>Les ACVM sont d'avis qu'une dispense fondée sur des principes de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pourrait nuire à la protection des investisseurs.</p> <p>Les projets de modification prévoient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds qui sont couramment accordées.</p> <p>Lorsqu'une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds n'est pas disponible, un déposant peut demander une dispense discrétionnaire en présentant les documents requis.</p>
<p>Établissement d'une dispense correspondante de l'obligation de transmission de l'avis d'exécution</p>	<p>Selon deux intervenants, toutes les fois qu'il n'est pas obligatoire de transmettre un aperçu du fonds à l'investisseur, une dispense correspondante de l'obligation de transmettre l'avis d'exécution de la souscription devrait être accordée. Un autre intervenant demande aux ACVM de clarifier leur position quant à l'obligation de transmettre l'avis d'exécution lorsque l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds ne s'applique pas en raison des modifications prévues dans le volet huit.</p>	<p>Les projets de modification prévoient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds qui sont couramment accordées.</p> <p>Les ACVM n'ont pas connaissance que des dispenses soient couramment accordées à l'égard de l'obligation de transmission de l'avis d'exécution, ni indépendamment d'une dispense discrétionnaire de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds ni en lien avec une telle dispense.</p>
<p>Modification de la définition de l'expression « programme de rééquilibrage de portefeuille »</p>	<p>Un intervenant propose de modifier le projet de nouvelle définition de l'expression « programme de rééquilibrage de portefeuille » dans la Norme canadienne 81-101 de manière à ce qu'elle prévoie « des cibles de pondération variant entre 0 % et 100 % pour chacun de ces OPC », car certains programmes de rééquilibrage de portefeuille pourraient permettre à l'investisseur de choisir un</p>	<p>Les projets de modification prévoient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de</p>

	portefeuille de titres d'au moins deux OPC, dans un contexte où la cible de pondération d'au moins l'un de ces OPC est fixée au départ à zéro.	transmission de l'aperçu du fonds qui sont couramment accordées pour les programmes de rééquilibrage de portefeuille. Les dispenses discrétionnaires qui ont été accordées à cet égard ne prévoient pas de cibles de pondération discrétionnaires.
Permission de l'accès tenant lieu de transmission	Un intervenant soutient qu'il ne devrait pas être obligatoire de transmettre l'aperçu du fonds étant donné qu'on peut facilement trouver celui-ci et en faire la demande n'importe quand.	Comme nous l'avons déclaré au cours des diverses étapes de notre projet concernant l'information à fournir au point de vente, nous ne considérons pas que l'« accès tenant lieu de transmission » respecte les principes énoncés dans le régime d'information au point de vente. Il est stipulé, dans l'Instruction complémentaire 81-101, que le seul fait d'afficher l'aperçu du fonds sur un site Web ou de fournir à l'investisseur l'adresse générale d'un site Web sur lequel il se trouve ne constitue pas une transmission en vertu de la Norme canadienne 81-101, même si l'investisseur y a consenti.

PRÉSENTATION DU RAPPORT

Enjeux	Commentaires	Réponses
Versions soulignées	Un intervenant demande que les ACVM fournissent des versions soulignées détaillées lorsqu'elles proposent des modifications d'envergure telles que celles-ci.	Les ACVM tiendront compte du commentaire lorsqu'elles proposeront des modifications à l'avenir.
Modifications corrélatives non liées à la réduction du fardeau réglementaire	Un intervenant recommande que le détail des modifications corrélatives apportées à certaines règles pour des motifs qui ne sont pas directement liés au projet de réduction du fardeau réglementaire soit communiqué afin que les acteurs du secteur aient équitablement l'occasion de les étudier et de les commenter.	Les modifications corrélatives en question ont été publiées avec l'avis de consultation du 12 septembre 2019. Étant donné que les modifications corrélatives sont exposées à la partie d) du volet huit dans l'avis ou dans les textes publiés, le personnel des ACVM ne considère pas qu'il soit nécessaire de les préciser davantage dans une nouvelle publication.

LISTE DES INTERVENANTS

1. Advocis (Association des conseillers en finances du Canada)
2. Alternative Investment Management Association
3. Banque Nationale Investissements inc.
4. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
5. Broadridge Financial Solutions, Inc.
6. CFA Societies Canada – Canadian Advocacy Council
7. Corporation Financière Mackenzie
8. Desjardins
9. Eric Adelson
10. Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
11. Fidelity Investments Canada S.R.I.
12. Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée
13. Gestion d'actifs Manuvie Limitée et Placements Manuvie
14. Institut des fonds d'investissement du Canada
15. Invesco Canada Ltée
16. Placements AGF Inc.
17. Placements Vanguard Canada Inc.
18. Portfolio Management Association of Canada
19. Société Placements Franklin Templeton
20. Société financière IGM Inc.
21. Stan Turner
22. TSX Inc.

ANNEXE C

VOLET UN

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :
 - 1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « aperçu du fonds », de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 »;
 - 2^o par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans le prospectus simplifié de l'OPC en réponse à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1; »;
 - 3^o par la suppression de la définition des expressions « notice annuelle combinée » et « notice annuelle simple »;
 - 4^o par le remplacement, dans la définition des expressions « section Partie A » et « section Partie B », de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».
2. L'article 2.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :
 - 1^o par le remplacement des alinéas *a*, *b* et *c* par les suivants :
 - « *a - « *b - « *c***
 - 2^o par la suppression, dans l'alinéa *d*, du sous-alinéa *i*.
3. L'article 2.2 de cette règle est modifié :
 - 1^o dans le paragraphe 1 :
 - a*) par la suppression, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « ou à une notice annuelle »;
 - b*) par la suppression, dans les alinéas *a* et *b*, des mots « ou de la notice annuelle »;
 - 2^o dans le paragraphe 3 :
 - a*) par la suppression, dans ce qui précède l'alinéa 1, des mots « ou d'une notice annuelle »;
 - b*) par la suppression, dans l'alinéa 1, des mots « ou de la notice annuelle »;
 - c*) par la suppression, dans l'alinéa 2, des mots « , ou de la notice annuelle »;

- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 ».
4. L'article 2.3 de cette règle est modifié :
- 1° dans le paragraphe 1 :
- a) par la suppression, dans l'alinéa *a*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;
 - b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;
 - c) par la suppression, dans l'alinéa *b*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;
- 2° par la suppression, dans les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1.1, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;
- 3° par la suppression, dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.2, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;
- 4° dans le paragraphe 2 :
- a) par la suppression, dans l'alinéa *a*, des mots « , le projet de notice annuelle »;
 - b) dans l'alinéa *b* :
 - i) par la suppression des mots « , le projet de notice annuelle »;
 - ii) par la suppression du sous-alinéa *ii*;
- 5° par la suppression, dans les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2.1, des mots « , du projet de notice annuelle »;
- 6° par la suppression, dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2.2, des mots « , du projet de notice annuelle »;
- 7° dans le paragraphe 3 :
- a) dans l'alinéa *a* :
 - i) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
 - ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;
 - b) par la suppression, dans l'alinéa *b*, du sous-alinéa *ii*;
- 8° dans le paragraphe 4 :
- a) dans l'alinéa *a* :
 - i) par la suppression des mots « et toute modification de la notice annuelle »;
 - ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « à la notice annuelle » par les mots « au prospectus simplifié »;
 - b) par la suppression, dans l'alinéa *b*, du sous-alinéa *ii*;
- 9° par l'abrogation du paragraphe 5;
- 10° dans le paragraphe 5.1 :

- a) dans l'alinéa *a* :
 - i) par la suppression de « ou 5 »;
 - ii) par le remplacement du sous-alinéa *i* par la suivante :
 - « *i*) une modification du prospectus simplifié correspondant, attesté conformément à la partie 5.1; ».

5. L'article 3.1 de cette règle est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

6. L'article 3.3 de cette règle est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

7. L'article 3.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.5. Sollicitation d'intentions

Le prospectus simplifié combiné qui inclut un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions. ».

8. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle »;

2° dans le paragraphe 2 :

- a) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;
- b) par la suppression de l'alinéa *c*;
- c) par le remplacement, dans les alinéas *d* et *e*, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;
- d) par le remplacement, dans les alinéas *a* à *d* du paragraphe 3, de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

9. L'article 4.2 de cette règle est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

10. L'article 5.4 de cette règle est abrogé.

11. L'article 5.1.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 15 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 16 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié. ».

12. L'article 5.1.2 de cette règle est modifié par la suppression des mots « , de la modification de la notice annuelle ».

13. L'article 6.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.2. Attestation de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant la forme ou le contenu du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds.
- 2) Le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération :
 - i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié;
 - ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié;
 - iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;
 - b) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

14. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A1
CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Dispositions générales

- 1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique de la présente annexe fait état de certaines obligations d'information. Les directives sur la façon de fournir cette information sont en italiques.*
- 2) *Les expressions définies dans la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement ou dans la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est accordé dans ces règles.*
- 3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*
- 4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui sont essentiellement les mêmes que celles d'autres OPC.*
- 5) *La Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois,*

les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.

- 6) Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre prévu dans la présente annexe; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est prévu dans la présente annexe, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres exigés.
- 7) Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles se rapportent à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation d'OPC et si elles ne constituent pas une information fautive ou trompeuse.
- 8) Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique de la présente annexe peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celle-ci.

Contenu du prospectus simplifié

- 9) Un prospectus simplifié se compose de 2 sections, la section Partie A et la section Partie B.
- 10) La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A de la présente annexe et contient de l'information introductive sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation d'OPC.
- 11) La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B de la présente annexe et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.
- 12) Malgré la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans la présente annexe.

Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné

- 13) Le paragraphe 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que des prospectus simplifiés ne peuvent être regroupés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document regroupé soient reprises individuellement. Ces dispositions permettent à l'organisation d'OPC de créer un document qui contient de l'information sur un certain nombre d'OPC d'une même famille.
- 14) Le paragraphe 4 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif.
- 15) Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de 2 parties :
 1. une section Partie A, qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document;
 2. un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC; les sections Partie B ne doivent pas être combinées, afin que, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chaque OPC décrit dans le document soit fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et que, pour chaque OPC, l'information requise à la Partie B de la présente annexe soit présentée séparément; chaque section Partie B commence par une nouvelle page.
- 16) L'article 5.3 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A.

- 17) *Le paragraphe 2 de l'article 5.3 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Il n'est pas interdit que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit reliée toute seule aux fins de diffusion à certains investisseurs et reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres investisseurs.*
- 18) *L'article 3.2 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus provisoire à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie par la transmission d'un prospectus simplifié provisoire, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de sa section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les 2 sections pour satisfaire à l'obligation de transmission relativement à la souscription des titres d'un OPC particulier.*
- 19) *La partie A de la présente annexe vise généralement l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Modifier cette information au besoin pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.*
- 20) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application de la présente annexe, ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.*
- 21) *Conformément à la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et à la présente annexe.*

PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

- 1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.
- 2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, à la discrétion des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer le nom de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.
- 3) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre.
- 4) Indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription avant que ces autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. »
- 5) Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est établi en vue de sa distribution au public, imprimer la mention prévue au paragraphe 4 à l'encre rouge.
- 6) Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations. Cette date doit se situer dans les 3 jours

ouvrables suivant le dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un projet de prospectus simplifié, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.

7) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

DIRECTIVES :

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 4, selon le cas :

- a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Procéder selon la rubrique 1.1.
- 2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif (OPC) dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulières aux OPC dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre « Information particulière aux OPC », la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.
- 3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.
- 3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

Rubrique 3 Information introductive

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

Le présent document est divisé en 2 parties. La première partie, [qui va de la page ● à la page ●,] contient de l'information générale sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page ● à la page ●] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [indiquer l'adresse de son site Web désigné], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Web www.sedar.com. ».

Rubrique 4 Responsabilité de l'administration d'un OPC

4.1. Gestionnaire

- 1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse Internet du gestionnaire de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le gestionnaire.
- 3) Donner la liste des nom et ville de résidence, ainsi que des principaux postes et fonctions actuels occupés auprès du gestionnaire, de tous les associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de l'OPC à la date du prospectus simplifié.
- 4) Préciser le nom et la ville de résidence de la personne désignée responsable et du chef de la conformité du gestionnaire de l'OPC.
- 5) Décrire les circonstances dans lesquelles chaque convention avec le gestionnaire de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de la convention.
- 6) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.

- 7) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer les éléments suivants :
- a) les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC ne seront pas exercés;
 - b) le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

4.2. Conseiller en valeurs

- 1) Si le gestionnaire de l'OPC fournit des services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.
- 2) Si le gestionnaire n'assure pas ces services, indiquer le nom et la ville de l'établissement principal ou du siège de chaque conseiller en valeurs de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement les services offerts par chaque conseiller en valeurs.
- 4) Décrire brièvement la relation entre chaque conseiller en valeurs et le gestionnaire, à moins que ce dernier n'assure tous les services de gestion de portefeuille relativement à l'OPC.
- 5) Indiquer les personnes physiques employées par le gestionnaire ou chaque conseiller en valeurs qui est responsable de la prise des décisions de placement, expliquer leur rôle dans ce processus, fournir leur nom et leur titre, et préciser si ces décisions sont subordonnées à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.
- 6) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec un conseiller en valeurs de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.3. Accords relatifs au courtage

- 1) Lorsque la réalisation d'une transaction entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
 - a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des transactions sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;
 - b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
 - c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
 - d) la méthode par laquelle un conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une transaction entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.
- 2) Si la réalisation d'une transaction entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus simplifié, indiquer ce qui suit :
 - a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou à un conseiller en valeurs de l'OPC;
 - b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés à l'alinéa a, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

- 3) Si la réalisation d'une transaction entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé à l'alinéa a du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu de l'alinéa b de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES :

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages s'entendent au sens de cette règle.

4.4. Placeur principal

- 1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le placeur principal de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement la relation entre le placeur principal et le gestionnaire.
- 4) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec le placeur principal de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.5. Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

- 1) Dans le cas d'un OPC qui est une société par actions, faire ce qui suit :
 - a) donner la liste des nom et ville de résidence de tous les administrateurs et membres de la haute direction;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe a;
 - c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe a;
 - d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe a et le gestionnaire.
- 2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, faire ce qui suit :
 - a) indiquer les nom et ville de résidence de chaque personne qui est un fiduciaire de l'OPC;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe a;
 - c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe a;
 - d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe a et le gestionnaire.
- 3) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information prévue à la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

4.6. Dépositaire

- 1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le dépositaire et tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

- 3) Décrire brièvement la relation entre le dépositaire et tout sous-dépositaire principal et le gestionnaire.
- 4) Décrire de manière générale les ententes conclues avec tout sous-dépositaire de l'OPC.

DIRECTIVES :

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui les pouvoirs du dépositaire ont été délégués à l'égard d'une portion ou d'un volet importants des actifs du portefeuille de l'OPC.

4.7. Auditeur

Préciser le nom et la ville de résidence de l'auditeur de l'OPC.

4.8. Agent chargé de la tenue des registres

- 1) Si l'OPC a un agent chargé de la tenue des registres, indiquer son nom et chaque ville dans laquelle ces registres sont tenus.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par l'agent chargé de la tenue des registres.
- 3) Décrire brièvement la relation entre l'agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire.

4.9. Mandataire d'opérations de prêt de titres

- 1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.
- 2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que le gestionnaire de ce dernier ou a des liens avec lui.
- 3) Décrire brièvement les conditions importantes de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la sûreté qui doit être déposée relativement à la transaction de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur de marché des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions d'annulation prévues par chacune de ces conventions.

4.10. Prêteur de fonds

- 1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.
- 2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui.

4.11. Autres fournisseurs de services

- 1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité de chaque personne ou société qui n'est pas nommée en vertu de rubriques 4.1 à 4.10 et qui fournit des services importants pour l'OPC, notamment ceux ayant trait à l'évaluation du portefeuille, à la comptabilité par fonds et à l'achat et la vente d'actifs en portefeuille par l'OPC.
- 2) Pour chaque personne ou société visée au paragraphe 1, décrire brièvement ce qui suit :
 - a) les services qu'elle offre;
 - b) la relation entre elle et le gestionnaire;
 - c) les conditions importantes des conventions par lesquelles ces services ont été engagés.

4.12. Comité d'examen indépendant et gouvernance

- 1) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance de l'OPC, y compris :
 - a) tous les éléments suivants :
 - i) une description du mandat et des responsabilités du comité d'examen indépendant;
 - ii) la composition du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans celle-ci depuis la date de dépôt du dernier prospectus simplifié;
 - iii) la mention suivante :

« Le comité d'examen indépendant établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [adresse du site Web désigné de l'OPC] ou sur demande et sans frais en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] à l'adresse [adresse électronique de l'OPC/la famille de l'OPC]. »;
 - b) une description de tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de l'OPC;
 - c) une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gestionnaire quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si l'OPC ou le gestionnaire n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.
- 2) Malgré le paragraphe 1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 que la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.

4.13. Entités membres du groupe

- 1) Indiquer si une personne ou société qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gestionnaire, et inclure un organigramme portant un titre descriptif et montrant les relations qui existent entre eux.
- 2) Préciser que le montant des frais que chaque personne ou société identifiée au paragraphe 1 a reçu de l'OPC figure dans les états financiers audités de celui-ci.

DIRECTIVES :

- 1) *Une personne ou société est une « entité membre du groupe » qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les 2 sont des filiales de la même personne ou société, ou encore si chacune d'elles est une entité contrôlée par la même personne ou société.*
- 2) *Une personne ou société est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*
 - a) *dans le cas d'une personne ou société:*
 - i) *des titres comportant droit de vote de la première personne ou société représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*

- ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne ou société;*
 - b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne ou société détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes;*
 - c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne ou société.*
- 3) *Une personne ou société est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*
 - a) *elle est une entité contrôlée, selon le cas :*
 - i) *de cette autre personne ou société;*
 - ii) *de cette autre personne ou société et d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne ou société;*
 - iii) *de 2 personnes ou sociétés ou plus qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne ou société;*
 - b) *elle est la filiale d'une autre personne ou société qui est elle-même la filiale de cette autre personne ou société.*
- 4) *Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des transactions de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC.*

4.14. Information concernant le courtier gérant

Si l'OPC est géré par un courtier, le préciser et indiquer que l'OPC est assujéti aux restrictions prévues à l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, en résumant cet article.

4.15. Politiques et pratiques

- 1) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques connexes.
- 2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, présenter des informations sur les points suivants :
 - a) le cas échéant, les politiques et les procédures écrites qui établissent les objectifs visés par les opérations sur dérivés et les ventes à découvert, et toute procédure de gestion des risques applicable à ces transaction;
 - b) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser les politiques et les procédures visées à l'alinéa a, de la fréquence de ces révisions, ainsi que de l'ampleur et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;
 - c) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert, et l'indication des personnes responsables d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;
 - d) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent des opérations;
 - e) tout procédé ou toute simulation de mesure des risques, le cas échéant, utilisé pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.
- 3) Si l'OPC a l'intention de conclure des transaction de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces transaction.

- 4) Dans l'information visée au paragraphe 3, indiquer les points suivants :
- a) la participation de tout mandataire dans l'exécution des transaction pour le compte de l'OPC en vertu de toute convention liant les parties;
 - b) les politiques et procédures écrites, le cas échéant, qui établissent les objectifs visés par les transaction de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et toute procédure de gestion des risques applicable à la conclusion de ces transaction par l'OPC;
 - c) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser la convention visée à l'alinéa a et les politiques et procédures visées à l'alinéa b, de la fréquence des révisions des politiques et des procédures, ainsi que de la mesure et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;
 - d) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant la conclusion de ces transaction par l'OPC et l'indication des personnes responsables d'appliquer ces limites ou autres contrôles sur ces transaction;
 - e) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent ces transaction pour le compte de l'OPC;
 - f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.
- 5) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, notamment :
- a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit entre les intérêts des porteurs et ceux du gestionnaire, d'un conseiller en valeurs, d'une entité membre du groupe de l'OPC, de son gestionnaire ou de son conseiller en valeurs ou qui a des liens avec eux;
 - b) les politiques et procédures d'un conseiller en valeurs de l'OPC ou de tout autre tiers suivies par l'OPC ou pour son compte, pour déterminer comment exercer un droit de vote conféré par une procuration relativement aux titres en portefeuille.
- 6) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais une copie des politiques et procédures que l'OPC suit dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].
- 7) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web désigné de l'OPC, en donner l'adresse.

DIRECTIVES :

- 1) *L'information prévue sous la présente rubrique doit faire des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de dérivés à des fins de couverture et ceux associés à l'utilisation envisagée de dérivés à d'autres fins.*
- 2) *Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

4.16. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

- 1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres salariés, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières. L'information exigée par la présente annexe doit être fournie conformément aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-102A6.

- 2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres d'un conseil des gouverneurs ou d'un conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :
 - a) à ce titre, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;
 - b) en qualité de conseiller ou d'expert.
- 3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou de ses fiduciaires.

4.17. Contrats importants

- 1) Fournir les renseignements suivants :
 - a) les statuts constitutifs, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC;
 - b) toute convention entre l'OPC ou le fiduciaire et le gestionnaire de l'OPC;
 - c) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et chaque conseiller en valeurs de l'OPC;
 - d) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire de l'OPC;
 - e) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal de l'OPC;
 - f) toute autre convention importante.
- 2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les conventions énumérées en application du paragraphe 1.
- 3) Indiquer, dans le détail des conventions, la date de la convention, les parties contractantes, la contrepartie versée par l'OPC pour celui-ci, ainsi que les dispositions d'annulation et la nature générale de celle-ci.

DIRECTIVES :

En vertu de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir l'information sur les conventions conclues dans le cours normal des activités de l'OPC.

4.18. Poursuites judiciaires

- 1) Décrire brièvement les poursuites judiciaires importantes en cours, dont les poursuites administratives, auxquelles l'OPC, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.
- 2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :
 - a) le nom du tribunal ou de l'organisme, administratif ou autre, ayant compétence;
 - b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
 - c) les parties principales à la poursuite;
 - d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, la somme demandée;

- e) si la poursuite est contestée et son état actuel.
- 3) Dans la mesure où elle est connue, fournir l'information visée aux alinéas a, c, d et e du paragraphe 2 à l'égard de toute poursuite importante qui est envisagée.
 - 4) Décrire les amendes ou les autres sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si le gestionnaire de l'OPC, un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est trouvé, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, dans l'une des situations suivantes :
 - a) il s'est vu infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres de l'OPC;
 - b) il a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires visées à l'alinéa a.
 - 5) Si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou au vol ou à la fraude, ou a conclu une règle avec un organisme de réglementation relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application, ou les conditions du règlement amiable ainsi que les circonstances qui y ont donné lieu.

4.19. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le[s] site[s] Web désigné[s] de[des] [l']OPC à[aux] [l']adresse[s] suivante[s] : [insérer la ou les adresses, s'il y a lieu, du site Web désigné de l'OPC] ».

Rubrique 5 Évaluation des titres en portefeuille

- 1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les différents types ou catégories d'actifs du portefeuille de l'OPC et de ses passifs aux fins du calcul de sa valeur liquidative.
- 2) Si les méthodes d'évaluation établies par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.
- 3) Si le gestionnaire peut, à sa discrétion, s'écarter des méthodes d'évaluation de l'OPC visées au paragraphe 1, préciser dans quels cas et dans quelle mesure il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des 3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé au cours de ces années, l'indiquer.

Rubrique 6 Calcul de la valeur liquidative

- 1) Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.
- 2) Indiquer la fréquence à laquelle la valeur liquidative est déterminée ainsi que la date et l'heure à laquelle elle l'est.
- 3) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront.

- 4) Dans le cas d'un OPC marché monétaire qui a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante par titre, en faire état et indiquer la manière dont il entend le faire.

Rubrique 7 Souscriptions, échanges et rachats

- 1) Décrire brièvement la façon dont un investisseur peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, indiquer la fréquence à laquelle chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur.
- 2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.
- 3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser le moment auquel l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.
- 4) Décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, que ces différentes options entraînent, pour l'investisseur, différents frais et, s'il y a lieu, que le choix de l'option influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation d'OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information visée aux rubriques 9 et 10 de la partie A de la présente annexe.
- 5) Indiquer les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC.
- 6) Indiquer les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour prévenir les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer.
- 7) Si l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, indiquer les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer.
- 8) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de prévention des opérations à court terme sur les titres de l'OPC. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.
- 9) Décrire les ententes, officielles ou officieuses, conclues avec toute personne ou société, autorisant les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :
 - a) le nom de la personne ou société;
 - b) les modalités de ces ententes, y compris :
 - i) toute restriction sur les opérations à court terme;
 - ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie en vertu des ententes.
- 10) Décrire la façon dont les titres de l'OPC sont placés. Si les souscriptions sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner une brève description des ententes conclues avec celui-ci.
- 11) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un l'investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte subie pour non-règlement d'une souscription de titres de l'OPC causé par l'investisseur.
- 12) Préciser que, dans l'entente conclue avec l'investisseur, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'investisseur à l'indemniser des pertes subies pour manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.

DIRECTIVES :

- 1) *L'information à fournir conformément au paragraphe 4 doit décrire les programmes de souscription en devises, le cas échéant.*
- 2) *Dans l'information à fournir conformément aux paragraphes 5 à 7, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.*

Rubrique 8 Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire brièvement les services facultatifs que l'investisseur type peut obtenir de l'organisation d'OPC.

DIRECTIVES :

L'information fournie conformément à la présente rubrique doit comprendre, par exemple, tous les services de répartition d'actifs, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.

Rubrique 9 Frais

9.1. Information générale

- 1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par l'OPC décrits et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.
- 2) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer les éléments suivants :
 - a) les frais payables par l'autre OPC qui s'ajoutent aux frais payables par l'OPC;
 - b) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par l'autre OPC pour le même service;
 - c) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si ce dernier est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;
 - d) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par un investisseur qui investit dans l'OPC.
- 3) L'information requise en vertu de la présente rubrique consiste en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, rempli adéquatement, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous devrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom de l'OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L'OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci. ».
- 4) Inclure dans le tableau les frais payables pour tout service facultatif fourni par l'organisation d'OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.
- 5) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. Si l'information n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, fournir l'information dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la

présente rubrique.

- 6) Si les frais de gestion sont payables directement par les investisseurs, ajouter un poste dans le tableau afin d'indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.
- 7) Si le gestionnaire permet la négociation d'une remise sur les frais de gestion, présenter l'information concernant cette disposition. Si cette disposition n'est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

<i>Frais et charges payables par l'OPC</i>	
Frais de gestion	<i>[Voir les directives 1] [l'information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]</i>
Charges opérationnelles	<i>[Voir les directives 2 et 3] L'OPC assume toutes les charges opérationnelles, y compris</i>
<i>Frais et charges directement payables par vous</i>	
Frais d'acquisition	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]</i>
Frais d'échange	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]</i>
Frais de rachat	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]</i>
Frais d'opérations à court terme	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]</i>
Frais de régime fiscal enregistré <i>[inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié]</i>	<i>[préciser le montant]</i>
Autres frais et charges <i>[préciser le type]</i>	<i>[préciser le montant]</i>

DIRECTIVES :

- 1) *Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, sous le titre « Frais de gestion » du tableau :*
 - a) *soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;*
 - b) *soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.*

- 2) *Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de charges opérationnelles, sous le titre « Charges opérationnelles » :*
 - a) *soit indiquer que les charges opérationnelles payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des charges opérationnelles payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;*
 - b) *soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les charges opérationnelles prévus dans la présente rubrique.*
- 3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.*
- 4) *Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à certains de ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.*
- 5) *Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information qui y est présentée, donner le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre ces frais.*

9.2. Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

- 1) Donner le détail des ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée du prospectus simplifié et qui obligeront, directement ou indirectement, un porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.
- 2) Dans l'information requise au paragraphe 1, préciser les éléments suivants :
 - a) l'entité qui paie les frais de gestion;
 - b) si des frais de gestion sont à payer, qu'il s'agisse de frais de gestion réduits ou de leur plein montant, au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront payés à une date ultérieure;
 - c) la personne ou société qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, le moment de la réduction ou du remboursement et si le remboursement est fait en numéraire ou sous forme de titres de l'OPC;
 - d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;
 - e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'investisseur;
 - f) si les frais de gestion différents à payer sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;
 - g) tous autres facteurs ou critères qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion payables.
- 3) Préciser les incidences fiscales, pour l'OPC et ses porteurs de titres, d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux payables par un autre.

Rubrique 10 Rémunération du courtier

Présenter l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 de la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

DIRECTIVES :

- 1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation d'OPC de manière concise et explicite, sans expliquer les obligations et paramètres applicables à la rémunération autorisée en vertu de la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.*
- 2) *Si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions ainsi que l'échelle des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation d'OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants de manière coopérative, l'indiquer. Si l'organisation d'OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour offrir ces conférences à leurs représentants, l'indiquer.*
- 3) *Si les membres de l'organisation d'OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées par la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, décrire ces pratiques brièvement.*
- 4) *Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation d'OPC et des courtiers et représentants participants conformément à l'article 8.2 de la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.*

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Incidences fiscales pour l'OPC

Décrire, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.

11.2. Incidences fiscales pour les investisseurs

- 1) Décrire, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :
 - a) une distribution, aux porteurs de titres, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;
 - b) le rachat de titres;
 - c) l'émission de titres;
 - d) tout transfert entre OPC;
 - e) les gains et les pertes auxquels donne lieu la cession de titres de l'OPC par l'investisseur.
- 2) La description demandée au paragraphe 1 doit expliquer la différence dans le traitement fiscal des titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement à celui des titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré.
- 3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'investisseur imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.
- 4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour l'investisseur imposable.

- 5) Décrire la manière dont l'investisseur qui ne détient pas de titres dans un régime fiscal enregistré peut calculer le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC.

DIRECTIVES :

- 1) *Si les frais de gestion sont acquittés directement par les investisseurs, décrire en termes généraux les incidences fiscales de ce mode de fonctionnement pour les investisseurs imposables.*
- 2) *Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent pour les investisseurs qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre d'un REER, s'ils ont investi dans un OPC dont ils doivent directement payer les frais de gestion. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les investisseurs.*

Rubrique 12 Information sur les droits

Sous le titre « Quels sont vos droits? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 13 Renseignements supplémentaires

- 1) Communiquer tout autre fait important ayant trait aux titres offerts qui ne figure pas ailleurs dans la présente annexe.
- 2) Fournir toute information qu'il est obligatoire ou permis de présenter dans un prospectus soit en vertu de la législation en valeurs mobilières soit par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, relativement à l'OPC mais qui n'est pas exigée par ailleurs par la présente annexe.

DIRECTIVES :

- 1) *On peut citer, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne liée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'une convention dont il est fait état, entre autres, dans un prospectus. Autre exemple : l'obligation, dans certains territoires, d'inclure certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gestionnaire n'est pas canadien.*
- 2) *Pour un prospectus simplifié simple, fournir l'information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*
- 3) *Pour un prospectus simplifié combiné, fournir l'information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les OPC décrits dans le document. Dans le cas contraire, fournir l'information propre à chaque OPC dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe.*

Rubrique 14 Dispenses et autorisations

Décrire toutes les dispenses d'application de la présente règle, de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, de la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif* ou de l'Instruction générale canadienne n° C-39, Organismes de placement collectif, ou des autorisations en vertu de ces textes, obtenues par l'OPC ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

Rubrique 15 Attestation de l'OPC

- 1) Inclure les attestations suivantes de l'OPC :
 - a) dans le cas d'un prospectus simplifié :

« Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;
 - b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte de celui-ci :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;
 - c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié datée du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».
- 2) L'attestation de l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est une fiducie :
 - a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne physique, cette personne physique ou son mandataire autorisé;
 - b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une société par actions, ses dirigeants autorisés à signer.
- 3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.
- 4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'OPC en est également le gestionnaire, l'attestation doit indiquer qu'elle est signée par la personne ou société à la fois en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue à la rubrique 16.

Rubrique 16 Attestation du gestionnaire de l'OPC

- 1) Inclure une attestation du gestionnaire de l'OPC en la même forme que celle de l'OPC.

- 2) Si le gestionnaire est une personne morale, l'attestation doit être signée par son chef de la direction et son chef des finances, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire, par 2 autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.
- 3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont respectivement chef de la direction et chef des finances, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire par le troisième administrateur du gestionnaire.

Rubrique 17 Attestation de chaque promoteur de l'OPC

- 1) Inclure une attestation de chaque promoteur du l'OPC en la même forme que l'attestation de l'OPC.
- 2) L'attestation du promoteur doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

Rubrique 18 Attestation du placeur principal de l'OPC

- 1) Inclure l'attestation suivante du placeur principal de l'OPC :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».
- 2) L'attestation du placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un placeur principal, l'attestation prévue à cette rubrique doit être produite pour satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières selon lesquelles un prospectus doit contenir une attestation du preneur ferme.

PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC

Rubrique 1 Dispositions générales

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, inclure en pied de chaque page d'une section Partie B une mention pour l'essentiel en la forme suivante, dans la même taille de caractères que le reste du document :

« Le présent document contient de l'information propre [à/au] [nom de l'OPC]. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus simplifié de [nom de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que celui qui contient de l'information générale sur [nom de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié. ».
- 2) Si une section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention prévue au paragraphe 1 l'indication qu'il s'agit d'une version modifiée du document en précisant la date de cette version modifiée.
- 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble, inclure les éléments suivants :
 - a) en tête de la première page de la première section Partie B du document, le titre « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » pour un prospectus simplifié combiné, ou « Information propre à [nom du fonds] » pour un prospectus simplifié simple;
 - b) en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

- 4) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, inclure, en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

Rubrique 2 Introduction

- 1) Présenter sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », l'information suivante :
- a) une description générale succincte de la nature des OPC;
 - b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.
- 2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :
- « Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.
- [S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].
- À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».
- 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :
- a) l'information explicative;
 - b) les facteurs de risque;
 - c) les considérations en matière de placement;
 - d) les restrictions en matière de placement;
 - e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
 - f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.
- 4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES :

- 1) *Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.*
- 2) *Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.*
- 3) *Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, figurent :*

- a) *les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*
 - b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.*
- 4) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*

Rubrique 3 Détail des OPC

Présenter, dans un tableau, les éléments suivants :

- a) le type d'OPC auquel l'OPC correspond le mieux;
- b) l'admissibilité ou la non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéfices;
- c) si cette information ne figure pas dans le tableau prévu à la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe :
 - i) le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;
 - ii) le détail des charges opérationnelles de l'OPC visées à la directive 3 de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe;
 - iii) le montant des frais relatifs au comité d'examen indépendant qui sont imputés à l'OPC;
- d) toute information qui, conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe, doit être présentée dans la partie B.

DIRECTIVES :

- 1) *Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information visée à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement qui doit figurer dans le prospectus simplifié doit être présentée dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.*
- 2) *Comme exemples de types d'OPC pouvant être mentionnés conformément à l'alinéa a, on compte les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés, s'il y a lieu, à une région géographique, ou toute autre description exacte du type d'OPC.*
- 3) *Dans l'information visée à l'alinéa c, présenter tout renseignement requis en application des directives de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe et appliquer ces directives.*

Rubrique 4 Objectifs de placement fondamentaux

- 1) Indiquer, sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

- 2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et toute stratégie de placement importante à utiliser pour les atteindre.
- 3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.
- 4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :
 - a) donner l'identité de la personne ou société qui fournit la garantie ou l'assurance;
 - b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;
 - c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;
 - d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.
- 5) Dans le cas d'un OPC indiciel, faire ce qui suit :
 - a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;
 - b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

DIRECTIVES :

- 1) *Préciser dans quels types de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*
- 2) *Les objectifs de placement fondamentaux doivent préciser si l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement, ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement, dans l'un des éléments suivants :*
 - a) *un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*
 - b) *une région géographique ou un secteur d'activité particulier;*
 - c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*
- 3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect important de l'OPC, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un « fonds de répartition d'actif » ou comme un « organisme de placement collectif qui investit principalement au moyen de dérivés ».*
- 4) *Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Rubrique 5 **Stratégies de placement**

- 1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :
 - a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;
 - b) la façon dont chaque conseiller en valeurs de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, la pratique ou la technique de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;
 - c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :
 - i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des transactions sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;
 - ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;
 - iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion de transactions sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;
 - iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.
- 2) Indiquer les types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.
- 3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :
 - a) à des fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;
 - b) à des fins autres que de couverture, ou également à des fins de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :
 - i) la manière dont les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;
 - ii) les types de dérivés qui seraient utilisés et une courte description de la nature de chaque type;
 - iii) les limites à l'utilisation de dérivés par l'OPC.
- 4) Indiquer si des actifs de l'OPC peuvent être ou seront placés dans des titres étrangers et, le cas échéant, leur proportion.
- 5) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire qui peut être utilisée en réponse à cette conjoncture.
- 6) Si l'OPC a l'intention de conclure des transactions de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, inclure tous les éléments suivants :
 - a) une mention selon laquelle l'OPC peut conclure de telles opérations;
 - b) une brève description des points suivants :

- i) la façon dont ces transactions sont ou seront conclues de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement;
 - ii) les types de transactions à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;
 - iii) les limites rattachées à la conclusion de ces transactions par l'OPC.
- 7) Dans le cas d'un OPC indiciel, présenter les éléments suivants :
 - a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :
 - i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;
 - ii) indiquer ce ou ces titres;
 - iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;
 - b) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que le ou les titres visés à l'alinéa a représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.
- 8) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement :
 - a) indiquer qu'il peut le faire;
 - b) décrire brièvement les points suivants :
 - i) le processus de vente à découvert;
 - ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement.
- 9) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement :
 - a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;
 - b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement.

DIRECTIVES :

Un OPC peut, conformément à la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par les conseillers en valeurs de l'OPC.

Rubrique 6 Restrictions en matière de placement

- 1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et obligations.
- 2) Si l'OPC a reçu d'une autorité en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

- 3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.
- 4) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement pour modifier des restrictions et obligations en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.
- 5) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des actifs ou changer d'auditeur conformément à la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, en donner le détail.
- 6) Indiquer toute restriction touchant les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants :
 - a) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la LIR pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;
 - b) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi.
- 7) Indiquer si l'OPC a dérogé, durant son dernier exercice, aux dispositions de la LIR qui s'appliquent à lui afin que ses titres constituent l'un ou l'autre des placements suivants :
 - a) des placements admissibles au sens de cette loi pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;
 - b) des placements enregistrés au sens de cette loi.
- 8) Préciser les conséquences de toute dérogation visée au paragraphe 7.

Rubrique 7 Description des titres offerts par l'OPC

- 1) Décrire la désignation des titres, ou des catégories ou séries de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe ainsi que toutes leurs principales caractéristiques, dont les suivantes :
 - a) les droits aux dividendes ou aux distributions;
 - b) les droits de vote;
 - c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;
 - d) les droits de conversion;
 - e) les droits de rachat;
 - f) toute procédure nécessaire pour modifier l'un des droits visés aux alinéas a à e.
- 2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes :
 - a) les affaires visées à l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement;
 - b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

DIRECTIVES :

- 1) *Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC est de rang égal ou supérieur à ces titres, inclure l'information relative à ces autres titres afin que l'investisseur puisse comprendre les droits afférents aux titres offerts.*

- 2) *Conformément à l'information exigée à l'alinéa a du paragraphe 1, indiquer si l'OPC fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.*

Rubrique 8 Nom, constitution et historique de l'OPC

- 1) Indiquer le nom complet de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège.
- 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution.
- 3) Indiquer l'acte constitutif de l'OPC et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes y ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 4) Si le nom de l'OPC a été modifié au cours des 10 dernières années, fournir le ou les noms antérieurs et la ou les dates des modifications.
- 5) Indiquer et détailler tout événement important ayant touché l'OPC au cours des 10 dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante :
 - a) si l'OPC a participé à une fusion ou à un regroupement avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle opération;
 - b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'actifs dans le cadre desquels les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;
 - c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;
 - d) tout changement de conseiller en valeurs;
 - e) tout changement de gestionnaire, ou dans son contrôle;
 - f) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, l'OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, OPC fermé ou autre entité.

DIRECTIVES :

La date indiquée comme date de création de l'OPC doit être celle à partir de laquelle l'OPC a commencé à offrir ses titres au public, laquelle sera la date du premier visa d'un prospectus de l'OPC ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offert ses titres par placement privé, l'indiquer.

Rubrique 9 Risques

- 1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sous le titre « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? ».
- 2) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un seul porteur, notamment un autre OPC, indiquer les éléments suivants :
 - a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;
 - b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.
- 3) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, indiquer les risques associés à ce placement.
- 4) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, rien ne garantit que le prix ne fluctuera pas.

- 5) Indiquer les renvois particuliers aux risques visés à la rubrique 2 de la partie B de la présente annexe qui sont applicables à l'OPC.
- 6) Si l'OPC offre plus d'une catégorie ou série de titres, présenter le risque que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.
- 7) Dans le cas d'un OPC indiciel, indiquer que l'OPC peut, lorsqu'il fonde ses décisions de placement sur un ou plusieurs indices autorisés, faire en sorte que soit investi dans un ou plusieurs émetteurs une plus grande partie de sa valeur liquidative qu'il n'est habituellement permis aux OPC, et préciser les risques associés à ce fait, y compris l'effet possible sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.
- 8) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC était investie dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer les éléments suivants :
 - a) le nom de l'émetteur et la désignation des titres;
 - b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;
 - c) les risques afférents à cette situation, y compris son effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.
- 9) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :
 - a) les transactions sur dérivés à des fins autres que de couverture;
 - b) les transactions de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
 - c) les ventes de titres à découvert;
 - d) les conventions d'emprunt.
- 10) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.

DIRECTIVES :

- 1) *Prendre en considération les placements du portefeuille de l'OPC dans leur ensemble.*
- 2) *Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à tout aspect particulier de ces objectifs et stratégies.*
- 3) *Inclure un exposé sur les risques liés au marché général, à la conjoncture politique, au secteur boursier, à la liquidité, au taux d'intérêt, au change, à la diversification et au crédit, ainsi que sur les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.*
- 4) *Inclure un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à l'OPC en particulier.*
- 5) *Dans l'information fournie conformément au paragraphe 8, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est*

pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, sauf le pourcentage maximal visé à l'alinéa b du paragraphe 8.

Rubrique 10 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

- a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;
- b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il respecte la rubrique 4 de l'Annexe F de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas;
- c) si l'autre OPC ou indice de référence visé au paragraphe b a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;
- d) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau de risque du placement de l'OPC.

Rubrique 11 Renseignements supplémentaires

Inclure dans la présente rubrique toute information tirée de la rubrique 13 de la partie A qui ne se rapporte pas à l'ensemble des OPC décrits dans le document.

Rubrique 12 Couverture arrière

- 1) Indiquer le nom de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celui de la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.
- 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC] dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC], comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom de l'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ou] le site Web www.sedar.com. ».

15. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A2
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE »;**

16. Le Formulaire 81-101F3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A3
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS »;**

2° par le remplacement, dans la partie I, de la directive de la rubrique 1 par la suivante :

« La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans le prospectus simplifié connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. »;

3° par la suppression, dans le cinquième paragraphe de la rubrique 2 de la partie II, de « , la notice annuelle, »;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent formulaire » par les mots « présente annexe » et de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

17. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Formulaire 81-101F1 » par « Annexe 81-101A1 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

18. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il le respecte dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

19. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié, dans le paragraphe 3 :
 - 1° dans l'alinéa 2 :
 - a) par le remplacement de « 3 » par « 2 »;
 - b) par la suppression de « - la notice annuelle; »;
 - 2° dans l'alinéa 3 :
 - a) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
 - b) par le remplacement du mot « formulaires » par le mot « annexes ».
2. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :
 - « 3) Toute personne dispensée d'une obligation prévue à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 81-101A2 avant le 6 janvier 2022 l'est de toute obligation identique pour l'essentiel prévue à l'Annexe 81-101A1 après le 5 janvier 2022.
 - 4) Toute personne dispensée d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières avant le 6 janvier 2022 à la condition de fournir certains éléments d'information dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 peut, après le 5 janvier 2022 , fournir cette information dans un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».
3. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est abrogé.
4. L'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « et la notice annuelle ».
5. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire générale est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) Le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 de la règle exige le dépôt d'une modification du prospectus simplifié chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ne nécessite pas la modification du texte du prospectus simplifié, la modification du prospectus simplifié se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds. »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 »;
 - 3° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « et de la notice annuelle »;
 - 4° par le remplacement, dans les alinéas 3 et 4 du paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;
 - 5° par la suppression, dans le paragraphe 8, des mots « d'une notice annuelle provisoire et ».

6. L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».
7. L'article 3.2 de cette instruction complémentaire est modifié :
- 1° par le remplacement du premier paragraphe du paragraphe 1 par le suivant :
- « Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La règle et les annexes qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC de la latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés et les aperçus du fonds. »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « ou une notice annuelle », « ou de la notice annuelle » et « ou la notice annuelle ».
8. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
- « 2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds. ».
9. L'article 4.1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et la notice annuelle ».
10. La partie 6 de cette instruction complémentaire, comprenant les articles 6.1 à 6.4, est abrogée.
11. L'article 7.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans son intitulé, des mots « **et de la notice annuelle** ».
12. L'article 7.6 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».
13. L'article 7.9 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :
- « 7.9. Transmission de matériel non pédagogique**
- La règle et les annexes qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ou attaché à celui-ci. La règle ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».
14. L'article 8.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des deux premières phrases par les suivantes :
- « La rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 prévoit qu'il faut fournir de l'information sur les personnes physiques employées par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs qui sont responsables des décisions de placement. ».
15. L'article 9.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , la notice annuelle ».

16. L'article 10.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , de la notice annuelle ».
17. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, de « Formulaires 81-101F1 » par « Annexes 81-101A1 » et de « Formulaires 81-101F3 » par « Annexes 81-101A3 », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » :
 - 1° par la suppression de l'alinéa 2;
 - 2° par l'insertion, après l'alinéa 3, du suivant :

« 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; ».
2. L'article 3.3 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de la notice annuelle provisoire, » et de « , de la notice annuelle ».
3. L'article 5.6 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *f* du paragraphe 1 :
 - 1° par l'insertion, dans le sous-alinéa *ii* et après les mots « aperçu du fonds », des mots « ou aperçu du FNB »;
 - 2° par la suppression de la sous-division II de la division A du sous-alinéa *iii*.
4. L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne » par les mots « les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ».
5. L'article 10.3 de cette règle est modifié par la suppression, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « ou la notice annuelle ».
6. L'article 15.1.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».
7. L'article 15.2 de cette règle est modifié par la suppression, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle provisoire » et des mots « , la notice annuelle ».
8. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

9. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

10. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 2.13 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié, dans les paragraphes 1 et 2 :
 - (1) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;
 - (2) par la suppression des mots « du formulaire ou ».
2. L'article 7.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « , du prospectus simplifié ou de la notice annuelle » par les mots « ou du prospectus simplifié ».
3. L'article 13.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire ou le prospectus et l'aperçu du fonds, selon le cas, du fonds d'investissement, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. ».
4. L'article 13.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 » et de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES
FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* s'il déposait un prospectus simplifié conformément à cette règle; ».
2. L'article 9.4 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Sous réserve des paragraphes 2.1 à 2.3, la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'un des documents suivants :

 - a) l'Annexe 41-101A2 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci.
 - b) l'Annexe 81-101A1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, si les derniers titres placés par l'Organisme de placement collectif l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci;
 - c) l'Annexe 81-101A2 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

« 2.1) Pour l'application de l'Annexe 41-101A2 conformément à l'alinéa a du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

 - a) l'expression « prospectus » s'entend d'une « notice annuelle »;
 - b) les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;
 - c) les rubriques 1.1, 1.4 à 1.15, les alinéas b et f du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, la rubrique 3.5, l'alinéa a du paragraphe 3 de la rubrique 3.6 ainsi que les rubriques 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24 à 26, 28, 29.2, 36, 38 et 39 ne s'appliquent pas;
 - d) la rubrique 1.3 est la suivante :

« 1.3. Information de base sur le placement

 - 1) Indiquer sur la page de titre que le document est une notice annuelle pour chaque OPC auquel le document se rapporte.
 - 2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, au choix des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.
 - 3) Indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet, avec le mois en toutes lettres.
 - 4) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »;
 - e) dans la rubrique 3.2, l'expression « placement » s'entend de « fonds d'investissement »;

f) les paragraphes 11 à 13 de la rubrique 19.1 ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

g) les renseignements prévus à la rubrique 21 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

h) les renseignements prévus à la rubrique 35.1 sont donnés même si aucun placement n'est effectué.

« 2.2) Pour l'application de l'Annexe 81-101A1 conformément à l'alinéa b du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « prospectus simplifié » s'entend d'une « notice annuelle »;

b) les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;

c) la directive générale 18, les paragraphes 4, 5 et 7 de la rubrique 1.1, la rubrique 3, la rubrique 4.4, l'alinéa e du paragraphe 1 de la rubrique 4.17, les paragraphes 3 à 11 de la rubrique 7 ainsi que les rubriques 12 et 15 à 18 de la partie A ne s'appliquent pas;

d) la rubrique 4.16 de la partie A ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

e) les renseignements prévus à la rubrique 7 de la partie B sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

f) le paragraphe 2 de la rubrique 12 de la partie B est le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] fonds dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom du fonds d'investissement] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ou] le site Web www.sedar.com. ».

« 2.3) Pour l'application de l'Annexe 81-101A2 conformément à l'alinéa c du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « OPC » s'entend d'un « fonds d'investissement »;

b) les directives générales 3, 10 et 14 ne s'appliquent pas;

c) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;

d) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas;

- e) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement;
- f) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'information exigée relativement au comité d'examen indépendant;
- g) les rubriques 19 à 22 ne s'appliquent pas. ».

3. L'article 10.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article. ».

4. L'Annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 2.2 de la partie B, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

5. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

6. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR
L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 10.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , une notice annuelle ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU
PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 2.1 de l'Instruction générale canadienne 11-202 *relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « prospectus ordinaire », des mots « et une notice annuelle ».

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE
DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

1. L'Annexe A de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent sous le titre « Placements de titres », des mots « , notice annuelle ».

2. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

1. L'Annexe B de la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* est modifiée par le remplacement de la rangée vis-à-vis de la rubrique 3 par la suivante :

«

3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié et aperçu du fonds (Norme canadienne 81-101 sur le <i>régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>)	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
---	---	---	--	---

».

2. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle, dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'article 5A.5, de la partie suivante :

**« PARTIE 5B DISPENSE DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UN PROSPECTUS ÉTABLI
CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 81-101A1**

5B.1. Dispenses antérieures

Tout organisme de placement collectif dispensé de l'obligation de déposer un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1 et une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 au lieu d'un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2 peut se conformer à cette dispense après le 5 janvier 2022 par le dépôt d'un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».

VOLET DEUX

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « séance de présentation », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».
2. L'article 3B.4 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites » par les mots « Le FNB affiche sur son site Web désigné »;
 - 2° par l'abrogation du paragraphe 3.
3. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :
 - 1° par l'insertion, après la rubrique 19.12, de la suivante :

« 19.13. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) fonds d'investissement auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des fonds d'investissement]. »;
 - 2° par l'insertion, dans le paragraphe a de la rubrique 20.3 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;
 - 3° par le remplacement, dans la mention prévue à la rubrique 37.1, des mots « [Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] » par les mots « On peut également obtenir ces documents sur le site Web du fonds d'investissement à l'adresse [insérer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ».
4. L'Annexe 41-101A3 de cette règle est modifiée :
 - 1° par le remplacement, dans la partie A, du paragraphe 2 de la rubrique 12 par le suivant :

« 2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, son adresse, son numéro de téléphone sans frais, son adresse électronique ainsi que l'adresse du site Web désigné du plan. S'il y a lieu, indiquer également l'adresse de son site Web. »;
 - 2° dans la partie B :
 - a) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;
 - b) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre

site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

3° par l'insertion, dans la mention prévue à la rubrique 6.1 et l'instruction 1 de la rubrique 6.3 de la partie C et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

4° dans la partie D :

a) par l'insertion, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 2.5 et après les mots « site Web », partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

b) par l'insertion, après la rubrique 2.17, de la suivante :

« 2.18. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Le plan de bourses d'études est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) plan(s) de bourses d'études auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des plans de bourse d'études]. »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3 de la rubrique 5.4 et après les mots « site Web », du mot « désigné ».

5. L'Annexe 41-101A4 de cette règle est modifiée, dans la partie I :

1° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1, des mots « [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB] »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 2 par le suivant :

« 4) S'il y a des versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix sur le site Web désigné du FNB, ajouter la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. ». ».

6. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle, tel qu'il est modifié par la présente règle, s'il respecte cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

7. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR
LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 5A.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement des mots « ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas » par le mot « désigné »;
 - b) par l'insertion, après les mots « site Web » et partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;
 - 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« De nombreux FNB peuvent choisir d'afficher leur profil sur leur site Web désigné ou sur un autre site Web. »;
 - b) par le remplacement des mots « à un site Web » par les mots « au site Web désigné du FNB ou à un autre site Web ».

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par l'addition, après la définition de l'expression « section Partie B », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*. ».

2. L'article 2.3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web » par les mots « L'OPC affiche sur son site Web désigné »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

3. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié par l'insertion, après la rubrique 10.10, de la suivante :

« 10.11. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) de l'OPC (des OPC) auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés de l'OPC ou des OPC]. ».

4. Le Formulaire 81-101F3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe e de la rubrique 1 de la partie I, des mots « [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ».

5. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un OPC n'est pas tenu de se conformer à cette règle, tel qu'il est modifié par la présente règle, s'il respecte cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

6. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR
LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement des mots « son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas » par les mots « son site Web désigné » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».
2. L'article 4.1.3 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC » par les mots « le site Web désigné de l'OPC » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».
3. L'article 7.4 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « sur un site Web », des mots « désigné de l'OPC ».

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « service de répartition d'actif », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*; ».

2. L'article 5.6 de cette règle est modifié par le remplacement de la division B du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 par la suivante :

« B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web désigné; ».

3. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, cette dernière règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

4. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, de la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « ratio des frais de gestion », de la suivante :

« « site Web désigné » : à l'égard d'un fonds d'investissement, le site Web désigné par celui-ci conformément à l'article 16.1.2. ».

2. Les articles 5.2 et 5.3 de cette règle sont modifiés par le remplacement des mots « du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant » par les mots « du site Web de SEDAR et du site Web désigné du fonds d'investissement ».

3. L'article 5.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.5. Site Web

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti affiche sur son site Web désigné les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt. ».

4. L'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet affiche sur celui-ci » par les mots « affiche sur son site Web désigné ».

5. L'article 10.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration » par les mots « affiche le dossier de vote par procuration sur son site Web désigné ».

6. L'article 11.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire » par les mots « sur son site Web désigné ».

7. L'article 14.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui publie sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative par titre dans la presse financière ou qui l'affiche sur son site Web désigné doit fournir à la presse financière ou afficher sur son site Web désigné, selon le cas, les valeurs actuelles en temps opportun. ».

8. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 16.4, de la partie suivante :

« PARTIE 16.1. SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 16.1.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

« 16.1.2. Obligation d'avoir un site Web désigné

1) Le fonds d'investissement désigne un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information prévue par la législation en valeurs mobilières.

2) Dans le présent article, un « site Web admissible » d'un fonds d'investissement s'entend du site Web qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est accessible au public;

b) il est établi et maintenu par le fonds d'investissement ou pour son compte par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- i) son gestionnaire;
- ii) une personne ou société désignée par son gestionnaire.

3) Le site Web désigné visé au paragraphe 1 doit être indiqué comme tel dans la mention prévue aux rubriques suivantes, selon le cas :

a) la rubrique 19.13 de l'Annexe 41-101A2 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

b) la rubrique 2.18 de la partie D de l'Annexe 41-101A3 de cette règle, si les derniers titres placés par le plan de bourses d'études l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

c) la rubrique 4.19 de l'Annexe 81-101A1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, si les derniers titres placés par l'OPC l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

d) la rubrique 10.11 de l'Annexe 81-101A2 de cette règle, si le fonds d'investissement est tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 de la présente règle. ».

9. L'Annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée :

1^o dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : www.sedar.com »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] ».

10. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

a) cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, cette dernière règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe b, la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

11. Date d'entrée en vigueur

1^o La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

5) Le site Web désigné du fonds d'investissement devrait être conçu d'une manière qui permette à un investisseur individuel ayant des compétences et des connaissances techniques raisonnables de faire aisément ce qui suit :

a) accéder aux renseignements et aux documents affichés sur le site Web, les lire et y faire des recherches;

b) télécharger et imprimer les documents.

6) La maintenance et la supervision du site Web désigné du fonds d'investissement et de son contenu devraient être prises en compte dans le système de conformité du fonds d'investissement et de son gestionnaire. L'établissement et le maintien d'un système de conformité par les gestionnaires de fonds d'investissement sont prévus à l'article 11.1 la Norme canadienne 31-101 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Nous nous attendons en outre à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires prennent les mesures nécessaires pour se protéger contre les cybermenaces. À cet égard, ils devaient consulter les indications publiées par les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation.

7) Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient veiller à ce que le site Web désigné présente avec exactitude l'information réglementaire et les autres renseignements. Toute information inexacte qui y est trouvée au sujet d'un fonds devrait être retirée ou mise à jour dès que possible. Le site Web qui renferme de l'information désuète pourrait, dans certains cas, être considéré comme inexact et trompeur.

La règle ne précise pas la période durant laquelle l'information réglementaire et les autres renseignements doivent demeurer sur le site Web désigné du fonds d'investissement. De l'avis des ACVM, ils devraient y demeurer pendant une période raisonnable mais au moins jusqu'à leur remplacement par de l'information ou des documents plus récents. Selon sa nature et son importance pour les investisseurs actuels ou éventuels, l'information pourrait devoir être mise à jour plus souvent (par exemple, les valeurs liquidatives par titre et le rendement passé).

En général, nous encourageons les fonds d'investissement et leurs gestionnaires à archiver sur le site Web désigné les documents et l'information pouvant présenter une valeur, notamment historique, pour les investisseurs. Cependant, tout document ou toute information induisant les investisseurs en erreur devrait être retiré.

8) Le fonds d'investissement et son gestionnaire peuvent créer des hyperliens pointant vers des sites Web de tiers. Dans un tel cas, il pourrait être approprié d'avertir les personnes naviguant sur le site Web désigné du fonds d'investissement qu'elles s'appêtent à le quitter.

9) Conformément à l'article 16.1.2, le fonds d'investissement désigne son site Web en l'indiquant dans une rubrique déterminée de son prospectus ou de sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu de l'article 9.2. Dans le cas où une notice annuelle ou un prospectus est établi pour plus d'un fonds d'investissement, il convient d'indiquer les sites Web désignés de chacun d'eux, s'ils sont différents.

Le site Web que désigne le fonds d'investissement conformément à l'article 16.1.2 devient son site Web désigné, notamment à l'égard de toutes les dispositions l'obligeant à indiquer pareil site Web. Par exemple, conformément à la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* et de l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, le site Web indiqué dans l'aperçu du FNB ou dans l'aperçu du fonds doit renvoyer au même site Web. En cas de modification de l'adresse du site Web désigné, le site Web hébergé à l'ancienne adresse pourrait rediriger les visiteurs vers le nouveau site Web désigné, et le prospectus ou la notice annuelle, ainsi que tout autre document qui doit renvoyer au site Web désigné, pourrait être mis à jour en conséquence au moment du renouvellement ou du dépôt suivant.

10) Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient tenir compte des indications relatives à l'externalisation figurant à l'article 7.3 et à la partie 11 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, notamment celles précisant qu'ils ont la responsabilité des fonctions externalisées ou déléguées et qu'ils doivent superviser le fournisseur de services. ».

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT
DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. La Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Définition de « site Web désigné »

Dans la présente règle, l'expression « site Web désigné » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*. ».

2. L'article 4.4 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web désigné du fonds d'investissement; ».

3. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, cette dernière règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

4. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR
LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou du gestionnaire, selon le cas » par les mots « site Web désigné du fonds d'investissement » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».

VOLET TROIS

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié :
 - 1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « bourse d'études », des suivantes :
 - « « assemblage » : la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement aux documents à envoyer afin de recourir aux procédures de notification et d'accès en vertu de l'article 12.2.1;
 - « « assemblée » : sauf aux articles 10.2, 10.3 et 16.3, une assemblée des porteurs d'un fonds d'investissement;
 - « « avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres » : un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; »;
 - 2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « changement important », de la suivante :
 - « « circulaire » : un document établi conformément à l'Annexe 51-102A5 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*; »;
 - 3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :
 - « « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relativement à une assemblée qu'une personne ou société sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières; »;
 - 4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public », de la suivante :
 - « « envoyer » : notamment remettre ou transmettre par quelque moyen que ce soit, ou prendre des dispositions à cet égard; »;
 - 5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille », de la suivante :
 - « « intermédiaire » : un intermédiaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
 - 6^o par l'insertion, après la définition de l'expression « plan d'épargne-études », des suivantes :
 - « « premier intermédiaire » : un premier intermédiaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
 - « « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission visées à l'article 12.2.1;
 - « « propriétaire véritable non opposé » : un propriétaire véritable non opposé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; ».
2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1. Procédures de notification et d'accès

La personne ou société qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit de titres du fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 de la présente règle, ou envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu de l'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, peut recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* qui est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable conformément à l'alinéa b;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne ou société sollicitant des procurations un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) en cas de recours à l'assemblée, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement pour que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration ou des instructions de vote en vue de l'assemblée, ainsi que la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable doit retourner la procuration ou les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) les documents suivants sont envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent :

i) au porteur inscrit, l'avis et un formulaire de procuration à employer en vue de l'assemblée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

ii) au propriétaire véritable, l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les*

propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12 de cette règle, selon le cas;

- c) les documents reliés aux procurations sont envoyés au moins 30 jours, et pas plus de 50 jours, avant la date de l'assemblée;
- d) si les documents reliés aux procurations sont envoyés directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;
- e) si les documents reliés aux procurations sont envoyés indirectement à un propriétaire véritable selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés aux premiers intermédiaires dans les délais suivants :
 - i) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;
 - ii) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par un autre type de courrier affranchi;
- f) si la sollicitation est effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, ou si une autre personne ou société sollicitant des procurations a demandé la convocation d'une assemblée, l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres est déposé au moyen de SEDAR à la date à laquelle cet avis est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;
- g) l'accès électronique public à la circulaire, à l'avis et à la procuration est fourni des façons suivantes au plus tard à la date à laquelle l'avis est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :
 - i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;
 - ii) les documents sont affichés sur les sites Web suivants pendant au moins un an :
 - A) le site Web désigné du fonds d'investissement, dans le cas d'une sollicitation effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom;
 - B) un autre site Web que celui de SEDAR, dans le cas d'une sollicitation effectuée par toute autre personne ou en son nom ou société;
- h) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit ou du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement, dans le délai suivant :
 - i) après la date à laquelle l'avis lui est envoyé;
 - ii) au plus tard à la date de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- i) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement est reçue par téléphone au numéro sans frais fourni dans l'avis ou de toute autre façon, la personne ou société envoie l'exemplaire imprimé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :
 - i) par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée;

ii) par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant la date du dépôt de la circulaire au moyen de SEDAR;

j) l'avis n'est envoyé qu'avec les documents suivants :

i) un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

ii) les états financiers du fonds d'investissement, s'ils doivent être présentés à l'assemblée;

iii) si l'assemblée est convoquée afin d'approuver une restructuration du fonds d'investissement avec un autre fonds d'investissement, ainsi qu'il est visé à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, l'aperçu du fonds prévu à l'Annexe 81-101A3 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* ou l'aperçu du FNB prévu à l'Annexe 41-101A4 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* se rapportant au fonds d'investissement qui continue d'exister;

k) l'avis n'est regroupé avec aucun autre document qu'un formulaire de procuration ou que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

l) la circulaire indique que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables du fonds d'investissement selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, elle précise les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

m) les frais d'envoi de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui en demande un exemplaire imprimé sont assumés par le gestionnaire du fonds d'investissement ou toute autre personne ou société sollicitant des procurations qui n'est pas le fonds d'investissement.

« 12.2.2. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) La personne ou société ayant recours aux procédures de notification et d'accès qui reçoit une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement au numéro de téléphone sans frais fourni dans l'avis visé au paragraphe a de l'article 12.2.1 ou par tout autre moyen ne peut faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse de la personne ou société faisant la demande pour envoyer la circulaire et, le cas échéant, les états financiers;

b) communiquer ou utiliser le nom ou l'adresse de la personne ou société faisant la demande à d'autres fins que celle d'envoyer la circulaire ou les états financiers du fonds d'investissement.

2) La personne ou société qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 ne recueille pas de renseignements pouvant servir à identifier quiconque a accédé à ce site.

« 12.2.3. Affichage de documents sur un autre site Web que celui de SEDAR

1) La personne ou société qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 y affiche également les documents suivants :

a) toute information relative à l'assemblée qu'elle a envoyée à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables;

b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, que cette communication ait été envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables.

2) La personne ou société qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 le fait d'une façon et dans un format permettant à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches;

b) les télécharger et les imprimer.

« 12.2.4. Date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, abrégement du délai et avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

1) La personne ou société qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable en recourant aux procédures de notification et d'accès, dans le cas d'une sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, a les obligations suivantes :

a) malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, elle fixe ou demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) elle précise dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 de cette règle que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès;

c) elle n'abrège pas le délai prévu au paragraphe *b* de l'article 2.1, au paragraphe 1 de l'article 2.2 ou au paragraphe 1 de l'article 2.5 de cette règle, sauf dans les cas suivants :

i) elle se conforme aux paragraphes *a* à *c* de l'article 2.20 de cette règle;

ii) elle envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres conformément à l'article 2.2 de cette règle au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée.

2) La personne ou société non visée au paragraphe 1 qui demande la convocation d'une assemblée a les obligations suivantes :

a) elle demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) elle demande que l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* indique que des documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès.

« 12.2.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 12.2.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable a donné antérieurement à une personne ou société en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes pour lui transmettre les documents reliés aux procurations;

c) empêcher la personne ou société sollicitant des procurations, l'intermédiaire ou toute autre personne ou société d'envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable selon la méthode de transmission à laquelle il a consenti avant le 5 janvier 2022.

« 12.2.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 12.2.1, le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction peut obtenir d'un porteur inscrit, et l'intermédiaire peut obtenir de son client qui est propriétaire véritable, de titres du fonds d'investissement des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement lui soit envoyé à chaque recours aux procédures de notification et d'accès à l'égard d'une assemblée de ce dernier.

2) Dans le cas où le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) il joint à l'avis visé au paragraphe a de l'article 12.2.1 les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement mentionnés dans les instructions permanentes du porteur inscrit;

b) il informe le porteur inscrit, en l'indiquant dans l'avis visé au paragraphe a de l'article 12.2.1 ou par un autre moyen, de la façon d'annuler ses instructions permanentes.

3) Dans le cas où l'intermédiaire a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) si le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie au fonds d'investissement, au gestionnaire ou à la direction ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1 à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte d'un fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de sa direction selon les procédures de notification et d'accès, il demande au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à sa direction le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans l'avis ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler ses instructions permanentes.

« 12.2.7. Conformité à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

1) La personne ou société qui sollicite des procurations se conforme aux dispositions et texte suivants :

a) les rubriques 7.12 et 9.9 de l'Annexe 54-101A2 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;

b) l'Annexe 54-101A5 de cette règle.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « assemblage » et « procédures de notification et d'accès » aux rubriques 7.12 et 9.9. de l'Annexe 54-102A1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* ainsi que l'expression « notification et accès » à l'Annexe 54-101A5 de cette règle s'entendent au sens de la présente règle. ».

3. L'article 12.3 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « porteur » par les mots « porteur de titres », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

4. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, si le fonds d'investissement n'a pas désigné un site Web comme son site Web désigné, l'expression « site Web désigné » au paragraphe *g* de l'article 12.2.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* s'entend de son propre site Web ou de celui de son gestionnaire.

5. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« 8.2. Procédures de notification et d'accès

- 1) Dans la règle et la présente instruction complémentaire, les mentions des porteurs inscrits et des propriétaires véritables concernent les mentions des formulaires de procuration ou des formulaires d'instructions de vote, selon le cas.

Toute personne ou société sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants :

- l'objet de l'assemblée;
- le fait que le taux de participation serait plus élevé si la circulaire de sollicitation de procurations était envoyée avec les autres documents reliés aux procurations;
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables aux suffrages.

- 2) S'agissant des questions soumises au vote, l'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Nous nous attendons à ce que les personnes ou sociétés ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

Les explications des procédures de notification et d'accès à fournir en langage simple dans l'avis peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, elles ne devraient pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

- 3) Le paragraphe *h* de l'article 12.2.1 de la règle prévoit la mise à disposition d'un numéro de téléphone sans frais aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Toute personne ou société sollicitant des procurations peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au paragraphe *i* de cet article.
- 4) L'article 12.2.2 de la règle vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui demandent des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou accèdent à l'autre site Web que celui de SEDAR.
- 5) L'article 12.2.3 de la règle a pour objet d'habiliter les porteurs inscrits et les propriétaires véritables à accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web, même à l'intérieur d'un même site Web, pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les personnes ou sociétés sollicitant des procurations et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.
- 6) Nous nous attendons à ce que le recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions du porteur inscrit ou du propriétaire véritable vise à améliorer la communication, et qu'on n'y ait pas recours s'il les prive potentiellement de leur droit de vote.

- 7) L'article 12.2.5 de la règle permet d'utiliser d'autres méthodes de transmission, notamment des moyens électroniques, pour envoyer des documents reliés aux procurations si le porteur inscrit ou le propriétaire véritable y consent.
- 8) L'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents* traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles recommandant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu de la règle.
- 9) La question de savoir si les personnes ou sociétés sollicitant des procurations peuvent le faire conformément à des règles étrangères en matière de notification et d'accès n'est pas à l'étude.
- 10) Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie ou d'une série dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il satisfait aux obligations de transmission prévues par la règle de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs. Nous encourageons cette pratique comme moyen de réduire les coûts des communications avec les porteurs.
- 11) L'expression « procédures de notification et d'accès » utilisée dans les dispositions suivantes de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* s'entend au sens de la règle, avec les adaptations nécessaires :
- le paragraphe 1 de l'article 3.1;
 - le paragraphe 2 de l'article 3.4.1;
 - l'article 5.1. ».

VOLET QUATRE

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'article 9.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) le formulaire de renseignements personnels, dûment rempli, concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque promoteur de l'émetteur;

C) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, les personnes suivantes :

I) dans le cas où l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

II) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que le promoteur n'est pas son gestionnaire, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1, le fonds d'investissement n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à ce sous-alinéa si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription*. ».

2. **Date d'entrée en vigueur**

1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.3 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.0.1.) Malgré le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à ce sous-alinéa si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*. »;

3° par le remplacement du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 par la suivante :

« *iv*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1.) Malgré le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à ce sous-alinéa si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*. ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

VOLET CINQ

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre du même groupe que l'agence de notation désignée », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* ;

« « NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

2° par le remplacement de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation du titre ou de l'instrument pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition;

b) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « part indicielle », de la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*; ».

2. L'article 1.2 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'article 2.5.1 s'applique également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti. ».

3. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Placements dans d'autres fonds d'investissement effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

1) Dans le présent article, les expressions « participation importante » et « porteur important » ont le sens suivant :

a) sauf en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué dans les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts;

b) en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué à l'article 2 du *BC Instrument 81-513 Self-Dealing*.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres du fonds d'investissement sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'acquisition ou la détention est effectuée conformément aux alinéas *b* et *d* à *f* du paragraphe 2 de l'article 2.5;

c) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers annuels pour son dernier exercice, et obtient un rapport d'audit sur ces états financiers, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice;

d) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers intermédiaires pour sa dernière période intermédiaire dans les 60 jours suivant la fin de cette période;

e) les états financiers annuels audités visés à l'alinéa *c* et les états financiers intermédiaires visés à l'alinéa *d* sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS ou aux PCGR américains;

f) les états financiers annuels audités visés à l'alinéa *c* sont audités conformément aux NAGR canadiennes, aux Normes internationales d'audit, aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB, et le rapport d'audit visé à cet alinéa exprime une opinion non modifiée ou sans réserve, selon le cas;

g) l'autre fonds d'investissement se conforme à l'article 2.4;

h) l'autre fonds d'investissement a les mêmes dates de rachat et d'évaluation que le fonds d'investissement;

i) toute acquisition de titres de l'autre fonds d'investissement est effectuée à un prix équivalant à leur valeur liquidative par titre, calculé conformément à l'article 14.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

j) avant son acquisition ou sa souscription de titres du fonds d'investissement, chaque investisseur reçoit un document contenant l'information suivante :

i) le fait que le fonds peut acquérir à l'occasion des titres d'autres fonds liés;

ii) le fait que le gestionnaire du fonds est l'une des personnes suivantes, selon le cas :

A) le gestionnaire de chacun des autres fonds;

B) le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

C) un membre du même groupe que le gestionnaire de chacun des autres fonds;

- D) un membre du même groupe que le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;
- iii) le pourcentage approximatif ou maximal de l'actif net du fonds devant être investi dans des titres de l'autre fonds;
- iv) les frais, les charges et toute distribution au rendement ou distribution incitative spéciale payables par l'autre fonds;
- v) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner l'autre fonds;
- vi) pour chaque administrateur, dirigeant ou porteur important du fonds ou de son gestionnaire qui détient une participation importante dans l'autre fonds, le montant approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds, ainsi que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- vii) si les administrateurs, les dirigeants et les porteurs importants du fonds ou de son gestionnaire détiennent au total une participation importante dans l'autre fond :
 - A) Le montant total réel ou approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds;
 - B) tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- viii) le fait que les investisseurs ont le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, les documents suivants :
 - A) un exemplaire de la notice d'offre ou de tout autre document similaire de chaque autre fonds, s'il est disponible;
 - B) les états financiers annuels audités, accompagnés d'un rapport d'audit, et les états financiers intermédiaires, le cas échéant, se rapportant à chaque autre fonds;
- k) les investisseurs sont informés annuellement de leur droit de recevoir, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents visés au sous-alinéa *viii* de l'alinéa *j*.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement lorsque ce dernier est émetteur assujéti et que l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5. ».

4. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) au moment du placement :
 - i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé la transaction en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
 - ii) l'émetteur assujéti a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus;
- b) au cours de la période de 60 jours suivant celle visée au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
 - i) le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits et où ils se négocient;

ii) si les titres sont des titres de créance qui ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement disponible et le prix payé n'est pas supérieur à celui au moment du placement;

c) au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement géré par un courtier, son gestionnaire dépose la description de chaque placement qu'il a ainsi effectué au cours de son dernier exercice. ».

5. L'Annexe D de cette règle est modifiée par le remplacement de la deuxième rangée du tableau par la suivante :

«

Tous les territoires	Alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> et paragraphe 2 de l'article 4.1 de la présente règle
----------------------	---

».

6. L'Annexe E de cette règle est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe <i>a</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Alinéas <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Alinéas <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

7. **Date d'entrée en vigueur**

1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :
 - « 3) L'article 2.5.1 de la règle prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, conformément aux conditions prévues à cet article. Y sont également précisées aux alinéas *c* à *f* du paragraphe 2 les normes applicables à l'établissement et à l'audit des états financiers de tout fonds sous-jacent dans les titres duquel le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti décide d'effectuer un placement sous le régime de la dispense. ».

2. L'article 3.8 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante :

« En ce qui concerne les acquisitions de titres de créance effectuées pendant la période de 60 jours suivant le placement, on trouvera dans le commentaire 7 sur l'article 6.1 de cette règle des indications sur la façon d'établir si le cours vendeur est facilement accessible. ».

**PROJET DE MODIFICATIO S À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE *COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT
DES FONDS D'INVESTISSEMENT***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :
 - « 3) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti.
 - « 4) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également à l'égard d'un compte géré. ».
2. L'article 1.6 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'activité, les opérations » par les mots « l'entreprise, les activités ».
3. L'article 5.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, à l'alinéa *b* par le suivant :
 - « *b*) une transaction sur les titres d'un émetteur visée à l'une des sous-alinéas suivants :
 - i*) le paragraphe 1 de l'article 6.2;
 - ii*) le paragraphe 1 de l'article 6.3;
 - iii*) le paragraphe 1 de l'article 6.4;
 - iv*) le paragraphe 1 de l'article 6.5; ».
4. L'article 6.1 de cette règle est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
 - a*) dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* :
 - i*) par l'insertion, après la division C, de la suivante :

« D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications; »;
 - b*) par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.1*) « compte géré » : un compte ou un portefeuille d'investissements qui est géré par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs pour un client en vertu d'une convention de gestion de placements, à l'exclusion des comptes suivants :

 - i*) le compte d'une personne responsable, au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
 - ii*) un compte d'un fonds d'investissement; »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de portefeuille d'un compte géré ou d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par un membre du même groupe que celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de la transaction :

- a) le gestionnaire de portefeuille, agissant pour le fonds d'investissement ou le compte géré, achète ou vend à un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ou, s'il n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de la transaction;
- b) le comité d'examen indépendant a approuvé la transaction conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres;
- d) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;
- e) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de la transaction est le coût minime qu'il assume pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;
- f) la transaction est exécutée au cours du marché;
- g) la transaction est soumise à des règles d'intégrité du marché. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 2 tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. »;

4° par le remplacement des paragraphes 3 à 6 par les suivants :

« 3) La Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et les parties 6 et 8 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* ne s'appliquent à aucune des entités suivantes l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d) un compte géré.

« 4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d) un compte géré.

« 5) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2.

« 6) Dans le paragraphe 5, l'expression « obligation d'inscription à titre de courtier » s'entend au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. ».

5. L'article 6.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.2. Transactions sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où le placement est effectué :

i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :

A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent au fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, visé au paragraphe 1 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*. ».

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Transactions sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserver ces titres, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut faire un placement dans les titres de créance qui y sont visés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où le placement est effectué :

- i) si fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;
 - B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
 - ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
 - b) au moment du placement, les titres de créance ont obtenu une « notation désignée », au sens du paragraphe b de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - c) si le placement est effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas celui établi conformément aux règles de ce marché;
 - d) si le placement n'est pas effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas l'un des suivants :
 - i) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;
 - ii) le cours publié par un marché indépendant immédiatement avant que le placement soit effectué;
 - iii) le prix publié par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant que le placement soit effectué;
 - e) le placement est soumis aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1, le cas échéant.
- 3) Après qu'un placement visé au paragraphe 2 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- 4) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.
- 5) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*.

« 6.4. Transactions sur les titres d'émetteurs apparentés – placements sur le marché primaire de titres de créance à long terme »

- 1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, et conserver ces titres, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) au moment où le placement est effectué :
 - i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

iii) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours;

iv) les titres de créance ne sont pas des billets de trésorerie adossés à des actifs;

v) les titres de créance ont obtenu une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

vi) le montant du placement des titres de créance est d'au moins 100 000 000 \$;

vii) au moins 2 souscripteurs sans lien de dépendance, notamment des « placeurs indépendants » au sens de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*, ont souscrit ensemble au moins 20 % des titres de créance placés;

b) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout souscripteur sans lien de dépendance participant à leur placement;

c) immédiatement après que le fonds d'investissement a fait son placement, les conditions suivantes sont remplies :

i) au plus 5 % de l'actif net du fonds est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;

ii) le fonds et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement de ces titres.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué par le fonds d'investissement, et au plus tard au moment où celui-ci dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*.

« 6.5. Transactions sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance

1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ou un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de la transaction, les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :

i) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de la transaction;

ii) le comité d'examen indépendant a approuvé la transaction conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé la transaction conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;

d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;

e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;

f) l'achat ou la vente est soumis aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1.

2) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 1, tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

3) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe 1 :

a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;

c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

d) un compte géré. ».

7. L'Annexe B de cette règle est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i>
Colombie-Britannique	L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i>
Île-du-Prince-Édouard	L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses</i>

	<p><i>d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Manitoba	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Nouveau-Brunswick	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501 <i>Exigences applicables à l'inscription</i></p> <p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Nouvelle-Écosse	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> de la Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96)</p> <p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Nunavut	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Ontario	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Québec	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Saskatchewan	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses</i></p>

	<p><i>d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 103 du <i>Securities Regulations</i> (C.N.L.R. 805/96)</p> <p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Yukon	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>

».

8. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante :

« La partie 6, cependant, prévoit des dispenses dont il est possible de se prévaloir à l'égard de certaines opérations faisant intervenir des comptes gérés et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Les ACVM ne considèrent pas que l'organisation d'un fonds d'investissement par le gestionnaire (notamment la fixation initiale des frais ou le choix initial des fournisseurs de services) doit être soumise au comité d'examen indépendant, à moins que les décisions du gestionnaire ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne ses obligations envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que le gestionnaire mette en place des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts découlant, notamment, de l'organisation des fonds d'investissement et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions.

Le gestionnaire devrait créer le comité d'examen indépendant dès l'établissement de tout nouveau fonds d'investissement pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des conflits d'intérêts potentiels. ».

3. L'article 5.1 de cette instruction complémentaire est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Les ACVM ne considèrent pas que les dépenses engagées par les fonds d'investissement existants pour établir un comité d'examen indépendant sont visées par l'article 5.1 de la règle. À leur avis, cet article ne couvre pas les frais associés au respect de nouvelles obligations réglementaires par les fonds d'investissement. ».

4. L'article 6.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. L'article 6.1 de la règle vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés, des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certaines règles à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds. Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'un même gestionnaire pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 2.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 de la règle. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

Quant au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeur d'un compte géré, il doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations entre fonds pour être admissible à la dispense. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « alinéa l » par « alinéa d »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « alinéa l » par « alinéa g »;

4° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« Le paragraphe 2.1 définit les attentes à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations entre fonds réalisées sur le fondement de cet article. Ces dossiers devraient être tenus conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. ».

5. L'article 6.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et les OPC dans les autres territoires » par les mots « et dans les autres territoires, y compris les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, du suivant :

« Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 de la règle. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

6. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

Commentaire sur l'article 6.3 de la règle

1. L'article 6.3 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés sur une bourse. Parce que ces titres ne sont pas négociés sur une bourse, les alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 prévoient d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.3 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 de la règle. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.3 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 3 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.3 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 de la règle. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un

conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe a de l'article 1.2 de la règle.

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme

Commentaire sur l'article 6.4 de la règle

1. L'article 6.4 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés effectués dans le cadre d'offres ou de placements de titres de leur capital autorisé sur le marché primaire. Les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article visent à atténuer le risque que l'émetteur apparenté n'utilise les fonds d'investissement comme des véhicules de financement captif, et elles imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.4 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 de la règle. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe b de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.4 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 2 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.4 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe b de l'article 1.2 de la règle. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe a de l'article 1.2 de la règle.

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance

Commentaire sur l'article 6.5 de la règle

1. L'expression « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est définie à l'article 1.5 de la règle. Pour l'application de l'article 6.5, elle vise à englober les interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières et certaines règles de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre un fonds d'investissement ou un compte géré et un courtier apparenté agissant pour son propre compte.

L'article 6.5 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris les comptes gérés et les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, des interdictions de placements entre fonds en raison d'opérations intéressées à l'égard des opérations pour compte propre sur titres de créance. Parce que les titres de créance ne sont généralement pas négociés sur une bourse, les conditions additionnelles à

l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.5 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations pour compte propre sur titres de créance. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 de la règle. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations pour compte propre avec un courtier apparenté afin d'être admissible à la dispense.

3. Le paragraphe 2 définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations qu'il effectue sur le fondement de cet article. Les dossiers devraient être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les transactions. ».

7. Les articles 7.2 et 8.2 de cette instruction complémentaire sont abrogés.

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; ».

2. **Date d'entrée en vigueur**

- 1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; ».

2. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES
D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; ».

2. **Date d'entrée en vigueur**

- 1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

VOLET SIX

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 5.3 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié, dans le paragraphe 2 :

- 1° par le remplacement du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* par la suivante :

« *iii*) toutes les sous-alinéas suivants du paragraphe 1 de l'article 5.6 s'appliquent à la réorganisation ou au transfert d'actif du fonds d'investissement :

- A) le sous-alinéa *i*, la division A du sous-alinéa *ii*, le sous-alinéa *iii* ainsi que le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a*;
- B) le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*;
- C) l'alinéa *c*;
- D) l'alinéa *d*;
- E) l'alinéa *g*;
- F) l'alinéa *h*;
- G) l'alinéa *i*;
- H) l'alinéa *j*;
- I) l'alinéa *k*, »;

- 2° par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b*, de « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » par « LIR ».

2. L'article 5.6 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :

- 1° par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel la présente règle s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse toutes les conditions suivantes :

- i*) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;
- ii*) l'une des conditions suivantes s'applique :
 - A) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;
 - B) si ses objectifs de placement fondamentaux, ses procédures d'évaluation ou sa structure de frais sont différents, les conditions suivantes s'appliquent :
 - I) le gestionnaire estime raisonnablement que la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences;

II) la circulaire visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* présente les différences et explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré celles-ci;

iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

iv) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire; »;

2° par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) l'une des conditions suivantes s'applique :

i) la transaction constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une transaction à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

ii) si la transaction ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une transaction à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi, les conditions suivantes s'appliquent :

A) le gestionnaire estime raisonnablement que la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;

B) la circulaire visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* remplit les conditions suivantes :

I) elle précise que la transaction ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une transaction à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

II) elle expose le motif pour lequel la transaction n'est pas structurée de sorte que le sous-alinéa *i* s'applique;

III) elle explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal; ».

3. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT**

- 1.** L'article 7.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 5.6 de la règle, les fusions de fonds d'investissement qui respectent les conditions prévues dans cette disposition peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas de transactions du type visé à cette disposition qui sont réalisées conformément aux conditions qui y sont prévues, les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'elles fournissent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions de fonds d'investissement. Y sont notamment incluses les transactions qui ne respectent pas les critères d'agrément préalable prévus à la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* ou au sous-alinéa *i* l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article, mais qui remplissent certaines conditions. En particulier, le gestionnaire doit déterminer que la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement, et expliquer son point de vue dans les documents envoyés aux porteurs de titres. Si un réalignement des portefeuilles des fonds d'investissement regroupés se révèle nécessaire avant la fusion, les autorités en valeurs mobilières du Canada soulignent que l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 5.6 prévoit que le fonds d'investissement n'assumera aucune partie des frais et charges liés à la transaction. Les courtages entraînés par un réalignement du portefeuille font partie, selon elles, des frais et charges liés à la transaction. ».

VOLET CEPT

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 5.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
 - « 2) L'avis prévu au paragraphe 1 doit donner l'information suivante ou être accompagné des éléments suivants :
 - a) une mention dans une circulaire qui comprend l'information suivante :
 - i) une description du changement ou de la transaction envisagé ou conclu;
 - ii) dans le cas d'un point visé à l'alinéa a ou a.1 du paragraphe 1 de l'article 5.1, l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;
 - iii) dans le cas d'un point visé à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5.1, les éléments suivants :
 - A) toute l'information importante sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire, notamment l'information historique et générale sur les membres de sa haute direction et ses administrateurs au cours des 5 années précédant la date de l'avis ou de la mention;
 - B) une description de tous les effets importants du changement sur l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement;
 - C) une description de tous les effets importants du changement sur les porteurs de titres du fonds d'investissement;
 - D) une description de tout changement important apporté à tout contrat important touchant l'administration du fonds d'investissement;
 - iv) la date projetée de mise en œuvre du changement ou de la transaction;
 - b) toute l'information et tous les documents devant être envoyés pour se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux sollicitations de procurations en vue de l'assemblée. ».
2. L'article 5.5 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des alinéas a, a.1 et c.
3. L'article 5.7 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des alinéas a et c.
4. **Date d'entrée en vigueur**
 - 1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

PROJET DE MODIFICATOINS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit de résolution prévu par la loi », de la suivante :

« « échange automatique » : une souscription de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC qui suit immédiatement le rachat de titres de valeur identique d'une autre catégorie ou série de titres de cet OPC , si les seules différences importantes entre les deux catégories ou séries sont les suivantes :

- a) une différence dans les frais de gestion;
- b) une différence dans le montant du placement minimal que doit verser le souscripteur; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle simple », des suivantes :

« « programme d'échange automatique » : toute convention qui prévoit des échanges automatiques à des dates prédéterminées pour le souscripteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si ce souscripteur remplit les conditions suivantes :

- a) il investit le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série;
- b) il n'investit pas, en totalité ou en partie, le montant du placement minimal pour la catégorie ou série de titres de l'OPC faisant l'objet de l'échange automatique en raison de leur rachat; »;

« « programme de rééquilibrage de portefeuille » : toute convention annulable en tout temps en vertu de laquelle le souscripteur prend les mesures suivantes :

- a) il choisit les éléments suivants :
 - i) un portefeuille de titres d'au moins deux OPC;
 - ii) des cibles de pondération pour les titres de chacun de ces OPC qu'il détient;
- b) à des dates prédéterminées, il souscrit ou rachète les titres visés au paragraphe a afin que ses avoirs atteignent la cible de pondération applicable; ».

2. L'article 3.2.01 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* par la suivante :

« *ii*) transmis au souscripteur conformément à l'article 3.2.02, et les conditions qui y sont prévues sont respectées; »;

2° par le remplacement des alinéas *b* et *c* par les suivants :

- « *b*) l'article 3.2.03 ou 3.2.05 s'applique et les conditions qui y sont prévues sont respectées;
- « *c*) l'article 3.2.04 ou 3.2.04.1 s'applique. ».

3. Les articles 3.2.03 à 3.2.05 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 3.2.03. Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription de

titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;
 - ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
 - iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;
 - iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;
 - v) le souscripteur peut mettre fin au programme en tout temps;
- c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;
- d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande.

« 3.2.04. Transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres dans l'un des cas suivants :

- a) la souscription est effectuée dans un compte géré;
- b) le souscripteur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3.2.05. Transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre d'un programme d'échange automatique

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;
 - ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
 - iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;
 - iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées

ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du fonds transmis au souscripteur renferme l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds, au sens de l'Annexe A. ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2.05, du suivant :

« 3.2.06. Transmission électronique de l'aperçu du fonds

1) L'aperçu du fonds pouvant ou devant être transmis en vertu de la présente partie peut, si le souscripteur de titres de l'OPC y consent, l'être de façon électronique.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être transmis au souscripteur au moyen d'un courriel comprenant l'un des éléments suivants :

a) l'aperçu du fonds en pièce jointe;

b) un hyperlien menant directement à l'aperçu du fonds. ».

5. L'article 5.2 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, de « 3.2.04 » par « 3.2.05 ».

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 7.4, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE A
INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE À FOURNIR DANS
L'APERÇU DU FONDS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3.2.05**

Pour l'application du paragraphe e de l'article 3.2.05, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 81-101A3 et modifié comme suit :

a) l'intitulé du paragraphe c.1 de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

b) la brève présentation de l'aperçu du fonds prévue au paragraphe e de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

c) la rubrique 2 de la partie I comprend les codes de fonds de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

d) la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

e) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

f) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le montant du placement minimal et de chaque placement additionnel de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

g) le tableau « Bref aperçu » visé à la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :

i) elle précise que l'aperçu du fonds se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

ii) elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le programme;

iii) elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

iv) elle précise que la section « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

h) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :

i) sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds »;

i) les paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

j) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :

i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres de l'OPC qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres de l'OPC;

C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds;

E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus simplifié de l'OPC fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

F) une mention invitant les souscripteurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

k) la rubrique 1.2 de la partie II, dans l'introduction sous le sous-titre « Frais d'acquisition », comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, s'il y a lieu;

l) dans le cas d'un OPC qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) le ratio des frais de gestion et les frais du fonds relativement à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

m) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du fonds », ce qui suit :

i) un tableau comprenant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé à l'alinéa i indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

n) si aucune catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

o) si certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du fonds présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

p) dans le cas d'un nouvel OPC, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouvel OPC. ».

7. Le Formulaire 81-101F3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de la directive générale 10 par la suivante :

« 10) À moins que l'exception prévue à l'article 3.2.05 la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique, l'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série. »;

2° dans la partie I :

a) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure sous le sous-titre « 10 principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC.

« 5) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour un nouvel OPC, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible puisque ce fonds est nouveau. ». »;

b) dans la rubrique 4 :

i) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Si l'OPC n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Si l'OPC offre une garantie ou une assurance protégeant tout ou partie du capital d'un placement, fournir, sous le sous-titre « Garanties », les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne ou société qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance. »;

c) dans la rubrique 5 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu à l'alinéa a du paragraphe 2] dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Pour un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure l'introduction suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iii) par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 4 par les suivants :

« 2) Sous le sous-titre « Rendements annuels » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

A) chacune des 10 dernières années civiles;

B) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu à l'alinéa a] dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu à l'alinéa a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu à l'alinéa a du paragraphe 2 en la forme suivante :

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	<i>(voir l'instruction 8)</i>	<i>(voir l'instruction 10)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).</i>
Pire rendement	<i>(voir l'instruction 9)</i>	<i>(voir l'instruction 11)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 13).</i>

ii) avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu à

l'alinéa a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 4) Sous le sous-titre « Rendement moyen » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs, fournir les éléments suivants :

i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

A) 10 ans;

B) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;

b) si l'OPC est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iv) par la suppression de la directive 5.

8. Expiration des dispenses et dérogations

1° Toute dispense de l'application d'une disposition de cette règle qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du fonds prévues au paragraphe 1 de l'article 3.2.01 relativement à un OPC faisant partie d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2° En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

9. Dispositions transitoires relatives aux programmes de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1° Pour l'application des articles 3.2.03 et 3.2.05 de cette règle qui sont prévus à l'article 3 de la présente règle, la première souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription en vertu de l'un ou l'autre des programmes, selon le cas.

2° Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu du paragraphe c de l'article 3.2.03 ou 3.2.05 de cette règle qui est prévu à l'article 3 de la présente règle a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

10. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

VOLET HUIT

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'article 3C.7 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants :
 - « 7) En Colombie-Britannique, le droit d'intenter l'action en justice est prévu à l'article 135 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).
 - « 8) En Saskatchewan, l'article 141 du *The Securities Act, 1988* (SS 1988-89, c S-42.2) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».
2. **Date d'entrée en vigueur**
 - 1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 7.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est abrogé.

VOLET NEUF

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. La Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après l'article 3C.2, des suivants :

« 3C.2.2. Transmission de l'aperçu du FNB pour des souscriptions ou des acquisitions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« programme de rééquilibrage de portefeuille » : un programme de rééquilibrage de portefeuille au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« programme de souscription préautorisée » : un programme de souscription préautorisée au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

- 2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

v) le souscripteur ou l'acquéreur peut mettre fin au programme en tout temps;

c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande.

« 3C.2.3. Transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« compte géré » : un compte géré au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres du FNB relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres dans l'un des cas suivants :

a) la souscription ou l'acquisition est effectuée dans un compte géré;

b) le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3C.2.4. Transmission de l'aperçu du FNB dans le cadre d'un programme d'échange automatique

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« échange automatique » : un échange automatique au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« programme d'échange automatique » : un programme d'échange automatique au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres du FNB effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription ou acquisition effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du FNB transmis au souscripteur ou à l'acquéreur renferme « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB », au sens de l'Annexe F. ».

2. L'article 3C.3 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, de « 3C.2 » par « 3C.2, 3C.2.2 ou 3C.2.4 ».

3. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'Annexe E, de la suivante :

**« ANNEXE F
INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE À FOURNIR DANS
L'APERÇU DU FNB POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3C.2.4**

Pour l'application de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 3C.2.4, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 41-101A4 et modifié comme suit :

a) l'intitulé du paragraphe d de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

b) la brève présentation de l'aperçu du FNB prévue au paragraphe h de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

c) le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle le FNB a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres visée par le programme;

d) le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

e) le tableau « Bref aperçu » visé au paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :

i) elle précise que l'aperçu du FNB se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;

ii) elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le programme;

iii) elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

iv) elle précise que la section « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

f) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend les symboles boursiers de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

g) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le volume quotidien moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

h) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le nombre de jours de négociation de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

i) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le cours du marché de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

- j) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement la valeur liquidative de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;
- k) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement l'écart acheteur-vendeur moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;
- l) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :
- i) sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;
 - ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB »;
- m) les paragraphes 3, 4 et 5 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;
- n) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :
- i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
 - ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :
 - A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres du FNB qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;
 - B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ou l'acquéreur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres du FNB;
 - C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur ou l'acquéreur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;
 - D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du fonds;
 - E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus du FNB fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;
 - F) une mention invitant les souscripteurs ou les acquéreurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;
- o) dans le cas d'un FNB qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :
- i) le ratio des frais de gestion et les frais du FNB relativement à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;
 - ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du FNB pour chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

p) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du FNB », ce qui suit :

i) un tableau indiquant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé à l'alinéa *i* indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

q) si aucune catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

r) si certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du FNB présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

s) dans le cas d'un nouveau FNB, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB. ».

4. L'Annexe 41-101A4 de cette règle est modifiée par le remplacement de l'instruction 11 par la suivante :

« 11) À moins que l'exception prévue à l'article 3C.2.4 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ne s'applique, l'aperçu du FNB ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un FNB. Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit établir un aperçu du FNB distinct pour chaque catégorie ou série. ».

5. Expiration des dispenses et dérogations

1° Toute dispense de l'application d'une disposition de cette règle qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du FNB prévues au paragraphe 2 de l'article 3C.2 relativement à un FNB faisant partie d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2° En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

6. Dispositions transitoires relatives aux programmes de souscription préautorisée, de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1° Dans le présent article, les expressions « échange automatique », « programme d'échange automatique », « programme de rééquilibrage de portefeuille » et « programme de souscription préautorisée » s'entendent au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

2° Pour l'application des articles 3C.2.2 et 3C.2.4 de cette règle qui sont prévus à l'article 1 de la présente règle, la première souscription ou acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription ou acquisition en vertu de l'un de ces programmes, selon le cas.

3° Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de souscription préautorisée, ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 3C.2.2 ou 3C.2.4 de cette règle qui est prévu à l'article 1 de la présente règle a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

7. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.